complebi . E
eum & i
dimi non in p
que in mun
corrupub il
gero redempti estis
prestolo sanguine
* Ego suscitavi . I
49. 1. Par. 1.

Lectio v.

ET quidem Cyrus omi
natus est in numeris gen-
tibus, atque omnis eum re-
cepit civitas. Accepit autem
& thesauros in tenebris la-
tentes, absconditos; & a
sæculo nemini visos; & di-
turna servitute Israel exe-
mit. Ait regnavit per univer-
sam terram Emmanuel,
quem tanquam omnium
Salvatorem ac redempto-
rem tota civitas suscipiens
commota est; & totum ge-
nus humanum jam a servi-

Cumque hæc
bati sunt, & trementes ce-
cidérum super terram in fa
ciem suam. Dixitque
Angelus: Pax vobis non
timéte. Etenim cum es-
sem vobiscum, per volun-
tatem Dei eram: ipsum be-
nedicite, & canite ei. Vi-
debar quidem vobiscum
manducare, & bibere; sed
ego cibo invisibili & potu,
qui ab hominibus videri
non potest, utor. Tempus
est ergo ut revertar ad eum
qui me misit.

Lectio vj. *cap. xi*

IN hora autem mortis suæ
vocavit ad se Tobiam fi-
lium suum, & septem ju-
venes filios ejus nepotes
suos, dixitque eis: Propé
erit interitus Ninive, non
enim excidit verbum Do-
mini: & fratres nostri qui
dispersi sunt a terra Israel
revertentur ad eam. Omnis
autem deserta terra ejus re-
plebitur, & domus Dei quæ

ædificare & inmutare una
ris quæ placita sun
& intra vestris
ciam justitias & elee
lym, in hac memore Dei
& veritatem cum
po e in veritate, & in
ra virtute sua. Nunc
fili audite me, & nolite
manere hic, sed quacum-
que die sepelieritis matrem
vestram circa me in uno se-
pulcro, exite citius gres-
sus vestros ut vestis hinc:
video enim quia iniquitas
ejus finem dabit ei. Factum
est autem post obitum ma-
tris suæ, Tobias abscessit
ex Ninive cum uxore sua
& filiis, & filiorum filiis,
& reversus est ad socios
suos. Inventique eos inco-
lumes in senectute bona;
& curam eorum gessit, &
ipse clausit oculos eorum:
& omnem hereditatem do-
mus Raguélis ipse percepit,
viditque quintam gene-
rationem filios filiorum suo-

Ph. Bernard

BIBLIOTHECA
Wawelensis

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME PREMIER.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/destatsgnr01maye

Coll. Jur. C 10 547 2 56

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,

& se trouve à PARIS

Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, N°. 20.

1788.

BIBLIOTECA

JN
2411
.M4
1788
v.1
Coll. Hist.

PLAN

De la Collection des Etats Généraux, & autres Assemblées nationales.

UNE Collection qui rassemblera tout ce qui a été écrit de plus raisonnable sur les anciennes Assemblées nationales, & sur la Constitution originaire de la Monarchie Françoise, ne peut qu'être du plus grand intérêt dans les circonstances actuelles. On ne rencontre de toutes parts que des personnes qui parlent de ces objets d'après des notions aussi vagues que superficielles. Il est néanmoins bien important qu'on puisse s'en former des idées justes; il est important que l'on connoisse d'une maniere précise les droits imprescriptibles du Roi & de la Nation, dans le moment où celle-ci se propose de s'assembler par

les ordres d'un Souverain, qui ne forme des vœux que pour ſon bonheur. Dans l'intention de l'aſſurer ſur des fondemens ſolides, il vient d'établir des Aſſemblées provinciales qui concourront à ce but deſiré, en fixant les yeux du Gouvernement ſur une infinité de détails dont l'éloignement des lieux, le cours des événemens & des affaires devoit ſouſtraire la plus grande partie à ſa vigilance. Déſormais, & d'après cette inſtitution bienfaiſante, s'occuper du bien public, ne ſera plus une vaine ſpéculation; les hommes qui aiment la Patrie, auront la certitude d'être écoutés & de ſervir leurs concitoyens, en propoſant les moyens de les ſoulager par la réforme des abus de tous les genres, & ſur-tout par la juſte répartion des impôts. Ce n'eſt pas tout: l'habitude d'examiner ſur les lieux même, & de diſcuter les premiers élémens de l'adminiſtration multipliera néceſſairement les ſujets inſtruits qui ne pouvoient

qu'être en petit nombre, lorſque c'étoit une ſorte de hardieſſe ou du moins d'indiſcrétion d'y porter ſes regards. Quand les Aſſemblées provinciales ne produiroient pas d'autre bien, cet établiſſement devroit exciter la plus vive reconnoiſſance, & nous croyons que l'on commencera déjà à s'appercevoir de la maniere la plus évidente, dans les premiers Etats Généraux, de ces progrès de l'inſtruction ſur les matieres qui touchent l'exiſtence & le bien-être de tout un Peuple. Notre plus grand deſir, en entreprenant la collection que nous offrons au public, eſt de contribuer à ces progrès autant qu'il eſt en nous, dans l'importante & mémorable époque où ſe trouve aujourd'hui la Monarchie. Nous raſſemblons en un ſeul corps d'ouvrage les recherches & les raiſonnemens des écrivains les plus accrédités qui ont traité des Aſſemblées nationales. Ce qu'on ne pourroit trouver qu'avec beaucoup de tems, de ſoins & de travail ſera réuni dans notre recueil,

qui ſera auſſi le dépôt de nombre de manuſcrits rares & précieux.

L'abrégé de la *Chronologie de Savaron*, que nous plaçons à la tête du premier volume, ſera l'indice des principales Aſſemblées nationales, & ſervira, pour ainſi dire, de baſe à nos recherches, & à l'attention du lecteur.

Si l'on ſe rappelle les critiques ſéveres qu'ont faites du ſyſtême de l'Abbé *Dubos*, deux écrivains célebres, *Monteſquieu* & *Mably*, on ſera ſurpris que nous inſérions au commencement de notre collection, un fragment conſidérable tiré de l'ouvrage de cet écrivain, ſur *l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe*: mais il faut obſerver avant tout que les reproches de *Mably* & de *Monteſquieu*, tombent d'autant moins ſur les morceaux dont nous avons fait uſage, que nous avons tâché de les dépouiller de la partie ſyſtématique. En montrant en quoi conſiſtoit le revenu du fiſc romain, eſpece d'héritage échu à nos Rois, nous avions

à faire connoître la premiere conſtitution Françoiſe, la maniere dont les ſubſides étoient levés & conſentis : l'Abbé Dubos eſt pour ces objets le plus fécond & le plus inſtructif des écrivains qui ont remonté à l'origine de la Monarchie. Il falloit des faits & une ſérie non interrompue de preuves puiſées dans nos monumens ; c'eſt ce que nous avons extrait : il nous a ſemblé qu'il ne laiſſoit rien à deſirer de ce côté-là : l'eſtimable auteur de *l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France*, le Préſident *Hénault*, lui a rendu juſtice, en convenant qu'il a *fort-bien démêlé les points obſcurs de l'origine de notre Nation.* La ſubſtance de ſes recherches ſur cette matiere, étoit donc un excellent préliminaire d'une collection de matériaux ſur les Aſſemblées nationales, depuis l'établiſſement des Francs dans les Gaules.

A la ſuite de ce morceau, nous offrons à nos lecteurs des recherches & des *obſervations générales* ſur ces mêmes

Aſſemblées. Ce ſont deux chapitres de *Paſquier*, qui y ſont relatifs; un fragment de l'ouvrage de *M. Le Gendre de Saint-Aubin*, ſur l'*Opinion*; un extrait des Obſervations de l'Abbé de *Mably*, ſur l'origine de ce qu'on appelle proprement *Etats Généraux*, & l'article de l'Encyclopédie, qui, étant très-ſagement rédigé, nous a ſemblé digne d'entrer dans les premieres notions qu'on doit attendre de nous ſur cette matiere. Paſquier eſt celebre par une connoiſſance profonde de nos anciens monumens, & de nos inſtitutions. « C'eſt un des écri-» vains, dit le judicieux Auteur de l'*Eſ-*» *prit de la ligue*, qu'on peut ſuivre, » pour ainſi dire, aveuglément, parce » qu'il joignoit à la bonne foi l'eſprit de » diſcuſſion, & une pénétration peu » commune. » Les Obſervations de l'Abbé de *Mably*, ſur l'origine des Etats Généraux, contiennent des vues qui lui appartiennent, & dont on ne peut qu'admirer la ſagacité. A l'égard

du morceau tiré du livre de *M. de Saint-Aubin*, il eſt moins connu, parce que l'ouvrage dont il eſt extrait, ſemble, au premier coup d'œil, étranger à la matiere dont il s'agit. En traitant de l'opinion, il s'étend ſur les divers Gouvernemens, & en particulier ſur celui de la France; voilà ce qui le conduit à d'aſſez longs détails ſur les anciennes Aſſemblées, & ſur ces Etats Généraux. Cet auteur eſt très-favorable à l'autorité; mais on verra que c'eſt auſſi l'un des hommes le plus profondément inſtruits de ce qui concerne notre droit public.

Une grande partie du ſecond volume de cette collection, contient l'original de la Loi Salique, & une traduction Françoiſe à côté, ſuivis de quelques *formules de Marculfe*. La *Loi Salique* eſt l'unique monument de l'état civil des Francs, à l'époque où l'autorité royale a commencé: c'eſt le premier titre de garantie de nos propriétés, celui qui montroit au ſujet ce qu'il pouvoit ac-

quérir, comment il pouvoit conſerver, & quels étoient l'immunité & l'aſſujettiſſement de ſa perſonne. Nous ne pouvions nous défendre de faire uſage du premier monument conſacré par une Aſſemblée nationale. Les formes, en matiere de droit, ont toujours ſuivi le fond ; conſéquemment les formules de Marculfe ne pouvoient pas être ſéparées de la *Loi Salique :* on y voit de quelle maniere on vendoit, on acquéroit, on recevoit, ou des bénéfices, ou des dignités, ou des terres.

Les Capitulaires, ſous *Charlemagne* & les Rois de la ſeconde race, trouvoient néceſſairement place après la Loi Salique & les Formules. Nous en avons extrait & traduit de pluſieurs genres, les uns pour l'égliſe, les autres pour la guerre, les loix, la police intérieure, afin de donner une idée des droits qu'avoit la Nation ; de la forme avec laquelle les intérêts publics ſe diſcutoient, & les loix ſe promulguoient ; de

la maniere dont on rendoit compte à la Nation, de la néceſſité & de l'emploi des ſubſides. Avant ce choix de Capitulaires, on trouvera un morceau très-curieux & très-ſavant de *M. Lepaige*, ſur l'eſprit de ces ſortes de Loix.

L'ouvrage du Comte de *Boulainvilliers*, ſur les anciens Parlemens, étoit dans le cas de celui de l'Abbé *Dubos*, ſur *l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe*. Nous avons ſuivi la même méthode à ſon égard : nous avons dépouillé ſon livre de la partie ſyſtématique, & nous avons profité de ſes ſçavantes recherches.

Les Aſſemblées nationales, connues particuliérement ſous le nom d'Etats Généraux, ont commencé ſous Philippe-le-Bel en 1301. Dans ces tems d'ignorance on ne faiſoit point de Procès-verbaux en regle : mais nous n'en raſſemblerons pas moins des notions certaines ſur ces premiers Etats. Nous donnerons d'abord la Chronologie de

Savaron avec des notes, pour rectifier les erreurs où il eſt tombé ; puis une analyſe & des extraits de tous les Auteurs qui ont écrit ſur les Etats Généraux. Ces extraits ſeront plus ou moins longs, ſuivant que les Ouvrages ſeront plus ou moins inſtructifs. Parvenus au tems où l'on commençoit à dreſſer des Procès-verbaux, nous inſérerons dans notre Recueil ces pieces curieuſes & authentiques, précédées chacune d'un précis hiſtorique des faits qui ont occaſionné chaque Aſſemblée, des diſcuſſions préliminaires qui ſont conſignées dans les Procès-verbaux des Etats provinciaux ou Aſſemblées de Provinces convoquées pour l'élection des Députés, & de la forme des élections, & des charges qui donnoient droit à être député au nom de la Province, ſans ſon ſuffrage ; d'où eſt venue quelquefois l'oppoſition fondée des Provinces & des Parlemens aux délibérations illégales, quoique priſes dans les Etats : ce que nous ſom-

mes perſuadés que le Gouvernement veut éviter. Nous inférerons les Ordonnances qui en ont été le réſultat.

Nous n'omettrons point ce qui peut avoir rapport aux plus célebres Aſſemblées de Notables. Des notes expliqueront, quand il ſera convenable, les paſſages obſcurs des anciens actes, & développeront les circonſtances dans leſquelles les Orateurs des Etats ſe ſont trouvés. On fera remarquer l'eſprit de chaque ſiecle, & l'influence de chaque regne, ſur les organes du bien public, & ſur le choix des diſcuſſions, tantôt puériles, tantôt ridicules, & ſouvent très-importantes, qui ont eu lieu dans les Aſſemblées des Etats. Pour ſe faire, en un mot, l'idée de cette importante Collection, que notre deſſein eſt de rendre auſſi complette qu'il nous ſera poſſible, il ſuffit d'imaginer qu'on y trouvera raſſemblé en dix ou douze volumes ce que les Auteurs les plus eſtimés ont laiſſé de monumens & d'écrits, ſur l'origine

des Etats Généraux & des Subsides, la nature des Assemblées nationales, & les Corps de Magistrature chargés de l'enregistrement des Loix.

ABRÉGÉ

ABRÉGÉ
DE LA CHRONOLOGIE
DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

NOUS faiſons précéder notre Collection par cet abrégé chronologique des Etats Généraux de Savaron, ſans prétendre ſuivre cet abrégé, mais pour donner d'un coup d'œil à nos Lecteurs l'idée de la matiere de notre travail, en les priant de ſe reſſouvenir que nous leur promettons de clorre notre Collection par les différentes Aſſemblées des Notables qui ont eu lieu, juſques à celle qui vient d'être tenue derniérement.

Nous pourrions obſerver, quelque volumineuſe que paroiſſe cette liſte des Etats, que Savaron ne les a point tous claſſés, & qu'entr'autres il a oublié de

parler des Etats de Valenciennes, tenus en 192, ſous Clovis III. Quelques actes prouvent non-ſeulement ſon exiſtence, mais ſa longue durée, prolongée pendant quatre ans. C'eſt la première Aſſemblée des Etats du royaume, dont on nous ait tranſmis le cérémonial. On connoît (Geſt. Franc. c. 49, 50, ann. metenſ.) le nom & le rang des prélats & des Seigneurs qui compoſoient cette diete. On y voit, outre les premiers du Royaume, huit autres ſeigneurs qui ſont ſimplement appellés comtes; huit graſions ou magiſtrats, prépoſés pour juges des affaires du fiſc ou de finances; quatre domeſtiques ou gouverneurs des maiſons royales; quatre référendaires, dont la fonction étoit d'appoſer le ſceau du roi aux actes publics; enfin, quatre ſénéchaux, qui étoient de ſimples officiers, ſubordonnés aux maires. Le comte du palais n'eſt nommé que le dernier. Il avoit peut-être une place à part, aux pieds

du roi : il n'étoit point assis parmi les juges. L'arrêt de l'Assemblée est souscrit par un chancelier. C'est ainsi qu'on appelloit ceux qui écrivoient ou signoient les actes que le référendaire devoit sceller. C'est aujourd'hui le nom du premier magistrat.

Quand nous en serons aux procès verbaux des Etats, nous inférerons la grande chronologie de Savaron, en la rectifiant là où il sera nécessaire : on verra que tout ce qui se passoit d'essentiel, étoit renvoyé à une Assemblée de la nation ; on verra ces Etats se multiplier durant la première race, devenir plus rares sous l'autorité des maires, & enfin être rétablis par Charlemagne. L'historique de ces Etats précédera la chronologie de Savaron, qui peut être regardée seulement pour un guide qui deviendroit insuffisant, sans de sages corrections & des commentaires nécessaires. Nous ferons remarquer les époques où les Etats se conduisirent d'une

maniere à pouvoir être regardée comme conſtitutionnelle, & celles où ils n'étoient que des Aſſemblées ſans aucun pouvoir réel. Le Parlement de Bonneuil, convoqué en 617, eſt un de ceux ſur leſquels nous ferons des remarques importantes : il venoit à la ſuite d'un concile tenu à Paris, compoſé de 79 évêques, de quantité de ſeigneurs, & d'un grand nombre de vaſſaux du prince, qu'on appelloit leudes ou fideles : c'eſt le premier de cette eſpece. On en aſſembla ſouvent de pareils ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. Ce fut là qu'on fit ces Ordonnances ſi célebres, qui porterent le nom de Capitulaires, parce qu'elles avoient été faites dans une Aſſemblée, ou comme on parloit dans ces anciens tems, dans un chapitre général de la nation.

Nous ne donnerons point les Procès verbaux de toutes ces Aſſemblées, qui ont précédé le roi Jean ; mais il ſera difficile, pour ne pas dire impoſſible à qui

que ce ſoit, d'être plus complet que nous, & d'en dire davantage ſur une matiere auſſi curieuſe qu'importante. Le choix que nous avons fait de nos autorités, les détails dans leſquels nous entrons, ſuffiſent pour donner à nos Lecteurs une connoiſſance très-étendue, & en un mot, tout ce qu'il eſt poſſible d'acquérir de connoiſſances. A l'époque du roi Jean, & même depuis Philippe-Auguſte, on voit la nation prendre plus d'unité, un enſemble que les privileges & les loix de chaque province ne leur avoient point permis d'avoir. On ne pouvoit déjà plus dire des François ce que Monteſquieu, & avant lui, Tacite en avoient dit. « Ils ne donnoient à leurs » rois, ou chefs, qu'un pouvoir très- » modéré ; & Céſar avoit dit qu'ils n'a- » voient point de magiſtrat commun pen- » dant la paix, mais que dans chaque » village les princes rendoient la juſtice » entre les leur ». Il n'étoit plus tems de

dire avec Tacite : *les princes délibéroient ſur les petites choſes, toute la nation ſur les grandes ;* de ſorte que les affaires dont le peuple prend connoiſſance, ſont portées de même devant les princes. A l'époque où les Etats furent aſſemblés par le roi Jean, le monarque jouiſſoit d'une autorité que ſon inconduite ſeule lui fit perdre ; & peut-être faut-il remarquer que les réclamations des Etats ne ſortirent que de la bouche du Tiers-Etat, qui, pour la premiere fois, oſoit élever la voix, & étoit compté pour beaucoup dans ces grandes Aſſemblées. Le Clergé n'eut point, à cette Aſſemblée, cette influence majeure, qu'il avoit eue juſques-là, & qui, depuis cette époque, a été très-meſurée. Cette différence dans le pouvoir d'un Ordre auſſi ancien & auſſi puiſſant, eſt très-remarquable. « Chez les peuples barbares, a dit Monteſquieu, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, par ce qu'ils ont de l'autorité, qu'ils doivent te-

nir de la religion, & la puiſſance, que chez des peuples pareils donne la ſuperſtition. Auſſi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police dans les Aſſemblées du peuple. Il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faiſoient, non pas par ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par une inſpiration de la Divinité, toujours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné, ſi, dès le commencement de la premiere race, on voit les évêques arbitres des jugemens, ſi on les voit paroître dans les Aſſemblées de la nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des rois, & ſi on leur donne tant de biens ».

Nous rapporterons encore une citation de Monteſquieu ſur le différent caractere des loix des Germains; caractere qui ſe trouve perdu dans ces mêmes

Etats du roi Jean, où la nation entiere n'a qu'une voix, qu'une plainte commune, oublie les privileges partiels, & ne s'occupe que de la réforme générale.

Les Francs étant ſortis de leur pays, ils firent rédiger, par les ſages de leur nation, les loix ſaliques. La tribu des Francs Ripuaires, s'étant jointe, ſous Clovis, à celle des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages, & Théodoric, roi d'Auſtraſie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les uſages des Bavarois & des Allemands, qui dépendoient de ſon royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriere, & porté leur domination dans les forêts de leurs peres. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même Théodoric, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par Charles-

Martel & Pepin, leur loi n'eſt pas antérieure à ces princes. Charlemagne, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons & les Lombards, ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes. »

« Il y a dans les loix ſaliques & ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons une ſimplicité admirable : on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elle changerent peu, parce que ces peuples, ſi l'on en excepte les Francs, reſterent dans la Germanie. Les Francs même y fonderent une grande partie de leur empire ; ainſi, leurs loix

furent toutes germaines. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigots, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beeucoup de leur caractere, parce que ces peuples, qui ſe fixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur. »

« Le royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-tems pour que les loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. Gondebaud & Sigiſmond, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de Rotharis furent ſuivies de celles de Grimoald, de Luitprand, de Rachis, d'Ariſtulphe ; mais elles ne prirent point de nouvelles formes. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths ; leurs rois les refondirent & les firent refondre par le clergé. »

« Les rois de la premiere race ôterent

bien aux loix ſaliques & ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le chriſtianiſme ; mais ils en laiſſerent tout le fond. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wiſigoths. »

« Les loix des Bourguignons, & ſur-tout celles des Wiſigoths, admirent les peines corporelles ; les loix ſaliques & ripuaires ne les reçurent pas ; elles conſerverent mieux leur caractere.

« Les Bourguignons & les Wiſigoths, dont les provinces étoient très-expoſées, chercherent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales ; mais les rois francs, sûrs de leur puiſſance, n'eurent pas ces égards. »

« Les Saxons, qui vivoient ſous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obſtinerent à ſe révolter. On trouve dans leurs loix des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des Barbares. »

« On y voit l'esprit des loix des Germains, dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives. »

« Les crimes qu'ils font dans leur pays, sont punis corporellement, & on ne suit l'esprit des loix germaniques, que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire. »

« On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix, & on leur refuse l'asyle des églises mêmes. »

« Les évêques eurent une autorité immense à la cour des Rois Wisigoths. Les affaires les plus importantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; & les moines n'ont fait que copier, contre les Juifs, des loix faites autrefois par les évêques. »

» Du reste, les loix de Gondebaud, pour les Bourguignons, paroissent assez

judicieuſes ; celles de Rotharis & des autres Princes Lombards, le ſont encore plus. Mais les loix des Wiſigohts, celles de Receſſuinde, de Chaindaſuinde & d'Egiga, ſont puériles, gauches, idiotes ; elles n'atteignent point le but ; pleines de rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle. »

« C'eſt un caractere particulier de ces loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc étoit jugé par la loi des Francs ; l'Allemand, par la loi des Allemands ; le Bourguignon, par la loi des Bourguignons ; le Romain, par la loi romaine ; & bien loin qu'on ſongeât, dans ce tems-là, à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire légiſlateur du peuple vaincu. »

« Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces

nations étoient partagées par des marais, des lacs, & des forêts : on voit même dans Céſar qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réunirent. Chaque homme, dans ces nations mêlées, dût être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre nation. Tous les peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans ; &, quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore. La patrie étoit commune, & la république particuliere ; le territoire étoit le même, & les nations diverſes. L'eſprit des loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples, avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le porterent dans leurs conquêtes. »

« On trouve cet uſage établi dans les Formules de Marculphe, dans les codes des loix des Barbares, ſur-tout dans la loi des Ripuaires, dans les décrets des rois de la premiere race, d'où

dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde. Les enfans suivoient la loi de leur pere, les femmes celle de leur mari ; les veuves revenoient à leur loi, les affranchis avoient celles de leur patron. Ce n'est pas tout ; chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit. La constitutionde Lothaire I. exigea que ce choix fût rendu public. »

Enfin, l'époque de ces Etats, quoique glorieuse pour la nation, est la premiere origine de l'établissement de la monarchie, telle que Huges-Capet la conçut, que Louis XI la forma, & dont ses successeurs ont joui. Peu s'en fallut cependant qu'on n'obtînt, à ces mêmes Etats, du roi Jean une charte, qui eût donné à la France une constitution différente de celle qu'elle a conservée depuis ce monarque.

En partant de Philippe-Auguste, en nous arrêtant au regne du roi Jean, & en suivant, avec scrupule, tous les

mouvemens des trois ordres de l'état, nous aurons satisfait la curiosité des Lecteurs, d'autant plus qu'il s'avancera dans la connoissance de toutes les différentes époques, appuyé sur des monumens dépouillés de toute partialité, & de la plus grande authenticité.

ABRÉGÉ

ABRÉGÉ DE LA CHRONOLOGIE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

PHARAMOND.

422. Etats tenus à Saliſon, pour dreſſer la Loi Salique, l'an 422.

CLOVIS.

490. Etats où la Loi Salique fut augmentée de quelques chapitres, l'an 490.

499. Etats où Clovis gagne par douceur le cœur de ſes Barons & menu peuple, pour les convertir avec lui au chriſtianiſme, l'an 499.

488. A Soiſſons, pour partager les butins & dreſſer l'armée, l'an 488.

CHILDEBERT.

524. Etats pour revanger les indignités faites

par les Lorrains, aux ôtages du Roi, l'an 524.

522. A Paris, pour bâtir le ſuperbe édifice de l'Egliſe de Paris, l'an 522.

534. A Attiny, Traject & Colongne, pour dreſſer des Loix & Ordonnances, l'an 534.

CLOTAIRE.

620. Etats à Bonneuil en Brie, où les demandes des Seigneurs furent entérinées, l'an 620.

629. A Troyes, où ils déclarent ne reconnoître autre ſupérieur que Dieu & le Roi, l'an 629.

CLOVIS II.

663. A Clichy près Paris, pour réparer le dommage fait à l'Egliſe Saint-Denis, & l'exempter de l'Ordinaire, du conſentement de Saint-Landry, Evêque de Paris, l'an 663.

CARLOMAN.

Etats à Ratisbonne.

A Liptine.

CHILDERIC II.

Etats à Soiſſons.

PEPIN.

Etats à Orléans, pour achever la guerre d'Aquitaine.

A Worms, pour la même guerre.

A Orléans, où il reçut de grands dons & préſens.

A Nevers.

A Bourges.

A Crecy, pour ſon voyage de Lombardie.

A Bernac.

A Metz.

757. A Compiegne, où il reçut les dons & préſens des Grecs, l'an 757.

758. A Compiegne, où Taſſilon, Duc de Baviere, fait hommage, l'an 764.

764. A Worms, l'an 764.

765. A Attiny, l'an 765.

CHARLEMAGNE.

Etats à Aix, pour le couronnement de Louis ſon fils.

A Compiegne, pour prendre les dons annuels

A Lippie.

A Cusfeſtin.

A Noyon.

A Saint-Quentin.

A Durziac, où il reçut les dons anuels.

A Bigargio.

A Aix.

777. A Padabrun, pour confirmer les priviléges des nobles, l'an 777.

A Cologne, où vinrent les Ambaſſadeurs de Sigofrede, Roi des Normands.

796. A Ingilhein, où furent condamnés Taſſilo & Theudo, l'an 796.

A Aix, pour envoyer Bernard, fils de Pepin, en Italie.

Etats pour faire la paix, & partager entre ſes enfans.

A Mayence.

A Worms.

A Duric.

A Wiſors.

A Aix.

765. A Nevers, l'an 765.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

814. A Aix, pour le ſoulagement du peuple, & réformation de la juſtice, l'an 814.

814. A Aix, où il découvrit des conſpirations, l'an 814.

816. A Aix, pour édifier par Saint-Menoul, un Monaſtere de filles, l'an 816.

817. A Ingelhein, l'an 817.

817. Etats pour mander ſon fils Pepin, l'an 817.

A Theodenhoue.

819. A Aix, touchant l'état des Egliſes & augmentation des Loix, l'an 819.

A Ingelhein.

821. A Theourille, pour confirmer le partage entre ſes enfans, l'an 821.

824. A Aix-la-Chapelle, pour inſtituer ſon troiſiéme fils, & répondre aux Ambaſſadeurs Bulgariens, l'an 824.

825. A Ingelhein, pour prendre les dons du Légat du Pape, l'an 825.

827. A Aix-la-Chapelle, où furent condamnés les Capitaines qui avoient laiſſé paſſer les Sarraſins, l'an 827.

828. A Worms, où le Roi découvrit des conſpirations, l'an 828.

821. A Noyon, où il condamna les ennemis, l'an 821.

A Lyon, auxquels aſſiſterent ſes fils, Louis & Pepin.

822. A Attiny, pour la réconciliation du Roi avec ſes freres, l'an 822.

834. A Attiny, pour la reſtitution des biens d'Egliſe, l'an 834.

A Aix, où il donna une portion de ſon Royaume à Charles ſon fils.

835. A Théodenhoue, où Ebbon, Archevêque de Reims, eſt dépoſé pour ſa perfidie, l'an 835.

856. A Théodenhoue, l'an 856.

835. A Metz, pour la reſtitution de Louis-le-Debonnaire, l'an 835.

838. A Noyon, où il deſtitua du Royaume ſon fils Lothaire, l'an 838.

839. A Worms, pour faire la paix avec Lothaire ſon fils, l'an 839.

A Chaalons.

A Crecy.

A Worms.

A Compiegne.

858. A Ulm, où il reçut les Ambaſſadeurs de Louis ſon neveu, l'an 858.

A Aix.

761. A Ratisbonne, l'an 761.

872. A Forhhein, où il mit paix entre ſes enfans, l'an 872.

875. A Tribiere, l'an 875.

877. A Franconofurt, l'an 877.

CHARLES-LE-CHAUVE.

853. Etats à Valenciennes, où il fut avec ſon frere, l'an 853.

853. A Soiſſons, pour la réformation de la Juſtice, l'an 853.

863. A Poiſſy, l'an 863.

870. A Nimegue, pour faire alliance avec Raoul, l'an 870.

871. A Gondouluille, l'an 871.

874. A Saint-Quentin & Duſiac, où il reçut les dons annuels, 874.

877. A Compiegne, pour la régence pendant ſon voyage à Rome, l'an 877.

842. A Aix-la-Chapelle, où l'on diſpoſe des

droits du Royaume de Lothaire ennemi, l'an 842.

CHARLES-LE-SIMPLE.

893. Etats à Worms, où il reçut les dons annuels des Evêques, l'an 893.

LOUIS-LE-BEGUE.

Aux Etats on pourvoit au salut, honneur & nécessités du Roi, bien de l'Eglise, honneur des nobles, & soulagement du peuple.

LOUIS D'OUTRE-MER.

936. Etats tenus à Laon, où Louis d'Outre-mer est sacré, l'an 936.

A Vezelay, où Louis d'Outre-mer se croise contre les infideles.

ROBERT.

Etats mandés à Orléans pour la paix.

HUGUES-CAPET.

982. Etats pour l'Election de Capet, l'an 982.

987. Etats pour faire Roi Charles, frere de Lothaire, l'an 987.

A Compiegne.

LOUIS LE JEUNE.

1145. A Paris, pour le bien de la Juſtice, l'an 1145.

PHILIPPE AUGUSTE.

1188. A Paris où fut réſolu ſon voyage de Terre-Sainte, l'an 1188.

1201. A Soiſſons, pour l'acccord & appointement du roi Philippe Auguſte, & de la Reine Ingerberge, l'an 1201.

LOUIS VIII.

1226. Etats à Paris, pour la Régence du Royaume, & couronnement du Roi, l'an 1226.

1220 & 1225. A Paris, contre les Albigeois, l'an 1220 & l'an 1225.

LOUIS IX.

1269. Etats où fut réſolue la Croiſade contre les Sarraſins, l'an 1269.

1255. A Paris, pour la réformation de l'Etat & de la Juſtice, l'an 1255.

1245. Etats où fut réſolue la Croiſade de Saint-Louis contre le infideles, l'an 1245.

1240. A Paris, contre Hues de la Marche, qui refuſoit l'hommage à Alphonſe, Comte de Poitiers, frere de Saint Louis, l'an 1240.

PHILIPPE-LE-BEL.

1300. 1301. 1302, A Paris, l'an 1300. 1301. 1302. juſqu'à 96 que le Roi ne reconnoit point le Pape au temporel, & ne tient ſon Royaume que de Dieu ſeul.

1314. A Paris, pour la guerre contre les Flamands, l'an 1314.

LOUIS HUTIN.

1359. Les trois Etats aſſemblés, le Roi conclut qu'on ne leveroit point de taille ſans le conſentement deſdits Etats, l'an 1359.

PHILIPPE LE LONG.

1316. Etats pour approuver le couronnement de Philippe le Long, l'an 1316.

PHILIPPE DE VALOIS.

1329. Etats qui retranchent les abus & le luxe des habits, l'an 1329.

1338. Etats se réservent d'accorder les imposition des tailles, l'an 1338.

1329. A Paris, pour composer les différens d'entre les Ecclésiastiques & les Juges, contre les Baillis & Juges Royaux, l'an 1329.

JEAN.

Etats à Paris ès-années 1355, 1356, 1357, 1358, 1359. pour la délivrance du Roi.

CHARLES V.

1369. Etats à Paris, déliberent la guerre contre les Anglois, l'an 1369.

CHARLES VI.

1380. A Paris, pour la Régence du Roi, l'an 1380.

1380. A Paris, pour lever Aydes, l'an 1380.

1381. Trois Etats du Languedoc à Toulouſe. l'an 1381.

1406. Etats à Paris, maintiennent le Roi ſouverain en ſon temporel, l'an 1406.

1412. A Paris. pour réformer la Juſtice & renouveller la guerre contre les Anglois, l'an 1412.

1420. A Paris, dans la ſalle baſſe de Saint Louis, pour le fait de la guerre, l'an 1420.

CHARLES VII.

1426. Etats du pays à Toulouſe, l'an 1426.

1439. Etats-Généraux à Orléans, l'an 1439.

1439. Aſſemblées d'Etats à Orléans, pour faire la paix avec le Roi d'Angleterre, l'an 1439.

1441. Etats à Clermont en Auvergne, pour

ramener M. le Dauphin, & autres Princes, & ſécourir le Roi, l'an 1441.

1458. A Orléans, pour maintenir la paix, l'an 1458.

LOUIS XI.

1465. A Tours, l'an 1465, le 24 Août.

1466. A Paris, pour la réformation de la Juſtice & bien du Royaume, l'an 1466, le 16 Juillet.

1467. A Tours, pour l'appanage de Monſieur, frére du Roi, & l'ordre obſervé pour la ſéance de tous les députés, l'an 1467, en Avril.

1470. Etats à Tours, pour faire la guerre contre le Duc de Bourgogne, l'an 1470.

CHARLES VIII.

1483. A Tours, pour la Régence du Roi, bien & réformation de l'Etat, l'an 1483.

LOUIS XII.

1506. A Tours, pour le mariage de madame Claude fille du Roi avec le Roi François premier, lors Duc d'Angoulême, l'an 1506.

FRANÇOIS PREMIER.

1526. A Coignac, pour rompre le traité de Madrid, l'an 1526.

HENRY II.

1558. A Paris, pour croître la Finance demandée au peuple, l'an 1558.

FRANÇOIS II.

1560. A Orléans, pour pacifier les troubles, l'an 1560.

1560. A Meaux, pour répondre aux plaintes & doléances.

CHARLES IX.

1560. A Orléans, continués à Pontoise, pour

accorder les différens, & prendre garde aux dettes du Roi, l'an 1560.

1561. A Saint-Germain-en-Laye, où fut accordé l'Edit depuis nommé l'Edit de Janvier, l'an 1561.

1566. Forme d'Etats à Moulins, l'an 1566.

HENRY III.

1588. A Blois, le 16 Octobre 1588.

1574. Mandés à Lyon, l'an 1574.

1576. Tenus à Blois, l'an 1576.

1583. Assemblés à Saint-Germain, l'an 1583, où fut délibéré d'assurer la vie des Rois contre les assassins & rebelles.

HENRY IV.

1593. A Paris, en 1593, où fut proposé & résolu par le Tiers-Etat, que le Pape n'avoit point de pouvoir sur le temporel du Royaume.

LOUIS XIII.

1615. Etats mandés à Sens, au 10 Septembre,

remis au 10 Octobre à Paris, ouverts le 27 du même mois, & les cahiers préſentés au Roi, le 23 Février 1615.

DES ÉTATS

TABLE.

PLAN de la Collection des Etats Généraux, & & autres Assemblées nationales, page *v*

Abrégé de la Chronologie des Etats Généraux, xvij

Abrégé de la Chronologie des Etats Généraux, xxxiij

DES ÈTATS GÉNÉRAUX
ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

Discours Préliminaire, *j*

DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

CHAP. I. *État des Gaules au commencement du cinquième siecle. Leurs habitans étoient devenus semblables en tout aux Romains. Différens ordres de citoyens ; revenus de chaque cité, milice & forme de leurs gouvernemens,* 1

CHAP. II. *Des assemblées générales que tenoient les cités des Gaules. De l'étendue de l'autorité impériale. Forme des assemblées. Députations.*

Revenus que l'empire Romain avoit dans les Gaules, qui eſt l'origine du domaine royal. Maniere de le percevoir, 9

CHAP. II. *Tribut public. Taxe par arpent. Capitation. Claſſe des citoyens, dont la condition étoit inférieure à la derniere des claſſes modernes. Déſordre dans l'adminiſtration. Forme de lever l'impôt. Dons gratuits. Parties caſuelles. Denrées. Marchandiſes,* 19

CHAP. IV. *Conſtitution du royaume de Clovis. Son étendue. Indépendance des rois des autres tribus des Francs. Poſſeſſion des Francs, & leur fédération. Condition des Gaulois, & des autres peuples compoſans la nouvelle monarchie Françoiſe. Serment des rois Francs pour conſerver à chacun ſes loix & ſes privileges. Etabliſſement de la loi de ſucceſſion. Excluſion des filles à la couronne,* 40

CHAP. V. *Des Nations qui compoſoient le peuple de la monarchie, & des Francs en particulier. Ancienneté de la loi ſalique. Etat des habitans. Hommes libres, ſerfs, main mortables. Service. Clergé. Nobleſſe perſonnelle. Forme du gouver-*

nement intérieur, & des sénats ou représentans des cités; des assises, 94

CHAP. VI. *Du gouvernement général sous Clovis & ses premiers successeurs. Des évêques, des grands de l'état. Loix anciennes & fondamentales conservées. La division des trois ordres établie par les Romains, subsistoit encore sous nos rois. Du gouvernement particulier à chaque cité, son sénat, sa milice. Erection des communes. Municipalités. Droit des armes. Guerres que les cités se déclaroient entr'elles. Alliances qu'elles contractoient,* 143

CHAP. VII. *Des terres saliques, & de la nature de cette sorte de possession. Identité des revenus des empereurs avec le domaine royal, qui n'est qu'un héritage transmis à nos rois par droit de conquête. Exemptions de taxes accordées à vie par les rois. De l'autorité avec laquelle Clovis & ses successeurs ont gouverné,* 202

Du Parlement ambulatoire, & premiere introduction d'icelui, 238

De l'Assemblée des Trois Etats de la France, Cour des Aides, sur le fait de la Justice,

Tailles, Aides & Subſides, 252
Des Parlemens, Etats Généraux, &c. 276
Origine de la Puiſſance légiſlative, ſous la troiſieme race, & des Etats Généraux, 355
Aſſemblée des Etats Généraux, 387

Fin de la Table.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇOISE (1).

Discours Préliminaire.

ON se fait communément une fausse idée de la maniere dont la monarchie Françoise a été établie dans les Gaules, & de sa premiere constitution. Sur la foi de nos derniers historiens, on se représente les rois prédécesseurs de Clovis, & Clovis lui-même, comme des

(1) Extrait de l'ouvrage de l'abbé Dubos, 3 vol. *in*-4°.

barbares qui conquirent à force ouverte les Gaules ſur l'empire Romain, dont ils faiſoient gloire d'être les deſtructeurs. On ſe dépeint les Francs qui marchoient ſous les enſeignes de ces princes, comme des hommes nouvellement ſortis des bois & des marécages, comme des hommes qui, dans les tems précédens, n'avoient eu aucune relation avec les anciens habitans des Gaules, & conſéquemment l'on s'imagine que ces prétendus ſauvages Européens les traiterent avec toute la dureté qu'un vainqueur féroce eſt capable d'exercer contre des peuples ſubjugués qu'il n'a connus avant ſa victoire, que pour avoir entendu dire qu'ils étoient les ennemis mortels de ſa nation.

Il ne ſe paſſa rien de ſemblable dans la Gaule, lorſqu'à la fin du cinquieme ſiecle de l'ére chrétienne, & au commencement du ſixieme, ſes provinces paſſerent l'une après l'autre ſous la domination de nos rois. Lorſque ce grand événement arriva, il y avoit déja deux cens ans que les Francs, il n'importe de quelle contrée ils fuſſent originaires, étoient établis ſur la rive droite du Rhin, dont le lit ſéparoit les Gaules d'avec la Germanie, partagée alors entre pluſieurs peuples barbares. La nation des Francs étoit dans ces premiers tems-là diviſée en différentes tribus confédérées enſemble par

une alliance étroite, mais dont nous ſçavons mal les conditions. Ce qui nous eſt mieux connu, c'eſt que chacune d'elles avoit ſon roi ou ſon chef particulier, qui ne dépendoit d'aucun des autres rois.

Les Romains faiſoient ce qui leur étoit poſſible pour entretenir la paix avec cette belliqueuſe nation, & même pour avoir toujours avec elle des traités d'alliance qui la rendiſſent en quelque ſorte dépendante de l'empire. Pluſieurs raiſons engageoient les Romains à rechercher l'amitié des Francs. La ſituation du pays qu'occupoient ces derniers, leur donnoit de grandes facilités pour faire des incurſions ſur le territoire de l'empire, au lieu que tandis, qu'ils étoient ſes alliés, ils lui tenoient lieu d'un corps d'armée avancé & campé au-delà d'une frontiere, afin de la couvrir mieux, puiſqu'ils empêchoient les autres barbares de venir ſe poſter ſur la rive droite du Rhin, & d'y épier le moment de tenter avec avantage le paſſage de ce fleuve la barriere des Gaules, qui le regardoient comme *le ſalut de leurs provinces*. D'ailleurs, les Romains tiroient de notre nation des ſoldats braves, & qui devenoient en peu de tems de bons officiers. Auſſi non-ſeulement l'empire lui faiſoit de tems en tems des préſens qui peuvent bien avoir été un ſubſide

réglé, mais il tenoit encore à ſa ſolde des corps de troupes compoſés de Francs, & dont les officiers étoient avancés aux grades les plus éminens de la milice romaine. En un mot, l'empire traitoit les Francs comme s'ils euſſent été ſes ſujets naturels. Nous verrons même que dès le quatrieme ſiecle, il donna des terres dans pluſieurs provinces des Gaules à différens eſſains de Francs, véritablement à condition qu'ils y vivroient comme ſujets de la monarchie Romaine, qu'ils ſeroient ſoumis à ſes loix, & qu'ils obéiroient à ſes officiers civils & militaires.

Il arrivoit bien de tems en tems qu'une des tribus des Francs, ou qu'un nouvel eſſain échappé de pluſieurs de ces tribus, exerçât des actes d'hoſtilité contre les Romains, ſoit en faiſant des courſes dans les Gaules, ſoit en y occupant tantôt ſous un prétexte & tantôt ſous un autre, quelque canton de pays. Mais le gros de la nation ne prenoit point le parti des agreſſeurs. Il les déſavouoit, & l'on vit dans plus d'une occaſion les Francs obſervateurs des traités, porter les armes pour le ſervice de l'empire contre les Francs qui les avoient enfreints. Auſſi toutes les tentatives qu'ils firent avant le cinquieme ſiecle différentes bandes de Francs attroupés, pour ſe cantonner

dans les Gaules, en s'y rendant maîtres de quelque coin de pays où ils puſſent vivre dans l'indépendance de l'empire, furent-elles infructueuſes. Ou ces audacieuſes colonies ſe virent forcées à repaſſer le Rhin, ou elles furent réduites à s'avouer ſujettes de l'empire, & à reconnoître l'autorité de ſes officiers.

Ainſi toutes les tribus des Francs, c'eſt-à-dire tous les Francs indépendans, habitoient encore dans la Germanie en l'année 407, quand les Vandales & les autres peuples qui s'étoient joints avec eux, firent dans les Gaules la fameuſe invaſion qu'on a long-tems appellée abſolument *l'invaſion des barbares*. Les Francs ſe comporterent encore dans cette occaſion en bons & fideles aliiés de l'empire. Ils ſe firent tailler en pieces en diſputant aux Vandales l'approche du Rhin. Le déſordre que leur irruption mit dans la Gaule, s'accrut encore par le ſoulevement de cinq de ſes provinces les plus conſidérables, qui, après avoir chaſſé les officiers de l'empereur, ſe confédérerent entr'elles & s'érigerent en république. Enfin, quand Rome eut été priſe par Alaric, la confuſion devint extrême dans les Gaules, qui furent le théâtre de pluſieurs guerres civiles entre le parti demeuré fidele à l'empereur Honorius qui regnoit alors, & les nouveaux

empereurs que les troupes proclamoient. Pour comble de malheur, les Viſigots qui avoient pris Rome, évacuerent l'Italie & vinrent s'établir entre le Rhône & l'Océan. Dans ces conjonctures, différens eſſains des peuples de la Germanie paſſerent le Rhin pour s'établir auſſi dans les Gaules, qui ſembloient être devenues la proie des nations. Quelques tribus des Francs furent de ce nombre, & vinrent ſe cantonner elles-mêmes dans le pays dont elles n'avoient pas pu empêcher l'invaſion. Ce fut vers l'année 413 qu'arriva cet événement.

Dès qu'Honorius put ſe reconnoître, il prit des meſures pour rétablir l'autorité de l'empire dans les Gaules, en obligeant les révoltés à rentrer dans l'obéiſſance, & les barbares à ſortir du pays; mais ce prince mourut avant qu'il eût exécuté ſon projet. Valentinien III, ſon ſucceſſeur, agit dans les mêmes vues, & Aétius qui commandoit pour lui dans les Gaules, obligea, en 428, les Francs, qui s'y étoient cantonnés, à repaſſer le Rhin, ou à reconnoître l'autorité de l'empire. C'étoit, comme on le verra, la coutume des Romains lorſqu'il leur convenoit de permettre à quelqu'eſſain de barbares qui avoit envahi une portion du territoire de Rome, de garder le pays où il s'étoit cantonné, de l'obliger du moins à y vivre,

ſuivant les loix de l'empire, & ſous l'obéiſſance de ſes officiers (1).

Mais les autres affaires qui ſurvenoient de tems en tems à Valentinien, & les guerres civiles dont étoient ſuivis les démêlés que les généraux Romains, fiers de la foibleſſe du gouvernement, avoient entr'eux, ouvroient ſans ceſſe aux barbares de nouvelles portes pour rentrer dans ce pays, ou pour y aggrandir le territoire dont ils s'étoient maintenus en poſſeſſion.

Cependant l'empereur regagnoit toujours du terrein, lorſqu'en 439, l'armée qu'il avoit dans les Gaules fut défaite par les Viſigots, & Carthage, ville capitale de la province d'Afrique, priſe par les Vandales. La perte de cette armée & la néceſſité d'employer la plus grande partie des forces qui reſtoient encore à l'empire d'Occident à garder les côtes de l'Italie, devenues un pays frontiere par la priſe de Carthage, dénuerent les Gaules de troupes. Voilà la conjoncture dans laquelle les premiers fonde-

(1) Baſternas Gentem Scythicam quæ Probo ſe ſubjecit, in Thracia ſedibus conceſſis reliquit, qui Romanorum moribus & legibus conſtanter uſi ſunt. *Zoſim. Hiſt. Lib. Pri.*

Scythæ Valentem id temporis obſecrarunt, ut ſe per Thraciam reciperet ſociorum & ſubditorum functuros officium & obſecuturos in rebus omnibus quæ Princeps imperaſſet. *Ibid. Lib. 4, p. 234.*

mens de la monarchie Françoiſe furent jettés.

Vers l'année 443, Clodion qui régnoit ſur celle des tribus des Francs qui s'appelloit la tribu des Saliens, & qui, ſoit par conceſſion de l'empereur, ſoit par force, avoit conſervé un coin de pays ſur la frontiere du diſtrict de la cité de Tongres, ſe ſaiſit de Cambrai, & il ſe rendit maître en même tems de la contrée qui eſt entre cette derniere ville & la Somme. Ce fut auſſi pour lors, ſuivant l'apparence, que les Francs connus dans nos annales ſous le nom de Ripuaires, s'emparerent d'une partie du pays, renfermé entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe.

Aëtius fit auſſi-tôt la guerre aux Francs Saliens, mais il n'étoit pas encore venu à bout de les obliger à évacuer le pays occupé, lorſqu'on fut informé dans les Gaules, qu'Attila, roi des Huns, & le plus puiſſant des rois barbares, ſe diſpoſoit à y faire inceſſamment une invaſion, & que pluſieurs peuples s'étoient engagés à ſuivre ſes enſeignes, dans l'eſpérance de partager entr'eux cette grande & riche contrée. La crainte ſuſpendit les guerres qui s'y faiſoient. Les Romains qui commandoient dans les provinces des Gaules qui obéiſſoient à l'empereur, traiterent avec les Romains des provinces confédérées, à qui l'on

accorda une pacification, en vertu de laquelle ils devinrent les alliés de l'empire, de ſes ſujets qu'ils étoient auparavant. Les uns & les autres s'unirent enſuite avec les barbares établis déja dans la Gaule, & il fut permis à pluſieurs de leurs colonies de tenir paiſiblement les pays dont elles s'étoient miſes en poſſeſſion, & d'y vivre avec leurs femmes & leurs enfans, ſous la ſouveraineté de leurs rois, & dans l'indépendance des magiſtrats romains. On exigea ſeulement de ces barbares, qu'à l'avenir ils ſe contiendroient dans les bornes des quartiers qu'ils avoient pris par force, qu'ils ſe conduiroient en bons & fideles alliés de l'empire, & qu'ils le ſerviroient dans les occaſions, comme troupes auxiliaires.

La tribu des Saliens ſur laquelle Merovée, le ſucceſſeur de Clodion, régnoit alors, celle des Ripuaires, & peut-être quelques autres tribus, auront été du nombre des peuplades de barbares avec qui cette capitulation fut faite, & qui furent admiſes à demeurer ſur le territoire de l'empire, en qualité de ſes *hôtes*. C'eſt le nom que ſe donnoient eux-mêmes les barbares, dont ces ſortes de colonies étoient compoſées. Il eſt même probable que nos Francs furent ceux des étrangers, à qui les Romains accorderent avec le moins de répu-

gnance la conceſſion dont nous venons de parler. L'une & l'autre nation fraterniſoient enſemble depuis deux ſiecles.

Merovée fut fidele à tous les engagemens qu'il avoit pu prendre, & il ſervit avec diſtinction dans l'armée Romaine, qui battit les Huns au milieu des champs Catalauniques, en 451. Childéric, fils & ſucceſſeur de Merovée, rendit auſſi des ſervices ſignalés à l'empire, dans les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Viſigots qui vouloient s'emparer de toutes les Gaules, & contre les Saxons qui ſans ceſſe y faiſoient des deſcentes. Il paroît même que ce prince ait été l'un des généraux des Romains. Les rois barbares ne croyoient point alors ſe dégrader en acceptant les grandes dignités militaires de l'empire. Au contraire, ils tenoient à honneur d'en être revêtus, & d'en exercer les fonctions; & l'empereur, de ſon côté, n'avoit point une trop grande répugnance à leur confier ces emplois, parce que, comme nous le dirons, les dignités militaires ne donnoient plus, depuis Conſtantin-le-Grand, aucune autorité dans les affaires de juſtice, de police & de finance, aux officiers qui en étoient revêtus.

Childéric vivoit encore, lorſqu'en 476, Odoacre, l'un des rois des Oſtrogots, s'em-

para de Rome, & qu'il détruisît pour toujours l'empire d'Occident. Celles des provinces des Gaules, qui jusques-là étoient demeurées sous l'obéissance du prince, tomberent alors dans une espece d'anarchie. D'un côté, elles ne vouloient plus reconnoître le pouvoir de Rome, dont Odoacre étoit maître absolu; & d'un autre côté, l'empereur des Romains d'Orient, dont elles s'avouoient sujettes, étoit trop éloigné d'elles pour les gouverner. A la faveur des troubles dont cette anarchie fut cause, il y eut des officiers Romains qui se cantonnerent, & qui firent alors ce que firent dans la suite les ducs, les comtes & les autres seigneurs, qui, sous les derniers princes de la seconde race de nos rois, se rendirent véritablement les maîtres des pays, où ils ne commandoient qu'en vertu d'une commission du souverain. On ne voit pas cependant que Childéric, tout accrédité qu'il fût, ait profité du renversement du trône d'Occident pour étendre ses quartiers, ou, si l'on veut, ses états. Quand il mourut en l'année 481, il ne laissa au roi Clovis son fils & son successeur, qu'un très-petit royaume, composé du Tournaisis & de quelques contrées adjacentes. Ce qui rendit le nouveau roi des Saliens un prince puissant, ce fut que peu de tems après être

monté ſur le trône, on le revêtit de la dignité de l'empire que ſon pere avoit poſſédée.

Clovis auſſi prudent qu'il étoit ambitieux & brave, ſçut ſi bien profiter des troubles & des déſordres de la Gaule, qu'en trente ans de regne il ſe rendit maître des deux tiers de ce riche pays, ſans ſe déclarer néanmoins ennemi de l'empire. Il eſt vrai qu'il commença ſon aggrandiſſement par faire la conquête du Soiſſonnois, ſur un officier Romain qui s'en étoit rendu ſeigneur. Mais l'expédition que Clovis fit en 486 contre Afranius-Siagrius (c'eſt le nom de cet officier), ne paſſa point parmi les Francs ni parmi les Romains pour une guerre de nation à nation, ni même pour un acte d'hoſtilité contre l'empire. Ceux des Francs qui n'étoient ni ſujets, ni amis particuliers de Clovis, & ceux des Romains des Gaules qui ne reconnoiſſoient pas le pouvoir de Siagrius, demeurerent neutres durant cette guerre, qu'ils regarderent comme une querelle particuliere. Si, quatre ans après, Clovis ſe rendit entiérement le maître du territoire que la ville de Tongres avoit pour lors, ce fut en obligeant les barbares, qui depuis pluſieurs années en occupoient la plus grande partie à ſe ſoumettre à lui. Ce fut par voie de négociation, que deux ans après, c'eſt-à-dire vers

l'année 492, Clovis fit reconnoître ſon pouvoir dans la partie des Gaules, qui eſt entre la Somme & la Seine, & qui obéiſſoit encore à l'empereur, dans le tems où l'empire d'Occident avoit été détruit.

Les graces dont la nouvelle dignité de Clovis le rendoit maître de diſpoſer, lui donnerent le moyen d'achever ce qui lui reſtoit à faire, pour régner paiſiblement ſur la partie des Gaules qu'il avoit déja ſoumiſe, & pour ſoumettre l'autre. C'étoit de ſe faire roi de toutes les tribus des Francs, dont chacune avoit eu juſques-là ſon roi particulier qui étoit bien allié, mais non pas ſujet du roi des Saliens. Clovis vint à bout de ſe défaire de tous ces petits ſouverains, & d'engager chacune des tribus ſur leſquelles ils régnoient, à l'élire pour ſon roi.

Les quatre fils de Clovis, après avoir partagé ſon royaume par égales portions, tinrent pour s'aggrandir la même route, par laquelle leur pere avoit marché. Ce ne fut point ſur l'empire, ce fut ſur les Bourguignons que nos princes conquirent la partie des Gaules, renfermée entre la Durance, le Rhône, la Saone, le Rhin & les Alpes. Il y avoit près d'un ſiecle que les Bourguignons l'avoient occupée ſur l'empire. Lorſque ces rois des Francs ſe mirent en poſſeſſion de la contrée qui ſétendoit depuis

les limites du royaume des Bourguignons jusqu'à la Méditerranée, ce fut en vertu de la cession que leur en firent les Ostrogots qui tenoient ce pays-là depuis long-tems, & en vertu de l'abandonnement que ces mêmes Ostrogots leur firent encore de la prétention qu'ils avoient sur toutes les Gaules, fondée sur le traité que leur nation avoit fait vers l'année 474, avec Julius Népos, empereur d'Occident. Justinien, empereur d'Orient, dans le tems que cette cession fut faite aux Francs, la confirma lui même par un diplôme authentique, & il transporta par cet acte à la monarchie Françoise, tous les droits que la monarchie Romaine pouvoit encore réclamer sur les Gaules.

Loin que ce qui nous est connu de l'état ou de la condition des Romains des Gaules, sous la domination de Clovis & sous celle de ses successeurs, nous les représente comme une nation opprimée sous le joug d'un conquérant; au contraire, tout cela nous les représente comme une nation qui s'est soumise volontairement aux princes qui regnent sur elle. En effet, nous voyons que sous nos rois Mérovingiens, les anciens habitans des Gaules, ceux qu'on y appelloit alors les Romains, jouissoient en pleine propriété de tous leurs biens, qu'il leur étoit permis de vivre suivant le droit

Romain, & qu'ils avoient part à toutes les dignités, même aux militaires.

La conſtitution du royaume des Francs ayant été ſous les princes de la ſeconde race, à-peu-près la même qu'elle avoit été ſous les princes de la premiere; il s'enſuit que les perſonnes qui ſe ſont fait une fauſſe idée de la forme de gouvernement en uſage ſous les rois Mérovingiens, ont auſſi une fauſſe idée de la forme de gouvernement, qui a eu lieu ſous les rois Carlovingiens. Il y a plus, cette erreur conduit à croire que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs, ont dû laiſſer les ſeigneurs de leur tems, deſcendus des Francs, compagnons d'armes de Clovis, en paiſible poſſeſſion de tous les droits qu'ils avoient durant l'onzieme ſiecle dans leurs fiefs, puiſque l'inſtitution de ces fiefs étoit auſſi ancienne que la loi de ſucceſſion, & que leur érection n'avoit pas été l'ouvrage du roi, mais celui de la nation encore libre. Cette erreur conduit néanmoins à penſer que tout ce qu'ont fait les ſucceſſeurs de Hugues Capet en faveur de l'autorité royale, ſoit en affranchiſſant les ſujets des ſeigneurs, ſoit en mettant des officiers royaux dans tous les fiefs de quelque dignité, ſoit en ôtant aux ſeigneurs le droit de convoquer leurs vaſſaux pour faire la guerre contre d'autres ſeigneurs, ſoit en

prenant d'autres voies permiſes aux ſouverains, ait été un attentat contre la premiere conſtitution de la monarchie. On regarde donc, après cela, comme des tyrans Louis-le-Gros, Philippe-Auguſte, & les plus grands rois de la troiſieme race, bien qu'ils n'aient fait autre choſe que de revendiquer les droits impreſcriptibles de la couronne, & les droits du peuple ſur les uſurpateurs, qui s'étoient emparés des uns & des autres dans le neuvieme ſiecle & dans le dixieme. En effet, ces princes, loin de donner atteinte à l'ancienne conſtitution du royaume, en recouvrant une partie de leurs droits, n'ont fait que rétablir, autant qu'ils le pouvoient, l'ancien ordre.

Enfin, il faut regarder la croyance que notre monarchie a été établie par voie de conquête comme la ſource des erreurs, concernant l'origine & la nature des fiefs dans leſquels ſont tombés les auteurs qui ont écrit ſur notre droit public, & comme celle des illuſions, qui, ſous le regne de François Ier, introduiſirent dans le royaume la maxime : *qu'il n'eſt point de terre ſans ſeigneur;* maxime ſi contraire à la liberté naturelle, & ſi fauſſe en même tems, puiſque le nom de ſeigneur y eſt pris non pas dans la ſignification de ſouverain, mais dans celle de *ſeigneur féodal.*

DE

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

CHAPITRE PREMIER.

État des Gaules au commencement du cinquieme ſiecle. Leurs habitans étoient devenus ſemblables en tout aux Romains. Différens ordres de citoyens ; revenus de chaque cité, milice & forme de leurs gouvernemens.

Au commencement du cinquieme ſiecle, les Gaules qui faiſoient encore une partie de l'empire Romain, étoient diviſées en dix-ſept provinces, dont chacune avoit ſa métropole ou ſa ville capitale particuliere.

Chaque province des Gaules ſe ſubdiviſoit en un certain nombre de cités ou de diſtricts, appellés en latin *civitas*, & chaque cité avoit auſſi ſa ville capitale, dont la juriſdiction s'étendoit ſur tous les cantons ou *pagi*, qui compoſoient ſon territoire. Au commencement du

cinquieme ſiecle on comptoit cent quinze cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avoit que ſoixante-quatre ſous le regne de Tibere; mais ſes ſucceſſeurs avoient multiplié le nombre de ces diſtricts, en ôtant à pluſieurs cités une portion de leur territoire pour en former de nouvelles cités.

A la fin du quatrieme ſiecle, les Gaulois qui, depuis près de cinq cens ans, vivoient ſous la domination de Rome, étoient devenus des Romains. Il n'y avoit plus alors aucune différence ſenſible entre les habitans des Gaules & les habitans de l'Italie.

Sous le regne de Veſpaſien, proclamé empereur peu de mois après la mort de Galba, nos Gaulois étoient en poſſeſſion pleine & entiere de tous les droits, & de toutes les prérogatives des citoyens Romains nés à l'ombre du capitole.

Environ cent cinquante ans après, Caracalla donna le droit de bourgeoiſie romaine à tous les citoyens des différens états dont l'empire étoit compoſé, & celles des cités des Gaules qui pouvoient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtues.

Les Habitans des Gaules étoient alors de cinq nations différentes : les uns tiroient leur origine des Romains, qui s'étoient établis dans

les colonies que les empereurs y avoient fondées; les autres la tiroient ou des Belges, ou des Celtes, ou des Aquitains; les trois nations qui partagoient les Gaules lorſque Jules-Céſar les conquit. Enfin, les autres tiroient leur origine des différentes peuplades de Germains, à qui les empereurs avoient donné des établiſſemens en deçà du Rhin & ſur le territoire des Gaules.

Céſar après nous avoir dit que la Garonne ſéparoit les Aquitains & les Celtes, & que les Celtes étoient ſéparés des Belges par la Marne, nous apprend encore que chacun de ces trois peuples parloit une langue différente de celles des autres.

Quant aux habitans de la Gaule, Germains d'origine, ils étoient dans celles de ſes provinces qui ſont les plus voiſines du Rhin, & ils deſcendoient des Germains qui s'y étoient établis par conceſſion des empereurs, ou que ces princes y avoient tranſplantés par force.

Les Germains faiſoient le plus grand nombre dans cette contrée, & que les Romains l'appelloient le pays Germanique, bien qu'il fût ſur la rive gauche du Rhin, & par conſéquent dans les Gaules (1). « Ceux des Barbares,

(1) Nam Celtæ quidem quos Germanos vocamus,

» écrit Dion, que nous connoiſſons ſous le » nom de Germains, ayant occupé toute la » partie des Gaules ſituée ſur la rive gauche » du Rhin, ils ont été cauſe qu'on lui a donné » le nom de Germanie. Elle ſe diviſe en deux » provinces, la ſupérieure ou celle qui eſt la » plus voiſine des ſources du Rhin, & l'in- » férieure ou celle qui eſt ſur le Bas-Rhin, & » qui s'étend juſqu'à ſon embouchure dans » l'Océan Britannique. »

L'uſage de tranſplanter des peuplades de Germains dans la premiere diviſion des habitans des Gaules, étoit, comme par-tout ailleurs, celle qui ſe faiſoit alors en hommes libres & en eſclaves. Ces eſclaves étoient de deux conditions différentes. Les uns, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans la Grece & dans l'Italie, demeuroient dans les maiſons de leur maître, ſoit à la ville, ſoit à la campagne; & là ils travailloient pour le profit de ce maître, qui, de ſon côté, devoit leur fournir la nourriture, & tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de l'homme: les autres eſclaves des Gaules avoient

---

cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum eſt occupaſſent, effecerunt ut ea Germania vocaretur, ſuperior quæ Rheni fontibus propior eſt, inferior quæ ab hac uſque ad Oceanum Britannicum ſe extendit. *Dio, Hiſt. lib. 55, pag. 503.*

chacun, quoique ſerfs, leur domicile particulier, & une habitation à eux, ſoit dans une ville, ſoit ſur les terres que leur maître leur avoit aſſignées pour les faire valoir. Ces eſclaves étoient obligés de ſe nourrir & de s'entretenir eux-mêmes; mais auſſi les fruits de la terre qu'ils cultivoient, & le produit de leur travail leur appartenoient, moyennant qu'ils payaſſent annuellement à leur maître la redevance convenue, & qui conſiſtoit en denrées, en beſtiaux, en étoffes ou en deniers.

L'eſclavage germanique étoit conſtamment en uſage dans les Gaules dès le cinquieme ſiecle. Il y avoit des tenanciers de condition libre, c'eſt-à-dire des citoyens à qui les propriétaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, & d'en payer une redevance.

Il faut diviſer les habitans de la Gaule qui étoient de condition libre, en eccléſiaſtiques & en laïques.

Il y avoit dans chaque capitale des cent quinze cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq cités, un ſiege épiſcopal. Les ſieges qui étoient placés dans les métropoles de chacune des dix-ſept provinces, s'appelloient ſieges métropolitains, parce que ceux qui les rempliſſoient avoient une primauté

d'ordre & de juriſdiction ſur les évêques de la province, dont cette cité étoit capitale.

Le clergé ſéculier & le clergé régulier, étoient alors également ſoumis à l'autorité des évêques. Durant le cinquieme ſiecle les évêques avoient le pouvoir de diſpoſer, ainſi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur égliſe; & la plupart des égliſes étoient déja richement dotées. Les évêques gardoient ou bien ils rendoient, ſuivant qu'ils le trouvoient convenable, les eſclaves, & même les criminels qui venoient chercher un aſyle dans les temples des chrétiens.

Quant aux habitans laïques des Gaules, il convient de les diviſer par rapport aux trois ordres politiques; ou, pour parler le ſtyle de notre droit public, par rapport aux trois états, dans leſquels tous les citoyens laïques étoient diſtribués. Ces trois ordres étoient celui des maiſons patriciennes ou ſénatoriales, celui des perſonnes d'honnête famille, ou des *bons bourgeois*, & celui des citoyens qui exerçoient les arts & métiers.

A l'exemple de Rome, chaque cité avoit ſon ſénat particulier, qui, ſous la direction des officiers prenant commiſſion de l'empereur, gouvernoit le diſtrict, & y rendoit ou y faiſoit rendre la juſtice. Ce ſénat étoit compoſé de

ceux à qui leurs dignités ou leur naiſſance y donnoient entrée ; & l'on appelloit familles ſénatoriales, celles qui ſortoient d'un de ces ſénateurs. Elles compoſoient le premier ordre des citoyens, & jouiſſoient de grandes prérogatives. Cependant les biens des ſénateurs n'étoient pas exempts de l'impoſition ordinaire miſe ſur tous les fonds, non plus que des ſubſides extraordinaires. Ils étoient ſeulement exemptés de fournir des hommes pour la recrue des troupes, & des fonctions municipales les plus onéreuſes.

Le ſecond ordre étoit compoſé de différentes décuries ou claſſes, dans leſquelles étoient diſtribués tous les citoyens d'honnête condition, & qui y poſſédoient des biens fonds en toute propriété. On appelloit curiales ceux de ces citoyens qui avoient voix active & paſſive dans la diſtribution de tous les emplois municipaux que faiſoit la *curie ;* où, pour parler à notre maniere, *l'hôtel-de-ville ;* au lieu que l'on appelloit ſimplement *poſſeſſeurs*, les perſonnes qui, bien qu'elles poſſédaſſent des fonds en toute propriété dans la cité, n'avoient pas néanmoins droit d'entrer dans ces aſſemblées, ſoit parce qu'elles n'étoient pas encore d'une condition aſſez honnête pour cela, ſoit parce qu'elles étoient domiciliées ailleurs, & qu'on

ne pouvoit point être à-la-fois citoyen de deux cités.

Le troiſieme ordre étoit compoſé des citoyens qui gagnoient leur vie en exerçant les arts & métiers. Comme chaque art ou métier faiſoit un corps ou un college particulier, on appelloit cet ordre les colleges des métiers, *collegia opificum*. La plupart de ceux qui compoſoient cet ordre étoient des affranchis, qui, ſuivant les loix en vigueur dans le cinquieme ſiecle, devenoient citoyens romains ſi-tôt qu'ils avoient été mis en liberté, ou les deſcendans de quelqu'un de ces affranchis qui n'avoient point encore fait aſſez de fortune pour entrer dans le ſecond ordre. Il paroît que les colleges d'artiſans ou les corps des arts & métiers s'aſſembloient bien pour régler leur police particuliere, & qu'ils pouvoient même mettre ſur leurs membres quelques taxes légeres pour fournir aux frais que toute la communauté eſt obligée de faire; mais on ne voit point qu'ils euſſent aucune part à l'impoſition, ni à la levée des revenus du prince.

Rien ne manquoit à chaque cité pour être en quelque maniere un corps d'état particulier. Non-ſeulement elle avoit ſon ſénat & ſes revenus, elle avoit encore ſa milice.

Chaque cité avoit un comte ou gouverneur

particulier qui tenoit ſon emploi de l'empereur, & qui avoit ſoin d'obliger le ſénat, & les décurions à faire leur devoir. Cet officier étoit ſubordonné au préſident ou proconſul de celle des dix-ſept provinces où ſon diſtrict étoit enclavé.

CHAPITRE II.

Des aſſemblées générales que tenoient les cités des Gaules. De l'étendue de l'autorité impériale. Forme des aſſemblées. Députations. Revenus que l'empire Romain avoit dans les Gaules, qui eſt l'origine du domaine royal. Maniere de le percevoir.

LES cités des Gaules, tandis qu'elles étoient ſous la domination des empereurs, s'aſſembloient quelquefois par députés; elles tenoient des eſpeces d'états généraux pour y prendre des réſolutions touchant les intérêts communs. Il ne faut pas confondre cette forme d'aſſemblée purement politique avec l'aſſemblée religieuſe, qui ſe tenoit régulierement, au tems marqué, aux pieds de l'autel érigé à Auguſte, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occaſion l'on y parlât

des affaires publiques. Outre cette assemblée annuelle, il s'en tenoit une autre purement politique, & qui étoit apparemment la même qu'Auguste convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorsqu'il y fit le recensement des trois Gaules, c'est-à-dire de l'Aquitaine, du pays des Celtes & de celui des Belges. Ce fut alors, suivant l'apparence, qu'il réunit ces trois contrées, dont une portion faisoit l'ancienne province Romaine dans la Gaule Transalpine, en un seul corps politique, qui n'avoit plus qu'une assemblée représentative, laquelle agissoit dans l'occasion au nom de toutes les Gaules, comme si ces trois pays n'eussent plus fait qu'une seule & même province de l'empire. Suivant Dion, Auguste tint l'année de fondation de Rome 527, l'assemblée dont parlent les sommaires des livres de l'histoire de Tite-Live que nous avons perdus.

Il est nécessaire de parler des revenus de l'empire. D'ailleurs, on ne peut mieux donner à connoître quels furent d'abord les revenus de la monarchie Françoise, qu'en expliquant en quoi consistoit le revenu dont l'empire jouissoit dans les Gaules, lorsqu'elle y fut établie; Clovis & ses successeurs ne firent autre chose pour doter, s'il est permis de parler ainsi, leur couronne royale, que d'y

réunir le patrimoine de la couronne impériale.

Ces revenus émanoient de quatre sources. La premiere consistoit dans ce qui se tiroit des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l'état. La seconde, étoit l'imposition annuelle que chaque citoyen payoit aux empereurs, à raison des terres qu'il possédoit, comme à raison de ses autres biens & facultés. La troisieme source des revenus du prince consistoit dans le produit des différens droits de péage ou de douane. Les revenus casuels faisoient la quatrieme source. Ils consistoient dans les réunions & confiscations, dans les dons volontaires ou réputés tels. Nous allons à présent parler séparément de chacune de ces quatre sources, ou de ces quatre branches du revenu de l'empire; & nous prions nos lecteurs de nous suivre, afin qu'ils puissent ne pas perdre de vue les sources du domaine actuel de nos rois.

L'empire Romain a toujours été propriétaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coutume d'approprier à la république dans les pays qu'ils conquéroient. Ils en avoient usé dans la plupart

des cités des Gaules, comme en Sicile & ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réunies au domaine de l'état, ſoit par déshérence, ſoit par faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées, ſoit pour d'autres cas emportans réunion au domaine du prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les Romains, dès leurs premieres conquêtes, avoient pratiqué l'uſage d'ôter au peuple ſubjugué une partie de ſes terres pour ſe les approprier; & l'on voit par Tite-Live & par les autres hiſtoriens latins, qu'on lui impoſoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la réſiſtance plus ou moins obſtinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la ſuite l'empire réunit à ſon domaine, les fonds de terre qui appartenoient en toute propriété aux princes ſes alliés, ou plutôt ſes ſujets (1), lorſqu'il lui arrivoit de réduire leurs états en forme de province. Voici, ſuivant Appien, l'uſage que les Romains faiſoient de ces terres unies au domaine de la

(1) Strabonem poteſtate prætoria uſum, & miſſum diſceptatorem à Claudio agrorum quos regis Appionis quondam habitos, & populo Romano cum regno relictos, proximus quiſque poſſeſſor invaſerat. *Tacit. Ann. lib.* 14.

république. On les diviſoit d'abord en deux claſſes, dont la premiere comprenoit les terres actuellement en valeur; & la ſeconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, & ſur leſquelles il ſe trouvoit la quantité d'eſclaves & de bétail néceſſaire pour les faire valoir; on en faiſoit deux lots, dont le premier ſe diſtribuoit entre les citoyens des colonies que la république établiſſoit dans le pays conquis pour le tenir dans le devoir. Le ſecond lot ſe diviſoit en deux parties. L'une étoit vendue au profit de l'état, afin de l'indemniſer des frais de la guerre; & l'autre étoit affermée moyennant une redevance fixe, certaine & ſtipulée, payable en une quantité de denrées.

Quant aux terres incultes & abandonnées, dont il ſe trouve toujours une aſſez grande quantité, dit Appien, dans les pays qui viennent d'eſſuyer les maux de la guerre, comme il étoit impoſſible de faire au juſte l'eſtimation de leur valeur; on ne les affermoit pas, moyennant une redevance fixe & certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, mais bien à des conditions telles que la république ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces ſortes de marchés; & que, d'un autre côté, ceux qui

les prenoient ne couroient pas le risque d'y perdre excessivement. On adjugeoit donc, en observant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui se chargoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'état chaque année, non pas une redevance fixe, mais une redevance proportionnée à la récolte qui se pourroit faire. Cette redevance consistoit ordinairement dans la dixieme partie des grains & des légumes qui se recueilleroient sur les terres données à défricher, & dans la cinquieme partie du produit des arbres & des plantes qui durent plusieurs années, lorsqu'une fois elles sont venues. Rien n'étoit plus équitable que l'appréciation de cette redevance incertaine. On n'obligeoit le tenancier qu'à payer la dixieme partie des grains & des légumes qu'il recueilleroit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de soins, & demande beaucoup de dépense, au lieu qu'on l'obligeoit à payer la cinquieme partie du produit des arbres fruitiers, & de celui des plantes qui rapportent durant plusieurs années, sans avoir besoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais & moins de sueur. Il est vrai que, suivant cette estimation, les vignes se trouvent taxées au cinquieme de leur produit; ce qui paroît

d'abord une redevance bien lourde. Mais on penſe autrement dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les pays chauds où l'on la fait monter ſur des ormeaux, que dans nos contrées.

L'état avoit beaucoup de métairies dont les terres étoient cultivées par des eſclaves à lui, & dont tous les fruits lui appartenoient. Les empereurs faiſoient encore nourrir dans ces *métairies fiſcales* des haras & d'autres troupeaux, &, ſuivant l'apparence, c'étoit avec les fruits qui s'y recueilloient qu'on faiſoit vivre les perſonnes qui travailloient dans les manufactures & dans les atteliers publics. Ainſi, comme la plupart de ces ouvriers étoient des eſclaves qui ne gagnoient pas de gages, & comme leur nourriture ne coûtoit que la peine d'autres ſerfs qui cultivoient les terres des métairies domaniales, l'entretien des manufactures & des atteliers publics, ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les uſtenſiles, les toiles & les étoffes qui s'y fabriquoient. Si toutes ces choſes ne ſe vendoient point dans des boutiques au profit de l'état, ce qui revient au même; elles lui épargnoient la dépenſe qu'il

lui auroit fallu faire pour les acheter, afin d'en pourvoir les armées & les places. La diminution de la dépenſe enrichit auſſi-bien que l'augmentation de la recette.

Appien ne dit point que les Romains ſe fuſſent approprié une partie des forêts & bois taillis, dans les pays qu'ils avoient réduits ſous leur obéiſſance. Il n'y en eſt fait aucune mention. Cependant il eſt bien difficile de croire que bons économes qu'ils étoient, ils aient oublié de s'en approprier une partie, puiſqu'il n'y a point de fonds de terre dont le revenu ſoit plus ſolide.

Au reſte, l'empire demeuroit toujours le véritable propriétaire, tant des terres qu'il affermoit pour un tems, que de celles dont il accordoit, moyennant une certaine redevance, la jouiſſance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenoient de les faire valoir.

On conſervoit avec ſoin un état ou cadaſtre de tous ces biens où il ſe trouvoit ſpécifié quels étoient les poſſeſſeurs actuels, quel tems devoit durer leur jouiſſance, & quelle redevance chacun d'eux étoit tenu de payer. Cet état s'appelloit le *canon*, & il devoit faire la principale colomne dans l'état général des revenus de l'empire, puiſqu'il étoit ſon patrimoine le plus aſſuré.

Chaque

Chaque cité avoit une copie de la partie du canon, qui contenoit les fonds appartenans à l'empire dans cette cité, & c'étoit conformément à cette copie que les décurions faiſoient payer à chaque particulier ſa redevance, ſur laquelle, ainſi que ſur tout ce qu'ils percevoient, on leur accordoit une remiſe. Les décurions diſpoſoient enſuite, ſelon les ordres du prince, & ſous la direction du comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, & ils portoient dans le tréſor public celles de ces redevances qui étoient payables originairement en deniers, ou qui, depuis la premiere conceſſion, avoient été évaluées en argent.

On voit dans le code de Juſtinien pluſieurs loix faites par les empereurs, en différens tems, pour obvier à ce que les terres, dont la propriété appartenoit à l'état, demeuraſſent incultes, & pour faciliter le paiement des redevances dont elles étoient chargées. Quoiqu'il arrivât, le fiſc étoit toujours le premier créancier de ceux qui jouiſſoient de ces ſortes de terres. Il y a plus: en quelques mains qu'elles tombaſſent, elles étoient toujours tenues d'acquitter la redevance dont elles étoient chargées dans le canon, mais laquelle n'empêchoit pas

que la condition du poſſeſſeur ne fût toujours très-bonne (1).

L'état tiroit encore divers profits des fonds de terre dont il étoit propriétaire. Un de ces profits étoit la taxe qui s'impoſoit ſur le gros & ſur le menu bétail, à qui l'on permettoit d'aller dans les pâturages qui étoient du domaine de la république. Cette taxe s'appelloit *ſcriptura* ou *agrarium ;* & nous avons encore pluſieurs loix des empereurs, faites pour régler la maniere de la lever, & ſur-tout pour empêcher qu'elle fût augmentée ſans un ordre exprès du prince.

Si l'état ne poſſédoit qu'une partie de la ſuperficie de la terre, il ſemble qu'il s'étoit approprié, en quelque maniere, les métaux, & toutes les matieres profitables qui ſe pouvoient tirer de ſon ſein. En premier lieu, il faiſoit valoir pour ſon compte les mines d'or & des autres métaux, & il y employoit ou des eſclaves, ou des criminels condamnés aux travaux ſouterrains, qu'on regardoit, avec raiſon, comme une eſpece de ſupplice.

(1) Non ſolùm integra beneficia eorum ſub ſæculi noſtri otio, in pace perfruantur, ſed etiam nullo munere civili, id eſt corporali ſeu perſonali, ſeu deportatorio onere gravari eos concedimus. *Cod. Juſt. lib. 12, tit. 47, de Veter. Lege 1.*

En ſecond lieu, l'état prenoit dix pour cent ſur ce qui ſe tiroit des carrieres de marbre ou de pierre ; ſçavoir, cinq pour cent comme propriétaire du fonds, & cinq pour cent par droit de ſouveraineté. C'étoit ſur ce pied là qu'étoit fixé l'impôt que le prince levoit ſur les pierres & ſur les marbres ſortans des carrieres.

CHAPITRE III.

Tribut public. Taxe par arpent. Capitation. Claſſe des citoyens, dont la condition étoit inférieure à la derniere des claſſes modernes. Déſordre dans l'adminiſtration. Forme de lever l'impôt. Dons gratuits. Parties caſuelles. Denrées. Marchandiſes.

La ſeconde branche du revenu de l'empire conſiſtoit dans le produit d'un ſubſide annuel & ordinaire, qui s'appelloit le tribut public, ſoit parce qu'il étoit ſpécialement deſtiné au paiement des troupes, & pour acquitter les autres charges de l'état, au lieu que le domaine étoit deſtiné à l'entretien du prince & de ſa maiſon : ſoit parce que généralement parlant, perſonne n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les citoyens

poſſédans des terres domaniales qui fuſſent cotiſés dans le canon, au lieu que tous les citoyens étoient compris dans les rôles du tribut public. Il conſiſtoit en deux ſortes d'impoſitions, dont l'une étoit *la cotiſation de l'arpent*, ou une taxe réelle à raiſon de tant par arpent, & l'autre une taxe perſonnelle ou capitation, déſignée ſouvent par le nom de *cotepart d'une tête de citoyen.*

La taxe par arpent ou *jugeratio*, étoit une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte ſuivant les beſoins de l'état, laquelle s'impoſoit ſur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinſſent. Ainſi, ceux qui jouiſſoient des terres domaniales ſe trouvoient payer deux redevances au prince; l'une comme au propriétaire du fonds, & l'autre comme au ſouverain. C'eſt ainſi que les laboureurs qui ont pris à ferme des terres du domaine, paient en même tems au roi le prix de leurs baux comme au propriétaire du fonds, & la taille comme au prince.

L'uſage étoit établi que les empereurs annonçaſſent d'avance à leurs ſujets quelle ſeroit la taxe par arpent dans les années ſuivantes. Cette eſpece d'annonce qui apprenoit aux ſujets quelle ſeroit, durant un tems année par année, la ſomme à laquelle la contribution due par

chaque arpent, eſt même, à ce qu'on croit; ce qui a donné lieu à calculer les tems par *indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'uſage étoit de publier au commencement de cette eſpece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler (1). Théodoſe le jeune & Valentinien III, diſent dans une loi faite en 436, & qu'ils adreſſent aux préfets des prétoires : « Nous vous enjoignons » de notifier aux provinces, avant le tems de » l'échéance du premier terme de chaque in- » diction, à quoi ſe monte la taxe que cha- » cune d'elles doit porter durant l'indiction, » afin que les propriétaires des fonds puiſſent » apprendre d'avance, & non point par un » commandement odieux, ce qu'ils auront à » payer par chacun an pour ſatisfaire à leurs » obligations. »

Juſqu'ici tout a été bien compaſſé. Voici le déſordre. La néceſſité qui n'a point de loi, établit dans l'empire l'uſage d'augmenter ſubitement, & au ſol la livre, la cotiſation de

(1) Particulari delegationum notitia ante indictionis exordium ſingulis tranſmiſſa provinciis, collationis modum devotionis ſolitæ poſſeſſoribus multò ante proſpectum, non ſubitis calumniis, tua ſublimitas faciat imputari, ut & provincialibus ſubeundi diſpendii neceſſitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

l'arpent dans les provinces où il ſurvenoit tout à coup quelque beſoin extraordinaire. Les *ſuperindictions* (c'eſt ainſi que s'appelloient les crues d'impoſitions dont je parle), furent d'abord ſi légeres, & demandées ſur des motifs ſi évidemment juſtes, que les empereurs remettoient à la diſcrétion des préfets du prétoire de les exiger chacun dans ſon diocèſe, lorſque les conjonctures le demanderoient.

Les ſuperindictions étoient réputées n'être impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent où l'état ſe trouvoit, ceux mêmes qui, par une grace particuliere étoient exempts de la cotiſation de l'arpent, n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinaires (1).

Nous avons dit que le tribut public conſiſtoit dans deux impoſitions; l'une réelle, qui étoit la cotiſation de l'arpent; & l'autre per-

(1) Omnes omnino quocumque titulo poſſidentes quod delegatio ſuperindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa ſit dubietas hâc apertè deciſione decernimus, ut id potius canonis vocabulo poſtuletur. *Cod. lib. 10, tit. 17.*

Excepto patrimonio pietatis noſtræ cujuſquidem reditus neceſſitatibus publicis frequentiſſimè deputamus, univerſos poſſeſſores functiones in ſuperindictis titulis abſque ullius beneficii exceptione, agnoſcere oportere cenſemus. *Codex, lib. 11, tit. 14, leg. 5.*

ſonnelle, qui étoit la capitation. Après avoir parlé de la cotiſation de l'arpent, il faut parler de la capitation.

Que la capitation ne fût un impôt purement perſonnel, on n'en ſçauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition où étoit le peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire vers le milieu du cinquieme ſiecle (1). « Quand un pauvre ci-» toyen a perdu tous ſes biens-fonds, il n'eſt » pas déchargé pour cela de payer la capita-» tion. Il eſt encore obligé d'acquitter des » taxes lorſqu'il ne poſſede plus un arpent de » terre en propriété. »

Une loi du digeſte (2) ordonne qu'en faiſant le recenſement, qui étoit le rôle ſur lequel s'impoſoit & ſe levoit la capitation; on y marquera en quel tems chaque citoyen eſt né, parce qu'il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or, l'âge du poſſeſſeur d'un fonds ne le diſpenſa jamais d'acquitter la charge miſe ſur ce fonds. C'eſt des

(1) Cùm poſſeſſio ab is receſſit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Salv. de Gub. Dei. lib. 5.*

(2) Ætatem in cenſendo ſignificare neceſſe eſt, quia quibuſdam ætas tribuit ne tributis onerentur. *Digeſt. lib. 50, tit. 5, art. 3.*

impoſitions perſonnelles, & non pas des impoſitions réelles que l'âge peut exempter.

La capitation conſiſtoit en une taxe miſe ſur chaque citoyen, à raiſon de ſa perſonne, à raiſon de ce qu'il étoit, en tant que ſujet, contribuable aux beſoins de l'état, ou tout au plus à raiſon de ſa profeſſion, & cela ſans égard à ſes biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainſi toutes les cotes-parts devoient être égales. Auſſi la capitation des citoyens d'une fortune médiocre, étoit originairement auſſi forte que celle des citoyens riches. Une impoſition aſſiſe ſur ce pied-là paroît bien injuſte, & ſujette à bien des non-valeurs, à en juger par rapport à l'état préſent de la ſociété, compoſée entiérement d'hommes libres, dont il eſt comme impoſſible que pluſieurs ne ſoient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquieme ſiecle, la ſociété étoit encore compoſée dans les Gaules d'hommes libres & d'eſclaves. Ainſi il ne devoit point y avoir de citoyen qui ne pût ſubſiſter commodément par ſon induſtrie comme par le travail de ſes eſclaves, & qui ne fût en état par conſéquent de payer une ſomme raiſonnable à titre de capitation. Si la mauvaiſe conduite, ou le malheur des tems réduiſoit quelque citoyen à la mendicité, il ceſſoit bientôt d'être citoyen,

parce qu'il étoit comme impoſſible qu'il n'eût fait, avant que d'être ruiné, des emprunts, & les loix ordonnoient en pluſieurs cas que le débiteur inſolvable devînt l'eſclave de ſes créanciers.

Toutes les provinces de l'empire n'étant point également pécunieuſes, il eſt à croire que la capitation qui ſe payoit en deniers n'y étoit pas également forte. Ce que nous ſçavons certainement, c'eſt que dans le tems où Julien vint commander dans les Gaules, qui paſſoient véritablement pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſols d'or pour chaque *tête* ou chaque cote-part de capitation (1); mais ce prince ayant diminué la dépenſe, & ſon économie ayant mis la république en état de diminuer auſſi la recette, chaque cote-part de la capitation, ſe trouvoit réduite à ſept ſols d'or lorſqu'il quitta cette province. Ammien appelle ici abſolument *tribut public* la capitation qui n'en faiſoit qu'une portion.

---

(1) Primitus partes eas ingreſſus pro capitibus ſingulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Diſcedens verò ſeptenos munera omnia complentes. *Amm. Marc. hiſt. lib. 16.*

Les Romains avoient imaginé, pour rendre la capitation ſupportable, un expédient qui conſiſtoit à aſſocier pluſieurs perſonnes pour payer entr'elles une ſeule *tête* ou cote-part de capitation.

Quelqu'un des prédéceſſeurs de Conſtantin-le-Grand avoit-il eu recours à cet expédient ? Il eſt certain ſeulement que ce prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui.

Les tributs conſiſtoient principalement en quatre choſes : dans les corvées qu'il falloit faire pour le tranſport des denrées, dans celles qui ſe faiſoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ſes chevaux en certaines occaſions ; & enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les troupes.

Dès que le prince recevoit une partie de ſon revenu en denrées, dont il faiſoit délivrer une portion aux troupes & aux artiſans employés dans les manufactures, & dans les atteliers publics, on conçoit bien qu'il étoit ſouvent queſtion de tranſporter des denrées du lieu de leur crû dans celui de leur conſommation. Ce tranſport qui ſe faiſoit ou par eau, ou par terre, ſuivant la nature des pays, étoit toujours à la charge des habitans, & nous avons encore pluſieurs loix qui ſtatuent con-

cernant ce ſujet-là. Ils étoient auſſi tenus de faire les corvées néceſſaires pour la réparation & l'entretien des chemins militaires, ou des chauſſées conſtruites ſur toutes les grandes routes. Les empereurs Honorius & Théodoſe le jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la propriété leur appartenoit, ne ſeroient point exemptes de cette eſpece de corvée.

Les empereurs avoient ſur toutes les grandes routes des maiſons de poſte, placées à une diſtance convenable les unes des autres, & où on y fourniſſoit, ſans payer, à tous ceux qui étoient porteurs d'un ordre du prince expédié en forme de brevet, déclarant qu'ils voyageoient pour ſon ſervice, des chevaux & des voitures, tant pour eux que pour leur ſuite; en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire aux perſonnes qui ſont en route. C'étoit une eſpece de crime d'état que de prendre des chevaux dans une de ces maiſons, ſans avoir l'ordre dont je viens de parler; & l'empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déja chef d'une cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il ſeroit inutile de rapporter ici toutes les loix qui ſont dans le code concernant la poſte romaine, & je me contenterai

de dire que lorſque les chevaux que le prince entretenoit dans les maiſons bâties ſur les voies militaires ne ſuffiſoient point, les habitans qui demeuroient à une certaine diſtance de ces maiſons étoient tenus de fournir des leurs, afin que le ſervice ne ſouffrît point de retardement. Si le nombre de chevaux qu'on pouvoit ramaſſer dans cette étendue de pays n'étoit pas encore ſuffiſant, les habitans des contrées voiſines de ce pays-là, étoient obligés ſubſidiairement d'y ſuppléer, en donnant de leurs chevaux.

Dès le quatrieme ſiecle, l'empire Romain ſe vit dans la néceſſité de contraindre ſouvent les communautés à lui fournir des hommes pour recruter les troupes. Tant qu'il avoit été floriſſant, l'envie de ſe diſtinguer & l'eſpérance d'obtenir les riches récompenſes qu'il diſtribuoit, lui avoient fait trouver plus de ſoldats qu'il n'en vouloit avoir ſous ſes enſeignes. Il n'achetoit point alors ſes ſoldats, il les choiſiſſoit. Ses diſgraces dégoûterent ſes ſujets du ſervice, & Rome qui avoit trouvé aſſez de ſoldats pour conquérir le monde, en manquoit alors pour défendre l'Italie. Ainſi, non-ſeulement les empereurs furent contraints, dès le quatrieme ſiecle, à prendre des barbares à leur ſervice, & à obliger les fils des vétérans

à s'enrôler ; mais il leur fallut encore demander aux communautés des hommes de recrue. Nous voyons par une lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce siecle-là, qu'on évaluoit à une certaine somme d'argent chaque soldat qu'une communauté étoit dans l'obligation de fournir, & que cette obligation devenoit ainsi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenoient servoient à donner un engagement à ceux qui venoient s'enrôler volontairement. Symmachus se plaint dans la lettre que nous citons, & qu'il écrit à un de ses amis, pour l'exciter à lui rendre service : que les commis des décurions, d'une contrée où il avoit du bien, vouluſſent contraindre celui qui faiſoit ſes affaires ſur les lieux, à contribuer pour faire un ſoldat de recrue, ſans montrer néanmoins aucun ordre du prince (1), qui les autoriſât à faire cette demande : dès qu'il y avoit un pareil ordre, chacun pouvoit être contraint à ſon exécution. Une loi des empereurs Honorius & Théodoſe le jeune (2), ordonne même que les fonds de

(1) Poſtulant enim capitularii taxationem Tyronis ab hominibus meis, nulla ſuper hoc publicæ authoritatis monumenta promentes. *Symmachus, lib. 9, epiſt. 11.*

(2) Pro Tyronibus in corporibus poſtulatis, pretia

terre dont ils étoient eux-mêmes propriétaires en qualité de ſimples citoyens, paieroient leur contingent des taxes faites dans le canton, pour fournir des ſoldats de recrue.

Après avoir vu comment s'aſſeoient les impoſitions, & en quoi elles conſiſtoient, il convient de voir de quelle maniere elles étoient levées. Les décurions qui étoient chargés de la confection des différentes colomnes du canon général ou du canon par extenſion, étoient auſſi chargés de la rédaction du capitulaire, ou du rôle particulier qui ſe ſignifioit à chaque citoyen, & qui contenoit la ſomme qu'il devoit payer, & les termes auxquels il devoit s'acquitter.

Non-ſeulement les décurions ont été chargés du ſoin de rédiger, ſous l'inſpection des officiers du prince, les colomnes du canon, & d'aſſeoir les taxes qui ſe faiſoient en conſéquence ſur chaque particulier, tant que l'empire d'Occident a ſubſiſté; mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions, ſous le gouvernement des rois barbares qui ſe rendirent maîtres des Gaules. Il eſt vrai que l'empereur Anaſtaſe changea l'ancien uſage

---

conferri ex fundis proprietatis noſtræ rei privatæ præcipimus. *Codex Juſt. lib. 11, tit. 74, lege 3.*

dans l'empire d'Orient, ſuivant Evagrius (1); ce prince à la perſuaſion de Marinus, un Syrien qu'il avoit fait préfet du prétoire de Conſtantinople, ôta la levée des impoſitions aux *curies* des cités, pour la donner à des officiers qu'il établit à cet effet dans chaque diſtrict, & qu'on nomma les défenſeurs du fiſc. Evagrius ajoute qu'il arriva deux inconvéniens de cette nouveauté; l'un, que les impoſitions furent bientôt augmentées; l'autre, que les villes déchurent de leur ſplendeur: car, avant ce changement, les perſonnes des meilleures familles ſe faiſoient mettre ſur les rôles des *curies* de leur cité, parce qu'alors la curie y étoit conſidérée comme un ſecond ſénat, au lieu que, depuis ce changement, elles ceſſerent de ſe faire inſcrire ſur ces rôles.

(1) Prætereà Anaſtaſius, imperator tributorum, exactionem ademit curiis civitatum, inſtitutis per ſingulas urbes vindicibus quos vocant, impulſu, ut aiunt, Marini Syri qui ſupremam omnium dignitatem gerebat, quam antiqui præfecturam prætorii apellabant. Ex quo factum eſt, ut maxima ex parte tum tributa intenderent, tum civitatum decus imminueretur. Nam antiquitus in albo ſingularum urbium nobiliſſimi quique adſcripti erant, cum unaquaque civitas eos qui in curiam erant relati, inſtar ſenatus cujuſdam haberent. *Evagrius, hiſt. eccleſ. lib. 3, cap.* 42.

Mais d'autant que l'empereur Anaſtaſe qui monta ſur le trône de Conſtantinople en 491, & quand l'empire d'Occident avoit été déja preſque entiérement envahi par les barbares, n'eut jamais qu'une autorité précaire dans les Gaules; on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'adminiſtration des finances de l'empire d'Orient, n'ait point eu lieu dans cette province.

On voit par une loi du code, que non-ſeulement les empereurs Romains levoient des impoſitions ſur le ſel, mais qu'ils s'étoient encore attribué le droit de faire ſeuls marchandiſe de cette denrée; en un mot, que ces princes pratiquoient de leur tems ce que François Ier a depuis introduit en France, lorſque, non content des droits que ſes prédéceſſeurs levoient ſur le ſel, il en a réſervé la *vente excluſive* à lui comme à ſes ſucceſſeurs.

La troiſieme branche du revenu impérial comprenoit, outre les gabelles, les droits de douane qui ſe levoient à l'entrée de l'empire comme ſur les marchandiſes qu'on tranſportoit d'une grande province dans une autre, les droits de péage qui s'exigeoient au paſſage des fleuves & rivieres, & le quarantieme denier qui ſe prenoit ſur ce qui ſe vendoit dans les marchés.

Le

Le droit de douane que devoient acquitter toutes les denrées & marchandiſes qu'il étoit permis d'introduire dans l'empire, étoit le huitieme denier du prix de leur eſtimation. Elles payoient ce droit à leur entrée (1) dans le territoire Romain, à qui que ce fût qu'elles appartinſſent. La loi ſtatue même expreſſément, que les effets appartenans à ceux qui ſervoient dans les troupes, ne jouiroient d'aucune exemption ou diminution de ce droit.

J'ai dit les marchandiſes & denrées qu'il étoit permis d'introduire dans l'empire, parce qu'il y en avoit dont l'entrée y étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux particuliers d'y faire entrer des étoffes de ſoie, & ſuivant une loi de Théodoſe-le-Grand & de ſes collegues, il n'y avoit que l'officier exerçant l'emploi d'intendant (2) général du commerce qui pût y en introduire.

---

(1) Ex præſtatione vectigalium nullius omninò nomine quidquam minuatur; quin octavas more ſolito conſtitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit intereſſe, dependat, nulla ſuper hoc militarium perſonarum exceptione facienda. *Codex Juſt. lib. 4, tit. 61, lege 7.*

(2) Comparandi ſerici facultatem ſicut jam præſcriptum eſt omnibus præter comitem commerciorum, jubemus auferri. *Cod. Juſt. lib. tit. 40. leg. 2.*

Quant aux marchandiſes que les nations amies tranſportoient du territoire de l'empire dans leur patrie, & qui étoient de celles qu'il leur étoit permis d'en tirer (1), elles ne payoient aucun droit de ſortie. Comme il y avoit des marchandiſes qu'il étoit défendu d'introduire dans l'empire, il y en avoit auſſi d'autres dont l'extraction étoit prohibée. Il y avoit déja long-tems lorſque la loi que nous venons de citer, & qui eſt de la fin du quatrieme ſiecle, fut publiée, que les Romains avoient défendu de tranſporter dans les pays étrangers de l'or, des eſclaves qui euſſent certains talens, & des armes tant offenſives que défenſives; & même cette derniere prohibition a ſouvent été renouvellée par nos premiers rois.

On trouve auſſi des bureaux de douanes impériales dans l'intérieur de la monarchie Romaine, & établis dans Marſeille comme dans d'autres villes, pour y faire payer le droit de péage, & tous ceux que devoient les marchandiſes qui paſſoient d'une province à une autre.

(1) Quas verò ex Romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria gentes devotæ deferunt, has habeant à præſtatione immunes ac liberas. *Codex. Juſt. lib. 4, tit. 61, lege 8.*

Outre les bureaux des douanes impériales, il y en avoit encore pluſieurs autres où les cités particulieres faiſoient lever à leur profit les droits que le prince leur avoit permis d'impoſer, & qu'elles ne pouvoient (1) pas multiplier ſans ſon exprès conſentement.

Une des dépenſes de ces communautés (nous avons parlé déja des autres), conſiſtoit dans les dons gratuits qui ſe faiſoient au prince en certaines occaſions, & ces préſens compoſoient une partie de la quatrieme branche du revenu des empereurs, de celle qu'on pouvoit appeller leurs revenus caſuels. L'autre partie de ces revenus caſuels conſiſtoit dans les droits appartenans au prince en certains cas ſur les ſucceſſions, dans les biens dévolus au domaine de l'état, ſoit par confiſcation, ſoit par déshérence, ſoit par la mort du dernier poſſeſſeur, décédé ſans laiſſer un héritier capable de tenir la portion du domaine, dont ſon auteur avoit eu la jouiſſance à titre de bénéfice militaire ou autrement. Les terres qui revenoient de tems en tems au domaine, & dont il ſe mettoit réellement en poſſeſſion, remplaçoient celles

(1) Vectigalia nova, non decreto civitatum inſtitui poſſunt. *Codex Juſt. lib. 4, tit. 62, leg. 2.*

que les empereurs pouvoient donner aux Romains & aux Barbares qui ſervoient l'état. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déja remarqué, l'empire étoit encore propriétaire, dans les tems de ſa décadence, d'une grande quantité de fonds de terre.

Quelle étoit la ſomme à laquelle ſe montoit le produit de tous les revenus que les derniers empereurs avoient dans les Gaules ? Nous voyons bien dans Eutrope (1) que le tribut que Jules Céſar impoſa aux Gaules, ne ſe montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Nous voyons même par Velleïus Paterculus (2), qu'Auguſte n'avoit point encore augmenté ce tribut lorſqu'il conquit l'Egypte. Paterculus dit qu'Auguſte, en faiſant cette conquête, avoit augmenté le revenu de l'état d'une ſomme auſſi forte que celle que Jules Céſar y avoit ajoutée par la conquête des Gaules. Paterculus n'auroit point comparé probablement le tribut que Jules Céſar impoſa ſur les Gaules, avec celui

(1) Galliæ autem tributi nomine, annuum imperavit, ſeſtertium quadringenties. *Eutropius*, *lib. 6.*

(2) Divus Auguſtus præter Hiſpaniam aliaſque gentes quarum titulis forum ejus prænitet, pœne idem facta Ægypto ſtipendiaria, quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditus contulit. *Vell. Paterculus*, *lib. 2.*

qu'Auguſte mit ſur l'Egypte, ſi le tribut que les Gaules payoient dans le tems de la conquête de l'Egypte, n'eût pas été le même qu'il étoit ſous Jules Céſar. Mais il y a deux choſes à obſerver ſur ce ſujet : la premiere eſt, qu'il n'eſt pas bien clair ſi Eutrope entend par le mot de tribut, le tribut public ſeulement, ou généralement tous les revenus que l'empire tiroit des Gaules : l'autre, c'eſt qu'il eſt très-probable qu'Auguſte augmenta ce revenu quand il fit le recenſement des Gaules, l'an de Rome 727, & qu'il eſt certain que les derniers empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tiroit Jules Céſar, & cela par pluſieurs raiſons.

En premier lieu, les richeſſes des Gaules s'augmenterent tellement, que dès que leur aſſujettiſſement aux Romains y eut établi une tranquillité inconnue auparavant, & dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'empire, qu'on les citoit ordinairement comme ſa province la plus opulente. Lorſque l'empereur Claudius voulut faire approuver par le ſénat, le deſſein qu'il avoit de rendre ceux des Gaulois qui tenoient le premier rang dans leur patrie, capables de poſſéder les plus grandes dignités de la république ; ce prince, parmi pluſieurs autres raiſons, allégua celle-

ci (1) : « Ne vaut-il pas mieux pour nous, » d'engager les Gaulois à venir conſommer » leurs revenus dans Rome, que de les laiſſer » jouir de leur or & de leurs richeſſes au- » delà des Alpes ? » Les Gaules dit aux Juifs, le jeune Agrippa en les haranguant, pour les diſſuader de ſe révolter contre Néron, « ont » chez elles une ſource intariſſable de toutes » ſortes de biens qu'elles diſtribuent dans tout » le reſte du monde. Cependant elles ſont con- » tentes de faire une des provinces de l'empire » Romain. Elles ſont perſuadées que c'eſt de » ſon bonheur que dépend leur félicité. »

L'édit par lequel Caracalla donna le droit de bourgeoiſie romaine à tous les citoyens des communautés, & des états ſoumis à l'empire, dut accroître de beaucoup le revenu dont il jouiſſoit dans les Gaules. En effet, les citoyens de pluſieurs communautés ou états, qui, avant cet édit de Caracalla, n'étoient point ſujets aux impoſitions dont le citoyen romain commençoit déja d'être ſurchargé, parce que n'étant unis à l'empire qu'en qualité d'alliés, leur condition les obligeoit ſeulement à lui fournir des ſoldats, & tout au plus quelque contribu-

(1) Aurum & opes ſuas inferant potiùs, quàm ſeparati poſſideant. *Tacit. Annalib. 11, ſect. 24.*

tion en denrées, devinrent ſujets, par la publication de cet édit, à toutes les impoſitions payables par le citoyen romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorſqu'il rendit cet édit célebre, fut celui d'augmenter les revenus de l'empire, en augmentant l'ordre des ſujets qui payoit le plus au prince, par l'extinction des ordres qui ne lui payoient preſque rien. La condition de citoyen romain qui faiſoit, ſous les premiers Céſars, l'objet de l'ambition des autres ſujets de Rome, étoit déja devenue pire que celle de pluſieurs autres de ſes ſujets, qui peut-être ne l'euſſent point acceptée lorqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loiſible de la refuſer.

Ainſi, quoique nous ne ſçachions point préciſément quelle ſomme rapportoient annuellement les redevances & les droits que le fiſc avoit dans les Gaules, nous ne laiſſons point de voir qu'elle devoit être très-conſidérable, & peut-être dix fois plus grande que celle qu'en tiroit Auguſte. Le pays étoit devenu fort opulent, & les redevances & les droits y étoient forts, & en grand nombre.

CHAPITRE IV.

Conſtitution du royaume de Clovis. Son étendue. Indépendance des rois des autres tribus des Francs. Poſſeſſion des Francs, & leur fédération. Condition des Gaulois, & des autres peuples compoſans la nouvelle monarchie Françoiſe. Serment des rois Francs pour conſerver à chacun ſes loix & ſes privileges. Etabliſſement de la loi de ſucceſſion. Excluſion des filles à la couronne.

LORSQUE les officiers de l'empereur laiſſerent à Mérovée, ainſi qu'aux autres rois des Francs, Tournai, Cambrai; en un mot, la partie des Gaules renfermée entre le Vahal, l'Océan & la Somme, & que ces princes ou leurs auteurs avoient occupée vers l'année 445; ce fut, ſans doute, à condition que la monarchie Romaine en conſerveroit toujours la ſouveraineté, & que nos barbares ſe contenteroient d'y jouir en qualité de ſes confédérés, d'une portion des fonds & des revenus publics, qui leur tiendroient lieu de ſolde.

Que ſera-t il arrivé dans Tournai & dans les autres villes des Gaules, où les Romains

avoient consenti de gré ou de force que les Francs eussent des quartiers ? C'est que durant les troubles survenus après la mort de Valentinien III, nos barbares se seront arrogé dans ces contrées limitrophes de l'ancienne France, tous les droits de la souveraineté, ou sous un certain prétexte ou sous un autre. Rien n'est plus facile, quand on a le droit des armes dans un pays, que d'y usurper les autres droits. Il aura fallu lever des subsides extraordinaires dans quelques cas urgens. Le moyen d'imposer & d'exiger des taxes avec équité, & avec la promptitude requise, si l'on n'a point à sa dévotion tous les tribunaux & tous les magistrats qui peuvent traverser en mille manieres la levée des deniers. Les rois Francs se seront donc mis en possession de nommer les officiers civils dans la supposition que ceux qu'ils auroient nommés, seroient confirmés par le préfet du prétoire des Gaules. Sur le refus qu'il aura fait de confirmer quelqu'un de ces officiers, on se sera abstenu de lui demander davantage son agrément, & les rois Francs auroient instalé, en leur propre nom, tous les officiers civils des villes & autres lieux où ils avoient leurs quartiers. Les armes, comme dit Tacite, attirent si bien à elles toute l'autorité, que celui qui a le droit des armes dans quel-

que lieu, s'en rend le véritable ſouverain inſenſiblement, &, pour ainſi dire, ſans y penſer. Je conclus donc que Clovis étoit également revêtu du pouvoir civil & du pouvoir militaire dans ſon royaume, bien que ce royaume fût encore, ſuivant le droit des gens, une portion du territoire de l'empire.

Ce royaume étoit-il fort étendu? Il eſt à préſumer qu'il comprenoit uniquement le Tournaiſis, & quelques autres pays ſitués entre le Tournaiſis & le Vahal. Les cités qui confinent avec le Tournaiſis, étoient poſſédées par d'autres rois lors de l'avénement de Clovis à la couronne. Nous ſçavons poſitivement que le nombre des Francs, ſujets de Clovis, étoit encore très-petit la ſeizieme année de ſon regne. Il faut déduire ces deux raiſons.

Comme Childéric fut enterré à Tournai, on ne ſçauroit douter qu'à ſa mort il ne fût maître de cette ville, & qu'il ne l'ait laiſſée à ſon fils. Nous ſçavons encore que Clovis lui-même y fit ſa réſidence ordinaire les premieres années de ſon regne. En quel tems Tournai a-t-il pu être une ville royale, ſi ce n'eſt ſous le regne de Childéric, & durant les premieres années de celui de Clovis?

Du côté de l'orient, le Tournaiſis confinoit avec la cité de Tongres, & peut-être

avec celle de Cologne ; car, qui peut ſçavoir préciſément quelles étoient alors les limites de ces trois cités. Or, nous ſçavons par l'hiſtoire que Clovis n'occupa la cité de Cologne qu'après la mort de Sigebert, roi des Ripuaires, arrivée au plutôt en l'année 509. Quant à la cité de Tongres, Grégoire de Tours dit en termes exprès, que Clovis la ſubjugua la dixieme année de ſon regne. Du côté du midi, le royaume de Clovis étoit borné par celui de Ragnacaire, qui tenoit la cité de Cambrai. Nous verrons encore que Clovis n'étoit point le maître lorſqu'il eut affaire contre Syagrius en 486, de la cité de Reims, dont le dioceſe de Laon n'avoit point encore été démembré. Tenoit-il quelque choſe dans la cité de Vermandois? On l'ignore. Enfin, l'état du roi Cararic, qu'on ne ſçauroit placer ailleurs qu'entre l'Océan & l'Eſcault, devoit bien reſſerrer du côté de l'occident le royaume de Clovis.

On ne ſçauroit dire qu'il ne faut point circonſcrire le royaume de ce prince dans des bornes auſſi étroites ; qu'il eſt vrai, en un ſens, que le royaume de Clovis étoit borné au Tournaiſis, & à quelques pays alors peu habités, mais qu'en un autre ſens le royaume de Clovis étoit beaucoup plus étendu, puiſque

le roi des Ripuaires, le roi de Cambrai, & les autres rois Francs étoient dépendans de lui, & qu'il pouvoit disposer de leurs forces ainsi que des siennes propres. Lorsque Clovis succéda au roi Childéric, les rois des différentes tribus de la nation des Francs, étoient indépendans les uns des autres; tous les rois qu'on vient de nommer, étoient bien en 481 les alliés de Clovis, mais ils n'étoient pas ses sujets, ni même, pour parler le langage des siecles postérieurs, ses vassaux. Les tribus sur lesquelles ils regnoient ne passerent sous la domination de Clovis, qu'en 509 au plutôt.

Quand les titres de plusieurs princes sont égaux, la raison veut qu'on suppose que leur condition soit égale, à moins que le contraire n'apparoisse par quelque preuve authentique. Or tous les chefs des différentes tribus du peuple Franc portoient également alors le nom de roi, & on ne trouve point dans les monumens du cinquieme & du sixieme siecles, que parmi ces rois il y en eût un dont la couronne fût d'un ordre supérieur à celle des autres, de maniere qu'elle donnât droit au prince qui la portoit de se faire obéir par ceux dont le titre étoit égal au sien. Il y a plus, les monumens littéraires de nos deux siecles, fourniſſent plusieurs faits capables de prouver

que Clovis n'avoit aucune ſupériorité de juriſdiction, ni de commandement ſur les autres rois des Francs.

Lorſque Clodéric fils de Sigebert, roi des Ripuaires, eut tué ſon pere, Clovis qui avoit formé le projet de ſe défaire du meurtrier pour s'emparer du royaume de Sigebert, ne fit point le procès au meurtrier devant ſa tribu, qui ne pardonnoit pas non plus que les autres tribus des Francs, le parricide & les crimes de leſe-majeſté. Clovis en uſa comme un prince en uſe en cas pareils envers un autre prince, qui n'eſt ſon juſticiable en aucune maniere. Le roi des Francs-Saliens trama un complot contre Clodéric, & ce fut en conjuré, & non point en juge qu'il le fit mourir. Clovis le fit aſſaſſiner par des meurtriers apoſtés.

D'ailleurs, depuis qu'il y a des empires & des monarchies, la ſubordination d'une couronne à une autre couronne, a toujours établi en faveur de la couronne dominante le droit de réunir à elle la couronne inférieure, au défaut de ceux qui étoient appellés à la porter, ou du moins le droit d'en diſpoſer en faveur d'un tiers. Dès que les royaumes, dépendans de l'empire Romain, venoient à vacquer de cette maniere-là, les empereurs les réduiſoient en forme de provinces, ou bien ils les conféroient

aux perſonnes qu'il leur plaiſoit d'en gratifier. Ainſi, dans la ſuppoſition que le royaume des Ripuaires eût été, pour parler à notre maniere, mouvant du royaume des Saliens, Clovis auroit réuni de droit la couronne des Ripuaires à celle des Saliens, au défaut d'un deſcendant de Sigebert capable de lui ſuccéder. En cas pareil, la couronne des Ripuaires étoit dévolue de droit à Clovis. Voilà néanmoins ce que Clovis ne prétendit point, & voici comment Grégoire de Tours, après avoir narré la maniere dont ce prince fit aſſaſſiner Clodéric, narre l'élection que les Ripuaires firent du roi des Saliens pour roi de la tribu des Ripuaires.

(1) « Clovis ayant été informé que Clodéric » avoit eu la même deſtinée que Sigebert ſon » pere, il ſe rendit ſur les lieux en perſonne,

(1) Quod audiens Chlodovechus, quod ſcilicet interfectus eſſet Sigibertus & filius ejus in eumdem locum adveniens, convocat omnem populum illum dicens. Audite.... Sed quia hæc evenerunt conſilium vobis præbeo ſi videtur acceptum. Convertimini ad me, & ſub mea defenſione ſitis. At illi iſta audientes, plaudentes tam parmis quam vocibus cum clypeo evectum ſupra ſe regem conſtituunt, regnumque Sigiberti acceptum cum theſauris, ipſos quoque ſuæ ditioni aſcivit. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2, cap. 40.*

» & il fit assembler leurs sujets. Après leur » avoir dit qu'il n'avoit point de part aux » meurtres qui s'étoient commis, il ajouta : » j'ai un conseil à vous donner dont vous vous » trouverez bien, si vous voulez le suivre. » Jettez-vous entre mes bras, afin que mon » devoir m'oblige à vous défendre. Aussi-tôt » les Ripuaires témoignerent par leurs cris, » & en frappant sur leurs boucliers, qu'ils » acceptoient la proposition de Clovis, & » après l'avoir élevé sur un pavois, ils le » proclamerent roi. Ce fut ainsi que Clovis » hérita des trésors & des états de Sigebert, » dont il réunit les sujets au peuple sur lequel » il régnoit déja. »

Cette élection & cette nouvelle inauguration de Clovis ne se seroient point faites, si la couronnne des Ripuaires eût été, ce que nous appellons, mouvante de la couronne des Saliens. Les Saliens eux-mêmes n'auroient point souffert un pareil procédé qui eût donné atteinte à des droits dont l'on est très-jaloux quand on les a.

Voici encore un fait propre à montrer que les autres rois des Francs n'étoient point dans aucune dépendance de Clovis. Ce prince lorsqu'il fit son expédition contre Syagrius, en l'année 486, voulut engager Cararic à joindre

ſes forces aux ſiennes ; Cararic n'en voulut rien faire. Le roi des Saliens fut, comme on peut bien le croire, piqué juſqu'au vif de ce refus, &, ſans doute, il eût ſatisfait ſon reſſentiment bien-tôt après ſa victoire, ſi Cararic eût été ſon inférieur, & ſi le refus que Cararic avoit fait eût pu être traité de félonie. Néanmoins Clovis après avoir pleinement triomphé de Syagrius, ne dit rien à Cararic. Clovis différa ſa vengeance pendant plus de vingt années, faute de trouver occaſion de l'exercer plutôt. Il ne put, comme nous le verrons, ſe faire faire raiſon de Cararic qu'en l'année 509. On obſervera même que lorſque Clovis ſe vengea, ce ne fut point en ſupérieur qui ſe fait juſtice d'un inférieur *contumace ;* ce fut en égal & par des voies qui font bien voir qu'il n'avoit aucune ſorte de juriſdiction ſur celui qu'il ſacrifioit à ſon reſſentiment (1). « Dès que

(1) Poſt hoc Chlodovechus ad Chararicum regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit, hic Chararicus evocatus in ſolatium Chlodovechi, eminus ſtetit neutram adjuvans partem, ſed eventum rei expectans ut cui eveniret victoria, cum illo & hic amicitiam conligaret. Ob hanc cauſam contra illum indignans Chlodovechus abiit, quem circonventum inſidiis cœpit cum filio, vinctoſque tutundit. *Ibid. cap. quadrageſimo primo.*

» Clovis

» Clovis, dit Grégoire de Tours, eût été » proclamé roi des Ripuaires, il marcha contre » Cararic. Dans le tems que Clovis ſe diſpoſoit » à faire la guerre contre Syagrius, il avoit » prié ce Cararic de le joindre, mais Cararic » n'avoit point jugé à propos de prendre part » à la querelle, & il n'avoit donné aucun » ſecours à l'un & à l'autre parti. Son deſſein » étoit d'attendre à ſe déclarer qu'il eût vu » le ſuccès de la guerre, afin de s'allier enſuite » avec le vainqueur. Un pareil procédé irrita » beaucoup contre Cararic le roi des Saliens. » Ce fut donc pour ſatisfaire ſon reſſentiment » que Clovis entreprit de perdre Cararic, & » les pieges qu'il lui dreſſa ſe trouverent ſi bien » tendus, que Cararic & ſon fils y tomberent, » & devinrent ſes priſonniers. »

Ce qui acheve de montrer que les rois Francs, contemporains de Clovis, étoient indépendans les uns des autres; c'eſt que les rois Francs, ſucceſſeurs de Clovis, étoient auſſi peu dépendans les uns des autres que le ſont aujourd'hui les têtes couronnées. Quoiqu'ils deſcendiſſent tous de Clovis, & qu'il y eût par conſéquent entr'eux une ligne aînée, le chef de cette ligne n'avoit aucune ſorte d'autorité ou d'inſpection ſur les royaumes poſſédés par ſes cadets ou par les fils de ſes cadets.

Quoique les partages de tous ces princes ne fuſſent autre choſe au fond, que des portions différentes de la monarchie Françoiſe, qui toutes devoient réciproquement être réunies les unes aux autres, au défaut de la poſtérité maſculine des co-partageans; néanmoins il n'y avoit aucune ſubordination entre leurs poſſeſſeurs. Tous les ſucceſſeurs de Clovis étoient également ſouverains indépendans. Chaque partage formoit un royaume à part, & que le prince auquel il étoit échu, gouvernoit indépendamment des autres rois. On obſerve même, en donnant quelqu'attention aux pactes & aux traités que les rois Mérovingiens faiſoient les uns avec les autres, que ces princes regardoient réciproquement les partages où regnoient leurs freres & leurs couſins, comme des royaumes étrangers. Si la monarchie Françoiſe, lorſqu'elle étoit diviſée en pluſieurs partages, ne laiſſoit pas d'être encore un même corps d'état, ce n'étoit, pour ainſi dire, que virtuellement, & parce qu'en certains cas tous ces partages étoient réuniſſables les uns aux autres.

Nonobſtant ce lien, ces partages appellés en latin *ſortes*, ſubſiſtoient en forme d'états ſéparés, & qui n'avoient d'autre obligation l'un envers l'autre, que celles qu'impoſe le

droit des gens aux états voiſins l'un de l'autre, ou celles qui étoient contenues dans les traités que leurs ſouverains faiſoient les uns avec les autres. En effet, les ſujets d'un partage étoient regardés comme étrangers dans les autres partages. Pour uſer de notre expreſſion, les ſujets d'un royaume étoient réputés aubains dans les autres royaumes. Ce n'étoit point en vertu de leur droit naturel ni comme concitoyens ou regnicoles, que les ſujets d'un de nos rois Mérovingiens pouvoient commercer & poſſéder des fonds dans les états des autres rois. C'étoit en vertu de ſtipulations expreſſes énoncées formellement dans les traités que les princes co-partageans faiſoient entr'eux, qu'il étoit permis reſpectivement aux ſujets des puiſſances contractantes, de tenir des biens fonds dans le territoire des rois dont ils n'étoient pas ſujets, & d'en jouir ſans trouble. Lorſqu'il n'y avoit point un traité qui donnât aux ſujets, de part & d'autre, un pareil privilege; l'on oppoſoit au ſujet d'un prince qui vouloit jouir des biens qu'il avoit dans le territoire d'un autre prince, la maxime: *que perſonne ne peut ſervir deux maîtres à la fois;* & l'on prétendoit qu'elle ſignifiât que le ſujet d'un prince ne pût point jouir d'aucun bien dans les états d'un autre ſouverain, parce qu'il ne pouvoit

point à la fois ſervir ſon prince naturel, & un ſouverain étranger.

Le pays des Francs s'étendoit, dans le cinquieme ſiecle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, juſqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Océan, & entre les deux bornes que nous venons de marquer au pays des Francs.

C'étoit depuis l'iſle des Bataves juſqu'aux environs de Francfort, que s'étendoient leurs habitations diviſées alors en pluſieurs tribus, dont chacune avoit ſon roi particulier ou ſon chef indépendant. Tous ces chefs étoient égaux en dignité; aucun d'eux n'avoit droit de commander aux autres.

Les devoirs de la royauté conſiſtoient alors à remplir en perſonne deux fonctions. L'une étoit de commander ſes ſujets lorſqu'ils marchoient à quelque expédition. L'autre, de s'aſſeoir ſur le tribunal, pour leur rendre la juſtice. Les rois des nations les moins civiliſées, s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. « Alors, dit Priſcus-Rhétor (1),

(1) Attillas egreſſus habitatione, gravis vultu, omnium oculis quaqua verſus in ſe converſis incedens, cùm Oneſigio ſedit pro ædibus. Hic eum multi quibus erant lites adierunt, & ejus juſtitiam excepe-runt. *Priſcus Rhet. in Læcerp. leg.* 1, 119.

» on vit paroître Attila, qui, ſuivi d'Onéſi-
» gius, s'avançoit d'un air grave, & qui at-
» tira ſur lui les regards de tout le monde.
» Il s'aſſit ſur un banc qui étoit à l'entrée de
» ſon palais. Auſſi-tôt ceux qui avoient des
» procès ſe préſenterent, & le roi des Huns
» les entendit, & prononça ſes jugemens. »
Procope, après avoir dit comme une preuve de la modeſtie de Théodoric, que ce prince qui étoit le maître de Rome & de l'Italie, ſe contenta du titre de roi, que les Romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur empire (1), ajoute, que le nom de roi eſt celui que les barbares ont coutume de donner à leur chef ſuprême.

D'ailleurs, il paroît que lorſque les Francs eurent commencé, dans le cinquieme ſiecle, à ſe faire en-deçà du Rhin des établiſſemens indépendans de l'empire, il ſe forma parmi eux de nouvelles tribus, compoſées d'eſſaims échappés des anciennes tribus, & l'on ne ſçauroit trouver le nom de ces peuplades dans l'hiſtoire des tems antérieurs à la fondation des colonies des Francs, établies dans les Gaules.

(1) Vixit contentus regis appellatione, qua Barbari ſupremos ſuos principes donare conſueverunt. *Procop. de Bell. Goth. lib. 1, cap. 1.*

Telle aura été, par exemple, la peuplade ou la colonie des Ripuaires.

Il n'y a point lieu de douter que toutes les tribus des Francs ne fuſſent confédérées, & qu'elles ne fuſſent obligées, par une alliance défenſive, d'accourir au ſecours de celle qui ſeroit attaquée dans ſes foyers.

L'alliance qui étoit entre les différentes tribus des Francs, n'empêchoit pas que chacune d'elle ne fût ſouveraine dans ſon territoire. Quant à la religion, ils ſont demeurés payens tant qu'ils ſont reſtés dans la Germanie, & ils ne ſe ſont convertis qu'après s'être établis dans les Gaules.

Les anciens hiſtoriens parlent des Francs comme de la nation la plus valeureuſe qui fût parmi les barbares de l'Europe. Ils nous la dépeignent compoſée d'hommes également braves ſur l'un & ſur l'autre élément. Tout le monde ſçait les grands exploits que les Francs ont faits ſur terre, de quelles armes ils ſe ſervoient, & ce qu'ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre.

Il paroît que les Romains, ſoit en répandant de l'argent, ſoit par leurs intrigues, eurent beaucoup de crédit dans l'élection des rois des Francs, & qu'il leur fût permis de ſe vanter, avec quelque vaiſemblance, que c'étoient eux

qui avoient mis ces princes sur le trône. « Nos provinces, dit Claudien à Stilicon, » chasseront plutôt les Officiers envoyés par » l'empereur pour les gouverner, que les » Francs ne détrôneront les rois que vous leur » aurez donnés. »

Avant d'entrer dans de plus grands détails sur la monarchie Françoise, il est nécessaire d'exposer aux lecteurs, du moins autant qu'il est possible de le faire, quelle fut la forme de sa premiere constitution.

En premier lieu, bien que les monarchies naissantes prennent ordinairement une forme d'état qui est simple & facile à concevoir, il est arrivé néanmoins que la monarchie Françoise a eu, dès le tems de son origine, une forme d'état très-composée & même assez bisarre. Sa premiere conformation a été monstrueuse en quelque maniere.

Chaque cité subsista en forme de corps politique, & elle continua d'être divisée en cantons, ainsi qu'elle l'étoit avant que les Francs fussent les maîtres des Gaules. Mais avant, il convient d'exposer quel étoit le peuple dont les Gaules étoient alors habitées, & quelle y étoit la condition des sujets, point d'une si grande importance dans le droit public des états.

Le peuple des Gaules, ainſi que celui de l'Eſpagne, de l'Italie, & des autres provinces de l'empire Romain, dont les barbares venoient de ſe rendre maîtres, étoit bien différent de ce qu'il eſt aujourd'hui. Aujourd'hui tous les habitans de la France qui ſont nés dans le royaume, ſont réputés être de la même nation. Ils ſont tous François; mais dans le ſixieme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, les Gaules étoient habitées par des nations différentes, qui étoient mêlées enſemble, ſans être pour cela confondues. Ces nations, bien qu'elles co-habitaſſent dans le même pays, ſont demeurées pendant pluſieurs générations, des nations diſtinctes & différentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par la langue, & ce qui eſt de plus eſſentiel, par la loi, ſuivant laquelle elles vivoient. Durant pluſieurs générations, & même juſqu'aux derniers rois de la ſeconde race, les habitans des Gaules étoient compatriotes ſans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant long-tems également regnicoles, ſans être pour cela de la même nation. Voici la peinture que fait Agobard, archevêque de Lyon, dans le neuvieme ſiecle, de la conſtitution de la ſociété, telle qu'elle étoit de ſon tems dans la monarchie Françoiſe; & nous avons eu déja pluſieurs

fois occaſion de dire que la face du royaume a été la même ſous les rois Mérovingiens & ſous les rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un mémoire qu'il préſenta à Louis-le-Débonnaire, pour l'engager à abréger la loi des Bourguignons (1). « Je laiſſe à votre bonté » à juger ſi la religion & ſi la juſtice n'ont pas » beaucoup à ſouffrir de cette diverſité de » loix qui eſt ſi grande, qu'il eſt commun de » voir dans le même pays, dans la même » cité, que dis-je, dans la même maiſon, des » perſonnes qui vivent ſuivant des loix différen- » tes. Il arrive ſouvent que de cinq perſonnes qui » converſent ou qui ſe promenent enſemble, » il n'y en a point deux qui vivent ſuivant » la même loi temporelle, quoiqu'elles ſoient » toutes de la même religion, la chrétienne. »

Aujourd'hui c'eſt le lieu de la naiſſance qui

(1) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ operationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut ſimul erant aut ſedeant quinque homines & nullus eorum communem legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cum interius in rebus perennibus una Chriſti lege teneantur. *Agob. ad Leg. Gon. cap. 4, Ed. Bal. pag. 3, cent. und.*

décide de quelle nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France, eſt réputé françois, de quelque contrée que ſon pere ſoit originaire. Dans le cinquieme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit, de quelle nation on devoit être. En quelque province des Gaules, par exemple, que fût né un bourguignon, il étoit toujours réputé bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient encore de la même nation que lui, en quelque lieu du royaume que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général des habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie.

Ainſi, le mot de peuple ne ſignifioit point dans les Gaules, durant les ſiecles dont je parle, la même choſe que le mot de nation, & je ſupplie le lecteur de ſe ſouvenir de l'acception qu'avoient alors ces deux mots, qui, dans le langage ordinaire, ſignifient aujourd'hui la même choſe. On entendoit alors par nation, une ſociété compoſée d'un certain nombre de citoyens, & qui avoit ſes mœurs, ſes uſages, & même ſa loi particuliere. On entendoit, au contraire, par le mot de peuple, l'aſſemblage de toutes les différentes nations qui habitoient ſur le territoire d'une même

monarchie. On comprenoit ſous le nom de peuple, tous les ſujets du prince qui la gouvernoit, de quelque ſociété qu'ils fuſſent. Ce que je dirai dans la ſuite, ſervira de preuve ſuffiſante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laiſſerai pas de citer ici un paſſage de la loi des Bourguignons, qui le dit bien poſitivement. On lit dans le code de cette loi (1), publié par Gondebaud, dont les ſujets ainſi que ceux de Clovis, étoient de différentes nations : « Si quelqu'un tue un homme libre » de notre peuple, de quelque nation que ſoit » celui qui aura été tué, ſon meurtrier ne » ſera point reçu à faire aucune compoſition, » & il ſera mis à mort. »

Comme chacune des nations qui habitoient dans les Gaules durant le ſixieme ſiecle & les ſiecles ſuivans, formoit une ſociété politique complette, on voit bien qu'il falloit que, ſuivant les uſages, chaque nation fut diviſée en hommes libres & en eſclaves. Ainſi, lorſqu'un homme libre devenoit eſclave, ce qui arrivoit

(1) Si quis hominem ingenuum ex populo noſtro cujuſlibet nationis, aut ſervum regis natione duntaxat barbarum, occidere damnabili auſu aut temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione compònat. *Lex Burg. Tit. 1o ſecundo.*

pour lors assez souvent ; il devenoit esclave de la nation dont étoit ou son créancier ou celui qui l'avoit fait prisonnier de guerre. D'un autre côté, suivant le droit commun, l'esclave affranchi étoit réputé être de la nation dont étoit le maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les nations avoient adopté la loi du digeste, qui ordonnoit que la postérité des affranchis seroit réputée être originaire du même lieu, & descendre de la même tribu (1), dont étoit le maître qui les avoit affranchis.

Si les loix romaines vouloient que les esclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fussent citoyens romains, les barbares regardoient aussi comme un citoyen de leur nation, l'esclave qu'un citoyen de leur nation avoit affranchi. Nous avons encore un rescrit de Théodoric, roi d'Italie, par lequel ce prince enjoint à un de ses officiers, qui vouloit soumettre deux esclaves affranchis par des ostrogots, à des corvées que les personnes libres ne devoient pas (2), de ne point les exiger de ces affran-

---

(1) Filii libertorum libertarumque, liberti paterni, patroni manumissoris domicilium originemque sequantur. *Digest. lib.* 50., *tit. pr.* §. 20.

(2) Costulo atque Dailo, cum Deo propitio Go-

chis-là, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en poſſeſſion de l'état d'Oſtrogots.

L'exception que la loi des Ripuaires apporte à cet uſage général, ſuffiroit ſeule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut rédigée. Elle permet au citoyen ripuaire d'affranchir ſon eſclave, de maniere qu'il devint un citoyen de la nation des Ripuaires. Le titre de cette loi porte : *des eſclaves affranchis ſuivant la loi romaine;* & voici ſa ſanction : « Si quelqu'un a affranchi ſon eſclave par un » billet où il a déclaré que les portes lui » étoient ouvertes, & s'il en a fait ainſi un » citoyen romain, & que cet affranchi vienne » à mourir ſans enfans, notre domaine héri- » tera de lui. Si un tel affranchi commet quel- » que délit, il ſera jugé ſuivant le droit ro- » main; & ſi quelqu'un tue, ſon meurtrier » ſera condamné à payer cent ſols d'or. » C'étoit la peine à laquelle la loi des Ripuaires condamnoit le ripuaire qui avoit tué un citoyen romain, nouvellement venu dans le pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas deſcendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand

---

thorum libertate lætentur, onera ſibi ſervilia à vobis ipſis cauſantur injungi, quæ nec ipſi debeant perpeti. *Caſſ. Var. lib. 5, ep. 3.*

les Ripuaires étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition.

D'un autre côté, le titre ſoixante-unieme de la loi des Ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page (1), laiſſe expreſſément aux citoyens de cette nation, la liberté d'affranchir leur eſclave, ſuivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le maître reçut de ſon eſclave, en préſence du roi, une piece de monnoie, laquelle étoit réputée le prix de la rançon de cet eſclave; & l'eſclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Auſſi la loi des Ripuaires, dit-elle poſitive-

---

(1) *Titulo ſexag. primo de libertis ſecundum legem romanam.* Si quis ſervum ſuum libertum fecerit & civem Romanum portaſque apertas conſcripſerit, ſi ſine liberis diſceſſerit, non alium niſi fiſcum noſtrum habeat heredem. Quod ſi aliquid criminis admiſerit, ſecundum legem romanam judicetur & qui eum interfecerit centum ſolidis multetur. Quod ſi dominus ejus eum ante regem Denariatum facere voluerit licentiam habeat. *Lex. Rip. Titul. 61.*

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis multetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

ment (1) : « Si quelqu'un, ou par lui-même, » ou par procureur, a affranchi un eſclave, » en recevant de lui une piece de monnoie, » en préſence du roi, ſuivant l'uſage des Ri- » puaires, cet eſclave ne pourra en aucune » maniere être réduit à retourner en ſervitude, » mais il ſera de même condition que les autres » Ripuaires. » Dans un autre endroit, cette même loi condamne le meurtrier d'un de ces eſclaves affranchis, ſuivant l'uſage national, à payer deux cens ſols d'or. C'étoit la même peine qu'elle impoſoit au citoyen Ripuaire, qui avoit tué un autre citoyen Ripuaire.

Enfin, chaque nation faiſoit ſi bien une ſociété complette, qu'elles avoient toutes un code de loix particulier, ſuivant lequel elles

---

(1) Si quis libertum ſuum per manum propriam ſeu per alienam in præſentia regis ſecundum legem Ripuariam ingenuum dimiſerit per Denarium, & ejuſdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum in ſervitium inclinare, ſed ſicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. quinquageſimo ſeptimo.*

Quod ſi denarialem ſervum ſuum facere voluerit, licentiam habeat & tunc ducentos ſolidos valeat. *Ibid. Tit. 62.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo ſeptimo.*

vivoient. Les ſix ou ſept nations différentes qui habitoient les Gaules, ſous la premiere & même ſous la ſeconde race de nos rois, avoient chacune leur loi nationale, ſuivant laquelle tous les particuliers de cette nation-là devoient être jugés. Le Franc-Salien ou le Franc abſolument dit, pourſuivi en juſtice par un Romain, ne pouvoit être jugé que ſuivant la loi ſalique ; & le Romain pourſuivi en juſtice par un de ces Francs ou par un autre barbare, ne pouvoit être jugé que ſuivant le droit romain.

On trouve dans tous ces codes que nous avons encore aujourd'hui, pluſieurs choſes qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé ſuivant ſa loi nationale. On trouve, par exemple, dans la loi des Ripuaires (1). « Tous les habitans de la contrée » des Ripuaires, ſoit qu'ils ſoient Francs, » Bourguignons, Allemands, ou d'aucune » autre nation, ſeront cités & jugés confor-

(1) Hoc autem conſtituimus, ut infra pagum Ripuariorum tam Franci, Burgundiones, Allamanni, ſeu de quacunque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. Quod ſi damnatus fuerit, non ſecundum legem ripuariorum damnum ſuſtineat. *Ibid. Titulo trigeſimo primo par. 3.*

» mément

» mément à la loi particuliere de leur nation, » & ceux qui ſeront trouvés coupables ſeront » condamnés à la peine infligée à leur délit par » leur loi nationale, & non point à la peine » prononcée dans la loi ripuaire contre le délit » dont ils ſeront trouvés coupables. »

Il ſemble que cette ſanction des loix ripuaires, & ce qu'on lira bientôt concernant le ſerment que les princes prêtoient à leur avénement à la couronne, dût diſpenſer de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque citoyen étoit jugé ſuivant la loi particuliere de la nation dont il étoit. On ne laiſſera pas néanmoins de rapporter un article inſéré dans la loi des Lombards, lorſqu'ils eurent été ſubjugués par nos rois de la ſeconde race, parce que ce point du droit public, en uſage dans la ſociété des nations durant le ſixieme ſiecle, & les ſiecles ſuivans, s'y trouve expoſé très-clairement (1). « Nous ordon-

(1) Sicut conſuetudo noſtra eſt, Longobardus au Romanus, ſi evenerit, quod cauſam inter ſe habean obſervamus, ut Romani ſucceſſiones juxta illorum legem habeant, ſimiliter & omnes ſcriptiones ſecundum legem ſuam faciant: & quando jurant, juxta legem ſuam jurent, & alii ſimiliter faciant. Et quando componunt juxta legem ipſius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit ſimiliter componere. *Lex Longobar. lib. 2, tit. 56.*

» nons conformément à l'uſage de notre » royaume, que lorſqu'un Lombard intentera » une action contre un Romain, on juge ſui- » vant les loix romaines les prétentions du » Lombard contre le Romain, que toutes les » procédures ſe faſſent ſuivant ces mêmes » loix, & que le Romain faſſe les ſermens qu'il » conviendra d'exiger de lui, ſelon la forme » preſcrite par les ſuſdites loix. Nous ordon- » nons la même choſe en faveur du Lombard. » Mais le Romain, lorſqu'il aura fait tort à un » Lombard, ſera tenu de lui donner ſatisfaction » ſuivant la loi du Lombard, & il en ſera de » même du Lombard qui aura fait tort à un » Romain. » Quelle raiſon particuliere ce lé- giſlateur avoit-il eue de ſtatuer ſur ce dernier point, autrement que la plupart des autres loix nationales ? On l'ignore. Le texte de cette loi n'a-t-il pas été corrompu ?

Les princes à leur avénement à la couronne, promettoient ſolemnellement dans le ſerment qu'ils prêtoient avant leur inauguration (1),

(1) Et legem ut prædiximus unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante domino ſervaturos perdonamus. *Baluz. cap. tom. 2, pag. 269.*

de ſe conformer à l'ancien uſage, en faiſant rendre juſtice à chacun de leurs ſujets de quelque condition qu'il pût être, conformément à la loi de la nation, dont chaque ſujet étoit citoyen. Il eſt vrai que ce ſerment qui contient les paroles que l'on vient de rapporter eſt celui de Charles-le-Chauve, & que les autres ſermens de même teneur, que nous avons encore, ſont des rois de la ſeconde race; mais comme nous n'avons plus les ſermens des rois de la premiere race, on doit les ſuppoſer avoir été ſemblables à ceux des rois de la ſeconde. La conſtitution de la monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde race, on peut ſe ſervir des monumens littéraires des tems, où regnoit la ſeconde, pour éclaircir quelle étoit cette conſtitution ſous la premiere, quand ces monumens ne contiennent rien qui ſoit contredit par ceux des tems où régnoit la premiere (1). Marculphe a fait ſon recueil des formules ſous les rois de la premiere race. La formule des

(1) Et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum legem & conſuetudinem eorum regas. *Mar. lib. pr. form. octava.*

lettres de proviſions des ducs & des comtes ; oblige ces officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains, comme aux autres nations ſujettes de la monarchie, ſuivant la loi de chaque nation.

Le corps de droit civil ſuivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit compoſé du code Théodoſien, & des codes nationaux des Barbares, dont on vient de faire mention, s'appelloit collectivement *lex mundana*, ou la loi du monde, par oppoſition au droit canonique, ſur lequel on ſe régloit dans les affaires ſpirituelles & dans les matieres eccléſiaſtiques. Grégoire de Tours, dit en parlant de Salvius, évêque d'Albi, qui, avant que d'embraſſer l'état eccléſiaſtique (1), avoit ſervi dans les cours de judicature laïques : qu'il avoit été vêtu long-tems comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il avoit travaillé avec les juges du monde aux procès qui doivent être terminés ſuivant la loi du monde.

Il eſt encore dit dans le ſerment de Charles-le-Chauve (2). « Nous promettons à tous nos

(1) Diu in habitu ſæculari commoratus, cum judicibus ſæculi mundiales cauſas exercuit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 7, cap. prim.*

(2) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi

» ſujets de quelqu'ordre qu'ils puiſſent être, » de faire rendre juſtice à chacun d'eux, ſui- » vant les articles des loix eccléſiaſtiques, & » ſuivant les articles de la loi du monde, qui » ſeront applicables à ſa cauſe. » Il eſt ſi clair que ce n'eſt point la loi civile d'aucune nation particuliere qui, ſous le nom de loi du monde, eſt oppoſée au droit canonique dans le ſerment de Charles-le-Chauve, mais bien la collection des loix civiles de toutes les nations ſoumiſes à Charles-le-Chauve; qu'il me paroît ſurprenant que des auteurs modernes aient cru que par la loi du monde il fallut entendre ſimplement le droit romain.

Il eſt dit encore dans un capitulaire de Carloman, fils de Louis-le-Begue (1) : « Le » comte enjoindra à ſon vicomte, à ſes cen- » teniers, & aux autres officiers de la répu-

---

competentes leges, tam eccleſiaſticas quam mundanas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus. *Baluz. cap. tom. 2, p. 269.*

(1) Comes præcipiat ſuo vicecomiti ſuiſque centenariis ac reliquis miniſtris reipublicæ nec non Francis hominibus mundanæ legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ eccleſiæ & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum meliùs potuerint, quoties miniſtri epiſcoporum ſive etiam ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. p. 288.*

» blique, auſſi-bien qu'aux citoyens habiles » dans l'intelligence de la loi du monde, de » prêter leur miniſtere aux évêques, & aux » pauvres toutes les fois qu'ils en ſeront requis » par les uns & par les autres. » Si la loi du monde eût voulu dire ſeulement le code Théodoſien, Carloman eût ajouté, *& dans les autres loix civiles.* Il devoit être queſtion tous les jours d'agir & de juger ſuivant toutes ces loix-là.

Cette diviſion du peuple d'une monarchie en pluſieurs nations diſtinctes, ne paroît plus auſſi extraordinaire qu'on la trouvoit d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a, même en Europe, pluſieurs contrées où deux nations différentes habitent enſemble depuis pluſieurs générations, ſans être pour cela confondues.

On voit encore le peuple d'une même contrée diviſée en pluſieurs nations dans les colonies que les Européens ont fondées en Aſie, en Afrique ou en Amérique, & principalement dans celles que les Caſtillans ont établies dans cette derniere partie du monde. Je dis quelque choſe de ſemblable, car il s'en faut beaucoup que la différence qui étoit entre les diverſes nations qui habitoient enſemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Eſpagne, durant le ſixieme & le ſeptieme ſiecles,

fût auſſi grande, & pour ainſi dire auſſi marquée, que l'eſt par exemple la différence qui ſe trouve entre les diverſes nations dont le Mexique eſt habité, ſoit par rapport aux uſages & aux inclinations, ſoit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du ſouverain. Les Eſpagnols, les Indiens & les negres libres, dont eſt compoſé le peuple du Mexique, ſont originairement des nations bien plus différentes par l'extérieur & par les inclinations, que ne l'étoient les habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorſque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs, les Eſpagnols ſe ſont établis dans le Mexique, en ſubjuguant, les armes à la main, les anciens habitans du pays, & les negres qui s'y trouvent, y ont été tranſportés comme eſclaves achetés à prix d'argent. Au contraire, les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas ſur le pied de conquérans, mais ſur celui d'*hôtes & de confédérés;* c'eſt-à-dire pour y vivre ſuivant les conventions qu'ils avoient faites avec les anciens habitans du pays.

Le pouvoir de Clovis & celui des rois ſes ſucceſſeurs, conſiſtoit en ce que les princes étoient non-ſeulement rois des Francs, mais

auſſi en ce qu'ils étoient les rois ou les chefs ſuprêmes de chacune des nations, dont le peuple de leur monarchie étoit compoſé. Par exemple, Théodebert étoit non-ſeulement roi des Francs, établis dans ſon partage, mais il étoit encore roi des Bourguignons, roi des Allemands, roi des Romains; en un mot, roi particulier de chacune des nations établies dans ce partage. C'eſt ce qui fut dit à ce prince même par Aurelianus, Evêque d'Arles (1). « Je ne parlerai point, écrit ce prélat à » Théodebert, de la grandeur de votre mai- » ſon. Je ne m'amuſerai point à faire valoir » que vous gouvernez avec le même ſceptre » pluſieurs ſociétés différentes; que votre » royaume renferme diverſes nations unies ſous » un ſeul maître, & que d'un trône ſolide- » ment établi vous donnez des ordres également » reſpectés dans des pays éloignés les uns des » autres; mais je ne puis me refuſer de parler » de vos vertus encore plus grandes que votre » élévation. »

(1) Prætereo generis tui ſtemma ſidereum. Taceo illud quod unicus ſceptris, multiplex populis, gente varius, dominatione unitus, ſolidus regno, diffuſus imperio. Illud tamen quod ſtylo rerum magnitudo ſuggerit non tacebo. Dicam igitur quod ortum moribus tranſcendiſti, &c. *Du Ch. tom. 1, pag. 857.*

Comme nous voyons aujourd'hui que plusieurs états indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un seul & même chef politique, & qu'ils compoſent ainſi cette eſpece d'aſſemblage de ſouverainetés, que les juriſconſultes du droit public des nations appellent un *ſyſtême d'états*; comme nous voyons, par exemple, que le royaume de Hongrie, le duché de Brabant, & que les autres ſouverainetés qui compoſent le patrimoine de la maiſon d'Autriche, n'ont toutes qu'un ſeul & même chef politique, quoiqu'elles ne ſoient point incorporées enſemble, & qu'elles ſoient même la plupart indépendantes l'une de l'autre: de même on voyoit dans les Gaules, durant le ſixieme ſiecle & durant les ſiecles ſuivans, les différentes nations qui les habitoient n'avoir toutes, quoiqu'elles fuſſent diſtinctes l'une de de l'autre, qu'un ſeul & même chef ou prince qui s'intituloit ſimplement, ſuivant l'uſage de ce tems-là, le roi des Francs, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la maiſon dont il ſortoit. J'ajouterai encore que les Romains des Gaules n'obéiſſoient point à Dagobert Ier: par exemple, parce qu'il étoit roi des Francs, mais parce qu'il étoit leur chef ſuprême, ou, ſi l'on veut, le prince des Romains des Gaules.

C'eſt le titre que donne à Dagobert (1), un auteur ſon contemporain, qui le qualifie expreſſément de roi des Francs & de prince des Romains: il en étoit de même des autres nations qui habitoient les Gaules dans les tems dont nous parlons.

Comme la réunion du droit de ſuccéder à pluſieurs états indépendans l'un de l'autre, laquelle ſe fait ſur une ſeule & même tête, ne les incorpore point; comme elle ne fait, pour uſer de l'expreſſion uſitée en cette occaſion, que les *vincolzr* en leur donnant toujours le même maître à chaque mutation de ſouverain, de même la réunion du droit de régner ſur pluſieurs nations, faite ſur la tête d'un des rois de la premiere race, n'incorporoit point ces nations. Ce droit laiſſoit ſubſiſter chacune d'elles en forme de ſociété diſtincte: par exemple, ſi la loi de ſucceſſion obligeoit les Romains des Gaules à reconnoître pour ſouverain, le prince qui étoit appellé à la couronne des Francs, ce n'étoit point parce qu'il étoit appellé à la couronne des Francs, mais

(1) Dagobertus, rex Francorum & Romani populi princeps, cum multis & variis eventibus premeretur. *Vita S. Martini Vertav. Du Ch. tom. 1, p. 655.*

parce qu'il ſe trouvoit en même-tems appellé à la principauté des Romains, en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des diplômes des empereurs.

Perſonne n'ignore que dans les monarchies héréditaires on appelle *loi de ſucceſſion*, la loi qui regle la ſucceſſion à la couronne, & qu'on y regarde, avec raiſon, comme leur plus ferme ſoutien, parce qu'empêchant les interregnes, & diſpenſant des élections, elle prévient les plus dangereuſes conteſtations qui puiſſent naître dans un état, d'autant qu'il eſt ordinaire qu'elles dégénerent en guerres civiles, durables & funeſtes ſouvent à l'état même. En effet, cette loi oblige non-ſeulement le peuple à reconnoître pour ſouverain celui des princes de la famille régnante, que l'ordre de ſuccéder établi, appelle à remplir le trône dès qu'il eſt devenu vacant; mais elle oblige auſſi le prince dont le rang pour monter au trône eſt venu, à ſe charger du gouvernement ſans qu'il puiſſe ſe refuſer à ſa vocation, ni même abdiquer la couronne ſans le conſentement du peuple. Dès que le pacte qui engage réciproquement un certain peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain peuple a été fait, dès que la loi de

ſucceſſion, dont il eſt la baſe, a été une fois établie ; d'un côté, *le mort ſaiſit le vif*, qui n'eſt point obligé à demander le conſentement de perſonne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu ſeul, qui, par une providence particuliere, l'a fait naître dans le rang où il eſt né, & dont il n'y a point de pouvoir ſur la terre qui puiſſe le dépouiller malgré lui ; d'un autre côté, les ſujets ont droit de proclamer ce ſucceſſeur ſans attendre ſon conſentement, & de le déclarer chargé de tous les ſoins attachés à la royauté. Si ceux qui compoſent le peuple ſont nés pour être ſes ſujets, il eſt né pour être leur pere.

La monarchie Françoiſe ayant été héréditaire dès ſon commencement, il doit y avoir eu une loi de ſucceſſion dès le regne de Clovis, qu'on peut regarder comme ſon premier fondateur. Expliquons en premier lieu comment cette loi a été établie par la réunion de tous les droits acquis par ſon fondateur à la couronne des Francs-Saliens qui étoit héréditaire, & nous examinerons enſuite de quels articles elle pouvoit être compoſée.

On a pu obſerver déja que la nation des Francs, tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit diviſée en différentes tribus,

dont chacune avoit ſon chef ou ſon roi particulier ; & qu'il eſt très-probable qu'elles choiſiſſoient toutes leurs rois entre les princes d'une même famille, & dans celle qu'on avoit nommée à cauſe de cela la maiſon royale. On voit encore plus diſtinctement en liſant le commencement de nos annales, que les couronnes des diverſes tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des princes qui avoient été une fois élus, ſuccédoient à leur pere ſans avoir beſoin pour cela d'une élection perſonnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet, lorſque Clovis propoſa aux Ripuaires de le prendre pour roi, il appuya ſa demande de la raiſon : que la poſtérité de Sigebert, qu'ils avoient élu pour régner ſur eux, étoit éteinte. Le diſcours de Clovis à cette tribu, ſuppoſe qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût reſté quelque deſcendant mâle de Sigebert. Quand Grégoire de Tours fait mention de l'avénement de Clovis à la couronne des Saliens, il ſe ſert d'expreſſions qui donnent l'idée d'une ſucceſſion & non point d'une élection. Childéric étant mort, dit cet hiſtorien, ſon fils Clovis régna en ſa place. Si ces preuves ne paroiſſent point déciſives, qu'on faſſe attention qu'elles

deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'uſage obſervé dans la monarchie depuis la mort de Clovis, & cela d'autant plus qu'il ne ſe trouve rien dans les monumens de notre hiſtoire qui les contrediſe.

Lorſque Clovis réunit, un an avant ſa mort, à la couronne des Saliens, les couronnes des autres tribus de la nation des Francs, ce fut des couronnes héréditaires qu'il réunit à une couronne héréditaire. Le nouveau diadême ſe trouva donc pleinement héréditaire par ſa nature. Il étoit compoſé d'états déja héréditaires avant leur réunion.

Il eſt vrai que la couronne de la monarchie Françoiſe n'étoit pas formée uniquement des couronnes de toutes les tribus des Francs.

L'exhérédation des filles étoit un autre article de la loi de ſucceſſion en uſage dès l'origine de la monarchie. Il eſt vrai que nous n'avons point cette loi, qui, peut-être, ne fut jamais rédigée par écrit; mais en pareil cas, un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation, ſuffit pour prouver l'exiſtence de la loi qu'il ſuppoſe. Or, non-ſeulement les filles de nos rois morts durant le ſixieme ſiecle, n'ont point partagé la monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors diviſible, mais ces princeſſes ont même toujours été excluſes du

trône, quoique leurs peres n'euſſent point laiſſé d'autres enfans qu'elles. Les rois qui n'ont laiſſé que des filles, ont été réputés morts ſans deſcendans, & leur ſucceſſion a été déférée à ceux de leurs parens collatéraux, qui étoient iſſus de mâle en mâle de l'auteur de la ligne commune.

Après la mort de Clovis, ſa fille Clotilde ne partagea point avec ſes freres le royaume de ſon pere. Quand Childebert, le fils de ce prince, mourut, les filles que Childebert laiſſa, ne lui ſuccéderent point, & ſa couronne paſſa ſur la tête de Clotaire ſon frere. Charibert fils de Clotaire étant mort ſans garçons, ce ne fut point les filles de Charibert qui lui ſuccéderent; ce furent ſes parens mâles collatéraux. A la mort du roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui ſurvécut, n'hérita point de la couronne de ſon pere. Cette couronne paſſa ſur la tête de Childebert II, neveu de Gontran. Enfin tout le monde ſçait que notre hiſtoire fait mention fréquemment de princeſſes excluſes de la ſucceſſion de leur auteur par des parens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait ſuccédé, ni même prétendu ſuccéder au roi ſon pere. En voilà ſuffiſamment pour rendre conſtant l'article de notre loi de ſucceſſion, lequel

exclut les filles de la couronne. Ainſi ce ſera par un ſimple motif de curioſité que nous examinerons ici, s'il eſt vrai que, ſuivant l'opinion commune, le texte des loix ſaliques, contienne véritablement l'article de notre loi de ſucceſſion, qui juſqu'ici a toujours exclu les femelles de la couronne. C'eſt dans le titre ſoixante-deuxieme de ces loix, lequel ſtatue ſur les biens allodiaux ou ſur les biens appartenans en toute propriété à leur poſſeſſeur, que ſe lit le paragraphe où l'on croit trouver la ſanction qui exclut de la couronne les filles de la maiſon de France. Voici tout le contenu du titre.

« Si le mort ne laiſſe point d'enfant, & que » ſon pere ou ſa mere le ſurvivent, que ſon » pere ou ſa mere héritent de lui.

» Si le mort n'a ni frere ni ſœur, que la » ſœur de ſa mere hérite de lui.

» Si le mort n'a point de tante maternelle, » qu'alors ſa ſucceſſion paſſe à ſa tante pater- » nelle. Au défaut d'héritiers dans les dégrés » énoncés ci-deſſus, que les plus proches pa- » rens paternels du défunt héritent de lui.

(1) » Mais pour ce qui regarde la terre

---

(1) De terra vero ſalica, in mulieres nulla portio

» ſalique,

» ſalique, qui ſe trouvera dans les ſucceſſions, » il n'en ſauroit jamais appartenir aux femmes » aucune portion, mais ces terres doivent en » toute ſorte de cas paſſer aux mâles, comme » étant un héritage acquis ſpécialement à leur » ſexe. » Voilà le contenu de l'article des loix ſaliques, devenu ſi célebre par l'application qu'on en a faite à la couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuſcules dans les éditions de ces loix, même dans celles qui ſe font en pays étranger. Au reſte, cet article ſe trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des loix ſaliques, celle qui fut faite par les ordres des rois fils de Clovis, ainſi que dans les rédactions faites poſtérieurement au regne de ces princes.

De quoi eſt-il queſtion dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choſes. Quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs peres ? & quels ſont les biens dont les femmes ne ſçauroient hériter en aucun cas ? Ainſi le légiſlateur, après avoir

---

hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit. *Leg. Sali. antiq. tit. 62, de Alodis.*

De terra vero ſalica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat. *Lex Sal. Caroli. Mag. tit. 62, par. 6.*

expoſé quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, ſtatue que néanmoins dans les cas allégués ſpécialement, & dans tous autres elles ne pourront hériter des terres ſaliques, appartenantes à celui dont elles ſeront héritieres, & que ces terres ne ſçauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les poſſeſſeurs des terres ſaliques, qui, comme nous le dirons, n'étoient autre choſe que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par l'empereur, étant tenus, en conſéquence de leur poſſeſſion, de ſervir à la guerre; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient excluſes de tenir des terres ſaliques, par la nature même de ces terres-là. Ce n'a été qu'après que les déſordres arrivés ſous les derniers rois de la ſeconde race, eurent donné atteinte à la premiere conſtitution de la monarchie, & que les terres ſaliques furent devenues des fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire paſſer aux femmes, en introduiſant l'uſage qui leur permettoit de faire, par le miniſtere d'autrui, le ſervice dont ces bénéfices militaires étoient tenus envers l'état, qui étoit le véritable propriétaire de cette ſorte de biens. En un mot, les loix ſaliques ne font que ſtatuer ſur les terres ſaliques, ce qu'avoit ſtatué l'empereur

Alexandre-Sévere, concernant les bénéfices militaires qu'il avoit fondés; ſçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices auroit été conféré, n'y pourroient point y ſuccéder, à moins qu'ils ne fiſſent profeſſion des armes.

Cela poſé, eſt-ce mal raiſonner que de dire: ſi la loi de la monarchie a voulu affecter les terres ſaliques, ou, pour parler abuſivement le langage des ſiecles poſtérieurs, les fiefs ſervant aux mâles comme étant ſeuls capables des fonctions dont ſont tenus les poſſeſſeurs de ces fiefs, à plus forte raiſon la loi de la monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles dans la diſpoſition faite à ce ſujet, le fief dominant, celui de qui tous les autres relevoient, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, & qui ne relevoit que de Dieu & de l'épée du prince qui le tenoit. Ainſi l'on ne ſçauroit gueres douter que l'article des loix ſaliques dont il s'agit, ne regarde la couronne. Les Caſtillans diſent, que leur couronne eſt le premier Mayoraſque de leur royaume. Qui nous empêche de dire auſſi qu'en France la couronne eſt le premier bénéfice militaire, le premier fief du royaume, & partant, qu'il doit être réputé compris dans la diſpoſition que la loi nationale des Francs fait concernant les bénéfices militaires. M. le

Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre droit public, & qui a exercé les premieres charges de la robe, ne dit-il pas : *que la couronne de France eſt un fief maſculin & non pas un fief féminin ?* Si dans l'article dont il eſt queſtion, les loix ſaliques n'ont pas ſtatué ſur la maſculinité de notre couronne, point inconteſtable dans notre droit public, il ſe trouveroit qu'elles n'auroient rien ſtatué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles n'eſt applicable à l'exhérédation des filles de France. Or, il n'eſt pas vraiſemblable que les loix ſaliques n'aient rien voulu ſtatuer ſur un point d'une ſi grande importance, ni qu'il eût toujours été exécuté ſans aucune oppoſition, ainſi qu'il l'a été, ſi ces loix n'euſſent rien ſtatué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que ſous la premiere & ſous la ſeconde race, on ait jamais appliqué à la ſucceſſion à la couronne, l'article des loix ſaliques dont il eſt queſtion. Voilà ce qu'on peut nier. Il eſt vrai que les hiſtoriens qui ont écrit dans les tems où pluſieurs princeſſes ont été excluſes de la couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier poſſeſſeur, n'ont pas dit qu'elles en euſſent été excluſes, en vertu de la diſpoſition contenue dans le ſoixante-deuxieme titre des loix ſali-

ques ; mais le ſilence de ces hiſtoriens prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette diſpoſition aux princeſſes dont il s'agit ? Un hiſtorien s'aviſe-t-il de citer la loi toutes les fois qu'il raconte un événement arrivé en conſéquence de la loi, quand cet événement n'a cauſé aucun trouble ? Tous les hiſtoriens qui ont écrit que Charles IX n'ayant laiſſé qu'une fille, lorſqu'il mourut en 1574, il eut pour ſon ſucceſſeur Henri III ſon frere ; ſe ſont-ils amuſés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre loi de ſucceſſion, qui ſtatue que la couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette princeſſe avoit été excluſe de la ſucceſſion de ſon pere. Lorſque nos auteurs rapportent qu'un certain fief fut confiſqué à cauſe de la félonie de ſon poſſeſſeur, ſe donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiſcation eut lieu en conſéquence d'une loi, qui ordonnoit que les fiefs de ceux qui tomberoient en félonie ſeroient confiſqués. Quand un événement, qui arrive en exécution d'une loi, ne ſouffre pas de contradiction, les hiſtoriens ne s'aviſent gueres de citer la loi, en vertu de laquelle il arrive. D'ailleurs, il faudroit, afin que l'objection à laquelle je réponds pût avoir quelque force, que nous euſſions l'hiſtoire des regnes des rois des deux

premieres races, écrite auſſi au long que nous avons celle de Charles VI, dans l'anonyme de ſaint Denis. Qu'il s'en faut que cela ne ſoit ainſi! Mais dès que l'exécution de la loi d'excluſion dont il s'agit, a donné lieu à des conteſtations, on a eu recours à l'article des loix ſaliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la ſanction, qui contenoit cette loi d'excluſion. Par exemple, lorſqu'il fut queſtion après la mort du roi Charles le-Bel, arrivée en 1328, de ſçavoir ſi le mâle, fils d'une fille de France, pouvoit prétendre à la couronne nonobſtant l'excluſion que la loi donnoit à ſa mere, on eut recours auſſi-tôt au titre ſoixante-deuxieme des loix ſaliques. La partie intéreſſée à nier que le ſixieme article de ce titre fut applicable à la ſucceſſion à la couronne, n'oſa point le nier. Elle tâcha ſeulement d'éluder par une interprétation forcée, le ſens qui ſe préſente d'abord en liſant cet article-là.

Quand Charles-le-Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laiſſoit la reine enceinte. Il fut donc queſtion de nommer un régent, en choiſiſſant, ſelon l'uſage, le prince que la loi appelloit à la couronne, ſuppoſé que la reine n'accouchât que d'une fille. Edouard III, roi d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le prince à

qui la couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles-le-Bel mît au monde une princeſſe, & par conſéquent qu'il étoit le prince à qui la régence devoit être déférée.

Voici les moyens ou le fondement de la prétention de chacun des deux princes. Edouard étoit neveu du dernier poſſeſſeur, & ſon plus proche parent, mais il ne ſortoit de la maiſon de France, que par une fille ſœur de Charles-le-Bel. Philippe de Valois n'étoit que couſin du dernier poſſeſſeur, mais il étoit iſſu de la maiſon de France par mâle : il étoit fils d'un frere du pere de Charles-le-Bel. On voit l'intérêt ſenſible qu'avoit le roi Edouard, à ſoutenir que la loi ſalique ne fût point applicable aux queſtions concernant la ſucceſſion à la couronne. Il ſe crut obligé néanmoins de convenir que l'article des loix ſaliques, qui fait le ſujet de notre diſcuſſion, étoit applicable à ces queſtions-là, & il ſe retrancha ſeulement ſur ce que cet article excluoit bien les femelles, mais non pas les mâles iſſus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve ſur ce point-là dans un auteur anonyme, qui a écrit ſous le regne de Louis XI : *l'origine des différens qui étoient entre les rois de France & les rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du droit public,

qu'on ne ſe promet d'en trouver dans un ouvrage compoſé vers 1460.

« Au contraire, diſoit le roi Edouard, que » nonobſtant toutes les raiſons alléguées par » ledit Philippe de Valois, la couronne de » France lui devoit appartenir, tant par la loi » ſalique qu'autrement. Premiérement, par la » loi ſalique, parce qu'elle mettoit, *plus pro-* » *chain hoir mâle doit ſuccéder à la couronne.* » Or, diſoit-il, qu'il étoit mâle & étoit le » plus prochain du roi Charles; car étoit ſon » neveu, & ledit Philippe de Valois n'étoit » que ſon couſin-germain, & par conſéquent » qu'il devoit être préféré audit Philippe de » Valois. Et ſi tant vouloit dire qu'il venoit » par fille, ce diſoit-il, qu'il ne ſervoit de » rien; car la loi ſalique ne diſoit point d'où » doivent deſcendre les hoirs mâles, mais ſeu- » lement dit, le plus prochain hoir mâle doit » venir à ſucceſſion. »

Comme la couronne n'étoit plus diviſible en 1328, qu'eut lieu la conteſtation entre Philippe de Valois & le roi Edouard, ce dernier appliquoit au ſeul plus proche parent mâle, la diſpoſition faite dans les loix ſaliques, en faveur de tous les mâles qui ſe trouveroient parens au même degré du dernier poſſeſſeur.

Sur le ſimple expoſé du droit des deux princes

contendans, on ſe doutera bien qu'Edouard perdit ſa cauſe, & qu'il fut jugé que les princeſſes de la maiſon de France ne pourroient pas tranſmettre à leurs fils le droit de ſuccéder à la couronne, puiſqu'elles ne l'avoient pas, & qu'ainſi le roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Iſabelle de France ſa mere. Mais plus la loi ſalique étoit oppoſée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit intérêt à nier qu'elle fût applicable aux queſtions de ſucceſſion à la couronne; ce qu'il n'oſa faire néanmoins.

Comme Leibnitz, qui a fait imprimer dans ſon *code diplomatique du droit public des nations*, l'ouvrage dont je viens de rapporter un paſſage, ne dit rien concernant l'authenticité de cet ouvrage; on pourroit le croire, ſuppoſé par un ſçavant du dernier ſiecle, qui auroit mis ſous le nom d'un contemporain de Louis XI, un écrit qu'il auroit compoſé lui-même à plaiſir : mais il ſe trouve pluſieurs manuſcrits de ce livre dans la bibliotheque du roi.

C'eſt le tems, c'eſt l'expérience qui ont porté les loix de ſucceſſion juſqu'à la perfection qu'elles ont atteinte dans les monarchies héréditaires. Si les fils puînés des derniers poſſeſſeurs ſont réduits à des apanages; s'il ne ſçauroit plus y naître aucun doute concernant

la ſucceſſion à quelque degré que ce ſoit, que l'héritier préſomptif ſe trouve parent de ſon prédéceſſeur; enfin, ſi le ſucceſſeur en ligne collatérale ſe trouve toujours aujourd'hui déſigné auſſi clairement que peut l'être un ſucceſſeur en ligne directe, c'eſt que la durée de ces royaumes a déja été aſſez longue pour donner lieu à différens événemens, qui ont développé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les loix de ſucceſſion.

L'on ne doit point être ſurpris que notre loi de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixieme ſiecle qu'elle l'étoit. L'empire Romain, la mieux réglée de toutes les monarchies, dont les fondateurs de la nôtre euſſent connoiſſance, n'avoit point lui-même, lorſqu'il finit en Occident, une loi de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet, lorſqu'on examine le titre en vertu duquel les ſucceſſeurs d'Auguſte, dont l'avénement au trône a paru l'ouvrage des loix & non pas celui d'un corps de troupes révolté, ſont parvenus à l'empire; on voit qu'en quelques occaſions la couronne impériale a été déférée comme étant patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déférée comme une couronne héréditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déférée comme étant une couronne élective.

On ſçait qu'en ſtyle de droit public on appelle *couronnes patrimoniales*, celles dont le prince qui les porte, peut diſpoſer à ſon gré, & de la même maniere qu'un particulier peut diſpoſer de ſes biens libres. Les couronnes de ce genre, ſi rares dans le ſiecle où nous ſommes, étoient très-communes dans la ſociété des nations avant l'établiſſement des monarchies Gothiques. C'eſt le nom que quelques peuples donnent communément aux royaumes qui doivent leur origine aux nations qui détruiſirent l'empire d'Occident, & qui formerent de ſes débris des états héréditaires dès leur origine. On a vu que les Goths furent longtems la principale de ces nations.

Pour revenir à la couronne de l'empire Romain, on croit qu'elle étoit une couronne patrimoniale, quand on voit Auguſte l'ôter au jeune Agrippa ſon petit-fils, pour la laiſſer à Tibere; ce même Tibere exclure de ſa ſucceſſion ſon propre petit-fils, pour la faire paſſer à Caligula ſon neveu, & Claudius la déférer au prejudice de ſon fils Britannicus à Néron, qu'il n'avoit adopté que pluſieurs années après la naiſſance de Britannicus. On voit encore dans l'hiſtoire romaine des aſſociations à l'empire, & des adoptions de ſucceſſeur, qui montrent que pluſieurs empereurs ſe ſont

crus en droit de diſpoſer à leur plaiſir de la couronne qu'ils portoient.

Nous voyons, d'un autre côté, des enfans encore très-jeunes ſuccéder à leur pere, ſans qu'il y eût eu aucune diſpoſition faite en leur faveur par le peuple, mais comme les fils des particuliers ſuccedent aux biens de leur pere : on voit même des freres ſuccéder de plein droit à la couronne de leurs freres. Ce fut ainſi que Domitien monta ſur le trône après la mort de Titus. Quand on fait attention à ces événemens, il ſemble que la couronne impériale ait été héréditaire.

Enfin, d'autres événemens ſemblent prouver que cette couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations faites dans des camps révoltés. Ce qui ſe paſſe durant une rebellion, ne fait point loi dans le droit public d'une monarchie. J'entends parler de ce qui s'eſt paſſé dans pluſieurs mutations paiſibles de ſouverains, de ce qui s'eſt fait dans Rome par le concours de tous les citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & inſtalés comme le ſont les ſouverains électifs. Quand le ſénat eut appris la mort des Gordiens-Afriquains, il ne proclama point empereur Gordien Pie, qui auroit été leur ſucceſſeur de

droit, ſi la couronne impériale eût été pleinement héréditaire. Le ſénat élut, pour régner en leur place, Balbin & Pupien.

Enfin, je crois qu'un juriſconſulte interrogé ſous le regne d'Auguſtule, touchant le genre dont étoit la couronne impériale, n'auroit pu donner une réponſe poſitive. L'uſage ne prouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été conſtant ; &, d'un autre côté, il n'y avoit point de loi générale écrite, qui ſtatuât ſur ce point de droit public. Il y a bien dans le droit romain pluſieurs loix qui ſtatuent ſur l'étendue du pouvoir donné à chaque empereur par la *loi royale*, par la loi particuliere qui ſe faiſoit pour inſtaler le nouveau prince ; mais je n'y en ai point vu qui décide en général & poſitivement, ſi la couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu'il n'y avoit point de loi de ſucceſſion certaine dans l'empire Romain, on ne doit pas être ſurpris que celle du royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la monarchie.

CHAPITRE V.

Des nations qui compoſoient le peuple de la monarchie, & des Francs en particulier. Ancienneté de la loi ſalique. Etat des habitans. Hommes libres, ſerfs, main-mortables. Service. Clergé. Nobleſſe perſonnelle. Forme du gouvernement intérieur, & des ſénats ou repréſentans des cités; des aſſiſes.

APRÈS avoir vu que le peuple de la monarchie ſe diviſoit d'abord en Barbares & en Romains; il faut expoſer quel étoit l'état de chacune de ces nations ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis.

La nation barbare, pour uſer de ce terme, ſe diviſoit en pluſieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs-Saliens, ou des Francs proprement dits; celle des Francs-Ripuaires, celle des Bourguignons, & celle des Allemands.

Nous avons déja vu que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des tribus des Francs, mais que toutes les autres tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies, après que Clovis ſe fut fait reconnoître roi par

chacun de ces eſſaims. En effet, & c'eſt ce que nous avons encore remarqué, il n'eſt plus parlé dans l'hiſtoire des tems poſtérieurs au regne de Clovis d'Ampſivariens, de Chamaves, ni des autres tribus des Francs. Il n'y eſt plus fait mention que des Francs abſolument dits, & des Ripuaires.

La loi ſalique & la loi ripuaire étoient-elles rédigées par écrit avant que les Francs ſe fuſſent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles ſimplement une tradition *orale* qui ſe tranſmettoit par les peres aux enfans, & de même nature que l'étoient les coutumes qui ont force de loi dans la France, avant que l'Edit de Charles VII, qui ordonne qu'elles ſoient rédigées par écrit eût été mis en exécution? C'eſt ce que l'on ignore.

Quant à la loi ſalique, ce nom lui vient probablement de ce qu'elle étoit déja en uſage parmi les Francs-Saliens, lorſque Clovis incorpora dans leur tribu, à l'exception de la tribu des Ripuaires, toutes les tribus qui le reconnurent pour roi en l'année 510. La plus ancienne rédaction de cette loi que nous ayons aujourd'hui, eſt celle qui fut faite par les ſoins du roi Clovis, & retouchée enſuite par les ſoins de Childebert & de Clotaire ſes enfans. Il eſt dit dans le préambule de cette

rédaction (1) : « Avant que la nation des » Francs, dont l'assemblage est un effet de la » providence, & qui est stable aujourd'hui » dans ses établissemens, en vertu de la con- » vention qu'elle vient de faire avec les em- » pereurs, eût encore, ce qu'elle a fait depuis » peu, embrassé la religion catholique, elle » avoit déja, par amour pour la justice, fait » rédiger la loi salique, qui fut compilée par

---

(1) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aspera, nuper ad fidem catholicam conversa, immunis ab hæresi, dum adhuc teneretur Barbariæ, inspirante Deo inquirens sapientiæ clavem, juxta morum suorum qualitatem, desiderans justitiam, custodiens pietatem, dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis qui tunc temporis apud eam erant rectores, sunt autem electi de pluribus viri quatuor his nominibus Wisogast, Bodogast, Salogast & Vindogast, qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discurrendo tractantes de singulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & pulcher & inclytus, rex Francorum, primus recepit catholicum baptismum quidquid minus in pacto habebatur idoneum per præcelsos reges Clodoveum; Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. pag. 4.*

» les

» les principaux de ſes citoyens, qui tinrent » à ce ſujet trois aſſemblées du peuple ; mais » étant arrivé heureuſement que ſon roi Clovis » ait reçu le baptême, ce prince, & puis » Childebert & Clotaire, ont changé pluſieurs » choſes dans cette loi qu'ils ont rendue plus » parfaite, & qu'ils ont miſe dans l'état où » elle eſt maintenant. »

Cette loi aura eu la deſtinée de tous les codes nationaux, c'eſt-à-dire que de tems en tems on y aura fait quelque changement (1).

Quant à la loi des Ripuaires, Eccard dit que ce fut Thierri, fils de Clovis, qui la fit rédiger ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons (2). Ce

---

(1) Pactus legis ſalicæ ab incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſeptingenteſimo nonageſimo octavo, indictione ſexta dominus Karolus, rex Francorum inclitus hunc libellum Tractati legis Salicæ ſcribere juſſit. *Baluz. cap. tom. 1, pag. 281.*

(2) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diverſa ditione rex electus Chlodoveus, novis his ſubditis ſine dubio, veteres conſuetudines conſervavit, legeſque confirmavit, quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipſi poſt mortem patris tribuerentur, in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. *Eccard. Leg. Franc. pag. 208.*

ſçavant homme dit dans ſes notes ſur cette loi : « Clovis s'étant fait élire roi des Ripuaires, » il les aura maintenus dans leurs anciens » uſages & dans leurs anciennes coutumes ; & » il les aura laiſſés ſubſiſter en forme de ſo- » ciété particuliere, & ſéparée du gros de la » nation des Francs. Son fils Thierri, dans le » partage de qui les Ripuaires entrerent, aura » fait quelques changemens à ces uſages & » coutumes, après quoi il les aura rédigées » en forme de loi ; & les tables de cette loi » ſont celles que nous avons encore aujour- » d'huì. » Eccard cite, pour appuyer ſon ſentiment, une des notes qu'il avoit déja faites ſur la loi ſalique. « Thierri, ajoute-t-il (1), » aura donné ſes ſoins à la perfection de la » loi des Ripuaires qui ſe trouvoient dans ſon » partage, tandis que ſes freres Childebert & » Clotaire faiſoient travailler à la loi des » Saliens. »

Dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la loi des Ripuaires, faite par les

---

(1) Habebat ſub ſe ſpeciatim Theodericus Ripuarios. Unde ſtatuo *legem Francorum* hìc de Ripuaria intelligendam eſſe, eamque Theodericum condidiſſe, cum fratres ejus in ſalicam legem curas ſuas converterent. *Ibid. pag. 8.*

ordres du roi Dagobert Ier. On y lit (1) : « Le roi Thierri étant à Châlons, il fit choix » d'hommes ſages & inſtruits dans les anciennes » loix de ſon royaume, & ce prince leur » enjoignit enſuite de rédiger la loi des Francs, » ainſi que la loi des Allemands & la loi des » Bavarois, afin de donner à chacune de ces » nations, qui toutes étoient ſous ſon obéiſ- » ſance, un code conforme à leurs anciens us » & coutumes, auxquelles il ne fit que les » additions & les changemens néceſſaires, » pour régler ſur les principes de la religion

(1) Theodoricus, rex Francorum, cum eſſet Catalaunis elegit viros ſapientes qui in regno ſuo legibus eruditi erant. Ipſo autem dictante juſſit conſcribere legem Francorum & Alemannorum & Bujuvariorum, unicuique genti quæ in ejus poteſtate erat ſecundum conſuetudinem ſuam. Addidit quæ addenda erant & improviſa & incompoſita reſecavit, & quæ erant ſecundum conſuetudinem paganorum mutavit ſecundum legem chriſtianorum : & quidquid Theodericus rex propter vetuſtiſſimam paganorum conſuetudinem mutare non potuit, poſt hæc Childebertus, rex inchoavit, ſed Chlotarius rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus, rex glorioſiſſimus per viros illuſtres Claudium, Chaudum, Indomagum & Agilufum renovavit, & omnia vetera legum in melius tranſtulit, & unicuique genti ſcripta tradidit, quæ uſque hodie perſeverant. *Baluz. capit. tom. pr. pag. 25.*

» chrétienne, pluſieurs points qui n'avoient » encore été réglés que ſuivant les principes » de la religion payenne. Childebert perfec- » tionna encore, à cet égard, les codes ré- » formés par Thierri; & dans la ſuite, Clotaire » ajouta auſſi quelque choſe à l'ouvrage de » Childebert. Le roi Dagobert a fait revoir » de nouveau toutes ces loix, par les très- » illuſtres perſonnes, Claudius, Chaudus, » Indomagnus & Agilufus, & il en a fait une » nouvelle rédaction, après quoi il a délivré » à chaque nation les tables de ſa loi; & c'eſt » la rédaction dont on doit ſe ſervir aujour- » d'hui dans les tribunaux. »

On a vu par le paſſage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient ſelon deux loix; la loi ſalique & la loi ripuaire. Ainſi, l'une & l'autre loi pouvant s'appeller également *la loi des Francs;* on peut, ſuivant que les circonſtances le décident, entendre ce qui eſt dit de la loi des Francs en général, ou de la loi ſalique en particulier, ou de la loi ripuaire en particulier. Les loix des Francs, c'eſt-à-dire la loi ſalique & la loi ripuaire, ayant été imprimées pluſieurs fois; on n'en donnera point ici un abrégé ſuivi, on en rapportera ſeulement les articles, que les matieres mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere diviſion de la nation des Francs, ainſi que la premiere diviſion de toutes les nations qui ſubſiſtoient alors, étoit celle qui ſe faiſoit en hommes libres & en eſclaves. La ſervitude de ces eſclaves, ainſi que celle des eſclaves qui appartenoient aux citoyens de toutes les nations Germaniques, étoit de différens genres. Quelques-uns de ces ſerfs étoient nés dans les foyers de leurs maîtres; d'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des priſonniers de guerre, que l'uſage du tems condamnoit à l'eſclavage; d'autres avoient été achetés; d'autres étoient des hommes nés libres, mais condamnés à la ſervitude par jugement porté contr'eux, à cauſe qu'ils s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenſeur fut adjugé comme eſclave à l'offenſé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pu payer certaines dettes; d'autres enfin, étoient des hommes libres qui s'étoient dégradés volontairement, ſoit en ſe vendant eux-mêmes, ſoit en ſe donnant gratuitement à un maître qui s'obligeoit, de ſon côté, à fournir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des eſclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les pays & parmi toutes les nations, que le

nombre des citoyens ou des perſonnes libres. Ainſi, lorſqu'on trouve que ſous nos premiers rois de la troiſieme race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France étoient eſclaves, ou du moins de condition ſerve, il ne faut point attribuer le grand nombre de perſonnes ſerves qui s'y trouvoient alors à la dureté des Francs, ni ſuppoſer qu'ils euſſent réduit les anciens habitans des Gaules dans une eſpece d'eſclavage. Cela procédoit de la conſtitution générale de toutes les ſociétés politiques, lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Il y avoit pluſieurs manieres de donner la liberté aux ſerfs, &, ſuivant le droit commun, l'affranchi devenoit citoyen de la nation dont étoit le maître qui l'avoit fait ſortir d'eſclavage. Venons au traitement que les peuples Germaniques faiſoient à leurs ſerfs (1). « Les Germains, dit Tacite, ne » tiennent pas comme nous leurs eſclaves » dans leurs maiſons, pour les y faire tra-

(1) Servis non in noſtrum morem deſcriptiis per familiam miniſteriis utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris aut veſtis ut colono injungit & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur. *Tacit. de Morib. Germ. cap. 25.*

» vailler chacun à une certaine tâche. Au » contraire, ils assignent à chaque esclave son » manoir particulier, dans lequel il vit en pere » de famille. Toute la servitude que le maître » impose à l'esclave ; c'est de l'obliger à lui » payer une redevance qui consiste en grain, » en bétail & en peaux, ou en étoffes. La » condition de ces serfs, ressemble plus à » celle de nos fermiers qu'à celle de nos es- » claves. Chez les Germains, ce sont les en- » fans & la femme de la maison qui font la » besogne du ménage. »

Lorsque les peuples Germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'usage de tenir chez soi des esclaves pour les employer aux services domestiques. Ces nations ne furent que trop éprises de toutes les commodités & de toutes les délices que le luxe des Romains y avoient fait connoître; mais il est aussi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les autres nations Germaniques, auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs esclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, soit en denrées, soit en autres choses. Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité

leurs *hôtes* dans cette économie politique, soit parce que tout calculé ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien usage, soit pour empêcher que la plupart de leurs esclaves ne se réfugiassent chez ces *hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins pesans. L'amour de l'indépendance si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le sentiment n'est point entiérement perverti, le séjour d'une cabane où il n'y a personne qui soit en droit de leur commander à une demeure commode dans un palais, où sans cesse ils ont un maître devant les yeux. La loi du monde ordonnoit bien que les esclaves fugitifs qui se seroient sauvés dans les métairies du roi, & même dans les asyles des églises, seroient rendus à leurs maîtres; mais croit-on que la loi fût toujours exécutée? Le Romain étoit-il toujours assuré d'obtenir justice des officiers du prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les esclaves qui s'étoient donnés à eux? Ce qui est de certain, c'est que les églises, dont les ministres étoient presque tous alors de la nation romaine, imiterent bientôt l'usage des Germains, & qu'elles donnerent à leurs esclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à charge d'une redevance. Peut-être même l'usage dont je parle, étoit-il déja

connu dans les Gaules, ou du moins dans une partie de cette province dès avant Clovis, & ne fit-il que devenir plus général & plus à la mode, lorſque les Francs s'y furent établis.

On peut regarder l'introduction de l'eſclavage germanique dans les Gaules, en quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de chefs de familles, ou de perſonnes domiciliées dans un manoir particulier, & qu'on voit néanmoins avoir été dans le ſeptieme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, ſerves de corps & de biens. En effet, il paroît en liſant les monumens de nos antiquités, que ſous les premiers rois Capétiens, les deux tiers des habitans du royaume étoient ſerfs de corps & de biens, ou du moins ſerfs de biens. Perſonne n'ignore qu'on appelloit alors ſerfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque ſeigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien tenir en valeur, & de payer à ce ſeigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occaſions pluſieurs ſervices, mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaiſſant la portion de terre dont il s'agit au maître à qui la propriété en appartenoit. Quant aux ſerfs de corps, ils

étoient à quoi que ce ſoit qu'ils fuſſent employés, de véritables eſclaves qui ne pouvoient devenir libres que par une *manumiſſion* accordée volontairement par leur maître. Lorſque les rois de la troiſieme race monterent ſur le trône, il y avoit en France un ſi grand nombre de *mains-mortables ou d'hommes de pote*, c'eſt-à-dire de ſerfs de tout genre & de toute eſpece, que nonobſtant ce qu'ont fait ces princes pour les affranchir, il en reſte encore dans pluſieurs provinces. Il eſt vrai que lors de la tenue des derniers états généraux, faite à Paris en 1615, ſous le regne de Louis XIII, le tiers-état inſéra dans ſon cahier une ſupplication, par laquelle il prioit le roi d'ordonner que les ſeigneurs ſeroient tenus d'affranchir dans leurs fiefs tous les ſerfs, moyennant une compoſition; mais cette demande du tiers-état n'a point eu ſon effet. Il faut remonter au ſixieme ſiecle. La condition de ſerfs n'empêchoit pas les eſclaves des nations germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces ſerfs étoient nés dans l'eſclavage, ils n'avoient point été élevés ſous le bâton d'un maître, mais ſous la diſcipline d'un pere (1). La loi des Viſigots ordonne

(1) Quiſquis horum in exercitum progreſſurus de-

que le barbare & le romain, lorſqu'ils ſeront mandés pour quelque expédition, ſeront obligés d'amener au camp avec eux, la dixieme partie de leurs ſerfs, & de les y amener bien armés. C'eſt, comme on le dira dans la ſuite, de ces ſerfs armés, qu'il faut entendre pluſieurs articles des capitulaires des premiers rois de la ſeconde race, dans leſquels il eſt fait mention *des hommes* des ſeigneurs particuliers, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques. Ces *hommes* n'étoient point comme quelques auteurs ſe le ſont imaginés, des ſujets du roi de condition libre, qui reconnuſſent déja ces eccléſiaſtiques ou ces laïques pour leurs ſeigneurs naturels, ainſi que pluſieurs ſujets du roi & de condition libre, ont reconnu ſous la troiſieme race, & reconnoiſſent encore aujourd'hui d'autres ſujets du roi pour ſeigneurs. Au commencement du huitieme ſiecle, tous les citoyens de notre monarchie ne reconnoiſſoient d'autre juriſdiction & d'autre pouvoir, que la juriſdiction & le pouvoir du roi; & celui des officiers qu'il avoit choiſis perſonnellement, pour être, durant un

---

cimam partem ſervorum ſuorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc ipſa pars decima non inermis exiſtat, ſed vario armorum genere inſtructa appareat. *Lex Viſig. lib. nono, tit 2, par. nono.*

tems, les dépositaires de son autorité. Les particuliers n'avoient point encore usurpé alors les droits de l'état, & personne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *hommes à lui*, que ses propres serfs.

L'usage de conduire ses serfs à la guerre ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu sous la troisieme race de nos rois. On voit dans la relation que fait Guillaume Breton (1), de la bataille donnée à Bouvines, par Philippe Auguste, que trois cens cavaliers

---

(1) Et quos Medardicus abbas
Miserat, immensa claros probitate clientes.
Terdenos decies quorum exultrabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat & hasta. . . .
Cumque morarentur nec dignarentur aperto
Credere se campo; serieſque excedere Flandri,
Impatiens Sueſſona phalanx. . . .
Ne- miles it obvius illis
Flandricus; aut motûs aliquod dat corpore signum,
Indignans nimium quod non à milite primus
Ut decuit, fieret, belli concursus in illos,
Ne ve verecundentur ab his defendere, si se
Prorsus abhorescant, cum sit pudor ultimus alto
Sanguine productum suparare à plebis alumno
Immoti statione sua, non segniter illis
Excipiunt, sternuntque ab equis p.uresque, nec illis
Parcendum ducunt famulis, sed turpiter illos
Jam perturbatos stationem tolvere cogunt. *Phil. lib. 11.*

armés de lances, & qui étoient ſerfs de l'abbaye de ſaint Médard de Soiſſons, y enfoncerent un gros de nobleſſe flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avoit pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carriere à ſes chevaux, afin de mieux recevoir l'aſſaillant. C'eſt ainſi qu'en uſoient les cavaliers armés de lances, avant le milieu du ſeptieme ſiecle, qu'ils prirent l'uſage de combattre en eſcadrons.

Les combats en champ clos étant devenus, ſous les derniers rois de la ſeconde race, une des voies juridiques de terminer les procès; pluſieurs égliſes obtinrent du prince (1), que leurs ſerfs ſeroient reçus à rendre le témoignage contre des perſonnes de toute ſorte de

(1) Inſtituo & decerno ut ſervi ſanctæ foſſatenſis eccleſiæ adverſus omnes homines tam liberos quam ſervos in omnibus cauſis placitis & negotiis liberam & perfectam habeant teſtificandi & bellandi licentiam, & nemo unquam ſervitutis occaſionem eis opponens in eorum teſtimonio ullam dare præſumat calumniam. . . . Quod ſi aliquis liber homo in eadem cauſa illos de falſo teſtimonio contradicere vel comprobare voluerit, aut ſuam comprobationem duello perficiat, aut eorum ſacramentum ſine ulla alia contradictione recipiens illorum teſtimonio adquieſcat. Quod ſi aliquis, &c. *Ordonn. de Laurieres tom. 1, pag. 3 & 4.*

condition, & que nul ne pourroit, ſans être réputé convaincu du fait dont il étoit accuſé & ſans perdre ſa cauſe, refuſer de combattre contre ces ſerfs, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient point des champions recevables. Cette loi eſt contenue expreſſément dans les chartres octroyées pour ce ſujet, par le roi Louis-le-Gros, à l'égliſe de Chartres, & à l'abbaye de ſaint Maur-des-Foſſés.

Venons aux Francs de condition libre. Ils étoient tous laïques. Ce n'eſt point que pluſieurs Francs n'embraſſaſſent tous les jours l'état eccléſiaſtique ; mais dès qu'un Franc ou un autre barbare embraſſoit cette profeſſion, il étoit réputé avoir renoncé à être davantage de la nation, dont il avoit été juſques-là, & avoir paſſé, pour ainſi dire, dans la nation romaine. Comme on a déja pu le remarquer, un barbare qui ſe faiſoit d'égliſe, commençoit par ſe faire couper les cheveux ; or, durant le cinquieme ſiecle & le ſixieme, tous les eccléſiaſtiques des Gaules, de quelque nation qu'ils fuſſent ſortis, vivoient ſuivant le droit romain.

Ainſi les Francs ne compoſoient tous qu'un ſeul & même ordre de citoyens, car on a déja vu que les princes de la maiſon royale,

n'étoient point citoyens en un ſens, parce qu'ils partageoient tous entr'eux le royaume de leur pere. Il n'y avoit donc point alors de prince de la maiſon royale, qui ne fût fils de roi & héritier préſomptif, au moins en partie de la couronne de ſon pere. Le reſte des citoyens n'étoit point partagé en deux ordres, comme le ſont aujourd'hui les ſujets laïques de nos rois, qui ſe diviſent en nobles & en non-nobles. Quoique les familles anciennes & connues depuis long-tems dans la nation, euſſent plus de conſidération que celles dont l'illuſtration ne faiſoit que de commencer; cependant les premieres n'avoient point de droits ſinguliers, ni de privilege ſpécial, qui en fiſſent un ordre particulier & ſupérieur à un autre ordre de citoyens. Il ne faut point être bien verſé dans le droit public des nations, pour ſçavoir qu'il y a bien de la différence entre avoir de la conſidération & des égards pour les citoyens des anciennes familles, ou bien attribuer à ces familles des prérogatives & des droits certains, en vertu deſquels ils jouiſſent de pluſieurs privileges deniés aux autres familles.

Ainſi, quoiqu'on voie dès le ſixieme ſiecle, parmi les Francs, des familles plus honorées & plus reſpectées que les autres, il ne s'enſuit

point qu'il y eût parmi eux deux ordres de citoyens. Ce n'étoit point une loi du droit public, c'étoient les dignités qui avoient été dans ces familles, c'étoient les sujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'état, qui leur avoient attiré l'espece de distinction dont elles jouissoient. Prouvons ce que nous venons d'avancer concernant la nation des Francs.

Suivant la loi naturelle, les hommes naissent tous égaux, & l'on ne doit pas supposer sans preuve, qu'une nation ait donné atteinte à cette loi, en attribuant aux citoyens, qui auroient le bonheur de naître dans certaines familles, des distinctions & des prérogatives onéreuses aux citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans le tems dont il s'agit, une partie des Francs naissoit libre, & que l'autre partie naissoit esclave; c'est que la loi de cette nation nous le dit clairement & positivement. Nous y voyons plusieurs sanctions, qui prouvent manifestement qu'à cet égard, la loi des Francs avoit dérogé à la loi naturelle. Or il n'y a rien dans la loi nationale des Francs, qui montre qu'ils fussent divisés en deux ordres, & que les uns naquissent nobles, & les autres roturiers. Les distinctions que fait cette loi en faveur de quelques

quelques citoyens, y ſont faites en faveur de leurs dignités, & non pas en faveur de leur naiſſance. Ces diſtinctions ſont accordées à des emplois qui n'étoient point héréditaires, & non point, comme on le dit en droit public, *à une priorité d'ordre.*

Au contraire, la loi nationale des Francs ſuppoſe manifeſtement en pluſieurs endroits, que tous les Francs de condition libre fuſſent du même ordre, parce que dans les occaſions où elle auroit dû ſtatuer différemment par rapport à la condition où chacun des citoyens ſeroit né, elle ſtatue uniformément. Citons quelques exemples tirés de la loi ſalique & de la loi ripuaire, qui, comme nous l'avons dit, ſont en quelque maniere deux tables de la loi nationale des Francs.

Le quarante-quatrieme titre des loix ſaliques ſtatue ſur les intérêts civils, ou ſur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier de condition libre (1), qui aura tué

(1) *De homicidiis ingenuorum.* Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui ſalica lege vivit occiderit, ſolidis ducentis culpabilis judicetur.

Si Romanus homo conviva regis occiſus fuerit, ſolidis trecentis componatur. Si quis Romanum tributarium occiderit, ſolidis quadraginta quinque culpabilis

perſonne de même condition que lui. Il eſt dit dans ce titre, dont la ſubſtance eſt la même dans toutes les rédactions de la loi ſalique. « Le Franc qui aura tué un Romain de con-» dition à manger à la table du roi, c'eſt de » quoi nous parlerons plus bas, ſera condamné » à trois cens ſols d'or. Celui qui aura tué un » Romain de l'ordre de ceux qu'on appelle » poſſeſſeurs, c'eſt-à-dire qui poſſedent des » biens fonds, dans le canton où ils ſont » domiciliés, paiera cent ſols d'or. Celui qui » aura tué un Romain tributaire, paiera qua-» rante-cinq ſols d'or. » Les loix ſaliques ayant ainſi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Romain libre, par rapport à l'ordre de qui étoit le Romain, la nation étoit diviſée en pluſieurs ordres, il eſt évident qu'elles auroient arbitré de même la peine pécuniaire du meurtrier d'un Franc libre, par rapport à l'ordre dont auroit été le Franc mis à mort, ſuppoſé que les Francs euſſent été diviſés, comme les Romains, en différens ordres. Cependant les loix ſaliques ne font point cette

---

judicetur. Si quis Romanus homo poſſeſſor, id eſt qui res in pago ubi remanet proprias poſſidet occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, ſolidis centum culpabilis judicetur. *Leg. ſal. tit. 44.*

distinction. Dans le titre que je rapporte, il est dit simplement : « Celui qui aura tué un » Franc, un autre barbare, ou un homme qui » vit selon la loi salique, sera condamné à » payer deux cens sols d'or. »

On trouve aussi dans la loi des Ripuaires, deux titres, où il est statué expressément sur le meurtre d'une personne libre, tuée par une autre personne libre (1). Il est dit simplement dans le premier : « L'homme libre qui » tuera un Ripuaire libre, sera condamné à » deux cens sols d'or. » Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-sixieme qui statue sur le meurtre commis par un Ripuaire, sur une personne d'une autre nation, condamne le meurtrier à une somme plus ou moins forte, suivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc-Salien, y est condamné à deux cens sols d'or.

---

(1) *De homicidio ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit. septimo.*

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis mulctetur. *Ibid. tit. trigesimo sexto.*

Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent ſoixante. Celui qui auroit tué un Romain, citoyen d'un autre pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent ſols. Enfin, le Ripuaire qui auroit trempé ſes mains dans le ſang d'un ſoudiacre, doit payer quatre cens ſols d'or; celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un diacre, cinq cens ſols d'or; & celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Prêtre, ſix cens ſols d'or. Qui ne voit qu'une loi ſi jalouſe de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la perſonne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de différente condition, ſi les Ripuaires euſſent été diviſés en pluſieurs ordres.

Ce qui démontre à mon ſentiment, que le ſilence de la loi des Francs, & celui des hiſtoriens ſur la diviſion des Francs libres en différens ordres, prouve contre cette diviſion, c'eſt que les loix des nations, dont les citoyens ont été véritablement diviſés en nobles & en roturiers, dans les ſiecles dont il eſt ici queſtion, parlent de cette diviſion; c'eſt que les hiſtoriens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le recueil de Lindembrog, la loi des Friſons, une des nations germaniques, dont les citoyens étoient partagés en

deux ordres, celui des nobles, & celui des Friſons qui ne l'étoient pas (1). Il y eſt dit, au titre *des homicides :* « Le noble qui aura tué » un autre noble, paiera quatre-vingt ſols d'or. » Le noble qui aura tué un ſimple citoyen, » paiera cinquante ſols d'or, & celui qui aura » tué un affranchi, paiera vingt-ſept ſols d'or » au patron de l'affranchi, & neuf ſols d'or » aux parens de l'affranchi. Le ſimple citoyen » qui aura tué un noble, ſera condamné à » quatre-vingt ſols d'or, & à cinquante-trois » ſols d'or s'il a tué un citoyen du même » ordre que lui. L'affranchi qui aura tué un » noble, paiera quatre-vingt ſols d'or, & » cinquante-trois s'il a tué un ſimple ci- » toyen. »

Il eſt donc conſtant qu'il n'y avoit point

(1) Si nobilis nobilem occiderit, octoginta ſolidis componat. Si nobilis ingenuum occiderit quinquaginta quatuor ſolidos & unum denarium ſolvat. Si nobilis litum occiderit viginti ſeptem ſolidis uno denario minus componat domino ſuo, & propinquis occiſi ſolidis novem. Si liber nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum denarium ſolvat. Si litus nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si litus liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum denarium ſolvat. *Lindenb. Lex Friſion, tit. 1, de homicidiis, pag.* 490.

deux ordres dans la nation des Francs. Si les citoyens de la nation des Saxons étoient diviſés en pluſieurs ordres, les hiſtoriens anciens & les loix de cette nation font une mention expreſſe de la diſtribution des Saxons libres en différens ordres. Nithard, petit-fils de Charlemagne (1), dit, en parlant des Saxons, que les citoyens de cette nation ſont diviſés en trois ordres; celui des nobles, celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. Adam de Breme qui vivoit dans l'onzieme ſiecle, parle même de la conſtitution de la ſociété, qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un uſage oppoſé à l'uſage le plus ordinaire parmi les peuples Germaniques (2).

(1) Quæ gens omnis in tribus ordinibus diviſa conſiſtit, ſunt enim qui inter illos Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Lazzi illorum lingua dicantur. Latina vero lingua hoc ſunt. Nobiles, ingenuiles, atque ſerviles. *Nith. lib. q. Du Ch. tom. 2, p. 376.*

(2) Quatuor differentiis gens illa Saxonum conſiſtit nobilium ſcilicet, & liberorum, libertorumque atque ſervorum. Et id legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ ſortis terminum transferat, ſed nobilis nobilem ducat uxorem, & liber liberam, libertus conjungatur libertæ & ſervus ancillæ. Si vero quiſpiam horum ſibi non congruentem & præſtantiorem ducat uxorem, cum vitæ ſuæ damno componat. *Ad. Brem. Hiſt. Ecl. lib. 1, cap. 5.*

Voici ce qu'il en dit : « La nation des Saxons » prise en général, comprend quatre ordres » différens ; celui des nobles, celui des hommes » nés libres, celui des affranchis, & celui des » serfs. Leur loi défend même à ceux d'un » ordre d'épouser des personnes d'un autre » ordre. Elle veut qu'un noble épouse une » fille de l'ordre des nobles, que l'homme » libre épouse une fille de son ordre, que » l'affranchi se marie avec une affranchie, & » le serf avec un esclave. » Enfin la loi nationale des Saxons condamne à mort, l'homme qui auroit épousé une fille née dans un des ordres supérieurs à celui où il seroit né.

Nous avons encore un capitulaire fait du tems de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il est dit dans ce capitulaire, fait dans l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 797 (1). « Les Saxons sont de- » meurés d'accord que dans le cas où la peine » pécuniaire d'un Franc doit être de douze » sols d'or, celle du Saxon noble sera de douze

(1) Item placuit omnibus Saxonibus ut ubicunque Franci secundum legem solidos duodecim solvere debent, ibi nobiliores Saxones solidos duodecim, ingenui quinque, liti quatuor componant. *Baluz. Cap. tom. 1, pag. 277.*

» ſols d'or, celle du Saxon né libre de cinq ſols » d'or, & celle du Saxon affranchi de quatre » ſols d'or. » Ce paſſage, à mon ſens, prouve également, & que les Saxons citoyens étoient diviſés en différens ordres, & que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'euſſent été, notre ſtatut auroit égalé chaque ordre de Saxon à un ordre de Franc.

Enfin, mon ſentiment ſur la conſtitution de la ſociété parmi les Francs, durant les premiers ſiecles de notre monarchie, eſt conforme à celui des écrivains françois ou étrangers, qui ont paſſé pour être les plus ſçavans dans l'hiſtoire des premiers tems de cette monarchie. M. de Valois après avoir dit que les Saxons & les Friſons étoient diviſés en pluſieurs ordres, ajoute (1) : « Il y avoit auſſi trois ordres

(1) Apud Anglos quoque & Verinos gentes Germaniæ, tres erant hominum ordines, Adalingorum id eſt nobilium, liberorum & ſervorum. At in lege ſalica nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli nobiles viri & honorati eſſent, ſed quia nobilium nullus ordo erat à populo ſeparatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe diſtinctum. Franci omnes in duos modo ordines clericorum & laïcorum dividebantur. . . . Poſtea proceres ſuum ſibi & à populo ſeparatum ordinem habere cœperunt ita ut primus ordo clericorum eſſet, ſecundus procerum ſive nobi-

» différens de citoyens dans la nation des An-
» glois & dans celle des Verins, qui étoient
» des peuples Germaniques, celui des nobles,
» celui des hommes nés libres, & celui des
» affranchis. Au contraire, la loi ſalique ne
» fait aucune mention des nobles, non point
» qu'il n'y eût parmi les Francs des familles
» illuſtres, & pour leſquelles on avoit une
» conſidération particuliere, mais parce qu'il
» n'y avoit point dans cette nation un ordre
» de nobles, diſtinct & ſéparé du reſte des
» citoyens. La ſeule diviſion qui eût lieu
» parmi les Francs, étoit celle ſuivant laquelle
» ils étoient partagés en eccléſiaſtiques & en
» laïques. » A une page de-là, M. de Valois, dit, en parlant de ce qui s'eſt paſſé dans la monarchie Françoiſe, après que les différentes nations dont ſon peuple étoit compoſé eurent été confondues ſous les derniers rois de la ſeconde race, & ſous les premiers rois de la troiſieme : « Dans la ſuite des tems, les nobles
» commencerent à faire un ordre diſtinct &

---

lium, tertius populi ſeu collegiorum & univerſitatum urbium regni ut docet appendix chronici Guillelmi Nangiacenſis in rebus anni milleſimi trecenteſimi tertii, quem Gerſo nunc triplicem ſtatum principalem, nunc tres ſtatus appellat. *Valeſ. Not. Gall. pag. 485 & 486.*

» ſéparé du reſte du peuple, de maniere qu'il » ſe trouva enfin trois ordres dans le royaume; » celui du clergé, celui de la nobleſſe, & » celui des communautés ou communes des » bonnes villes. »

M. Hertius le pere, un des plus célebres juriſconſultes d'Allemagne, en matiere de droit public, écrit dans ſa notice de l'ancien royaume des Francs, concernant l'état des citoyens de cette nation (1) : « Les Francs

(1) Atque hac in re Franci diverſum habuerunt morem à cæteris Germanis qui diſtinguebantur in nobiles, ingenuos, libertos, ut alibi docuimus. At in lege ſalica nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli nobiles viri honorati eſſent, ſed quia nobilium nullus ordo erat à populo ſeparatus, nobilitatis nullum in gente Francorum corpus à plebe diſtinctum, ut optime obſervavit Hadrianus Valeſius. Hanc elucubratam viri rerum Francicarum callentiſſimi obſervationem, nuper impugnare auſus eſt autor diſſertationis *de Jure Feudorum*. Objicit illi : confundere Valeſium ordines regni qui ad placita regum Francorum veniebant, cum claſſibus hominum in regno viventium. Enim vero cives præcipuæ æſtimantur ex jure veniendi ad comitia & in iis ſuffragia ferendi ut prudentia civilis non docet. Deinde oſtendat ille nobis jactitatam illam claſſem in univerſo Francorum populo de quo loquitur Valeſius. Non negat hic ſeniores & majores fuiſſe nobiles; ſed certum ordinem in Francorum po-

» n'étoient point diviſés, ainſi que quelques
» autres nations Germaniques, en nobles, en
» hommes nés libres, & en affranchis. En effet,
» il n'eſt fait dans la loi ſalique aucune mention
» de nobles, non point parce qu'il n'y eût pas
» dans la nation des perſonnes nobles & *hono-*
» *rables*, mais parce que ces perſonnes ne com-
» poſoient point un ordre ſéparé du reſte des
» citoyens, parce qu'il n'y avoit point dans
» la nation des Francs, comme l'obſerve très-
» bien Adrien de Valois, un ordre de la no-
» bleſſe diſtingué de celui du peuple. L'auteur
» de la diſſertation ſur les droits des fiefs,
» publiée depuis peu, oſe attaquer cette ob-
» ſervation de M. de Valois, ſi digne d'un
» homme profondément ſçavant dans l'hiſtoire

---

pulo conſtituiſſe negat, & in hac re diverſum à quibuſdam Germaniæ populis morem habuiſſe Francos aſſerit, nam quilibet ingenui etiam ex plebe, ſi fortiter egiſſent vel prudentiæ ſpecimen dediſſent, poterant fieri majores vel ſeniores. Ingenui autem erant qui nulla originis aut ſervitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Geſtis Ludovici Pii, capite quadrageſimo quarto. *Fecit te liberum non nobilem quod impoſſibile eſt poſt libertatem*, & apud Gregorium Turonenſem in vitis patrum capite nono, ingenuus diſtinguitur ab illis qui nobilitate ſublimes. *Joannis Hertii. Notitia Regni Francorum veteris, cap. tertio.*

» de France. Notre critique reproche à M. de
» Valois, d'avoir avancé fauſſement que tous
» les Francs libres fuſſent du même ordre, en
» ſe fondant mal-à-propos ſur ce que dans les
» aſſemblées repréſentatives de la nation, ils
» n'étoient pas diviſés en des ordres différens.
» Or, ſuivant le même critique, cela ne
» prouve point que les Francs ne fuſſent point
» partagés en différens ordres, ainſi que l'étoient
» les citoyens d'autres nations Germaniques.
» Mais ce critique ne fait point réflexion que
» rien ne donne mieux à connoître quelle eſt
» la condition des ſujets dans un état, que
» l'ordre qui s'obſerve dans les aſſemblées
» générales du peuple de l'état. D'ailleurs,
» que notre critique montre par quelque
» preuve poſitive, que la diſtinction d'ordres,
» ait jamais eu lieu dans la nation des Francs,
» qui eſt celle dont parle M. de Valois. Il
» ſeroit inutile de prouver contre cet écrivain
» célebre, que les *ſénieurs* & les *maïeurs* étoient
» nobles, à prendre ce mot dans le ſens d'illuſ-
» tre', de relevé, d'homme qui eſt au-deſſus des
» hommes du commun. Il en tombe d'accord.
» Ce qu'il nie, & ce qu'on ne ſçauroit lui
» montrer, c'eſt que les perſonnes nobles fiſſent
» parmi la nation des Francs, une claſſe à
» part, & un ordre ſéparé de l'ordre du ſimple

» peuple, ainſi qu'elles en faiſoient un parmi » d'autres nations Germaniques. En cela, » l'uſage des Francs étoit différent de l'uſage » de ces nations, comme le fait voir M. de » Valois. Parmi les Francs, tous les citoyens » nés libres, quoique de la lie du peuple, » pouvoient par la valeur & par une bonne » conduite, parvenir au grade de *ſénieur* & » de *maïeur*. Que les Francs ne miſſent une » grande différence entre ceux de leurs con- » citoyens, qui étoient nés libres, & ceux qui » étant nés eſclaves, avoient eu beſoin d'être » affranchis pour devenir citoyens, on n'en » ſçauroit douter. Il paroît même en liſant » Théganus, que les citoyens nés libres étoient » qualifiés de *nobles* dans l'uſage du monde. » Cet auteur qui a écrit l'hiſtoire de Louis- » le-Débonnaire, dont il étoit contemporain, » y fait dire par un de ſes acteurs : *Il vous a* » *rendu libre, mais il ne ſçauroit vous faire noble,* » *parce qu'on ne ſçauroit jamais faire un noble* » *d'un homme qui a été ſerf.* »

Il faut donc conclure que dans la nation des Francs, il n'y avoit aucunes familles de citoyens, qui, en qualité de nobles, formaſſent un ordre particulier, & au ſang deſquelles il y eût des prérogatives & des droits tellement attachés, qu'ils s'acquiſſent par la ſeule filiation.

La conſtitution de la ſociété dans la nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle eſt encore aujourd'hui dans le royaume d'Angleterre.

Après avoir vu quelle étoit la loi des Francs, voyons quelles étoient les perſonnes prépoſées pour la faire obſerver. Les rois auſſi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir civil que le pouvoir militaire, faiſoient ſouvent les fonctions de premier magiſtrat. On en verra une infinité de preuves dans la ſuite. Il paroît même par le capitulaire de Childebert II, qu'on n'exécutoit aucun citoyen à mort que la ſentence de ſa condamnation n'eût été rendue, ou du moins confirmée par le Prince. Il eſt dit dans ce capitulaire : « en conſéquence » de la réſolution priſe dans le champ de mars » tenu à Cologne, nous avons ordonné que » dès qu'un juge aura connoiſſance d'un vol » commis dans ſon reſſort, il ſe tranſportera » à la demeure du malfaiteur & qu'il s'en » aſſurera. Si le voleur eſt de condition libre, » il ſera traduit devant nous; mais s'il eſt de » condition ſerve, il ſera pendu ſur les lieux. »

Ceux qui commandoient aux Francs, immédiatement ſous les rois, s'appelloient *ſeniores* ou les vieillards. Ces *ſénieurs*, s'il eſt permis d'employer ici un mot qui n'eſt plus en uſage

parmi nous, que pour signifier les anciens de quelques compagnies, étoient à-la-fois les principaux officiers du roi, tant pour le civil que pour le militaire. « Parmi les Germains, » dit M. de Valois (1), on appelloit les

(1) Apud Germanos seniorum qui honores gesserant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat autoritas. Eorum præcipuè consilio respublica gerebatur. Hi si quid adveniſſet evocati convenire & à regibus consuli ac liberè dicere sententiam consueverant. Caius Cæsar in quarto Commentariorum de Usupetibus & Tenc-teris Germanis gentibus Rheni accolis, sic scribit. Germani frequentes omnibus principibus majoribusque natu adhibitis, ad eum in castra venerunt.... Apud Francos gentem Germaniæ sicuti apud cæteros Germanos seniores sive majores, natu erant atque vocabantur qui postquam civiles aut militares magistratus gesserant aut in palatio militaverant, jam ut ætate sic dignitate provecti, pars in urbibus regni Franciæ, pars in villis suis agebant tanquam emeriti atque veterani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi comitum & ducum jus dicentium, hi regum nostrorum consiliarii atque adsessores ac convivæ erant.... Concilium in urbe Arvernis habitum est consensu regis Theodeberti post consulatum Paulini junioris, anno Christi quingentesimo trigesimo quinto, cujus canon decimus quintus, senioribus, Francis seu majoribus natu qui in villis suis vel in aula commorantur præcipit, natalem Domini, Pascha & Pentecosten in sua quemque urbe & apud suum quemque episcopum celebrare. *Val. Not. Gall. ad voc. Rothomagum, pag. 484.*

» ſénieurs ceux qui avoient rempli les princi-
» paux emplois civils ou militaires, & ils
» avoient beaucoup de part au gouvernement;
» lorſqu'il arrivoit quelqu'événement, le roi
» les mandoit, & ils lui diſoient leur avis en
» toute liberté. On lit dans les commentaires
» de Céſar, que les Uſipetes & les Tenctères,
» deux nations Germaniques qui habitoient ſur
» les bords du Rhin, vinrent le trouver, ayant
» à leur tête leurs anciens & les perſonnes prin-
» cipales de chaque nation. M. de Valois
» ajoute : « Parmi les Francs qui étoient un
» peuple Germanique, on appelloit donc les
» ſénieurs ceux qui ayant occupé les pre-
» miers emplois, ſoit dans les armées, ſoit
» dans le gouvernement civil, ſoit à la cour,
» & ſe trouvant avancés en âge & décorés
» en même tems, demeuroient ou dans les
» villes de la domination des rois des Francs,
» ou bien dans leurs propres métairies, comme
» des perſonnes à qui leurs travaux paſſés
» avoient acquis le droit de jouir d'un repos
» honorable. Ils étoient en grande conſidéra-
» tion, & ils ſervoient de conſeillers aux
» ducs comme aux comtes lorſqu'ils rendoient
» la juſtice, & de miniſtres à nos rois, à la
» table deſquels ils mangeoient. » L'auteur
que je continue de traduire, rapporte enſuite

des

des endroits de notre hiſtoire, où il eſt fait mention de pluſieurs de ces ſénieurs; après quoi il dit : « Dans un concile tenu à Cler-» mont, en 535, ſous le bon plaiſir du roi » Théodebert, il fut ordonné par le cinquieme » canon : que les ſénieurs des Francs & les » anciens qui ſe trouveroient dans leurs châ-» teaux ou bien à la ſuite de la cour, ſeroient » tenus à pâques, à la pentecôte & à noël, de » ſe rendre chacun dans la ville capitale de » la cité où il étoit domicilié, pour y célé-» brer ces fêtes avec ſon évêque. » Voilà, ſuivant l'apparence, ce qui a fait penſer à M. de Valois, que ces ſénieurs fuſſent ce qu'on appelle des vétérans ou des officiers retirés, que le roi mandoit dans les occaſions, pour prendre leur avis.

On voit par la vie de ſaint Faron, évêque de Meaux, dans le ſeptieme ſiecle, que nos ſénieurs avoient alors des ſupérieurs qui s'appelloient archi-ſénieurs. Les ſénieurs ayant été multipliés par tous les événemens qui multiplient les chefs ſubalternes d'une nation, ils n'auront pas pu rendre tous compte au prince lui-même, ou à l'officier prépoſé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés.

Une partie des ſénieurs reſtoit auprès du

roi pour lui ſervir de conſeil, tandis que l'autre demeuroit dans les provinces pour gouverner les Francs, établis dans un certain diſtrict. Chacun de ces chefs ou gouverneurs, avoit ſous lui, ſuivant l'ancien uſage des Germains (1), une eſpece de ſénat, compoſé de cent perſonnes choiſies par les citoyens de ce département. Ces *centenaires*, dont il eſt parlé fréquemment dans les loix nationales des barbares & dans les capitulaires (2), aidoient leur ſupérieur de leur avis, & ils faiſoient mettre ſes ordres en exécution. Lorſque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même officier, qui faiſoit les fonctions de juge durant la paix, faiſoit celle de capitaine durant la guerre, & il avoit alors ſous lui, les mêmes ſubalternes qui ſer-

(1) Eliguntur in iiſdem conciliis & principes qui jura per pagos vicoſque reddant. Centeni ſingulis ex plebe comites conſilium & autoritas adſunt. *Tacitus de Mor. Germ.*

(2) Si quis centenarium comitum noluerit ..... ad prindendum adjuvare. *Capit. Chil. ann. 495, articul. 9.*

Hoc convenit ut tunginus vel centenarius mallum indicent. *Cap. anni 798, art. 48.*

Ut judices, vice domini, præpoſiti, advocati, centenarii boni & veraces & manſueti cum comite & populo eligantur. *Cap. ann. 809, art. 22.*

voient ſous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également ſubordonnés dans ſes fonctions militaires, & dans ſes fonctions civiles.

Les Francs avoient deux aſſemblées, le *champ de mars* & le *mallus* ou *mallum*. Sous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes prédéceſſeurs, le champ de mars étoit une aſſemblée annuelle & générale de tous les Francs qui obéiſſoient au même roi, & dans laquelle ils prenoient ſous la direction de leur prince, toutes les réſolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la tribu. Cette aſſemblée s'appelloit le champ de mars, parce qu'elle ſe tenoit dans le mois de mars. Comme la ſaiſon pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du champ de mars, n'avoit point le tems de ſe refroidir. Cependant les Francs ne laiſſoient point d'avoir encore après la tenue de cette aſſemblée, le loiſir de préparer leurs armes, & d'amaſſer les vivres néceſſaires à leur ſubſiſtance. Chaque ſoldat comme chaque officier, étoit alors obligé de pourvoir à la ſienne quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le champ de mars, avant que Clovis eût réuni toutes les tribus des Francs ſous ſon gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules. On voit bien que lorſque tous

les Francs furent devenus ſujets de Clovis, & qu'ils eurent été diſperſés dans les Gaules, il n'étoit plus poſſible de les aſſembler chaque année, & de délibérer des affaires importantes dans un conſeil ſi nombreux. Voici un paſſage d'un des continuateurs de la chronique de Frédégaire, où il s'agit de la guerre que Pepin eut contre les Aquitains, & qui nous apprend quelle ſorte d'aſſemblée étoit le champ de mars à la fin de la premiere race & au commencement de la ſeconde (1). « En l'année 766, dit » cet auteur, Pepin aſſembla l'armée des » Francs, ou, pour mieux dire, l'armée des » nations, qui compoſoient le peuple de la » monarchie, & il s'avança juſqu'à Orléans. » Là, il tint ſon conſeil de guerre, en forme » de champ de mai: car ce prince eſt le pre-

(1) Evoluto igitur anno commoto omni exercitu Francorum vel pluriùm nationum quæ in regno ſuo commorabantur, uſque Aurelianis veniens ibi placitum ſuum campo madio quod ipſe primus pro utilitate Francorum inſtituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus ſuis ditatus eſt. *Chr. Fredeg. contin. ad ann. 766.*

Anno ſeptingenteſimo octuageſimo nono. Carolus rex unà cum Francis ſeu cæteris gentibus in patriam Wilciorum hoſtiliter perrexit. *Annal. Fr. Du Chef. tom. ſecundo, pag. 6.*

» mier qui ait remis au mois de mai l'assem-
» blée qui devoit se tenir au mois de mars.
» Tous les Francs & tous les grands de l'état,
» lui firent là des présens considérables. » Rien ne montre mieux, combien l'essence du champ de mars étoit changée, que d'y voir entrer des officiers de toutes les nations sujettes de la monarchie. Mais comme elles servoient toutes nos rois dans les guerres sur le même pied que celle des Francs, il falloit que les généraux nationaux fussent du conseil de guerre.

Quant au *mallus* que nous appellerons, quoiqu'un peu abusivement les *assises*, elles se tenoient par les officiers préposés à cet effet, & qui alloient de contrée en contrée, rendant la justice dans tout un canton. Quand les tribus des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, & quand chaque tribu ne jouissoit que d'un petit territoire où il ne se trouvoit que des citoyens de cette nation; il n'y avoit qu'une compagnie de judicature, qu'une cour de justice dans chaque royaume. Mais lorsque la nation réunie en deux tribus, se fut répandue dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs, une semblable compagnie, qui se transportoit successivement dans les différens lieux de son

diſtrict, pour y rendre juſtice aux Francs, qui avoient des conteſtations avec d'autres Francs. On voit par les capitulaires, que cette aſſemblée étoit ſédentaire du tems des rois de la ſeconde race, & qu'elle avoit des tribunaux fixes, où elle rendoit la juſtice à des jours marqués.

Je reviens à la condition des Francs, ſous Clovis, & ſous ſes premiers ſucceſſeurs. Nous avons vu que quelques-uns entroient dans l'état eccléſiaſtique, que d'autres, qui poſſédoient les terres ſaliques, étoient proprement enrôlés dans la milice du royaume, que d'autres rempliſſoient les places les plus importantes du gouvernement, que d'autres entroient dans les emplois municipaux. Quant au reſte des citoyens, il vivoit, ou de ſon bien, ou de ſon induſtrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes réglées compoſées de Francs; la ſolde du prince n'étoit point comme elle l'eſt aujourd'hui, une reſſource toujours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine ſuffiſant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les profeſſions lucratives. Les terres ſaliques qui ſe partageoient entre tous les enfans mâles du dernier poſſeſſeur, n'enrichiſſoient pas toujours ceux qui étoient appellés à ces bénéfices

militaires (1). On prétend même qu'en certains cas, les filles pouvoient être appellées à partager les terres avec leurs freres. Ainſi je ne fais aucun doute, que les Francs, ſur-tout ceux qui demeuroient dans les villes, n'y exerçaſſent toutes ſortes de profeſſions. Ils ſubſiſtoient dans les Gaules, à-peu-près comme ils avoient ſubſiſté dans les bourgades de l'ancienne France ou de la France Germanique. Cette nation n'étoit point aſſez malheureuſe dans les tems qu'elle habitoit encore ſur la rive droite du Rhin, pour n'être compoſée que de gentilshommes ou de citoyens, qui n'euſſent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle ſubſiſté? Il falloit donc que dès-lors, une partie des Francs fiſſent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du bétail, & les autres des arts qui ſont néceſſaires dans toutes les ſociétés, même dans celles où le luxe n'eſt pas encore connu. Les guerres & les acquiſitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la

(1) De terra vero Salica, nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſa hæreditate ſuccedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag.* 107.

plupart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules. Mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de subsister de sa solde & de son butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amassé un fonds de bien suffisant à les faire vivre sans travailler, retournassent à leur premiere profession. Du moins, leurs enfans l'auront reprise. Les conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que ce prince ne fit point ce qu'avoient fait les rois des Visigots, ceux des Bourguignons & ceux des Ostrogots, qui, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules & dans l'Italie, ôterent à l'ancien habitant du pays, une partie de ses terres, pour la distribuer entre les barbares qui les suivoient.

Les Francs auront donc fait dans les Gaules, ce qu'avoient fait les autres barbares, qui s'étoient établis avant eux sur le territoire de l'empire (1). Orose qui vivoit dans le cinquieme siecle, dit de ces barbares, qu'après s'être convertis à la religion chrétienne, ils avoient

(1) Post hoc quoque continuo Barbari execrati gladios suos ad aratra conversi sunt, residuosque Romanos ut socios & amicos fovent ut, &c. *Oros. lib. 7, cap. 28.*

remis l'épée dans le fourreau pour ſe mettre à labourer, & que dans le tems qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échappés au carnage des dernieres guerres, comme des concitoyens.

Procope nous a appris quelle étoit la nation des Bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie, & comment elle paſſa ſous la domination de nos rois. Quoiqu'il ne diſe point dans l'endroit de ſon hiſtoire où il raconte cet événement, qu'un des articles de la capitulation des Bourguignons avec les rois des Francs, ait été que les Bourguignons ne ſeroient point incorporés dans aucun autre peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de nation diſtincte des autres qui continueroit à vivre ſuivant ſa loi particuliere, on doit ſuppoſer néanmoins que cette capitulation contînt quelque ſtipulation pareille. En effet, les Bourguignons ſubſiſterent en forme de nation ſéparée, juſques ſous les rois de la ſeconde race.

Après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant ſoumiſe à Clovis, ce prince voulut bien la laiſſer en poſſeſſion des pays qu'elle occupoit depuis pluſieurs années, entre la rive gauche du Rhin & le lac Léman; mais une autre partie des Allemands s'étant réfugiée

dans les contrées de l'obéiſſance de Théodoric, ce roi des Oſtrogots en avoit tranſplanté une portion dans les gorges des Alpes, ouvertes du côté de l'Italie, & il avoit établi l'autre portion dans les pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes & la montagne Noire. Il eſt très-apparent que la partie des Allemands, qui ſe ſoumit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embraſſa la religion chrétienne dès ce tems-là.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, & dont une portion fut tranſplantée en Italie, & l'autre dans la Germanie, ils devinrent ſujets des rois Francs ſous les enfans de Clovis. La premiere de ces colonies, doit avoir été ſoumiſe ſous le regne de Théodebert & ſous celui de Théodebalde. Si l'on peut douter de la deſtinée de cette premiere colonie, on ſait du moins poſitivement le ſort de la ſeconde, de celle qui avoit été tranſplantée dans la région de la Germanie, qui eſt entre la montagne Noire, les Alpes & le Danube. Elle paſſa ſous la domination des rois Francs.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le pays affecté à l'habitation de ce peuple, il ne laiſſoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'eſt ce qui devoit arriver

ſuivant le cours ordinaire des choſes, & c'eſt auſſi ce qui arrivoit ſouvent. En effet, nous voyons par la loi ripuaire, qu'il y avoit dans le pays tenu par les Ripuaires, des Francs-Saliens, des Bourguignons, des Allemands, & des citoyens des autres nations.

Nous ne parlerons point des Viſigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun eſſaim de cette nation, ſe ſoit ſoumis à nos rois, & qu'il ait, ainſi que le firent les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit ſur le territoire des Gaules, lorſque les contrées où étoient ces quartiers, paſſerent ſous la domination des rois Francs de la premiere race. Toutes les fois que les Francs auront conquis un pays ſur les Viſigots, les Viſigots qui habitoient dans ce pays-là, ſe ſeront retirés dans les provinces qui demeuroient ſous l'obéiſſance du roi de leur nation, comme Procope obſerve qu'ils le firent quand la poſtérité de Clovis conquit ſur eux pour la ſeconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient repriſe après la mort de Clovis (1).

(1) Qui cladi ſuper fuerant ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Theudim jam palam Tyrannum ſe receperunt. *Proc. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 13.*

Procope dit, en parlant de cet événement : « les Viſigots, échappés à la fureur des armes, » abandonnerent le pays, emmenant avec eux » leurs femmes & leurs enfans, & ils ſe reti- » rerent dans les états de Theudis, qui déja » s'étoit fait proclamer roi. » Les rois Viſigots, maîtres de l'Eſpagne & d'une portion des Gaules, avoient intérêt d'accueillir ceux de leur nation qui ſe réfugioient dans leurs états. Tous les rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus ſoigneux encore d'acquérir pour ſujets, des hommes de leur propre nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques diſtricts de la premiere Narbonoiſe, on ſuivît encore dans le neuvieme ſiecle la loi nationale des Viſigots, c'eſt que la province dont il s'agit, étoit demeurée au pouvoir des Viſigots juſqu'au huitieme ſiecle qu'elle fut conquiſe ſur eux par nos princes de la ſeconde race, qui n'auront pas voulu ôter à leurs nouveaux ſujets, la loi ſuivant laquelle ils vivoient depuis long-tems. En effet, la loi des Viſigots étoit alors devenue dans les pays qu'ils tenoient, la loi des Romains mêmes.

Ainſi je ne crois point que ce ſoit des Viſigots, mais bien des Romains qui habitoient

le pays des Viſigots, & que Clovis conquit ſur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui ſe trouve dans la loi Gombette (1). « Si quelque » homme libre qui aura été fait captif par les » Francs dans le pays tenu par les Viſigots, » ſe réfugie dans le pays tenu par les Bour- » guignons, & qu'il veuille s'y établir, il y » pourra vivre libre ſous la protection des » loix. »

Auſſi obſerve-t-on que la loi nationale des Viſigots, n'eſt point connue dans la loi *mondaine*, ou dans le recueil des loix nationales, ſuivant leſquelles tous les ſujets de la monarchie étoient gouvernés ſous nos rois des deux premieres races.

Les Bavarois s'étoient ſoumis à Clovis, immédiatement après la bataille de Tolbiac, à des conditions, en vertu deſquelles ils devoient continuer à ſubſiſter, en forme d'une nation diſtincte & ſéparée des autres nations, ſujettes de la monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit ſur la droite du Rhin, & voiſine de celle des Alle-

(1) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis, in noſtram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex. Bur. Add. ſecundo, art. 3.*

mands, mais plusieurs citoyens de la nation dont nous parlons présentement, s'étoient apparemment transplantés en différentes contrées de la Gaule. C'est ce qui paroît en lisant la loi ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un Bavarois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or.

Outre les nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade de Teifales, & une peuplade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établies dès le tems des empereurs Romains, & elles y subsistèrent l'une & l'autre sous la même forme, long-tems après que les Gaules furent passées sous la domination de nos rois.

Nous avons vu que le peuple de la monarchie se divisoit premiérement en Barbares & en Romains, que les principales nations barbares étoient les Francs dits absolument, les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemands & les Bavarois, qui tous avoient leur loi particuliere suivant laquelle ils vivoient. Nous avons aussi parlé des étrangers qui ne faisoient point un corps considérable, & qui se trouvoient établis dans le territoire de la monarchie, comme les Teifales, les Saxons & les Bretons insulaires. Nous allons maintenant

donner une idée de l'état & gouvernement général des Gaules ſous Clovis & ſes premiers ſucceſſeurs.

CHAPITRE VI.

Du gouvernement général ſous Clovis & ſes premiers ſucceſſeurs. Des évêques, des grands de l'état. Loix anciennes & fondamentales conſervées. La diviſion des trois ordres établie par les Romains, ſubſiſtoit encore ſous nos rois. Du gouvernement particulier à chaque cité, ſon ſénat, ſa milice. Erection des communes. Municipalités. Droit des armes. Guerres que les cités ſe déclaroient entr'elles. Alliances qu'elles contractoient.

COMME le préjugé vulgaire eſt que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna durement, & même qu'il y réduiſit les anciens habitans à une condition approchante de la ſervitude, *attribuant à ſes Francs une autorité ſur le peuple Gaulois, avec une diſtinction formelle, telle que du maître à l'eſclave;* (Boulainv. Origine & droits de la nobleſſe, pag. 24.)

Je crois devoir obſerver en premier lieu que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules ſur les Romains, en ſubjuguant par force les anciens habitans du pays, ſi l'on en excepte la cité de Tongres, & tout ce que Syagrius pouvoit tenir dans le voiſinage. Nous ignorons même ſi l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point de part à ces conquêtes. Ce fut enſuite par voie de négociation que le prince dont il s'agit, étendit ſon royaume d'abord juſqu'à la Seine, & puis juſqu'à la Loire. Or, le premier article de toutes les capitulations ou conventions qui ſe font dans ces changemens de maîtres, portent que le nouveau ſouverain maintiendra ſes nouveaux ſujets dans la jouiſſance de tous leurs biens, droits, privileges & libertés. On a vu auſſi, que lorſque Clovis conquit les deux Aquitaines, & quelques contrées voiſines de ces provinces ſur les Viſigots, il étoit appellé par les Romains du pays, qui ne contribuerent pas peu au ſuccès de ſes armes.

Ainſi, quand nous n'aurions plus la lettre qu'il écrivit aux évêques après la fin de la guerre, il faudroit encore penſer que ce prince ne dégrada point les Romains de ces provinces. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ſes fils

l'auront

l'auront fait aux Romains des provinces qu'ils conquirent ſur les Bourguignons, & aux habitans de celles que les Oſtrogots leur remirent vers 537. L'hiſtoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains aient fait aucun effort, qu'ils aient fait aucune démarche, pour ne point paſſer ſous la domination de maîtres, qui réduiſoient les Gaulois en ſervitude. Il y a plus : Grégoire de Tours dit poſitivement que toutes les Gaules ſouhaitoient, ſous le regne de Clovis, d'être au pouvoir des Francs.

J'obſerverai ſecondement, que Clovis lorſqu'Anaſtaſe lui conféra la dignité de conſul, étoit déja maître de preſque tous les pays qu'il poſſédoit quand il mourut. L'empereur des Romains d'Orient, auroit-il revêtu de ſon autorité un prince qui eût perſécuté les Romains ? Juſtinien, lorſqu'il tranſporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'empire ſur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux, en leur faiſant cette ceſſion, de laiſſer jouir les Romains de cette grande province, de leur état & condition, s'ils y euſſent été troublés ? Le ſilence de Procope à ce ſujet, devroit ſeul nous perſuader que Juſtinien, content du traitement que les Francs faiſoient aux Romains des Gaules, ne ſtipula rien quant à ce point-là.

J'alléguerai encore un autre préjugé. Nous avons pluſieurs lettres écrites par les rois Mérovingiens aux empereurs de Conſtantinople, & l'on peut juger par ces lettres du contenu des dépêches, auxquelles elles ſervoient de réponſe. Or, l'on n'y voit point que les Romains d'Orient ſe ſoient jamais plaints du traitement que les Francs faiſoient aux Romains d'Occident. Théodebert dans la lettre où il juſtifie la mémoire de Clovis contre les reproches de Juſtinien, ne dit rien d'où l'on puiſſe inférer que Juſtinien eût accuſé Clovis ni ſes ſucceſſeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

L'idée générale qu'on doit ſe faire de l'état des Gaules ſous Clovis, & ſous le regne de ſes fils & de ſes petits-fils, c'eſt qu'au premier coup d'œil, cet état paroiſſoit à-peu-près le même qu'il avoit été ſous Honorius & ſous Valentinien IIIe. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande province de l'empire, où l'on étoit accoutumé depuis long-tems à voir des troupes barbares en poſſeſſion de quartiers ſtables, & des officiers barbares dans tous les emplois militaires; c'étoit d'y voir un prince étranger exercer les fonctions non-ſeulement du maître de la milice,

mais encore celles de préfet du prétoire, ceux de ſa nation entrer dans les emplois civils, & le même officier exercer à-la-fois un emploi civil & un emploi militaire. Quant au reſte, la face du pays étoit la même. Les évêques gouvernoient leurs dioceſes avec la même autorité qu'ils avoient eue avant que les Francs fuſſent les maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre ſuivant le droit romain. On y voyoit les mêmes officiers qu'auparavant dans chaque cité. On y levoit les mêmes impoſitions; on y donnoit les mêmes ſpectacles ; en un mot, les mœurs & les uſages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéiſſoit aux ſouverains de Rome. Commençons par les eccléſiaſtiques.

L'égliſe des Gaules recevoit de nos premiers rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçu des empereurs Romains. Les rois Mérovingiens, les uns par piété, les autres pour ſe conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux évêques devoit avoir laiſſées dans ſa famille, ſe montroient zélés pour la propagation de la foi & pour les intérêts de l'égliſe.

Quoique nos rois fuſſent en poſſeſſion de juger en la forme qu'il leur plaiſoit les plus grands de l'état, on voit cependant qu'ils laiſ-

ſoient juger les évêques, même ceux qui étoient coupables du crime de leſe majeſté par leurs juges naturels, c'eſt-à-dire par les conciles. Ce fut devant des conciles que les rois pourſuivirent Prétextat, évêque de Rouen, auſſi-bien que Salonius, évêque d'Ambrun, & Sagittaire, évêque de Gap, lorſqu'ils voulurent faire faire le procès à ces prélats pour crime de leſe majeſté (1). Grégoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu ſûr, en attendant que le concile par lequel il vouloit le faire juger fût aſſemblé. Notre hiſtorien raconte même fort au long ce qui ſe paſſa dans ce concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le perſonnage d'accuſateur. Dans un autre endroit, Grégoire de Tours dit que le concile qui fit le procès à Salonius, évêque d'Am-

(1) His ita geſtis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rhotomagenſis epiſcopus contra utilitatem ſuam populis munera daret, eum ad ſe accerſiri præcepit. Quo diſcuſſo repperit cum eodem res Brunechildis reginæ commendatas, ipſiſque ablatis eum in exilio uſque ad ſacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5, cap. 19 & ſuiv.*

brun, & à Sagittaire, évêque de Gap, les dépoſa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints, & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de leſe-majeſté. Ce fut donc parce que ces deux prélats étoient coupables de ce crime (1), qui ne pouvoit point être expié par une pénitence canonique, qu'ils furent dégradés par jugement du concile. Je ne ſçais pourquoi un de nos hiſtoriens de France, des plus modernes, affecte en rapportant ce paſſage de Grégoire de Tours, d'omettre la circonſtance : que les évêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de leſe-majeſté, jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant ſeulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du reſpect que les rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs ſujets ſi deſpotiquement, avoient néanmoins

(1) Objiciunt eis crimina & non ſolum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accuſantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari cenſentes epiſcopi, illud eſt additum quod eſſent rei majeſtatis & patriæ proditores. Qua de cauſa ab epiſcopatu diſcincti. *Ibid. capite vigeſimo octavo.*

pour les canons (1). C'eſt Grégoire de Tours qu'on va lire. « Promotus qui avoit été fait » évêque de Château-Dun à la requiſition de » Sigebert, mais qui avoit été deſtitué après » la mort de ce prince, & réduit aux fonc- » tions de ſimple prêtre, parce que ſon pré- » tendu dioceſe n'étoit réellement qu'une por- » tion du dioceſe de Chartres, vint trouver le » roi Gontran, pour ſupplier ce prince de le » faire rétablir. Néanmoins ſur les repréſenta- » tions de Papolus, évêque de Chartres, qui » ſoutenoit les droits de ſa croſſe, Promotus » fut débouté de ſa demande, & tout ce qu'il » put obtenir, ce fut d'être réintégré dans la » jouiſſance de quelques biens ſitués dans le » voiſinage de Château-Dun, & qui lui ap-

(1) Promotus vero qui in Dunenſi Caſtro, ordinante Sigiberto rege, epiſcopus fuerat inſtitutus, & poſt mortem regis amotus fuerat eo quod Caſtrum illud eſſet diœceſis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat, ut presbyteri tantum officio fungeretur, acceſſit ad regem deprecans ut ordinationem epiſcopatus in ante dicto Caſtro reciperet. Sed obſiſtente Pappolo Carnotenæ urbis epiſcopo, ac dicente quia diœceſis mea eſt, oſtendente præſertim judicio epiſcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum rege, niſi ea quæ ſub ipſius Caſtri termino propria habebat reciperet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7, cap. 17.*

» partenoient en propre. » Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux ſieges, ſouhaitées par les rois, & empêchées par l'évêque intéreſſé.

Nous ne parlerons point des conciles qui s'aſſembloient ſouvent ſous les rois Mérovingiens, ni de la diſcipline eccléſiaſtique qui s'obſervoit alors ; elle n'eſt point de notre ſujet. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on ſait concernant le pouvoir & la conſidération que les eccléſiaſtiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que miniſtres de la religion, mais en tant que citoyens qui tenoient un grand rang dans l'état.

Comme la plupart des évêques des Gaules ont été juſqu'au huitieme ſiecle Romains de nation, ainſi que nous l'avons déja dit, les auteurs qui prétendent que les Francs euſſent réduit les anciens habitans des Gaules en un état approchant de la ſervitude, prétendent en même tems, que les évêques aient eu très-peu de crédit dans les affaires politiques ſous les rois Mérovingiens, & que ce n'ait été que ſous le regne des rois Carlovingiens, que ces prélats aient commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles.

En effet, ſuppoſé que ces prélats euſſent aſſez

de faveur pour obtenir que le prince qui opprimoit leur nation, paſſât par-deſſus les raiſons politiques qu'il auroit eues de ne point permettre leur élection, ils devoient avoir en même-tems aſſez de conſidération pour rendre meilleure la condition de leurs freres & de leurs neveux. Ainſi, ces auteurs ne pouvant pas nier que les évêques des Gaules n'aient été Romains pour la plupart juſqu'au huitieme ſiecle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que ſous la ſeconde race, que les évêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le royaume, & que l'épiſcopat devoit la ſplendeur temporelle où il étoit dans le neuvieme ſiecle, à la dévotion des rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellé nos prélats à la geſtion des affaires du monde. Rien n'eſt plus faux que ce ſyſtême hiſtorique.

Jamais les évêques n'ont été plus puiſſans & plus accrédités dans les Gaules qu'ils l'ont été ſous les rois Mérovingiens. On a vu les ſervices que les évêques contemporains de Clovis rendirent à ce prince, & quelle reconnoiſſance il leur en témoigna. D'ailleurs, comment auroit-il été poſſible que les évêques n'euſſent point eu de part au gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs dioceſes qu'on voit par les canons du concile

d'Orléans, & de pluſieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les rois avoient très-peu de places fortes, & encore moins de troupes réglées ? Nos évêques avoient une juriſdiction abſolue ſur le clergé ſéculier & régulier de leurs dioceſes ; ils y étoient les diſpenſateurs des biens des égliſes déja richement dotées. Ils y étoient les maîtres de livrer ou de protéger les criminels & les eſclaves qui s'étoient réfugiés dans les aſyles des temples du Seigneur ; ils étoient les protecteurs-nés des veuves & des orphelins, ainſi que des ſerfs affranchis en face d'égliſe, dont ils héritoient même au préjudice du fiſc : celui qu'ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le prince conféroit, & il étoit ſi bien regardé comme mort civilement (1), que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens, ainſi que s'il eût été mort naturellement ; enfin, quand nos prélats avoient droit en vertu de la conſtitu-

(1) Qui vero epiſcopum ſuum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condamnationem apud Deum ſuſtineat & inſuper de palatio noſtro ſit omninò extraneus, & omnes facultates ſuas parentibus legitimis amittat qui noluit ſacerdotis ſui medicamenta ſuſtinere. *Decr. Child. ſecundi, art.* 2, *Bal. Cap. tom.* 1, *pag.* 17.

tion de Clotaire I (1), d'obliger en l'abſence du roi les juges qui avoient rendu une ſentence injuſte à la réformer. Je ne dis ſur ce ſujet, qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en diſant point davantage, je ne laiſſe pas d'en dire aſſez. D'ailleurs, il me faudroit répéter pluſieurs choſes que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet ouvrage.

Pour tout dire en un mot, les évêques faiſoient une ſi grande figure dans la monarchie ſous les rois petits-fils de Clovis, que ces rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque ſorte. Au rapport de Grégoire de Tours (2), il échappoit ſouvent à Chilpéric I de s'écrier: « Notre fiſc a été appauvri pour enrichir les » égliſes. Il n'y a plus dans les Gaules de vé- » ritables ſouverains que les évêques. La

(1) Si judex aliquem contra legem injuſte damnaverit in abſentia noſtra, ab epiſcopis caſtigetur ut quod perpere judicavit verſatim melius diſquiſitione habita, emendare procuret. *Cap. Baluz. tom. 1, pag. 8.*

(2) Aiebat enim plerumque : ecce pauper rēmanſit fiſcus noſter. Ecce divitiæ noſtræ ad eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus niſi ſoli epiſcopi regnant. Periit honos noſter & tranſlatus eſt ad epiſcopos civitatum. Hæc aiens aſſidue teſtamenta, quæ in eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. ſexto, cap. quadrageſimo ſexto.*

» dignité royale s'avilit, & ce ſont les évêques » qui régnent réellement chacun dans ſon » dioceſe. » Auſſi ce prince, ajoute l'hiſtorien, mettoit-il ordinairement le canif dans les teſtamens favorables aux égliſes, & laceroit-il ces actes, lorſqu'ils lui étoient préſentés pour être confirmés.

Une des meilleures preuves qu'on puiſſe alléguer pour faire voir que le ſouverain qui s'eſt rendu maître d'un pays, n'y a point dégradé les anciens habitans, c'eſt de montrer qu'il les a laiſſés vivre ſuivant la loi de leurs ancêtres, qu'il a laiſſé ſubſiſter parmi eux la différence entre les états & les conditions, laquelle avoit lieu avant qu'ils fuſſent ſous ſon obéiſſance; & nous allons voir que les rois Mérovingiens ont laiſſé vivre les Romains des Gaules ſuivant leurs anciennes loix, & ſuivant les uſages de leurs peres; & les Romains des Gaules ont continué d'être diviſés en trois ordres ſous le regne de la premiere race, ainſi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilege de ſe gouverner ſous un nouveau ſouverain, ſuivant des loix qu'il n'a point faites & qui ſont plus anciennes dans le pays que ſa domination, eſt ſi conſidérable que les villes grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faiſoient mention dans la légende

des monnoies qu'elles frappoient : elle s'y glorifient de leur *autonomie*. C'eſt le nom qu'on donnoit en grec au privilege dont il eſt ici queſtion. Or les ordonnances des rois des deux premieres races font foi que leurs ſujets de la nation romaine vivoient ſuivant le droit romain ; & cette vérité eſt encore confirmée par pluſieurs faits atteſtés dans des auteurs contemporains.

En rapportant différens articles des loix nationales des habitans des Gaules, qui font foi que chaque nation y étoit jugée ſuivant le code qui lui étoit propre, & le ſerment par lequel nos rois promettoient à leur inauguration, que la juſtice ſeroit rendue à chaque nation ſuivant ſa loi particuliere, nous avons prouvé déja que la juſtice devoit être rendue aux Romains qui étoit une de ces nations, ſuivant le droit romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année 560, Clotaire Ier, qui, après avoir réuni à ſon partage les partages de ſes freres, étoit ſouverain de toute la monarchie Françoiſe, publia un édit que nous avons encore, pour maintenir dans ſon royaume la juſtice, & pour y entretenir le bon ordre entre les différentes nations qui l'habitoient.

Il eſt dit dans le préambule de cette ordonnance (1) : *Clotaire, roi des Francs, à tous nos officiers.* « Rien n'étant plus convenable à nos » bonnes intentions, que de pourvoir en » même tems aux beſoins des anciens habitans » de nos provinces, & à ceux de toutes les » nations dont nous ſommes ſouverains, que » de publier à cet effet un édit qui contienne » ſous différens titres les réglemens néceſſaires » pour aſſurer la tranquillité de chacun de nos » ſujets. Nous avons ordonné & nous ordon- » nons par ces préſentes, &c. »

On a déja remarqué que le terme de *provinciales* qui ſe trouve ici dans l'édit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les empereurs déſignoient les Romains habitans dans les provinces de la monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu relativement aux Barbares nouvellement établis dans les Gaules par le terme d'*anciens habitans.*

Dans le quatrieme article de cet édit, il eſt

(1) *Clodacharius rex Francorum, omnibus agentibus.* Uſus eſt clementiæ principalis, neceſſitatem provincialium, vel ſubjectorum ſibi omnium populorum provida ſollicitus mente tractare, & quæ pro quiete eorum juſte ſunt obſervanda, indicta in titulis conſtitutione conſcribere. *Chlot. Regis Conſtitutio generalis. Bal. Capit. tom. 1, pag. 7.*

ſtatué expreſſément (1) : « Toutes les conteſ-
» tations que les Romains auront les uns avec
» les autres, ſeront décidées ſuivant le droit
» romain. » Enfin, le dernier article de cette ordonnance porte (2) : « Tous nos juges auront
» ſoin de garder & de faire garder la préſente
» conſtitution. Ils ne rendront aucune ſen-
» tence, & ſous quelque prétexte que ce ſoit,
» ils n'ordonneront rien qui donne atteinte à
» ce qu'elle ſtatue concernant le droit romain,
» ni qui ſoit contraire aux uſages pratiqués
» depuis long-tems parmi ceux de nos autres
» ſujets qui vivent ſuivant leurs anciennes loix
» nationales. »

Un des ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été compoſés ſous la premiere race & qui ſont venus juſqu'à nous, c'eſt le recueil des formules pour les actes juridiques, alors en

---

(1) Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari. *Ibid. art.* 4

(2) Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum judicum ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant nec quicquam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundum legem romanarum ſeriem continet, vel ſecus quam quarumdem gentium populus juxta antiqui juris conſtitutionem olim vixiſſe dinoſcitur, ſub aliqua temeritate præſumant. *Ibid. art. decimo tertio & Not. Baluz. pag. 986, tom. 2.*

uſage, & qui a été compilé par Marculphe, auteur qui vivoit dans le ſeptieme ſiecle, & qu'on croit avec fondement avoir été un des officiers de la chancellerie des rois Mérovingiens. On trouve dans ce recueil des modeles de tous les inſtrumens qui ſe rédigeoient alors pour être les monumens authentiques & durables des affranchiſſemens, des mariages, des donations, des collations d'emploi; en un mot, de tous les actes & contrats, qui ſe font dans la ſociété civile. Si pluſieurs de ces formules ſont dreſſées ſuivant les loix nationales des Barbares établis dans les Gaules, il y en a d'autres qui ſont dreſſées ſuivant le droit romain.

Rapportons préſentement quelques faits qui ſe trouvent dans notre hiſtoire, & qui montrent que ſous les rois Mérovingiens, les Romains des Gaules, vivoient ſuivant le droit romain; quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve ſoit ſurabondante. Grégoire de Tours dit en parlant de la mort de ſaint Nizier, évêque de Lyon décédé en 573 (1),

(1) Poſt dies autem quo lex romana ſancivit ut defuncti cujuſpiam voluntas publicæ relegatur, hujus antiſtitis teſtamentum in foro delatum, turbis circonſtantibus à judice reſeratum recitatumque eſt. *De vitis Patrum, cap. 5.*

« dès que le tems, au bout duquel la loi » romaine ordonne que l'acte qui contient la » derniere volonté d'un défunt, ſoit rendu » public, ſe fut écoulé, le teſtament de notre » prélat fut porté au lieu où ſe rendoit la » juſtice, & remis au magiſtrat qui l'ouvrit & » qui le lut devant un grand nombre d'aſ- » ſiſtans. »

(1) On trouve ce qui ſuit dans l'hiſtoire de Dagobert Ier, écrite par un auteur contemporain de ce prince. « La treizieme année du » regne de Dagobert, Sandrégeſilus qui exer- » çoit en Aquitaine l'emploi de Duc, fut tué » par des aſſaſſins. J'ai déja dit dans le ſixieme » chapitre de mon hiſtoire, que Dagobert

---

(1) Anno decimo tertio regni ſui, cum Sandregeſilus dux Aquitanorum, à quibuſdam hominibus interfectus eſſet. . . . . De quo ſupra mentionem fecimus quod propter contemptum ſui eum flagellis affici & barbæ tonſione deturpari in ſua infantia Dagobertus juſſerit, & ob hoc patrem metuens ſanctorum martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipſe Sandregeſilus filios in palatio educatos qui cum facillimè poſſent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea ſecundum legem romanam à regni proceribus redarguti, omnes poſſeſſiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad regalem fiſcum fuiſſent relata, &c. *Geſta Dagoberti, cap. 35. Du Cheſ. tom. 1.*

» dans

» dans le tems qu'il étoit encore fort jeune,
» avoit conçu tant d'indignation du mépris
» que Sandrégeſilus lui laiſſoit appercevoir,
» que ce prince l'avoit fait battre à coups de
» fouet, & qu'il lui avoit fait couper la
» barbe. »

Quel étoit, demandera-t-on, le corps du droit romain qu'on ſuivoit dans les Gaules ſous le règne de Clovis & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs ? Certainement ce n'étoit point le digeſte & le code de Juſtinien. L'autorité des empereurs n'étoit plus reſpectée dans les Gaules, quand ce prince publia ſa rédaction du droit romain, qui, dans tous les pays où ce droit a force de loi aujourd'hui, ainſi que dans ceux où il n'eſt pour ainſi dire que conſulté, eſt regardé comme la rédaction du droit romain la plus authentique. Ce n'a été que ſous la troiſieme race que la rédaction de Juſtinien a été connue dans les Gaules, & qu'on l'y a ſubſtituée à celles dont on s'y étoit ſervi dans les tems antérieurs, & qui n'étoient point auſſi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des loix romaines, laquelle pouvoit être en uſage dans les Gaules ſous les rois Mérovingiens ?

Lorſque Clovis ſe rendit maître de la partie

des Gaules renfermée entre la Loire, l'Océan & le Rhin, les habitans de ces provinces avoient pour tables de leur loi, le code que Théodoſe le jeune, empereur des Romains d'Orient, avoit publié en 435, & qui avoit été reçu dans le partage d'Occident. Mais lorſque Clovis ſoumit à ſon obéiſſance celles des provinces des Gaules dont il chaſſa les Viſigots, il y trouva en uſage le code d'Anian, ou le code du droit romain, qu'Alaric II avoit, en 505, fait rédiger par les plus notables juriſconſultes de ſes états, pour ſervir à ſes ſujets romains de nation. Ainſi, il faut croire que du tems de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, on ſe ſera ſervi du code d'Alaric dans les provinces de la monarchie Françoiſe, qui étoient ſous l'obéiſſance d'Alaric II, lorſqu'il publia ce code, & que dans les autres provinces de la monarchie, dans celles qui ſont au nord de la Loire, on aura continué à ſe ſervir du code Théodoſien. Il eſt certain du moins que dans le ſixieme ſiecle & même dans le huitieme, le code de Théodoſe étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules.

La premiere réflexion qu'on puiſſe faire après avoir lu, & même en liſant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des

ſujets dans le royaume des Francs, c'eſt de penſer que ſa premiere conformation étoit très-vicieuſe. Sans parler des autres inconvéniens, la diverſité des codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice, en devoit bien embarraſſer & retarder l'adminiſtration. Cette multiplicité des codes, n'étoit pas un moindre fléau pour la ſociété, que l'eſt aujourd'hui la diverſité des coutumes, qui ont force de loi dans pluſieurs provinces du royaume de France. Il ne faut pas imiter ces auteurs qui ſe préviennent tellement en faveur de l'ordre politique établi dans les états, dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'hiſtoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la conſtitution de ces états-là comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. Avouons donc que le premier plan de la monarchie Françoiſe a été très-vicieux, & que, pour l'intérêt du ſouverain & pour le bien des peuples, il auroit dû être diſpoſé tout autrement. Avouons encore, que ſi quelque choſe peut ſurprendre un homme qui réfléchit ſur l'hiſtoire des rois Mérovingiens, ce n'eſt point que leur monarchie ſoit devenue ſujette environ cent cinquante ans après ſa fondation à des troubles preſque continuels, & s'il eſt permis d'uſer ici de cette

figure, qu'elle ait reſſenti toutes les infirmités de la vieilleſſe, préciſément quand elle étoit dans ſon âge viril, dans l'âge, où, ſuivant le progrès ordinaire que font les monarchies naiſſantes, elle devoit ſe trouver en ſa plus grande vigueur. Ce qui doit le plus étonner, c'eſt que le corps de notre monarchie étant auſſi mal conformé qu'il l'étoit, il ait pu réſiſter à tous ſes maux. En effet, la multiplicité des loix nationales n'étoit pas le ſeul ni même le plus grand défaut qui ſe trouvât dans la conſtitution de la monarchie Françoiſe. Pour ne point parler des autres, la diviſibilité de la couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice. Clovis, ſes premiers ſucceſſeurs & leurs conſeils, auront bien apperçu tous ces défauts, ils en auront vu les conſéquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impoſſible de les corriger. Par exemple, lorſque Clovis mourut, il étoit établi depuis ſi long-tems parmi les Francs, que tous les fils du roi mort, devoient partager entr'eux ſes états; que ce prince n'avoit encore oſé, lorſqu'il mourut, faire les diſpoſitions néceſſaires pour rendre ſa couronne indiviſible.

Ainſi, les fondateurs de notre monarchie n'ont point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fiſſent, mais ce qui leur étoit poſſible de faire. Ces princes, par exemple, afin de réunir plutôt à leur couronne une province qui alloit leur échapper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture préſente, ou bien pour ſe faire reconnoître plus aiſément par une tribu ou par une nation qui pouvoit ſe donner à un autre ſouverain, auront été obligés d'accorder à cette province, à cette tribu, de pouvoir continuer à vivre ſelon leur loi & leurs coutumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des codes dans la monarchie. Dès qu'une fois cet uſage y aura été autoriſé, il aura fallu que dans la même cité on rendît la juſtice, non ſeulement ſuivant deux loix différentes, mais ſuivant trois, ſuivant quatre, & même ſuivant cinq loix différentes. Le nombre des codes ſe multiplioit à meſure qu'il ſurvenoit dans cette cité quelqu'eſſaim d'une nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été néceſſaire d'y adminiſtrer la juſtice, ſuivant le droit romain, ſuivant la loi Gombette, ſuivant la loi Salique, ſuivant la loi Ripuaire, ſuivant la loi des Saxons, & ſuivant celles des Bavarois, parce que l'uſage

d'y rendre la juſtice à chacun ſuivant le code de ſa nation, étoit devenu une loi eſſentielle du droit public de la monarchie, & parce que ſucceſſivement il ſera ſurvenu, dans la cité dont il s'agit, quelqu'eſſaim de tous ces peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder comme le premier fondateur de la monarchie Françoiſe, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loiſir de corriger les défauts de ſa monarchie. Quand on a lu l'hiſtoire de ſes ſucceſſeurs, on n'eſt point tenté de demander, pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toujours un premier fondateur ou inſtituteur de toute ſociété, ils ne furent jamais aſſez unis, pour former de concert un projet ſemblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diverſité de codes pouvoit bien retarder la juſtice, mais elle n'étoit point un obſtacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût rendue à la fin. En premier lieu, les procédures tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, ſe faiſoient alors bien plus ſommairement qu'aujourd'hui. C'étoient les parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes, & il paroît encore qu'avant Char-

lemagne (1), les Juges ne délivroient point par écrit les ſentences qu'ils avoient rendues.

En ſecond lieu, les inconvéniens qui pouvoient naître de la multitude des codes, ne ſe faiſoient pas ſentir dans les procès entre les perſonnes d'une même nation, &, ſuivant l'apparence, ces ſortes de procès faiſoient le plus grand nombre des cauſes que les juges euſſent à décider. Quant aux procès entre perſonnes de diverſes nations, le demandeur devoit (2), ſuivant le droit naturel, pourſuivre ſes prétentions, ſuivant la loi à laquelle ſa partie étoit ſoumiſe, & devant le tribunal dont elle étoit juſticiable. Bientôt même, comme on a pu le remarquer, il y eut des tribunaux mi-partis ou compoſés de juges de différentes nations, & qui prévenoient tout conflit de juriſdiction, parce qu'ils étoient des tribunaux compétens, pour juger tous les particuliers de quelque nation qu'ils fuſſent.

---

(1) Carolus congregavit duces, comites & reliquum populum chriſtianum..... Ut judices per ſcriptum judicarent. *Chr. Moiſſ. Du Cheſ. tom. 3, pag. 144.*

(2) Ut nemo in placitis pro alio rationare uſum habeat..... Sed unus quiſque pro ſua cauſa, vel cenſu, vel debito rationem reddat, &c. *Cap. ann. 802, arti. none.*

En troiſieme lieu, il y avoit dans chaque cité un officier, dont l'autorité s'étendoit également ſur tous les tribunaux nationaux, & qui pouvoit en cas de conflit de juriſdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le tribunal compétent. C'eſt ce qui paroît en liſant la formule des proviſions des ducs, des patrices & des comtes nommés par nos rois, pour gouverner dans un certain département ou ſimplement dans une cité. Il eſt dit dans cette formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois: » Vous nous » garderez une fidélité inviolable, & vous » maintiendrez en paix par votre bonne con- » duite, les Francs, les Romains, les Bour- » guignons, & les citoyens de toutes les autres » nations, qui compoſent le peuple de votre » diſtrict, & vous rendrez juſtice à chacun » d'eux, ſuivant les loix & la coutume de » la nation, dont il ſe trouvera être. »

Enfin, le trône du roi étoit un tribunal toujours ouvert à ceux qui vouloient demander juſtice au prince, ce qui devoit bien abréger les procès les plus épineux. Nos rois exerçoient en perſonne les fonctions de premiers magiſtrats de leur monarchie. Non-ſeulement, ils jugeoient eux-mêmes les Francs, mais ils jugeoient encore les Romains leurs

ſujets. Il y a pluſieurs exemples de pareils jugemens.

L'uſage étoit encore parmi les Romains lorſque notre monarchie fut établie, que l'officier du prince qui préſidoit à un tribunal (1), choisît par lui-même ſes aſſeſſeurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront ſuivi, ſelon l'apparence, cet uſage ſi ſimple & ſi naturel. Ainſi, comme le comte avoit également inſpection ſur tous les tribunaux nationaux; comme il y préſidoit, ſoit par lui-même, ſoit par ſon vicaire, il aura pu, dans tous les tems, introduire quelque juge franc dans les tribunaux romains, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Franc, & il aura pu de même introduire des juges romains dans le *mallum*, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Romain. Voilà ce qui ſe ſera paſſé dans les tems qui ont ſuivi immédiatement celui de l'établiſſement des nations Barbares dans les Gaules. On y aura pratiqué dans ces premiers tems à-peu-près ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié de jurés ou de ceux

(1) Det operam judex ut prætorium ſuum ipſe componat. *Codex Theod. lib. pr. tit. decimo.*

de ſes juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il eſt accuſé, ſoit de perſonnes de ſa propre nation.

L'utilité de cet uſage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établiſſement des tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque choſe, & dans leſquels il paroît, qu'on rendoit la juſtice ſuivant des codes différens, afin que la juſtice fût rendue à chaque ſujet, conformément à ſa propre loi. Les chambres mi-parties ont toujours eu la réputation de rendre juſtice encore plus légalement que les autres tribunaux. En quel tems nos rois ont-ils établi ces tribunaux, compoſés de Romains & de Barbares de différentes nations? On l'ignore, & même on ne pourroit nier qu'ils ne fuſſent preſqu'auſſi anciens, du moins dans pluſieurs cités, que leur réunion à notre monarchie.

Il faut bien auſſi tomber d'accord que nos rois & leurs officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui ſe commettoient à l'abri de la diverſité des codes en vigueur dans la monarchie. Comme le dit Hincmar (1) : « Lorſque le comte croit ſe

(1) Quando ſperant lucrari aliquid comites ad legem

» rendre maître d'une affaire, en la faisant » juger suivant le droit romain, il veut qu'elle » soit jugée suivant ce droit-là. Ne trouve- » t-il pas son compte à la faire juger suivant » le droit romain, il prétend qu'elle doive » être jugée suivant les capitulaires. Il arrive » souvent de-là qu'on élude la disposition du » droit romain par les capitulaires, & celle » des capitulaires par le droit romain. » Comme les capitulaires étoient des loix faites par nos rois, qui étoient les chefs suprêmes de toutes les nations qui composoient le peuple de leur monarchie, ils devoient avoir une autorité supérieure à celle de toutes les loix nationales, lorsqu'ils se trouvoient en opposition avec elles. Ces loix devoient plier devant les capitulaires émanés immédiatement du pouvoir législatif, comme nos coutumes plient aujourd'hui devant les édits de nos rois.

Ainsi, l'on dira volontiers, comme le disoit Agobard dans ses représentations à Louis-le-Débonnaire, contre la loi des Bourguignons :

---

romanam se convertunt ; quando verò per legem non æstimant acquirere ad capitula confugiunt : sicque interdum fit ut nec lex nec capitula observentur, sed pro nihilo habeantur. *Hinmar. de potest. Regum, cap. 15.*

« Qu'il eût bien mieux valu que les ſujets de » la monarchie Françoiſe n'euſſent jamais eu » qu'un roi (1), & qu'ils euſſent tous vécu » ſelon la même loi, parce qu'alors il y au- » roit eu plus d'union entr'eux, & qu'ils » auroient trouvé plus d'équité dans leurs » concitoyens. »

Il ne convient pas trop néanmoins de traiter d'hommes encore à demi-ſauvages, les princes qui ont ſouffert que cette pluralité de codes différens entr'eux, fût en uſage dans le même diſtrict. N'a-t-on pas vu régner en France, dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, des abus à-peu-près pareils à celui de ſouffrir dans le même royaume des nations diſtinctes, dont chacune doit être jugée ſuivant ſon code particulier?

On a vu que dans les Gaules, ainſi que dans les autres provinces de l'empire, les citoyens romains laïques étoient diviſés en trois claſſes ou ordres, & que cette diviſion avoit lieu dans toutes les cités. On a vu encore que le premier ordre renfermoit toutes les familles,

(1) Ut Franci ſub rege uno, una omnes tenerentur lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum. *Agob. adv. Leg. Bur. cap.* 14.

dont le ſang donnoit à ceux qui en étoient ſortis, le droit d'être faits ſénateurs de la cité auſſi-tôt qu'ils avoient atteint un certain âge : que le ſecond ordre étoit compoſé de ceux qui poſſédoient dans le diſtrict de la cité, des biens fonds qui leur appartenoient en toute propriété & qui n'exerçoient que des profeſſions honorables, & même que c'étoit pour cela que les empereurs donnoient ſouvent le titre d'*honorables* aux citoyens de ce ſecond ordre, dont les uns s'appelloient *curiales ou gens des curies*, parce qu'ils avoient voix active & paſſive dans la collation des emplois municipaux de la cité, & les autres s'appelloient *poſſeſſores ou poſſeſſeurs*. Enfin, on a vu que le troiſieme ordre étoit compoſé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-deſſus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des colleges ou des communautés d'artiſans établis dans chaque cité, & les autres faiſoient valoir la portion de terre que le maître qui les avoit affranchis leur avoit abandonnée, moyennant une redevance annuelle.

Il eſt fait mention de ces trois ordres dans ceux des livres de l'hiſtoire de Grégoire de Tours, où il raconte ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les rois ſucceſſeurs de Clovis,

& il y en eſt fait mention comme d'ordres ſubſiſtans actuellement. Dans le catalogue des évêques de Tours, que cet écrivain nous donne à la fin du dernier livre de ſon hiſtoire, il eſt dit qu'Ommatius qui fut élevé ſur le ſiege de cette métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un ſénateur de la cité d'Auvergne (1). Il y eſt dit que Francilio, qui fut élu quelques années après, étoit auſſi ſénateur, & qu'Injurioſus, ſucceſſeur de Francilio, étoit du dernier ordre des citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius, l'un des ſucceſſeurs d'Injurioſus, étoit, ſuivant ce même hiſtorien, des familles qu'on appelloit ſénatoriales.

Il y a dans Grégoire de Tours une infinité d'endroits, ſur-tout ceux où il eſt parlé de la mort d'un évêque, & de la nomination de ſon ſucceſſeur, qui font foi qu'il y avoit encore de ſon tems des ſénateurs dans les Gaules, &

(1) Duodecimus Ommatius de ſenatoribus civibuſque Arvernis valde dives in prædiis..... Quartus decimus Francilio de ſenatoribus ordinatur epiſcopus..... Quintum decimus Injurioſus civis Turonicus de inferioribus quidem populi, ingènuus tamen..... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius ſenatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 10, cap. 31.*

que les rois des Francs n'y avoient rien changé à la distribution des Romains en trois ordres politiques, laquelle ils trouverent établie dans cette grande province de l'empire, lorsqu'ils s'y rendirent les maîtres; mais on m'abstiendra de les rapporter ici, parce qu'il suffiroit de rapporter le titre de la loi salique, où il est statué sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le Franc d'une condition libre qui auroit tué un Romain de condition libre. L'inégalité de la somme à laquelle est condamné le meurtrier, suivant que le Romain qu'il avoit tué, étoit d'un ordre ou d'un autre, seroit seule suffisante pour persuader que dans tous les tems où se sont faites les différentes rédactions de cette loi, les Romains des Gaules étoient encore divisés en différens ordres, ainsi qu'ils l'étoient sous les derniers empereurs. Voici donc ce qui se trouve à ce sujet dans la loi salique de la rédaction de Charlemagne (1). Ce code après avoir statué dans le trente-

(1) *Titul trigesimo septimo, de homicidiis servorum vel ancillarum.* Si quis. *Titulo quadragesimo tertio de homiciiiis ingenuorum.....* Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos culpabilis judicetur. Si Ro-

ſixieme titre concernant le meurtre des eſclaves, ſtatue dans le quarante-troiſieme ſur le meurtre des perſonnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens ſols d'or le meurtrier d'un Franc, & il eſt dit dans trois autres articles contigus :

« Le Franc qui aura tué un Romain de condition à pouvoir manger à la table du roi, » paiera une amende de trois cens ſols d'or.

» Le Franc qui aura tué un Romain de » l'ordre des poſſeſſeurs, c'eſt-à-dire qui poſſede en toute propriété des fonds dans le » canton où eſt ſon domicile, paiera cent ſols » d'or d'amende. »

Il falloit bien qu'il y eût encore dans les Gaules des tribuns ſous les rois Mérovingiens, puiſqu'il y avoit encore dans les cités des Romains qui portoient le titre de maître de la milice ou de *magiſter militum*. Le pere Ma-

---

manus homo poſſeſſor ; id eſt qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet, occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, quatuor mille denariis qui faciunt ſolidos centum culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis qui faciunt ſolidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur. *Baluz. Cap. tom. 1, pag. 310.*

billon

billon a donné dans le quatrieme tome des annales de l'ordre de saint Benoît, la formule d'une constitution de dot faite à Angers, suivant l'usage du lieu, la quarantieme année du règne de Childebert (1), & cet acte fait mention d'un maître de la milice comme d'un des officiers de la cité. Suivant toutes les apparences, ces maîtres de la milice n'étoient que les commandans de la milice romaine de chaque cité, car l'emploi de généralissime des Gaules étoit réuni à la couronne, & il est facile de prouver que chaque cité des Gaules, avoit sous les rois Francs sa milice, composée de ses anciens habitans, ainsi qu'elle l'avoit sous les empereurs Romains. Mais cela montre toujours que les Francs n'en avoient point usé avec les Romains des Gaules, comme un conquérant en use avec une nation qu'il a subjuguée & qu'il opprime. Il ne lui laisse pas le maniement des armes.

---

(1) Hic est testamentum quarto regnum domini nostri Childeberti regis quod fecit missus ille Chestantus cum juxta consuetudinem Andicavis civitate resideret in foro ibique vir magnificas ille prosecutor dixit : Rogo te vir laudabilis *ill. defensor, ill. curator, ll. magister militum. Greg. Tur. oper. Ed. Ruinarii, pag. 1330.*

Rapportons encore quelques passages des auteurs du sixieme & du septieme siecle, où il est fait mention des Romains, pourvus par nos rois des plus grandes dignités de l'état, & employés par eux dans les affaires les plus importantes.

On sçait que le patriciat étoit dans les pays qui avoient composé le royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en 534 au royaume des Francs, la plus grande dignité après la royale, soit que nos rois ayant trouvé, lorsqu'ils soumirent ce pays-là, que le premier officier du prince s'y nommoit alors patrice, ils eussent continué à donner ce nom là à celui qui devoit y commander sous eux, soit que nos rois ayant trouvé la qualité de patrice comme réunie au diadême des Bourguignons, parce que les derniers rois de cette nation l'avoient eue, &, d'un autre côté, ne voulant plus la porter, lorsqu'ils furent devenus souverains absolus des Gaules, en vertu de la cession de Justinien, ils l'eussent donnée à leur premier officier dans les provinces dont il s'agit, afin que les peuples, accoutumés à obéir à des patrices, lui obéissent par habitude; il est toujours certain que ce premier officier s'appelloit patrice. Quoiqu'il en ait été, il est fait mention dans un seul

chapitre de Grégoire de Tours, de trois Romains, faits patrices par le roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans ſon partage, Celſus, Amatus & Eunius-Mummolus (1). Les noms des deux premiers ſuffiroient pour montrer qu'ils étoient Romains, mais nous ſçavons auſſi d'ailleurs, que Celſus étoit de cette nation.

Quant aux dignités affectées à la nobleſſe & inſtituées depuis, que ce n'eſt plus la profeſſion qui décide de l'ordre dont eſt un citoyen, mais bien le ſang dont il eſt ſorti; nos rois n'ont pas voulu qu'on exigeat du novice ou du récipiendaire aucune preuve du côté des meres. S'il ſe trouve aujourd'hui dans la monarchie des corps, des compagnies & des ſociétés, où l'on n'eſt admis qu'en prouvant, qu'on eſt iſſu de mere & d'aïeules nobles; c'eſt par trois raiſons.

---

(1) Eunius quoque cognomento Mummolus, à rege Guntchramno patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim peonio patre ortus, Antiſiodorenſis urbis incola fuit. Peonius vero hujus municipis comitatum regebat. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4, cap. 43.*

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus patricius qui nuper Celſi ſucceſſor extiterat. *Ibidem.*

En premier lieu, les ſucceſſeurs de Hugues-Capet ont réuni au royaume qu'il avoit poſſédé, pluſieurs pays démembrés de la monarchie Françoiſe, à la fin du regne de la ſeconde race, & qui, durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été ſoumis à l'empire d'Allemagne, où l'eſprit des loix ſaxones a toujours prévalu, parce que pluſieurs des premiers chefs de cette monarchie ont été Saxons de nation. Il s'eſt donc trouvé dans les pays dont je parle, lorſqu'ils ont été réunis au royaume de France, pluſieurs coutumes & uſages contraires à ceux qui s'y obſervoient avant le démembrement, & nos rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter ces nouveautés.

En ſecond lieu, ces princes ont ſouffert que depuis deux ſiecles, on ait introduit des uſages contraires aux anciens uſages de la monarchie en différentes contrées de leur obéiſſance.

En troiſieme lieu, nos rois ont eu la bonté de permettre que des ordres ou ſociétés dont le chef-lieu eſt hors du royaume, y établiſſent des maiſons, que dans la réception des novices on y ſuivit des loix faites en un pays étranger, & qu'on y obſervât même les nouveaux ſtatuts que ces ordres ont ajouté depuis

cent quatre-vingt ans aux anciens, soit pour obliger les novices à faire preuve de trois degrés de noblesse paternelle & maternelle, au lieu qu'il suffisoit dans les premiers tems qu'ils fissent preuve d'un degré, soit pour les astreindre à faire ces preuves par actes & ne plus permettre qu'ils fussent admis à les faire par témoins, ainsi qu'elles se faisoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces loix étrangeres dont nos rois ont bien voulu permettre l'exécution dans leurs états, l'article de la pragmatique de Bourges (1), dans lequel il est ordonné que, pour jouir du privilege qu'on accorde aux nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une université, y être faits gradués, quoique les non-nobles n'y puissent être faits gradués qu'après cinq ans d'étude, il faudra être issu d'un pere & d'une mere nobles. En effet, cet article de la pragmatique sanction ne fût jamais rédigé par les

(1) *Qui dicantur graduati & eorum ordo.....* Vel in utroque aut in altero jurium baccalaurei qui per triennium si nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium consimiliter in aliqua universitate privilegiata adminus, studium suum fecerint. *Prag. titul. 4, par. 8.*

officiers du roi, inſtruits des loix & des coutumes de la monarchie. Ainſi que la plupart des autres articles de la pragmatique (1), il a été tiré mot pour mot des décrets du concile de Baſle. D'ailleurs, le point de cet article qui regarde les meres ne s'obſerve pas. Ce que je vais écrire ſervira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état & condition des Romains des Gaules ſous nos rois Mérovingiens.

Nous avons ſuffiſamment expliqué dans les chapitres précédens que les rois Mérovingiens étoient à-la-fois chef ſouverain ou roi de chacune des nations Barbares qui habitoient dans les Gaules, comme princes des Romains de cette grande province, & qu'ils exerçoient en leur propre nom ſur ces Romains la même autorité que le préfet du prétoire, & le maître de la milice exerçoient ſur eux au nom de l'empereur dans les tems précédens. Nous avons auſſi rapporté que nos rois envoyoient dans chaque cité pour ſon principal officier un

(1) *Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis*..... Vel in utroque vel altero jurium baccalaureis, qui per triennium ſi nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium. *Concil. Baſil. Trig. prima.*

comte ; ainſi c'étoit à ce comte que devoient répondre tous les ſupérieurs locaux, s'il eſt permis d'employer cette expreſſion pour déſigner les officiers & le magiſtrat qui étoit le chef, ou le ſupérieur des Romains du lieu & le chef ou le ſupérieur de chaque eſſaim de Barbares établi dans le territoire de la cité, & cela de quelque nation que ces Barbares puſſent être. L'autorité du comté émanoit directement du roi, & tous les ſujets du roi quels qu'ils fuſſent, devoient par conſéquent la reconnoître.

C'étoit donc au comte de chaque cité que les magiſtrats municipaux des Romains, ainſi que leurs officiers militaires devoient s'adreſſer dans les affaires importantes. C'étoit au comte que les ſénieurs des Francs & les autres chefs des eſſaims Barbares, devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occaſions leur intimoit les ordres du roi, & qui avoit ſoin que la juſtice fût rendue & les revenus du prince payés. C'étoit encore lui qui commandoit dans les occaſions les troupes que ſon diſtrict fourniſſoit pour ſervir à la guerre, & qui, par conſéquent, ordonnoit aux Barbares comme aux Romains, de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point ſéparé du pouvoir militaire

ſous les rois Mérovingiens, ainſi qu'il l'avoit été ſous les empereurs ſucceſſeurs de Conſtantin-le-Grand.

Nous avons déja obſervé que la diviſion des Gaules en dix-ſept provinces, n'avoit point eu lieu ſous nos rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces provinces. Ainſi l'on voit bien que les comtes devoient répondre directement au roi, & qu'en campagne ils devoient commander la milice de leur diſtrict immédiatement ſous lui ou ſous le général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter ceux dont les cités ſe trouvoient enclavées dans les eſpeces de gouvernemens que nos rois érigeoient de tems en tems, en mettant pluſieurs cités ſous les ordres d'un ſeul officier. Celui à qui l'on confioit ces gouvernemens, dont la durée a d'abord, ainſi que les bornes, été purement arbitraire, & qui avoit pluſieurs comtes ſous ſes ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *tractus* ou gouvernement militaire, & il ſe nommoit duc (1). Par exemple, ſous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Tou-

(1) Turonicis vero atque Pictavis Ennodius dux datus eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 8, cap. 26.*

raine & du Poitou un de ces gouvernemens, dont Ennodius fut fait duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces gouvernemens aient jamais fait un département ſtable, ni pour uſer de cette expreſſion, *une province permanente*, ainſi que le faiſoient les gouvernemens de même genre, que les empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un comte eut un duc pour ſupérieur, & quelquefois qu'il n'y eut perſonne entre le comte & le prince, auquel cas le comte recevoit immédiatement les ordres du roi, & s'adreſſoit directement au ſouverain.

On a fait voir, en parlant de l'état des Gaules ſous les empereurs, qu'il y avoit dans chaque cité un ſénat, qui en étoit comme l'ame, & qui, dans ce diſtrict, avoit la même autorité & le même crédit que le ſénat de Rome avoit dans Rome ſous le bas Empire. Ainſi dans chaque cité, le ſénat, étoit du moins conſulté par les officiers du prince, ſur les matieres importantes, comme étoit l'impoſition des ſubſides extraordinaires. C'étoit encore lui qui, ſous la direction des officiers du prince, rendoit ou faiſoit rendre la juſtice aux citoyens, & qui prêtoit la main à ceux

qui faiſoient le recouvrement des deniers publics.

Que ces ſénats aient ſubſiſté ſous les rois Mérovingiens, on n'en ſçauroit douter. On vient de lire dans le neuvieme chapitre de ce livre, & on avoit déja lu dans d'autres endroits, pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours, où il donne la qualité de ſénateur de la cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces ſénats ont ſubſiſté non-ſeulement ſous les deux premieres races, mais encore ſous la troiſieme, & que c'eſt à leur durée, que pluſieurs villes ont dû l'avantage de jouir toujours du droit de commune, quoiqu'elles fuſſent enclavées dans les domaines des grands feudataires de la couronne. C'eſt parce que ces villes avoient conſervé leur ſénat, & que leur ſénat avoit conſervé la portion d'autorité, dont il jouiſſoit dès le tems des empereurs Romains, qu'on trouve que ſous les rois de la troiſieme race, les villes dont j'entends parler, étoient déja en poſſeſſion du droit de commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certaine-

ment elles en jouiſſoient ſous ces princes, ſans voir néanmoins qu'elles l'euſſent jamais obtenu d'aucun roi de la troiſieme race. C'eſt ce qu'il faut expoſer plus au long ; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper ſur l'hiſtoire des ſiecles poſtérieurs au ſixieme & au ſeptieme.

Un des événemens les plus mémorables de l'hiſtoire de notre monarchie, eſt celui qui arriva ſous les derniers rois de la ſeconde race, & ſous Huguet-Capet, auteur de la troiſieme ; ce fut alors que les ducs & les comtes, abuſant de la foibleſſe du gouvernement, convertirent dans pluſieurs contrées leurs commiſſions, qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & ſe firent ſeigneurs propriétaires des pays, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée par le ſouverain. Non-ſeulement ces nouveaux ſeigneurs s'emparerent des droits du prince ; mais ils uſurperent encore les droits du peuple, qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ſes libertés & de ſes privileges. Ils oſerent même abolir dans leurs diſtricts les anciennes loix, pour y ſubſtituer des loix dictées par le caprice, & dont pluſieurs articles auſſi odieux qu'ils ſont biſarres, montrent bien qu'elles ne ſçauroient avoir été recues que par force. Les tribunaux anciens

eurent le même ſort que les anciennes loix. Nos uſurpateurs ſe réſerverent à eux-mêmes, ou du moins, ils ne voulurent confier qu'à des officiers qu'ils inſtaloient ou qu'ils deſtituoient à leur bon plaiſir, l'adminiſtration de la juſtice. Enfin, ils ſe mirent ſur le pied d'impoſer à leur gré les taxes, tant perſonnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un pays de conquête.

Les ſucceſſeurs de Hugues-Capet, perſuadés, avec raiſon, que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le peuple en état de recouvrer les ſiens, accorderent aux villes qui étoient capables de les faire valoir, des chartres de commune qui leur donnoient le droit d'avoir une eſpece de ſénat ou une aſſemblée compoſée de principaux citoyens nommés & choiſis par leurs concitoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la juſtice à ſes compatriotes, & qui tint encore ſur pied une milice réglée où tous les habitans ſeroient enrôlés. C'étoit proprement rendre aux villes, qui du tems des empereurs Romains avoient été capitales de cité, & qui avoient eu le malheur de devenir des villes ſeigneuriales, le droit d'avoir un ſénat & des

curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un ordre inférieur, & qui ne l'avoient pas du tems des empereurs; à celles que Grégoire de Tours a désigné par le nom de *castrum*.

Les seigneurs s'opposerent bien en plusieurs lieux à l'érection des communes; mais il ne laissa point de s'en établir un assez grand nombre sous le regne de Louis-le-Gros & sous celui de Philippe-Auguste. En quelques contrées, les seigneurs ne voulurent acquiescer à l'établissement des communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres, les seigneurs consentirent à l'érection des communes en conséquence de transactions faites avec leurs sujets, ou pour parler plus exactement, avec les sujets du roi qui demeuroient dans l'étendue de leurs fiefs, & ces transactions laissoient ordinairement les *communiers* justiciables du seigneur territorial en plusieurs cas. Qui ne sçait les suites heureuses de l'établissement des communes?

Or, comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douzieme siecle plusieurs villes du royaume de France, comme Toulouse, Reims & Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune & sur-tout du droit d'avoir une justice municipale, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, sans que d'un autre côté on les voie écrites sur aucune liste

des villes à qui les rois de la troiſieme race avoient, ſoit octroyé, ſoit rendu le droit de commune, ſans qu'on voie la charte par laquelle ces princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des chartes de commune accordées par les premiers rois de la troiſieme race, ſont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de commune. Il eſt évident par l'énoncé de ces chartes que les villes auxquelles les princes les accordent, étoient en pleine poſſeſſion de ces droits lors de l'obtention des chartes dont il s'agit, & qu'elles en jouiſſoient de tems immémorial, c'eſt-à-dire dès le tems des empereurs où elles étoient capitales de dioceſe. La charte accordée en l'année 1187, par Philippe-Auguſte à la commune de Tournai, dit dans ſon préambule (1), qu'elle eſt accordée aux citoyens de Tournai, afin qu'ils jouiſſent tranquillement de leur ancien état, & qu'ils puiſſent continuer à vivre ſui-

(1) Noverint itaque univerſi præſentes pariter ac futuri quoniam Burgenſibus noſtris Tornacenſibus pacis inſtitutionem & communiam dedimus & conceſſimus ad eoſdem uſus & conſuetudines quas dicti Burgenſes tenuerunt ante inſtitutionem communiæ. Hæ autem ſunt conſuetudines. *Spicil. tom. 3, pag. 551.*

vant les loix, uſages & coutumes qu'ils avoient déja. Il n'eſt pas même dit dans cette charte où l'adminiſtration de la juſtice eſt laiſſée entre les mains des officiers municipaux, que les impétrans tinſſent des rois prédéceſſeurs de Philippe-Auguſte, les droits dans leſquels Philippe-Auguſte les confirme. On peut faire la même obſervation ſur la charte de commune octroyée à la ville capitale de la cité d'Arras, par le roi Louis VIII, fils de Philippe-Auguſte (1). Elle ne fait que confirmer cette cité dans les droits de commune, qui s'y trouvent déduits aſſez au long, ſans marquer en aucune façon que la cité d'Arras tint ces droits d'un des rois prédéceſſeurs de Louis VIII.

Ne doit-on pas inférer de-là que Reims, & les autres villes dont la condition a été la même que celle de Reims, ne jouiſſoient, dès le douzieme ſiecle, des droits dont il eſt ici queſtion, que parce qu'elles en étoient déja en poſſeſſion lors de l'avénement de Hugues-Capet à la couronne, & qu'alors elles n'en étoient

(1) Ludovicus domini regis Francorum primogenitus, &c. Noverint univerſi præſentes pariter ac futuri quod jura & conſuetudines civium Atrebatenſium perpetu inconcuſſe manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag.* 572.

en poſſeſſion que parce que ſous la premiere & ſous la ſeconde race, elles avoient toujours été gouvernées par un ſénat, qui, par ſucceſſion de tems, s'étoit chargé de fonctions dont les curies étoient tenues ſous la domination des empereurs?

Concluons donc que toutes les villes dont on vient de parler, tenoient le droit d'avoir un ſénat & une juſtice municipale, des empereurs mêmes, & que plus puiſſantes ou plus heureuſes que les autres, elles avoient ſçu s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du royaume devint la proie des officiers du prince. Comme ces capitales étoient le lieu de la réſidence de l'évêque & des ſénateurs, elles auront eu toutes des moyens de ſe défendre contre les uſurpateurs, qu'une petite ville n'avoit point, & quelques unes d'elles ſe ſeront ſervies de ces moyens avec ſuccès. Les unes ſe ſeront maintenues dans tous leurs droits contre le comte. Les autres lui auront abandonné le plat pays, à condition qu'elles conſerveroient néanmoins leur autorité ſur la portion de leur territoire voiſine de leurs murailles, qui depuis aura été appellée la banlieue.

En effet, on peut remarquer que preſque toutes les villes qu'on trouve en poſſeſſion des

droits

droits de commune, dans le douzieme ſiecle, ſans qu'il paroiſſe que véritablement elles aient jamais été érigées en commune par aucun des rois de la troiſieme race, avoient été ſous les empereurs Romains, ou du moins dès le tems des rois Mérovingiens, des villes capitales d'une cité. Entrons dans quelque détail.

Le comte de Flandres, un des anciens pairs du royaume, a toujours été l'un des plus puiſſans vaſſaux de la couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d'autre grand fief que ce comté. Cependant ſon autorité n'étoit point reconnue dans le territoire ni dans la ville de Tournai, qui, du tems des empereurs, étoit la capitale d'une des cités de la ſeconde Belgique. Tournai s'eſt même maintenu dans ſa ſujétion immédiate à la couronne, dans ſes autres droits & dans l'indépendance du comté de Flandres, en des tems que ce grand fief étoit tenu par des ducs de Bourgogne & par des rois d'Eſpagne. Ce ne fut qu'en 1529 que Tournai devint ville domaniale du comté de Flandres, & cela en vertu de la ceſſion que François 1er en fit à l'empereur Charles-Quint, comte de Flandres, par l'article neuvieme du traité de Cambrai. Auſſi Tournai eſt-il mis dans la notice des Gaules,

comme la capitale d'une des cités de la seconde Belgique.

Tout le monde a entendu dire qu'Arras est aujourd'hui composé de deux villes contiguës, mais cependant séparées par une enceinte de murailles. Celle de ces villes qui est l'ancienne, & dans laquelle la cathédrale est bâtie, s'appelle la cité. Elle est désignée par le mot *civitas*, abusivement pris dans la charte de l'érection, ou plutôt de la confirmation de sa commune, octroyée par le roi Louis VIII, en l'année 1211. On voit bien, en effet, que ce mot y est employé, ainsi qu'en d'autres actes, dans le sens qu'il a vulgairement, c'est-à-dire pour signifier l'ancien quartier d'une ville qui s'est aggrandie, & non pas dans l'acception où nous avons averti dès le commencement de cet ouvrage que nous l'emploierons, c'est-à-dire pour signifier un certain district gouverné par une ville capitale, pour signifier, en un mot, ce que les anciens Romains entendoient par *civitas*. L'autre ville d'Arras, celle qui a été bâtie sous la troisieme race, attenant les murailles de l'ancienne, s'appelle la ville (1) ab-

(1) Præterea villæ nostræ Atrebatensi & Scabinis ejusdem villæ concedimus, &c. *Spicil. Tom. 3, pag. 574.*

ſolument, & ſe trouve déſignée par le mot *villa* dans la charte, par laquelle Robert, comte d'Artois, lui accorde une partie des droits dont jouiſſoit la cité d'Arras, & que ce prince octroya l'année 1268. Or, cette cité d'Arras qui, du tems des empereurs Romains, étoit la capitale de la cité des Artéſiens, l'une des cités de la ſeconde Belgique, n'a jamais reconnu pour ſeigneurs les comtes d'Artois, quoiqu'ils fuſſent des princes puiſſans, quoiqu'ils fuſſent les maîtres de tous les environs, & même de la ville abſolument dite. La vieille ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voiſin puiſſant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos rois, qui en laiſſoient ordinairement le gouvernement aux évêques, & cela juſqu'en 1529, que François Ier la céda, par le dixieme article du traité de Cambrai, à l'empereur Charles-Quint, comte d'Artois.

Nous trouvons que Térouenne, enclavée au milieu du pays qui s'appelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les comtes d'Artois pour ſeigneurs, & que cette ville & ſa banlieue ont toujours joui des droits de commune, ſous l'autorité immédiate du roi, juſqu'à l'année 1555, qu'elle fut priſe par les armes

de Charles-Quint, & rasée & démolie par ses ordres. Jusques-là cette ville & sa banlieue a fait une espece de petite province située au milieu du territoire du comte d'Artois, & connue sous le nom de *la régale de Térouenne*. Aussi Térouenne est-elle inscrite sur la notice de l'empire comme ville capitale de la cité des Morins, l'une des douze cités compriſes dans la seconde des provinces Belgiques.

L'auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles VI, & qui est connu sous le nom de l'*anonyme de Saint-Denis*, parlant de plusieurs graces que le duc de Bretagne obtint de ce roi en 1043, dit : « Mais le duc de Bretagne » fit encore un plus grand coup d'état, de se » faire donner par le roi pour la réunir à sa » duché, la ville de Saint-Malo, jusques-là » toujours sujette & fidelle à nos rois, & que » l'on considéroit comme l'éperon le plus ca- » pable de dompter le duc de Bretagne. » Sans entrer plus avant en discussion, nous nous contenterons de dire que le canton de la troisieme Lyonnoise, qui compose aujourd'hui le diocese de Saint-Malo, étoit devenu cité sous les rois de la premiere race. C'est ce qui avoit mis la ville capitale de ce canton, en état de maintenir ses droits & de se conserver dans

la ſujétion immédiate à la couronne, toute ſituée qu'elle étoit entre le duché de Normandie & le duché de Bretagne.

Enfin, lorſque pluſieurs villes de celles qui du tems des empereurs Romains avoient été capitales de cité, ont été troublées dans le droit d'avoir une juſtice municipale, elles ont mis en fait dans les tribunaux qu'elles étoient en poſſeſſion de ce droit avant l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des ſucceſſeurs d'Auguſte & de Tibere.

L'année 1566, le roi Charles IX ordonna par l'édit de Moulins : que tout corps de ville, ou pour parler le langage du ſixieme ſiecle, que tous les ſénats qui rendoient encore la juſtice en matiere civile & en matiere criminelle, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle. Il eſt dit dans l'article ſoixante-onzieme de cette ordonnance : « Pour donner » quelqu'ordre à la police, & pourvoir aux » plaintes qui ſur ce nous ont été faites ; nous » avons ordonné que les maires, échevins, » conſuls, capitouls & adminiſtrateurs des » corps de ville, qui ont eu ci-devant ou bien » ont préſentement exercice des cauſes civiles & » criminelles & de la police, continueront ſeu- » lement ci-après l'exercice du criminel & de

» la police, à quoi leur enjoignons vaquer in-
» ceſſamment, ſans pouvoir dorénavant s'en-
» tremettre de la connoiſſance civile des inſ-
» tances entre les parties, laquelle leur avons
» interdite & défendue. »

Depuis le regne de Louis XII juſqu'en 1566, le nombre des juges royaux s'étoit accru exceſſivement en France, ſoit par la multiplication des officiers dans les anciens tribunaux, ſoit par la création des ſieges préſidiaux dans chaque bailliage, ſoit par l'érection de nouveaux bailliages. Mais quelqu'ait été le véritable motif de la diſpoſition contenue dans l'édit de Moulins, & dont il s'agit ici; il ſuffira de dire que cet édit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le tems.

« Après la mort de Chilpéric, dit Grégoire
» de Tours (1), les habitans de la cité d'Or-

(1) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenſes cum Blæſenſibus juncti ſuper Dunenſes incurrunt eoſque inopinantes proterunt..... Quibus diſcedentibus conjuncti Dunenſes cum reliquis Carnotenis de veſtigio ſubſequuntur ſimili ſorte eos adficientes..... Cumque adhuc inter ſe jurgia commoventes deſævirent & Aurelianenſes contra hos arma concuterent, intercedentibus comitibus pax uſque in audientiam data eſt, ſcilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra, partem injuſte exarſerat, juſtitia mediante componeret; & ſic à bello ceſſatum eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7, cap. 2.*

» léans s'étant alliés à ceux du canton de Blois,
» qui étoit compris dans la cité de Chartres,
» contre les habitans du Dunois, qui étoit
» auſſi de la cité de Chartres : ces alliés en-
» trerent à l'imprévu dans le Dunois, dont
» ils dévaſterent le plat pays, emportant
» avec eux tout ce qu'ils purent enlever,
» mettant le feu au reſte, & même aux mai-
» ſons. Mais les habitans du Dunois ayant
» été joints par les habitans des autres can-
» tons de la cité de Chartres, ils prirent
» bientôt leur revanche. Ils entrerent donc à
» main armée dans le territoire de la cité
» d'Orléans & dans le canton de Blois, & ils
» ne laiſſerent point pierre ſur pierre dans tous
» les lieux où ils camperent. Cette guerre
» auroit eu de plus longues ſuites, ſi le comte
» de la cité de Chartres, & le comte de la
» cité d'Orléans, ne ſe fuſſent pas entremis,
» & s'ils n'euſſent fait convenir les deux partis :
» premiérement, d'une ceſſation d'armes du-
» rable juſqu'à ce qu'on eût prononcé ſur les
» prétentions réciproques ; & ſecondement,
» d'un compromis qui obligeoit celui des deux
» partis qui ſeroit jugé avoir eu tort, à indem-
» niſer l'autre du ravage fait dans ſon territoire.
» C'eſt ainſi que finit la guerre. »

Il paroît, en liſant avec réflexion l'hiſtoire

de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les empereurs Romains, & ſous les rois Mérovingiens, que chaque cité y croyoit avoir le droit des armes contre les autres cités en cas de déni de juſtice. Cette opinion pouvoit être fondée ſur ce que Rome ne leur avoit point impoſé le joug à titre de maître, mais à titre d'allié. Les termes d'*amicitia* & de *fœdus*, dont Rome ſe ſervoit, en parlant de la ſujétion de pluſieurs cités des Gaules, auront fait croire à ces cités, qu'elles conſervoient encore quelques-uns des droits de la ſouveraineté, & qu'elles en pouvoient uſer du moins contre leurs égaux, c'eſt-à-dire contre les cités voiſines. Rome qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laiſſé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toléré qu'elles agiſſent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée flatteuſe pour des peuples auſſi légers que belliqueux, ſe ſera conſervée dans les cités des Gaules ſous les rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conſervée ſous les Céſars leurs prédéceſſeurs. Elle ſe ſera même perpétuée, de maniere qu'elle ſubſiſtoit encore ſous les premiers ſucceſſeurs de Hugues-Capet. Ainſi, l'on ne doit pas reprocher à Louis-le-Gros, & à d'autres rois de la troiſieme race, d'avoir mis le droit de tirer raiſon de ſes

concitoyens par la voie des armes, au nombre des droits qu'ils accordoient par leurs chartes aux communes qu'ils rétabliſſoient ou à celles qu'ils érigoient de nouveau. Ces princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un droit qu'elles réclamoient, & dont elles n'avoient point été dépouillées par un pouvoir légitime, mais par celui des uſurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux ſecondes, le droit qu'on laiſſoit aux premieres, ſembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, ſur-tout dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des fortereſſes, & qui ne reſpectoient gueres les jugemens du ſouverain.

On voit par d'autres paſſages de Grégoire de Tours, que de ſon tems les milices des cités alloient à la guerre, & que même en pluſieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le ſervice du roi.

CHAPITRE VII.

Des terres ſaliques, & de la nature de cette ſorte de poſſeſſion. Identité des revenus des empereurs avec le domaine royal, qui n'eſt qu'un héritage tranſmis à nos rois par droit de conquête. Exemptions de taxes accordées à vie par les rois. De l'autorité avec laquelle Clovis & ſes ſucceſſeurs ont gouverné.

L'OPINION ordinaire eſt que les Francs en uſerent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainſi que les Bourguignons & les Viſigots en avoient uſé, quand ils s'y étoient établis. On ſe figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien habitant des provinces qu'ils ſoumirent, une portion de ſes terres & qu'ils l'approprierent à leur nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de terre ſalique. Nous tombons d'accord que ſous les rois de la premiere & de la ſeconde race, & même ſous les premiers rois de la troiſieme, c'eſt-à-dire tant que la diſtinction des nations qui compoſoient le peuple de la monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le royaume des

eſpeces de fiefs qui s'appelloient terres ſaliques, & qui étoient affectés ſpécialement à la nation des Francs; mais nous nions que ces terres fuſſent des terres dont nos rois avoient dépouillé par force les particuliers des provinces qui s'étoient ſoumiſes à la domination de ces princes. Nous regardons l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la ſuppoſition que nos rois avoient conquis les Gaules ſur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les habitans dans un état approchant de la ſervitude. Tâchons donc de démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des terres ſaliques.

On ne ſçauroit douter que preſque tous les Francs ne ſe ſoient tranſplantés dans les Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes quatre premiers ſucceſſeurs. L'amour du bien-être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en uſaſſent ainſi. Dès que cette contrée eut paſſé ſous le pouvoir de rois de leur nation, ſon ſéjour étoit pour bien des raiſons, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux ſe laſſent à la fin de vivre toujours au milieu des alarmes, &, pour ainſi dire, d'être toujours en faction. C'étoit néanmoins

la deſtinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ſes rivieres qui la traverſoient ſans la couvrir, ni miſe à l'abri par des villes fortifiées, un eſſaim de Barbares venu de fort loin, pouvoit, en devançant le bruit de ſa marche, pénétrer juſques dans le centre du pays & ſurprendre ſes habitans, les uns à la charrue & les autres dans leur maiſon. On n'étoit point expoſé dans les Gaules autant que dans la Germanie à ces ſortes de ſurpriſes, d'autant que les Gaules étoient couvertes par le Rhin, & remplies de villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit que lorſqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit preſque pas poſſible, depuis que tout le pays eut été ſoumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévu. Auſſi l'hiſtoire nous apprend-elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement dénuée d'habitans qui puſſent la défendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce pays, & que peu d'années après les Friſons vinrent occuper la contrée qui eſt au nord de l'embouchure du Rhin, abandonnée auſſi par les Francs.

Il eſt encore vrai que Clovis & ſes ſucceſſeurs, outre les autres récompenſes qu'ils diſtribuerent aux Francs, auront conféré à pluſieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les ſervir à la guerre, & qu'elles furent nommées les terres ſaliques. C'eſt le nom que donne à ces poſſeſſions la loi ſalique, rédigée ſous le regne de Thierri fils de Clovis; & d'ailleurs ce qu'elle ſtatue concernant ces ſortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient jamais paſſer à une femme (1), montre aſſez qu'elles étoient des bénéfices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir. Nous l'avons déja dit dans le chapitre de ce livre, où nous avons traité de la loi de ſucceſſion. Enfin ces terres ſaliques étoient, à pluſieurs égards, de même nature que nos fiefs nobles, & ſuivant toutes les apparences, elles en ſont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de terres ſaliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le ſeizieme ſiecle, dit : « *Et n'y a pas long-tems qu'en un teſta-*

(1) De terra vero ſalica, nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſa hæreditate ſuccedunt, *Pactus Legis Sal. Eccard. pag. 107.*

» *ment ancien d'un gentilhomme de Guienne,*
» *produit en procès au parlement de Bordeaux,*
» *le pere diviſe à ſes enfans la terre ſalique que*
» *tous interprétent les fiefs.* »

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être expoſé ; mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en compoſer les terres ſaliques, dont il vouloit gratifier les Francs-Saliens. Le contraire paroît même très-vraiſemblable par deux raiſons : la premiere, eſt que Clovis a pu donner des terres ſaliques à ſes Francs, ſans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds : la ſeconde, eſt que les monumens littéraires de nos antiquités ne diſent, ni ne ſuppoſent en aucun endroit, que Clovis ou quelqu'un, ſoit de ſes prédéceſſeurs, ſoit de ſes ſucceſſeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce ſilence ſeul montre qu'aucun de nos princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire ſur le premier point par deux obſervations : la premiere, eſt que nous avons déja fait voir, en parlant de l'avénement de Clovis à la couronne, que la tribu des Saliens, l'une des

plus conſidérables de la nation des Francs, ne faiſoit gueres que trois mille combattans. Supposé donc que les ſix ou ſept autres tribus des Francs, l'hiſtoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fuſſent auſſi nombreuſes que celles des Saliens, la nation entiere n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il a été remarqué dans l'endroit de notre ouvrage qui vient d'être cité : voilà l'idée que le préambule de la loi ſalique nous donne de la quantité d'hommes qui ſe trouvoient dans la nation des Francs, lorſqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fuſſent en très-petit nombre. Ma ſeconde obſervation roulera ſur ce que Clovis, lorſqu'il mourut, avoit réduit ſous ſon obéiſſance les deux provinces Germaniques & les deux provinces Belgiques, pays où il devoit y avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l'empire Romain. Dès le premier livre de cet ouvrage, le lecteur a vu que ces bénéfices militaires, dont Alexandre Sévere avoit été l'un des premiers fondateurs, conſiſtoient comme les timars, que le grand ſeigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ſes ſoldats, pour leur tenir lieu de paie, dans une certaine quantité d'arpens de terre,

dont le prince accordoit la jouiſſance à un ſoldat, à condition de porter les armes pour ſon ſervice toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin, & que ces bénéfices militaires paſſoient aux enfans du gratifié, pourvu qu'ils fiſſent profeſſion des armes. Or, comme les deux provinces Germaniques & les deux provinces Belgiques étoient les plus expoſées de l'empire, à cauſe du voiſinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems, plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il eſt donc très-probable qu'il y avoit auſſi plus de bénéfices militaires que par-tout ailleurs, proportion gardée. Ainſi Clovis aura fait de ces bénéfices militaires des terres ſaliques, parce que, lorſqu'ils ſeront venus à vaquer, il les aura conférés à des Francs ſous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conférés à des Romains.

En effet, on voit en comparant la diſpoſition faite par Alexandre Sévere, concernant les bénéfices militaires & celle que la loi des Francs fait concernant les terres ſaliques, que ces deux poſſeſſions étoient des biens de même nature, aſſujettis aux mêmes charges, & dont conſéquemment les femmes étoient également excluſes. Clovis aura encore converti en terres ſaliques d'autres fonds qui n'étoient

n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui ſe ſeront trouvés à être à ſa diſpoſition, parce qu'ils avoient été du domaine des empereurs, ou parce qu'ils ſeront devenus des biens dévolus au prince, à titre de déshérence, de confiſcation ou autre. Les dévaſtations & les guerres qui ſe firent dans les Gaules, durant le cinquieme ſiecle & le ſixieme, doivent y avoir fait vaquer une infinité d'arpens de terre au profit du ſouverain.

On ne ſçauroit faire la queſtion où les Francs prirent ce qui leur étoit néceſſaire pour mettre en valeur les terres ſaliques, ni en inférer que pour faire valoir les bénéfices militaires, & autres fonds que le prince leur donnoit quand il en vaquoit à ſa diſpoſition, nos Francs aient pris du moins aux anciens habitans des Gaules, une partie de leurs eſclaves & de leur bétail. On ſçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une métairie, ce n'étoit pas ſeulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens : c'étoit encore diſpoſer en faveur du gratifié ou de l'acquéreur, du bétail, & même des eſclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'eſt ce qu'on obſerve en liſant les chartes des donations, faites ſous la premiere race & ſous la ſeconde.

Enfin, on ne lit dans aucun auteur ancien, que Clovis ait donné une portion de terre ſalique à chacun des Francs qui l'avoient ſuivi. Ainſi pluſieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été récompenſés par des bienfaits d'un autre genre.

Il eſt parlé dans une infinité d'endroits des capitulaires des rois de la ſeconde race, de ces bénéfices militaires à la collation du roi (1) : « Si quelqu'un de nos vaſſaux manque » à livrer à la juſtice le voleur qu'il aura en » ſon pouvoir, qu'il perde ſon bénéfice & » qu'il ſoit dégradé, » dit un capitulaire fait par Charlemagne en 779. Dans un autre capitulaire du même prince, fait l'année 806, il eſt porté : « Nous aurions appris que plu- » ſieurs comtes & d'autres perſonnes qui tien- » nent des bénéfices de nous (2), changent » en biens propres à eux, les biens dont ils » ont la jouiſſance, & qu'ils ſe ſervent des

---

(1) *Qualiter de latronibus faciendum ſit.....* Similiter & vaſſi noſtri ſi hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom. 1, pag. 197.*

(2) Auditum habemus qualiter & comites & alii homines qui noſtra beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro beneficio & curtes noſtræ remanent deſertæ. *Ibid. pag. 453.*

» eſclaves attachés à nos bénéfices, pour faire » valoir leurs héritages particuliers qui en » ſont voiſins. » Enfin, dans le dix-neuvieme article du même capitulaire, le bénéfice eſt oppoſé à l'alleu, de la même maniere que les terres ſaliques le ſont à l'alleu dans l'article des loix ſaliques, qui concerne la ſucceſſion à la couronne : « Si quelqu'un, dit Charle- » magne, en ſtatuant ſur ce qu'il vouloit être » fait en tems de famine (1), a du bled à » vendre, ſoit qu'il l'ait recueilli ſur les terres » de ſon bénéfice, ſoit ſur ſes terres allo- » diales ou les fonds qu'il tient en toute pro- » priété, &c. (2) » Auſſi, lorſqu'il s'agiſſoit de mettre ſur pied une armée, tous ceux qui tenoient de ces bénéfices militaires, étoient-ils mandés, au lieu qu'on ne faiſoit chaque campagne marcher qu'un certain nombre des autres ſujets, qui, comme on le voit dans les capitulaires, ne devoient aller à la guerre que tous les trois ans.

Enfin, il eſt dit dans un autre article des

(1) Et ſi Deo donante ſuper ſe & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag. 456.*

(2) In primis, quicunque beneficia habere videntur, omnes in hoſtem veniant. *Capit. ann. 807, art. 1 & 2.*

capitulaires, relatif à un de ceux que nous avons rapportés ci-deſſus (1) : « Celui qui » emploiera à faire valoir les fonds qui lui » appartiennent en propre, le bétail & les » eſclaves deſtinés à faire valoir ſon bénéfice, » & qui ne les y renvoiera point dans l'année » qu'il en aura été ſommé, ſoit par ſon comte, » ſoit par notre commiſſaire député, il perdra » ſon bénéfice. » Ainſi, le nom de bénéfice redonné en pluſieurs occaſions aux terres ſaliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre choſe que les bénéfices militaires inſtitués par les empereurs, & d'autres bénéfices fondés à l'*inſtar* des premiers.

Nous avons dit que le revenu dont les empereurs romains jouiſſoient dans les Gaules, étoit compoſé de quatre branches principales ; ſçavoir, du produit des terres dont l'état ou la république étoit le propriétaire, du produit du tribut public ou du ſubſide ordinaire, payable généralement par tous les citoyens, à raiſon de leurs biens, état & facultés, du

(1) Quicunque beneficium ſuum occaſione proprii deſertum habuerit & intra annum poſtquam à comite vel à miſſo noſtro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipſum beneficium amittat. *Capit. Anſeg. lib. 4, art. 38.*

produit des douanes & péages établis en plusieurs lieux ; & enfin des dons gratuits ou réputés tels, que les sujets faisoient quelquefois au Prince.

S'il n'est point dit expressément & distinctement dans les monumens qui nous restent, que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouissoient avant eux les empereurs romains, c'est qu'il a paru inutile à ceux qui les ont écrits, d'y faire mention d'une chose, que tout le monde voyoit aussi-bien qu'eux, & qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorsqu'une province change de maître, le nouveau possesseur y entre aussi-tôt en jouissance de tous les revenus qui appartenoient précédemment au souverain dépossédé. C'est l'usage ordinaire ; & même les historiens qui se plaisent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonstances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils supposent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV conquit en 1684, le duché de Luxembourg sur le roi d'Espagne Charles II ; c'est avoir dit suffisamment que le roi très-chrétien s'y mit en possession de tous les domaines, droits & revenus, dont le roi catholique y jouissoit avant la conquête.

On devroit donc supposer, quand bien même

on n'en auroit pas de preuves, que lorſque Clovis & ſes ſucceſſeurs ſe rendoient maîtres d'une province des Gaules, ils s'y mettoient auſſi-tôt en poſſeſſion de tous les biens & droits appartenans au ſouverain. Nous avons vu qu'il n'y eut point alors dans les Gaules, un anéantiſſement d'état ni un bouleverſement de la ſociété. Comme les particuliers y reſterent en poſſeſſion de leurs droits, le ſceptre y demeura auſſi en poſſeſſion des ſiens, quoiqu'il eût changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'eſt que ces droits & ces revenus devinrent les droits & les revenus des rois des Francs, au lieu qu'auparavant ils étoient ceux des empereurs Romains. Parlons du produit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux empereurs, devinrent le corps du domaine de nos rois. On lit dans Grégoire de Tours, que le roi Charibert, petit-fils de Clovis, prêtant l'oreille à des flatteurs qui lui inſinuoient que la métairie de Nazelles, dont l'égliſe de ſaint Martin de Tours jouiſſoit depuis long-tems (1),

(1) Ingeſtum eſt auribus Chariberti regis locum quemdam quam baſilica ſancti Martini diuturno tempore retinebat, fiſci ſui juribus redhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen priſca vetuſtas indiderat. Qui,

étoit du domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un haras. Ce prince s'obſtina même à garder Nazelles comme un bien de la couronne, nonobſtant les événemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert, que cette métairie fut reſtituée à ſaint Martin par le roi Sigebert, devenu maître de la Touraine.

Si le corps de domaine que nos rois poſſédoient dans cette cité, n'eût été formé que lorſque Clovis s'en rendit maître vers l'année 508, il n'auroit pas été incertain ſous le regne de Charibert, qui parvint à la couronne en 560, ſi Nazelles étoit ou s'il n'étoit pas du domaine royal. Le fait eût été notoire, & ſuppoſé qu'il eût été bien avéré que Nazelles n'étoit pas du domaine, Charibert ne l'eût pas uſurpé ſur l'égliſe de ſaint Martin, pour laquelle nos rois Mérovingiens avoient le même reſpect qu'avoient les juifs pour le temple de Salomon. Grégoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du domaine. Il ſe con-

---

accepto iniquo conſilio, pueros velociter miſit qui reiculam illam in ſuo dominio ſubjugarent..... Adveniente autem glorioſiſſimo Sigeberto rege in ejus regnum, hoc dominio ſancti Martini reſtituit. *Gr. Tur. de Mir. S. Martini, lib. 1, cap. vig. nono.*

tente d'alléguer que l'égliſe de ſaint Martin étoit en poſſeſſion de ce lieu là depuis pluſieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de domaine dont il étoit incertain vers l'année 560, ſi Nazelles faiſoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignés, & par conſéquent qu'il n'étoit autre que le corps du domaine des empereurs romains. Les rois Viſigots ſe l'étoient approprié en Touraine, auſſi-bien que dans les autres provinces dont ils s'étoient emparés; & Clovis lorſqu'il les eut conquiſes ſur Alaric II, s'y ſera mis en poſſeſſion des biens que ces princes s'étoient appropriés. Les rois des Francs, dit Dominici, avocat au parlement de Toulouſe, dans ſon livre de la prérogative de l'alleu (1), « ont eu de grands » domaines dans les provinces de nôtre voiſi- » nage, & ces domaines venoient probable- » ment de celui des rois Viſigots, ſur leſquels » ils les avoient conquiſes. C'eſt ce qu'on

(1) Reges enim in his provinciis multas poſſeſſiones habuiſſe ex antiquo ut puto regum Gothorum patrimonio, ſatis probatur ex teſtamento ſancti Remigii. Hoc ipſum confirmat donatio facta à Chilperico duarum poſſeſſionum in pago Cadurcenſi. *M. Anton. Dominici de Prær. allod. cap. 8, art. 8.*

» peut voir par le teſtament de ſaint Remi, &
» par l'acte de la donation que fit le roi Chil-
» péric, de deux métairies aſſiſes dans le ter-
» ritoire de Cahors. »

L'hiſtoire des rois Mérovingiens eſt remplie de preuves qui font voir que ces princes poſſédoient en propriété une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit des particuliers, *de grands terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'égliſes, & de fonder tant de monaſteres dans un tems où il falloit aſſigner aux religieux des revenus un peu plus ſolides que ne le ſont des loyers de maiſons, ou de rentes conſtituées à prix d'argent. On ſçait encore par l'hiſtoire & par les capitulaires, que ces princes faiſoient valoir les terres de leur domaine par des intendans, & par cette eſpece d'eſclaves qu'on appelloit les ſerfs *fiſcalins*, parce qu'ils appartenoient au fiſc. Il y a même dans les capitulaires, tant d'ordonnances faites à ce ſujet, qu'il ſuffit d'avoir ouvert le livre pour en avoir lu quelques-unes; ainſi nous ne les rapporterons point. Nous ne rapporterons pas même pluſieurs endroits de Grégoire de Tours, ou des auteurs qui ont écrit peu de tems après lui, & qui montreroient que le fiſc des rois

Mérovingiens avoit tous les droits que le fiſc des empereurs avoit eus, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnés: un grand nombre de paſſages prouvent ſuffiſamment cette vérité.

Quand nous avons traité des revenus de l'empire romain dans les Gaules, nous avons vu que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la propriété appartenoit à l'état, avoit, outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux; ſçavoir, un droit qui ſe levoit ſur le gros & le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois, prés & terres, dont le fonds appartenoit en propre à l'état, & un autre droit qui ſe levoit ſur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver nos rois Mérovingiens en poſſeſſion de ces deux droits là.

Quant aux droits que nos rois levoient ſur le produit des mines qui ſe fouilloient en vertu des conceſſions que le ſouverain avoit faites; voici ce qu'on lit dans la vie de Dagobert Ier (1), « outre les autres préſens que le roi

(1) Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo cenſitum in ſecundo ſemper anno ſolvebatur,

» Dagobert fit à l'égliſe de Saint-Denis en » France, il lui donna encore pour l'entretien » de ſa couverture la quantité de 8000 livres » de plomb, à prendre tous les deux ans ſur » le produit du droit de marque, qu'il levoit » en nature ſur ce métal. Ce prince ordonna » même que cette quantité de plomb ſeroit » voiturée juſqu'à l'égliſe de Saint-Denis par » des corvées, dont il chargea auſſi-bien les » métairies royales que celles dont il avoit » déja fait préſent aux ſaints martyrs, & que » dans cette égliſe le plomb ſeroit délivré aux » agens des religieux qui la deſſervoient. »

La ſeconde branche du revenu, dont les empereurs jouiſſoient dans les Gaules, conſiſtoit dans le tribut public, ou dans ce ſubſide qui comprenoit la taxe par arpent, & la capitation que paioient tous les citoyens à proportion de leurs biens & facultés, & conformément à un cadaſtre qui contenoit la cotte-part à laquelle chaque particulier d'une cité

libras octo mille ad cooperiendam eamdem ſupra dictorum martyrum eccleſiam, ut tam per regales quam per eaſdem villas quas ipſe eidem ſancto loco contulerat, in alio ſemper anno adducerentur & gentibus vel theſaurariis ipſius venerandi monaſterii traderetur. *Vita Dagob. cap. 41. Du Ch. tom. 1, pag. 585.*

devoit être imposé, par proportion aux sommes que le prince vouloit y être levées. C'est ce que nous avons déjà exposé en expliquant que ces cadastres se dressoient encore en conséquence des descriptions de chaque cité qui se renouvelloient de tems en tems, & qui contenoient le nombre de ses citoyens, avec l'état des biens & des revenus d'un chacun. Les rois Mérovingiens qui vouloient se rendre agréables aux Romains leurs sujets, conservèrent à cet égard l'ancien usage. La maxime qui ordonne aux souverains, dont la monarchie est fondée depuis peu, de faire ressembler, autant qu'il est possible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'est jamais plus utile, que lorsqu'on la suit dans la levée des deniers nécessaires à la dépense de l'état.

Sous les empereurs romains, c'étoit le comte de chaque cité qui se trouvoit chargé de faire le recouvrement des deniers du tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caisse du prince. Sous les rois Mérovingiens, c'étoit le même officier qui étoit chargé des mêmes soins. Si, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas encore ramassé toute la somme qu'il devoit porter dans les coffres du prince, il falloit que

le comte avançât le reſte ; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

Aucune perſonne n'étoit exempte par ſon état de payer le tribut public pour les biens qu'elle poſſédoit, & l'égliſe même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce tribut les fonds dont elle étoit propriétaire. Il n'y avoit que ceux à qui le prince avoit, par un privilege particulier, accordé une exemption ſpéciale, qui ne fuſſent point tenus d'acquitter le *cenſus*.

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'état, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'un roi n'eût point le pouvoir de l'aliéner. Il pouvoit bien le remettre pour quelque tems, mais non pas l'éteindre, & en priver la couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les égliſes d'Auvergne, cinquante ans après que Théodebert les eut affranchies du paiement du tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du roi Childebert le jeune (1).

(1) Apud Arvernos vero..... In ſupra dicta vero urbe Childebertus rex omne tributum tam eccleſiis

« Le roi Childebert, dit Grégoire de Tours, » exempta du tribut public par une pieuſe » magnificence, les monaſteres & les égliſes » d'Auvergne, comprenant dans cette grace » les clercs qui les deſſervoient, & même tous » ceux qui étoient ſpécialement attachés au » ſervice de ces temples. »

Nous avons vu que lorſque les Bourguignons reconnurent pour rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent de payer à ces princes une redevance pour les terres qu'ils poſſédoient, c'eſt-à-dire pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien habitant des provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant, c'étoit à titre onéreux, c'étoit à condition de marcher lorſqu'ils ſeroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les parts & portions bourguignones étoient un bien de même nature que les terres ſaliques, quant au ſervice dont leur poſſeſſeur étoit tenu. En un mot, toutes les nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre choſe en laiſſant les fonds deſtinés à l'entretien de leur milice,

---

quam monaſteriis vel reliquis clericis qui ad eccleſiam pertinere videbantur, aut quicunque officium eccleſiæ excolebant, larga pietate conceſſit. *Ibid. lib. 10, cap. 6 & 7.*

chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'état, conformément au cadaſtre de l'empire, que ſuivre l'uſage qu'elles avoient trouvé établi dans les provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons déja rapporté une loi faite par les empereurs romains, vers le milieu du cinquieme ſiecle, laquelle fait foi que les bénéfices militaires étoient ſujets au ſubſide ordinaire.

Concluons donc de tout ce qui vient d'être expoſé, qu'il eſt contre la vraiſemblance que les rois Mérovingiens aient exempté les terres ſaliques, & les autres biens ou revenus des Francs, de payer le tribut public; & la choſe paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces princes, qui enrichiſſoient les égliſes avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce tribut. On a vu que, ſuivant la loi générale, elles y étoient ſoumiſes, & que ſi quelques-unes en étoient exemptes, ſi quelque portion du bien des autres étoit diſpenſée de cette charge, c'étoit par un privilege ſpécial. Ainſi, comme nous l'avons déja dit, pour montrer que tous les Francs aient été exempts du ſubſide ordinaire en vertu d'un privilege national, il faudroit apporter des preuves poſitives, & telles qu'elles puſſent faire diſparoître le préjugé auſſi légitime que

celui qu'on défend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les loix faites par les ſouverains de la premiere race, & par ceux de la ſeconde, ou dans l'hiſtoire, rien qui établiſſe cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces loix & dans l'hiſtoire, pluſieurs faits qui montrent qu'ils ont été aſſujettis au paiement du tribut public, ainſi que les autres ſujets de la monarchie, durant tout le tems que la diſtinction des nations y a ſubſiſté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les loix à ce ſujet.

Il eſt vrai que dans les loix & capitulaires des rois de la premiere race, on ne voit rien qui prouve que du tems de ces princes, les Francs aient été ou qu'ils n'aient pas été aſſujettis au paiement du ſubſide ordinaire; mais en liſant les capitulaires des rois de la ſeconde race, on voit que nos Francs ont été aſſujettis à cette impoſition. Or, comme on n'a jamais reproché aux rois de la ſeconde race d'avoir dégradé les Francs; comme, au contraire, pluſieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette nation, dont ils ſe faiſoient un mérite d'être; on doit inférer que les rois de la ſeconde race n'ont fait payer aux Francs le ſubſide ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé ſous les rois de la premiere race.

En parlant du tribut public, j'ai exposé qu'il consistoit, premiérement, en une taxe mise sur le contribuable, à raison des fonds dont il étoit possesseur; & secondement, en une autre taxe mise sur lui, à raison de son état de citoyen, laquelle se nommoit capitation (1). Si les Francs devoient être exempts de quelque taxe, c'étoit de la seconde qui étoit une imposition personnelle. Les impositions personnelles ont toujours été, s'il est permis de parler ainsi, plus roturieres que les impositions réelles. Or, il est dit dans le vingt-huitieme article de l'édit, fait à Pistes par Charles-le-Chauve : « Les Francs non exempts, » & qui sont tenus de payer un cens au roi, » tant pour leur capitation que pour leurs » possessions, ne pourront point *donner corps* » *& biens* aux églises, ni se rendre serfs de » qui que ce soit, sans en avoir auparavant » obtenu la permission du prince, afin que » l'état ne soit point privé du secours qu'ils » lui doivent. » Il est évident que dans cette

(1) Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant, ut Respublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluff. cap. tom. secundo, pag. 187.*

loi, Charles-le-Chauve entend parler des Francs de nation ; car, après avoir ſtatué ſur les contrevenans à ſon ordonnance ce qu'il juge à propos de ſtatuer, il dit à la fin du même article : « Quant aux Romains, nous » n'avons rien à ajouter à ce que leur loi ſtatue » ſur ce point là (1). Il y eut encore à l'occaſion des douanes & péages, pluſieurs capitulaires, faits par les rois de la ſeconde race, & qui ſont très-oppoſés à l'idée qu'on ſe fait communément de l'exemption générale des Francs.

Le lecteur ſe ſouviendra que la troiſieme branche du revenu des empereurs Romains, conſiſtoit dans le produit des droits de douane & de péage, qui ſe percevoient à l'abord des denrées ou des marchandiſes en certains lieux, ou à leur paſſage ſur certains chemins & ſur certaines rivieres. On a raſſemblé ce qu'on pouvoit ſçavoir concernant le pied ſur lequel ces droits étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impoſitions ont ſubſiſté ſous les rois Mérovingiens, &

(1) De illis autem qui ſecundum legem Romanam vivunt, nihil aliud, niſi quod iiſdem continetur legibus, definimus. *Ibidem.*

même ſous les rois Carliens, & que leur produit faiſoit une des branches du revenu de ces princes.

On connoît par le contenu dans la charte d'exemption de tous droits de douane & de péage, octroyée par Charles-le-Chauve, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Foſſés près de Paris (1), que ces droits conſiſtoient en pluſieurs ſortes d'impoſitions différentes, dont l'une s'appelloit droit de bureau; l'autre, droit de rivage; l'autre, droit ſur le charroi; l'autre, droit des ponts; droit ſur les bêtes ou ſur les eſclaves emmenés & ſur les choſes tranſportées: une autre impoſition ſe nommoit droit d'heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces droits euſſent été établis ſous la ſeconde ni même ſous la premiere race. Tant d'impoſitions différentes ſur les mêmes choſes, ne paroiſſent pas l'ouvrage d'une na-

(1) Cunctis fidelibus noſtris præſentibus & futuris, jubemus ut ubi miſſi prædicti abbatis & ſucceſſorum ejus infra ditionem regni noſtri negotiandi cauſa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Ripaticum, neque Rotarium nec Pontaticum vel Portaticum, vel Menaticum atque Ciſpitaticum, nec non & ſalutaticum, vel ullum cenſum vel ullum occurſum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præſumant. *Baluſſ. cap. tom. 2, pag. 1453.*

tion barbare. Il y a bien plus d'apparence qu'elles aient été miſes à différentes repriſes, & ſous différentes dénominations dès le tems des empereurs, dans les occaſions où il aura fallu faire quelque nouveau fonds pour ſuppléer aux anciens épuiſés, ſoit par les beſoins de l'état, ſoit par les prodigalités du prince. Ce qui arrive journellement dans les états qui ſubſiſtent aujourd'hui, a dû arriver dans l'empire Romain.

Lorſque les premiers droits ſur les denrées & marchandiſes ont été une fois établis, s'il ſurvient un beſoin qui oblige le gouvernement à les ſurcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien droit. Le peuple en ſeroit trop mortifié, parce qu'il n'eſpéreroit pas de voir ſupprimer cette augmentation. Ainſi, pour le conſoler, on impoſe cette augmentation ſous un nouveau nom, que le haſard ſeul lui donne la plupart du tems, & l'on promet au peuple que le droit mis ſous le nouveau nom, ſera éteint dès que les conjonctures, qui ſont cauſe qu'on l'impoſe, ſeront paſſées. Mais ces conjonctures étant paſſées, il ſurvient quelquefois au gouvernement d'autres affaires, qui non-ſeulement ne lui permettent pas d'ôter ce ſecond droit, mais qui l'obligent encore à en impoſer un troiſieme & un quatrieme, qu'on

déguiſe de la même maniere qu'on avoit déguiſé le ſecond. C'eſt ainſi que les droits ſur les denrées & marchandiſes ſe multiplient & s'accumulent, de façon, que dans la même pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou ſix droits différens. C'eſt en vain que les citoyens éclairés, propoſent de tems en tems de ſimplifier les droits, & de les réduire à un droit auſſi fort lui ſeul, que tous les autres enſemble. Il eſt vrai que le gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus expoſé à toutes les vexations que la multiplicité des droits donne lieu de lui faire. Mais un déſordre qui tourne au profit des perſonnes en crédit, trouve toujours des défenſeurs. Comme il n'y a point, peut-être, trois Etats parmi ceux qui compoſent aujourd'hui la ſociété des nations, où l'abus de la multiplicité de droits ſur la même marchandiſe ou denrée n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a régné dans l'empire Romain, & que tous les droits différens dont la charte de Charles-le-Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient ſoumiſes à cet empire.

En effet, nous voyons que même dès le tems des rois de la premiere race, les bureaux de douane & de péage étoient en ſi grand nombre dans les Gaules, que le peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les droits qu'il falloit payer à l'état étoient exigés. Clotaire II, ordonne par un édit qu'il publia dans Paris en l'année 615, ſur les repréſentations du concile qui s'y trouvoit aſſemblé (1). « Il n'y aura des bureaux de douane & de » péage, que dans les lieux où il y en a eu » du tems de nos prédéceſſeurs. Les droits » qu'on y levera, ſeront les mêmes qu'on y » levoit de leur tems, & il n'y aura que les » effets qui devoient dès-lors ces droits, qui » ſeront tenus de les acquitter. »

La quatrieme branche du revenu des empereurs, conſiſtoit dans les confiſcations & autres droits caſuels, comme dans les préſens volontaires ou réputés tels, que leurs ſujets leur offroient en certaines occaſions. Quant aux confiſcations, l'hiſtoire des rois Mérovingiens fait mention très-fréquemment de réunion de biens des perſonnes condamnées,

(1) De teloneo ut per ea loca debeat exigi vel de ſpeciebus ipſis de quibus præcedentium principum tempore eſt exactum. *Cap. Balus. tom. pri. pag. 23.*

faite au domaine du prince. On y lit même qu'en certaines circonſtances, nos rois ſe contentoient de confiſquer ceux des biens du coupable, qu'il tenoit de la libéralité des ſouverains, & qu'ils lui laiſſoient la jouiſſance de ſon patrimoine, & de ce qu'il poſſédoit en toute propriété.

On a dit dans le premier livre de cet ouvrage, que les Romains avoient établi dans les Gaules, ainſi que dans les autres provinces de l'empire, des maiſons de poſte, placées de diſtance en diſtance ſur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui courroient pour le ſervice du prince, & qui avoient ſon ordre pour y en prendre.

Comme les rois Mérovingiens avoient ſur les Romains des Gaules, les mêmes droits que l'empereur avoit précédemment ſur ces mêmes Romains, on ne ſçauroit douter que nos princes n'euſſent un pouvoir très-étendu ſur cette portion de leur peuple. L'autorité des derniers empereurs Romains, étoit comme deſpotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Il ſemble que l'autorité du roi ne dût pas être auſſi grande ſur les Francs, qui faiſoient une autre partie du peuple de la monarchie, parce qu'ils étoient Germains

d'origine, & ſortis par conſéquent d'un pays où le pouvoir des ſouverains étoit limité. On voit néanmoins par notre hiſtoire, que les ſucceſſeurs de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir ſur les Francs que ſur les Romains. A plus forte raiſon ces princes régnoient-ils de même ſur les Bourguignons, ſur les Allemands, & ſur les autres Barbares, qu'ils avoient obligés les armes à la main de ſe ſoumettre à leur domination.

Une choſe aura encore contribué beaucoup à faciliter aux ſucceſſeurs de Clovis, l'entrepriſe de ſe faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'uſage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & ſuivant lequel le roi jugeoit ſeul en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis le fit quand il punit le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes ſur le vaſe d'argent que ſaint Remi réclamoit? Qui peut empêcher un prince d'augmenter ſon autorité ſur une partie de ſes ſujets, quand il eſt ſeul leur juge, & quand ils attendent leur fortune de ſes bienfaits, ſur-tout dans les commencemens d'une nouvelle monarchie, & lorſque ces ſujets tirés de leur ancienne patrie, ſe trouvent être tranſplantés au milieu d'autres

ſujets accoutumés depuis long-tems à une entiere ſoumiſſion.

Je ne rapporterai donc que deux preuves de l'autorité abſolue des rois Mérovingiens, mais elles ſont telles, que les lecteurs qui ont quelqu'idée du droit public des nations, & de la conſtitution des états, ne m'en demanderont point d'autres. La premiere montre que le roi condamnoit à mort, & qu'il faiſoit exécuter les plus grands de l'état, ſans être aſſujetti à leur faire leur procès, ſuivant d'autre forme que celle qu'il lui plaiſoit de garder. L'autre eſt, que nos rois augmentoient les impôts ſans être obligés d'obtenir le conſentement de perſonne, & par conſéquent qu'ils étoient maîtres de la levée des deniers.

On ne voit pas que nos rois Mérovingiens fuſſent obligés à demander le conſentement d'aucune aſſemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impoſitions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en eſt rien dit dans aucun des monumens de nos antiquités, quoique ceux qui les ont écrits aient eu des occaſions de le dire, telles qu'ils n'auroient pas manqué d'en parler. Il ſeroit dit, par exemple, quelque choſe de cette prétendue obligation dans le paſſage ſuivant, tiré de Grégoire de Tours.

(1) « Le roi Clotaire avoit enjoint par un » édit, à toutes les égliſes de payer au fiſc le » tiers de leur revenu. Déja preſque tous les » évêques avoient donné, bien que malgré eux, » leur conſentement par écrit à l'exécution de » cet ordre, lorſque le roi voulut obliger » Injurioſus, évêque de Tours, à donner auſſi » ſon conſentement. Ce vertueux prélat le » refuſa avec courage, & il dit en face au roi : » Si vous oſez mettre la main ſur le bien de » Dieu, il fera dans peu tomber la couronne » de deſſus votre tête. Il ſeroit trop odieux » qu'un roi qui doit nourrir les pauvres du » bled de ſes greniers, vuidât les greniers des » pauvres pour remplir les ſiens. Injurioſus » ſortit du palais, dès qu'il eut fini ſon diſ-

---

(1) Denique Chlotocharius rex indixit ut omnes eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolverent. Quod licet inviti cum omnes epiſcopi conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, viriliter hoc Beatus Injurioſus reſpiciens, ſubſcribere dedignatus eſt dicens : Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet, quia iniquum eſt pauperes quos debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleantur. Et iratus contra regem nec vale dicens abſceſſit. Tunc commotus rex timens etiam virtutem ſancti Martini, miſit poſt eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4, cap. 2.*

» cours & ſans prendre congé du roi, il ſe » mit en chemin pour retourner à Tours. Le » roi touché de ce qu'il avoit entendu & » pénétré de reſpect pour ſaint Martin, dont » Injurioſus étoit ſucceſſeur, envoya du monde » pour le ramener à la Cour, & pour l'aſſurer » qu'il ſe repentoit d'avoir fait l'édit dont il » s'agiſſoit, & qu'il alloit le révoquer. » On voit par le récit de Grégoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquieſcement des évêques, à la taxe exceſſive qu'il mettoit ſur le Clergé, qu'après avoir publié l'édit qui impoſoit cette taxe. D'ailleurs ſi conformément au droit public, en uſage dans la monarchie durant le ſixieme ſiecle, le roi n'eût pas fait des impoſitions ſans avoir obtenu le conſentement du peuple, on peut préſumer qu'Injurioſus n'auroit pas manqué d'alléguer à Clotaire, que ſon édit, qui par lui-même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l'état, & Grégoire de Tours auroit auſſi peu manqué de l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal intérêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'édit de Clotaire.

Il ne paroît pas que les rois Mérovingiens, abuſaſſent de leur autorité à cet égard. L'hiſtoire de Grégoire de Tours qui raconte tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules, durant le

ſiecle qui ſuivit le baptême de Clovis, ne ſe plaint que de trois ou quatre tentatives faites par les rois des Francs, pour accroître, par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet auteur ne nous entretient point des maux cauſés par l'énormité des impoſitions ; il ne nous parle point de l'abattement & du déſeſpoir d'un peuple tourmenté ſans ceſſe par des exacteurs inſatiables, comme en parle Salvien, & d'autres écrivains qui ont vécu ſous le regne des derniers empereurs d'Occident.

Ce ne ſont pas les ſouverains économes, ou pour parler le langage du courtiſan avide & diſſipateur, les ſouverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fléau de leur peuple. Il eſt bien rare du moins qu'un prince épuiſe ſes ſujets pour mettre dans un tréſor où il y a déja un million de pieces d'or, ſix cens mille pieces d'or de plus. Or, les rois Mérovingiens étoient ſi économes ; leur revenu étoit ſi grand par rapport au peu de dépenſe qu'ils avoient à faire, dans un état où le ſoldat même ſubſiſtoit du produit des terres dont la jouiſſance lui tenoit lieu de paie, que ces princes étoient toujours riches en argent comptant.

Quand Grégoire de Tours adreſſe la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruiſoient la monarchie que leur aïeul

avoit fondée par ſa bonne conduite, ne leur dit-il pas que ce prince étoit venu à bout de ce vaſte deſſein, ſans avoir, comme eux, des coffres pleins d'or & d'argent ? Quand Frédégonde veut perſuader à Chilpéric, de jetter au feu les cahiers de ſa nouvelle deſcription, elle lui dit : n'y a-t-il point déja dans notre tréſor aſſez d'or, d'argent & de joyaux ? Enfin, Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des rois dont il écrit l'hiſtoire, ſans faire quelque mention du tréſor que ce prince laiſſoit.

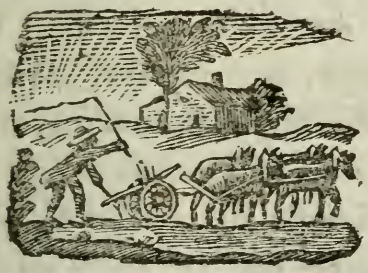

DU PARLEMENT AMBULATOIRE,

ET PREMIERE INTRODUCTION D'ICELUI.

Extrait des recherches de Paſquier.

TOUS ceux qui ont voulu fonder la liberté d'une république bien ordonnée, ont eſtimé que c'étoit lorſque l'opinion du ſouverain magiſtrat étoit attrempée par les remontrances de pluſieurs perſonnes d'honneur, étant conſtituées en état pour cet effet : & quand en contr'échange, ces pluſieurs étoient contrôlés par la préſence, commandement & majeſté de leur prince. Et vainement qui voudra ſainement diſcourir ſur le fait de notre monarchie, il ſemble que cet ordre ait été quelquefois très-étroitement obſervé entre nous par le moyen du parlement, qui eſt la cauſe pour laquelle quelques étrangers, diſcourans deſſus notre république, ont eſtimé que de cette commune police, qui étoit comme mitoyenne entre le roi & le peuple, dépendoit toute la grandeur de la France.

Les premiers qui mirent cette noble invention ſur les rangs, le firent pour captiver, par ce moyen, le cœur & dévotion des ſujets; car nos anciens maires du palais, voulant unir en leurs perſonnes toute l'autorité du royaume, & uſant de nos rois par forme de maſque: pour ne ſe mettre en haine de grands ſeigneurs & potentats, introduiſirent premiérement une forme de parlement annuel, qui ſe tenoit au mois de mai, auquel préſidoient nos rois, aſſiſtés de la plus grande part de leurs barons, & donnoient réponſe tant aux plaintes de leurs ſujets, qu'aux ambaſſades qui venoient des pays étrangers: le tout ſelon les inſtructions & mémoires, que ſous main ils recevoient de leurs maires. Cette coutume, depuis, fut aſſez ſoigneuſement obſervée par le roi Pepin, lequel connoiſſant qu'alors il s'étoit emparé du royaume, pour obvier à toute ſédition inteſtine, & montrer que de la ſeule grandeur ne dépendoient toutes les affaires de France, aſſembloit, ſelon les urgentes difficultés qui ſe préſentoient, le corps général de ſes princes & grands ſeigneurs, pour paſſer par leur détermination & conſeil; ôtant par ce moyen toute mauvaiſe & ſiniſtre opinion que l'on eût pu avoir imprimée de lui, pour l'injuſte invaſion qu'il avoit fait de la couronne.

Choſe que Charlemagne ſon fils, qui n'aſpiroit pas à petites choſes, pratiqua plus ſouvent que lui : ſpécialement lorſqu'il s'offroit quelque entrepriſe de guerre, ou qu'il délibéroit ordonner quelque choſe à l'avantage de ſa famille, ou du royaume univerſel. Et étoit l'uſance de nos anciens rois, telles qu'es lieux où la néceſſité les ſemonçoit, ſe vuidoient ordinairement les affaires par aſſemblées générales des barons. Telles aſſemblées s'appelloient parlemens, comme nous appellons maintenant celles où ſe fait un traité de paix, pour parler de paix. Duquel mot de parlement, célébré de la façon que je dis, vous verrez fréquente mention dans la vieille hiſtoire de Saint-Denis, & vies de Pepin, Charlemagne & Louis-le-Débonnaire.

Or, ſe rendirent tels parlemens beaucoup plus recommandés qu'auparavant ſous le regne du Débonnaire : car tout ainſi que ce roi étoit plus enclin au ſoulagement de ſon peuple, qu'à faire grands exploits & chefs d'armes, auſſi voulût-il principalement maintenir ſa grandeur par telles ſolemnelles aſſemblées. Et à tant commencerent à ſe pratiquer, deux fois l'an d'ordinaire. Non toutes fois à jours certains & préfix, comme depuis ſous Philippe-le-Bel, mais ſelon qu'il ſe trouvoit bon au départ de

telles

telles congrégations, on aviſoit de la ville & du tems qu'on les renouvelleroit. En ce lieu donc ſe décidoient toutes les affaires qui importoient de quelque conſéquence au royaume. Etoient reçus par le roi les foi & hommage des princes étrangers; &, en cette façon, liſons-nous en Théodulphe & Adon de Vienne, qu'en un parlement tenu à Compiaigne, Taſile, duc de Baviere, avec pluſieurs grands ſeigneurs de ſa province, vint promettre le ſerment de fidélité à Pepin & ſes enfans. Et dit Aimonius, religieux de Saint-Germain-des-Prés (jadis appellé Annonius par altération de lettres), que ce même roi ayant réduit les Saxons ſous ſon obéiſſance, leur fit promettre de lui amener tous les ans, à chaque parlement général, trois cens rouſſins de tribut. Etoient ſemblablement homologuées les volontés du roi, c'eſt à ſçavoir celles qui concernoient le fait général de la France. Ainſi, pour nourrir paix & concorde entre ſes enfans, Charlemagne leur donna aſſignation de partage en un parlement, faiſant jurer à tous grands ſeigneurs & barons de l'avoir pour agréable. En ce lieu, de même façon, ſe terminoient les différends des plus grands princes, & principalement de ceux qui étoient accuſés de trahiſon & rebellion, & crime de lèſe-majeſté;

& comme il en prit à Tasile du tems de Charlemagne, au parlement qui fut tenu, joignant la ville de Mayence, lequel, par l'avis de tous les barons, pour ses fréquentes & répliquées rebellions fut condamné à mort. Qui lui fut néanmoins échangée par la douceur de l'empereur en un confinement de religion & monastere, duquel fait honorable mention Paul Emile. Et du tems du Débonnaire, fut accusé en un autre parlement, Theadagre, prince & duc des Abodrites, & Tougon, l'un des principaux des Sorabes, comme suscitans l'un & l'autre plusieurs factions & novalités encontre la majesté du roi. A cause de quoi dit Aimonius, ou si ainsi le voulez, Annonius, qu'il leur fût donné assignation à un autre prochain parlement; auquel depuis ils se purgerent. Voire pour autant que le Débonnaire, entre son pere & son aïeul, ajouta en telles assemblées les évêques & abbés se déterminoient en icelles plusieurs différends entre les prélats. A cette cause lit-on qu'une controverse mue entre les évêques de Lyon & Vienne, pour raison de leurs évêchés, tomba sous la décision du roi & de son assistance.

Certainement telles congrégations (que nos historiographes latins appellerent *placita*, & nos plus vieilles histoires françoises, comme

j'ai dit, parlemens,) étoient arrivées en tel degré d'adminiſtration, que non-ſeulement elles ſembloient être comme une reſſource à laquelle répondoient les grands négoces de France, mais auſſi les différends mêmes qui tomboient entre les étrangers étoient ſoumis à leur arbitrage. C'eſt pourquoi raconte le même Aimonius (lequel j'emploie ici plus ſouvent, pour autant qu'il fût du tems de Louis-le-Débonnaire), qu'en un parlement que ce roi tint en la ville de Francfort, auquel lieu ſe trouverent de toutes parts, François, Allemands, Saxons & Bourguignons, ſe préſenterent deux freres d'une même nation, nommée Witzes, laquelle, par vœu & profeſſion ancienne, exerçoient inimitiés mortelles contre notre France; leſquels freres, ſur le débat qu'ils avoient de leur royaume, s'en rapporterent à l'avis de l'empereur & de ſon parlement, parce que Milegaſt, l'un des deux contendans, comme aîné, avoit été appellé au royaume après le décès de ſon pere, dont l'on l'avoit depuis dejetté, pour ſes extorſions extraordinaires, & en ſon lieu inveſti du royaume ce Leadagre ſon puiſné : en laquelle aſſemblée fut par commun avis & délibération ſententié en la faveur du puiſné. Qui nous apprend & rend certains en quelle réputation

étoient tels parlemens envers les nations étranges. Cette police, qui avoit été entre nous ſi religieuſement obſervée ſous le Débonnaire, fut intermiſe par l'outrecuidance & orgueil de Charles-le-Chauve ſon fils, & depuis ramenée en valeur par Louis-le-Begue. Au moyen de quoi nos hiſtoriographes racontent qu'il gagna grandement le cœur des ſujets à demi aliénés, pour avoir été telles aſſemblées miſes ſur pied, & à nonchaloir du vivant de ſon devancier.

Voilà, ſelon mon avis, la primitive origine & inſtitution des parlemens, leſquels, tout ainſi qu'en un coup ils ne furent jettés en moule; auſſi, ſelon la diverſité des ſaiſons, trouvons-nous qu'ils prirent divers plis ſous Hugues-Capet & ſes ſucceſſeurs, ſous leſquels ils ſe continuerent encore plus fréquentement que devant. Car combien que ce grand prince eut occupé le titre de roi, ſi n'en avoit-il preſque que le nom; parce que, tout de la même façon, que lui en ſon endroit, auſſi chaque gouverneur de province ſe maintenoit être vrai titulaire du lieu qui étoit demeuré ſous ſa charge; & n'y avoit preſque ville de laquelle quelque gentilhomme de marque ne ſe fût enſeigneurié. Choſe que ce roi nouvellement inſtalé, fut contraint de paſſer par

connivence, n'ayant pas de quoi répondre, comme autres fois avoit eu un Pepin, encontre Eude, duc d'Aquitaine, qui voulut faire à l'advénement de lui le ſemblable : pourquoi Capet plus fin que vaillant, & qui, par aſtuce ſeulement, étoit arrivé à la couronne, fit au moins mal qu'il put une paix avecques tous ſes grands, ducs, comtes, qui commencerent dès-lors à le reconnoître ſeulement pour ſouverain, ne s'eſtimans, au demeurant, gueres moins en grandeur que lui. Et certes quelques-uns, non ſans plus grande apparence de raiſon, ſont d'avis que la premiere inſtitution des pairs commença adonc entre nous.

Etant doncques ces grands ſeigneurs ainſi lors unis, ſe compoſa un corps général de tous les princes & gouverneurs, par l'avis deſquels ſe vuideroient non-ſeulement les différends qui ſe préſenteroient entre le roi & eux, mais entre le roi & ſes ſujets. Qui fut une inſtitution notable pour contenir cette France en union, laquelle étoit ce néanmoins diviſée en pluſieurs ducs & comtes, qui amoindriſſoient l'autorité du roi, de tant plus que hormis le baiſe-main, que par prérogative ils lui devoient, ils ne dépendoient, au ſurplus, que de leur autorité & grandeur. Tellement que maintes fois ils guerroyoient particuliérement

le roi, & le réduiſoient en grandes anguſties. Toutesfois après pluſieurs guerroiemens, chacun ſe ſoumettoit à ce commun parlement. Laquelle uſance (preſque de la même façon), avoit été obſervée par les anciens Gaulois; leſquels, combien qu'ils fuſſent partialiſés en ligues, ſi avoient-ils tous enſemble un général reſſort de la juſtice, qui ſe manioit au pays Chartrain par leurs prêtres, qu'ils nommoient Druydes.

Il ſeroit mal aiſé d'eſtimer quel profit apporta depuis cette invention à nos rois. D'autant que par ce moyen, comme d'un concile général, ſe gardoit également droit & au roi, & aux ducs & comtes. Et néanmoins étant ce conſeil à la ſuite du roi, comme celui qu'entre les autres, un chacun reconnoiſſoit pour ſouverain, l'on trouva, à la longue, moyen de rentrer en pluſieurs terres par arrêts qui émanerent du parlement, au déſavantage de pluſieurs ſeigneurs; deſquels les ſeigneuries, voire les duchés & comtés, par déſobéiſſance & forfaiture, étoient déclarés acquis & confiſqués au roi. En quoi ſe rendoient les princes exécuteurs de tels arrêts: car, combien que le roi n'eût quelquefois force à ſuffiſance pour faire ſortir plein effet aux choſes arrêtées, ſi étoit-il ſecouru par les autres ducs & potentats, qui

étoient facilement induits à lui donner confort & ayde, comme dépendant ſon droit de la juſtice & raiſon. A maniere que petit à petit nos rois temporiſans & faiſans, comme l'on dit, d'une main l'autre, ſans que ces grands ducs & comtes y priſſent garde, remirent à leur domaine toutes leurs terres & pays, demeurans monarques & uniques princes de la France : car, les ducs que nous appellons aujourd'hui, ne ſont qu'une image des anciens, ſans grand effet.

Voir qu'au moyen de cette ſouveraineté, le roi s'étant petit à petit rendu le plus fort dans ſon royaume, adonc commença de ſe renforcer la commune police à l'avantage de la couronne. A cauſe de quoi les appellations des baillifs & ſénéchaux reſſortiſſoient premierement au conſeil. Grands jours & échiquiers des ducs ou comtes, & de-là en la cour de parlement : pour laquelle cauſe étant cette cour arrêtée dedans Paris, eurent les ducs & comtes continuellement leurs procureurs généraux pour défendre leurs jugemens. Ainſi trouvons-nous aux plus anciens regiſtres de la cour certaine ordonnance portant qu'ès pays que le roi d'Angleterre tenoit dans les limites de la France ſeroient reçus les appellans, tant en cauſe civile que criminelle, au lieutenant du roi d'An-

gleterre, ou au juge qui en connoîtroit en ſon lieu, & la ſeconde appellation ſeroit toujours à la cour du roi de France. Toutesfois ſi ce lieutenant en connoiſſoit en premiere inſtance, on en appelleroit à la cour du roi. De laquelle choſe j'ai trouvé autrefois un exemple fort notable & digne d'être ici inſéré. Le Vicomte de Béarn ayant deux filles; l'une qui fut Matilde & l'autre Marguerite; celle-là fut donnée en mariage au comte de Foix, & de plus inſtituée héritiere univerſelle par ſon pere, & celle-ci mariée au comte d'Armaignac. Le pere étant décédé, le comte d'Armaignac débat cette inſtitution, s'aidant d'une coutume du pays, par laquelle il prétendoit que quand la ſucceſſion tomboit en quenouille, elle ſe partageoit par égales portions. Sur quoi les douze barons tinrent cour majeure, & appellerent avec eux les prélats & autres gens notables du pays. Finalement parties ouies, fut par eux le vicomté de Béarn adjugé au comte de Foix à cauſe de ſa femme; duquel jugement le comte d'Armaignac appella à Bordeaux pardevant le conſeil & les commis au gouvernement de Guienne de la part du roi d'Angleterre, duc de Guienne, où par ſentence il fut dit que ce jugement étoit bon & valable, & que mal, ſans grief, Armaignac avoit appellé; de laquelle ſentence il

appella de rechef au parlement de Paris, où il releva ſon appel, & en ſont les lettres d'appel en la cour, qui y furent apportées dedans un ſac l'an 1443, après la priſe du comte Jean d'Armaignac; auquel ſac il y a pluſieurs choſes concernant les droits du roi. Et fut cette lettre apportée par Me Guillaume Couſinot, lequel, par commandement du roi, fut delégué pour inventorier tous les titres & enſeignemens concernant ce comté.

Toutesfois, pour ne m'éloigner de mon propos, & reprendre mon premier fil; tout ainſi qu'en ces parlemens, le roi tenoit le premier lieu: auſſi étoit-il aſſiſté de pluſieurs grands princes & puiſſans ſeigneurs, que depuis nous avons appellés pairs ou peres de France, (à l'imitation des patrices qui furent ſous les empereurs) avec leſquels étoient pluſieurs conſeillers & aſſeſſeurs. Et pour autant qu'en ces parlemens ne ſe traitoient ordinairement que cauſes de grand poids, pour celles qui ſe préſentoient communément en la cour du roi, l'on avoit de coutume d'employer non-ſeulement quelques ſeigneurs de la ſuite, qui étoient du corps du parlement, mais le roi même ſouventes fois donnoit audience aux parties. Et en cette façon récite le ſire de Joinville, que ſaint Louis, après avoir ouï meſſe, s'alloit ſouvent

ébattre au bois de Vincenne, & ſe ſéoit au pied d'un chêne, faiſant aſſeoir auprès de lui quelques ſeigneurs de ſon parlement, prêtant audience libre à chacun ſans aucun trouble ou empêchement. Puis demandoit à haute voix s'il y avoit aucun qui eût partie ; & s'il ſe préſentoit aucun, l'écoutoit, prononçant ſa ſentence ſur ce qui s'offroit devant lui, qui eſt à bien dire un acte digne de roi, & ſymboliſant grandement avec celui de l'empereur Auguſte ou de l'empereur Adrien, leſquels non-ſeulement rendoient droit aux parties ſéantes en leur tribunal, mais auſſi le plus du tems pendant leur repas ; quelquefois dedans leurs litieres ; telles fois couchés en leurs lits : tant ils avoient peur que juſtice ne fût adminiſtrée à leurs ſujets !

Or étoient ces parlemens de telle & ſi grande recommandation, que Frédéric ſecond, empereur de ce nom, en l'an mil deux cens quarante-quatre, ne douta de vouloir rémettre à celui tous les différends qu'il avoit avec le pape Innocent quatrieme, auxquels n'y alloit que du nom & titre de l'empire. Et eſt ici à noter que le parlement pour-lors ſe tenoit en certain lieu & déſigné : mais ſelon les occaſions maintenant en une ville, puis en une autre, & deſtinoient les bonnes fêtes pour le tenir, tantôt vers les fêtes de Pâques, Pentecôte, tantôt vers celles de Noël,

Touſſaint, Notre-Dame demi-août, ſelon les néceſſités & occurrences. En mémoire de quoi, le parlement ayant été fait ſédentaire, l'on a eu toujours de coutume les ſurveilles de telles journées, prononcer en robe rouge quelques arrêts de conſéquence, pour tenir comme lieu de loi. Depuis ſe trouvant les cauſes en plus grande affluence, Philippes le Bel y voulut donner police, &c.

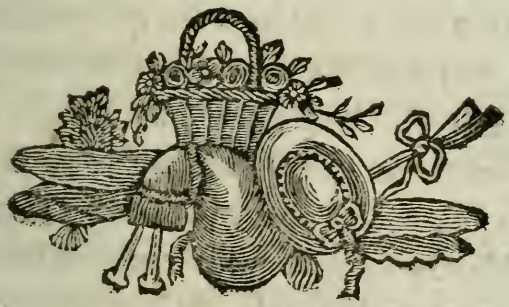

DE L'ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS DE LA FRANCE,

Cour des Aides, ſur le fait de la Juſtice, Tailles, Aides & Subſides.

Extrait de Paſquier.

ENCORE que quelques-uns qui penſent avoir bonne part aux hiſtoires de la France, tirent l'aſſemblée des états d'une bien longue ancienneté, voire ſur elle établiſſent toute la liberté du peuple, toutes fois ni l'un ni l'autre n'eſt véritable. Je ſçais & veux reconnoître qu'anciennement en la Gaule, & avant la conquête de Jules-Céſar, l'on faiſoit des diettes & aſſemblées générales, qui furent par lui continuées (par une hypocriſie familiere aux Romains), pour faire paroître qu'il nous entretenoit en nos anciennes franchiſes & libertés; mais en toutes ces délibérations, vous ne verrez point que le menu peuple y fût appellé, duquel l'on ne

faiſoit plus d'état qu'un o en chiffre. Pareillement vous trouverez ſous la premiere & ſeconde famille de nos rois les convocations ſolemnelles, que l'on appelloit parlemens, dont j'ai diſcouru ci-deſſus, principal nerf de notre monarchie : mais en icelles n'étoient appellés que les princes & grands ſeigneurs, nobles, & ceux qui tenoient les premieres dignités en l'égliſe. Or, en nos aſſemblées des trois états, non-ſeulement on y appelle le menu peuple, avec le clergé & la nobleſſe, mais qui plus eſt, il en fait la plus grande & meilleure part : & comme tel, ceux qui mirent les premiers cette invention en avant, le voulerent reblanchir d'un mot plus doux & moins bas, que nous diſons tiers-état. D'où vient doncques que depuis quelques centaines d'ans, nous lui avons donné place & voix en nos congrégations, eſquelles il s'agit du bien général du royaume ? Je le vous dirai.

Ni ſous la premiere, ni ſous la ſeconde, ni bien avant ſous la troiſieme lignée de nos rois, tels que nous les voyons aujourd'hui. Je lairrai ce qui eſt de deux premieres, & toucherai ſeulement ce qui eſt de la derniere, comme celle de laquelle nous avons des mémoriaux plus fideles. Nos rois, pour leur entretennement, faiſoient fonds de leur domaine, qu'ils appel-

loient leur tréſor. Et quant aux levées extraordinaires, il s'étoit inſinué une coutume, que les rois paſſans par les ſignalées archevêchés, évêchés & abbayes, ils gîtoient & hébergeoient pour une nuit; choſe qui fut échangée en quelque redevance d'argent, non grande, que l'on appelloit droit de giſte: comme auſſi paſſant pays, le menu peuple étoit tenu pour paſſade d'une journée, de les aider de chevaux & charrois, dont quelques bourgs & bourgades ſe diſpenſoient par argent, & étoit appellé cela droit de chevauchée. Coutume que nous avions empruntée des Romains. Je ne veux pas dire pourtant que le mot de taille ne fût en uſage, mais c'étoit une forme de taille coutumiere, quand l'un des enfans de France prenoit l'ordre de chevalerie (car en autre ſujet ne l'ai-je point lu avoir été pratiqué); & le pape Alexandre IV, en la premiere conſtitution décretale, ſous le titre des immunités de l'égliſe, défendoit aux François de ne lever tailles & exactions ſur le clergé, quand il achetoit quelque héritage. C'eſt ce que nos rois ont pris, de toute ancienneté, pour le droit d'amortiſſement. Il n'eſt pas que de fois à autre ils ne contraigniſſent leurs ſujets de leur bailler quelques deniers, que l'on appelle auſſi tailles, parce qu'ils étoient levés par capitations &

départemens ; car le mot de tailler, signifie entre nous diviser. Saint-Louis par son testament, commandoit à son fils de ne lever tailles sur son peuple ; c'étoit de ne lever des deniers extraordinaires : levées que le peuple ne pouvoit goûter, les appellans maletoultes, comme deniers mal tollus & ustez, & ceux qui se mêloient de les lever maletoultiers ; ce qui causoit fort souvent des émotions populaires. Pour auxquels obvier les sages mondains qui manioient les affaires de France, furent d'avis, pour faire avecques plus de douceur avaler cette purgation au commun peuple, d'y apporter quelque beau respect. Ce fut de faire mander par nos rois à toutes leurs provinces, que l'on eût à s'assembler en chaque sénéchaussée & bailliage, & que là le clergé, la noblesse, le demeurant du peuple, qui fut appellé tiers-état, aviseront d'apporter remede aux défauts généraux de la France ; & tout d'une main aux moyens qui étoient requis pour subvenir à la nécessité des guerres qui se présentoient ; & qu'après avoir pris langues entr'eux, ils députassent certains personnages de chaque ordre pour conférer tous ensemble en la ville qui étoit destinée pour tenir l'assemblée générale. En laquelle, ainsi que nous en usons maintenant, après que le chancelier, en la pré-

ſence du roi, a remontré le deſir que ſa majeſté apportoit à la réformation de l'état, & les urgentes néceſſités qui ſe préſentoient pour le fait de la guerre, il les adjure d'y apporter chacun ſon talent, & de contribuer d'un commun vœu à ce qu'ils trouveroient néceſſaire pour la manutention de l'état. En ce lieu, quelques bonnes ordonnances que l'on faſſe pour la réformation générale, ce ſont belles tapiſſeries qui ſervent ſeulement de parade à une poſtérité. Cependant l'impôt que l'on accorde au roi, eſt fort bien mis à effet. De maniere que celui a bien faute d'yeux, qui ne voit que le roturier fut exprès ajouté, contre l'ancien ordre de France, à cette aſſemblée, non pour autre raiſon, ſinon d'autant que c'étoit celui ſur lequel devoit principalement tomber tout le faix & charge, afin qu'étant en ce lieu engagé de promeſſe, il n'eût puis après occaſion de rectifier ou murmurer. Invention grandement ſage & politique; car comme ainſi ſoit que le commun peuple trouve toujours à redire ſur ceux qui ſont appellés aux plus grandes charges, & qu'il penſe qu'en découvrant ſes doléances, on rétablira toutes choſes de mal en bien; il ne deſire rien tant que l'ouverture de telles aſſemblées. D'ailleurs, ſe voyant honoré pour y avoir lieu, & chatouillé du vent

de

de ce vain honneur, il ſe rend plus hardi prometteur à ce qu'on lui demande ; mais ayant une fois promis, il ne lui eſt pas puis après loiſible de réſilier de ſa parole, pour l'honnête obligation qu'il a contractée avecque ſon prince, en une congrégation ſi ſolemnelle. Davantage qui eſt celui qui ne trouve un roi plein de débonnaireté, lequel, par honnêtes remontrances, veut tirer de ſes ſujets, ce que quelques eſprits hagards penſeroient pouvoir être exigé par une puiſſance abſolue ? Tellement que ſous ces beaux & doux appats, l'on n'ouvre jamais telles aſſemblées que le peuple n'y accoure, ne les embraſſe, né s'en esjouyſſe infiniment ; ne conſidérant pas qu'il n'y a rien qu'il deuſt tant craindre, comme étant le général refrain d'iceux, de tirer argent de lui. Et en ces générales convocations, il en prend à nos rois tout d'une autre ſorte qu'il ne fait aux papes, aux conciles généraux de l'égliſe ; car l'on dit qu'il ne ſe fait guere de concile général, auquel on ne retranche aucunement une partie des entrepriſes de la cour de Rome ſur les évêques & ordinaires, au moins le voyons-nous avoir été fait aux conciles de Conſtance & de Baſle.

Au contraire, jamais on ne fit aſſemblée générale de trois états en cette France, ſans

accroître les finances de nos rois à la diminution de celles du peuple. Choſe que vous découvrerez plus à l'œil, des provinces de Bretagne, Languedoc, Dauphiné, Provence; où jaçoit que l'on faſſe ſouvent de telles aſſemblées provinciales, ſi eſt-ce qu'elles ne ſe font que lorſque nos rois leur demandent aide d'argent.

Le premier qui mit cette invention en avant fut Philippe-le-Bel, ſous lequel advinrent pluſieurs mutations, tant en la police ſéculiere qu'eccléſiaſtique. Celle-ci avoit innové certain tribut qui étoit pour la premiere fois, le centieme, pour la ſeconde, le cinquantieme de tout notre bien. Cet impôt fut cauſe que les manans & habitans de Paris, Rouen, Orléans, ſe revolterent & mirent à mort tous ceux qui furent députés pour la levée de ces deniers. Et lui encore à ſon retour d'une expédition contre les Flamands, voulut impoſer une autre charge de ſix deniers pour livre de chaque denrée vendue, toutes fois on ne voulut lui obéir. Au moyen de quoi, par l'avis d'Enguerrand de Marigny, grand ſuperintendant de ſes finances, pour obvier à ces émeutes, il pourpenſa d'obtenir cela de ſon peuple, avecques plus de douceur: car s'étant fait ſage par ſon exemple, & voulant faire un autre nouvel impôt, Guillaume de Nangy nous apprend qu'il fit ériger

un grand échaffaud dedans la ville de Paris ; & là, par l'organe d'Enguerrand, après avoir haut loué la ville, l'appellant chambre royale, en laquelle les rois anciennement prenoient leurs nourritures, il remontra aux syndics des trois états, les urgentes affaires qui tenoient le roi assiégé, pour subvenir aux guerres de Flandres, les exhortant de le vouloir secourir en cette nécessité publique, où il y alloit du fait de tous; auquel lieu on lui présenta corps & biens, levant par le moyen des offres libérales qui furent faites, une imposition fort grieve partout le royaume. L'heureux succès de ce premier coup d'essai se tourna depuis en coutume, non tant sous Louis Hutin, Philippe-le-Long, & Charles-le-Bel, que sous la lignée des Valois, & spécialement sous le roi Jean, aidé en ceci des instructions & mémoires de Charles V son fils, lequel ne fut pas, sans raison, surnommé le Sage, après sa mort, parce qu'en toutes ses actions il eut cette proposition stable de les faire autoriser par les trois états, ou bien en une cour de parlement, chose qui n'étoit pas si familiere à nos rois auparavant lui ; & encore que de fois à autres il reçût quelques traverses des états, étant à ce instigués par les solicitations & menées du roi de Navarre,

& fût pour cette cauſe contraint d'acquieſcer outre ſon opinion à leurs volontés, ſi eſt-ce que leurs choleres réfroidies, ou l'aſſemblée diſſolue, il rétabliſſoit toutes choſes conformément à ſon deſir. Voilà pourquoi les tailles, aides & ſubſides ont pris leur premier fondement, & ont avecque le tems pris tel pied entre nous, qu'elles ſont parvenues au ſommet. Du commencement on procéda par impoſitions que l'on obtenoit des états, leſquelles ne duroient qu'un an, que l'on appella aides & ſubſides, parce qu'elles étoient miſes ſus, pour aider nos rois au défray des guerres qui lors ſe préſentoient; & afin de ne mécontenter le peuple, on créa des offices populaires, les uns appellés généraux & les autres eſleus; & depuis les choſes prenans leurs accroiſſemens pied à pied, d'un on paſſa à deux & trois ans, & enfin à perpétuité; encore ne fut-ce pas aſſez. Par le même avis des états, on mit une nouvelle charge d'impôt ſur le peuple qui ſe leva par capitations & feux, que l'on appella du commencement fouage. Cela fut levé pour une fois, & à petite ſomme, par têtes. Toutes fois ſous Charles VII, on le rendit perpétuel; & eſt-ce que nous appellons aujourd'hui tailles, ayant remis en avant le mot ancien en uſage,

mais d'autre façon qu'il n'avoit été pratiqué par nos plus vieux ancêtres. Choſe que je vous vérifierai par parcelles.

Philippe de Valois, en l'an mil trois cens quarante-neuf, un an auparavant ſon décès, pour les guerres qu'il avoit contre les Anglois, du conſentement du prévôt des marchands, manans & habitans de Paris, obtint pour un an un ſubſide de ſix deniers pour livre ſur chaque denrée qui ſeroit vendue, en & audedans de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Par ſes lettres patentes du dix-ſeptieme février mil trois cens quarante-neuf, il proteſte que cet impôt n'apporteroit pour l'avenir aucun préjudice aux privileges & libertés des Pariſiens, ni aucun droit nouveau lui ſeroit acquis encontre eux, ni à eux contre lui; mais qu'il l'imputoit à un ſubſide gracieux. Il fut prévenu de mort avant que de lui faire ſortir effet: au moyen de quoi le roi Jean ſon fils ſuppléa à ce défaut.

Et d'autant qu'il n'y avoit juges des différends qui pouvoient réſulter de cette levée, il attribua la connoiſſance au prévôt des marchands & échevins de la ville, à la charge que là où ils ne pourroient accorder les parties, les gens des comptes en connoîtroient. Ce même aide fut par lui impoſé en 1352 & 1353, tant ès ſénéchauſſées d'Anjou & du Maine, que Bail-

liage de Senlis ; le tout par le consentement des trois états des pays : & comme ainsi fut que la reine de Sicile alors dame d'Anjou & du Maine, soutint que cet aide ne devoit avoir cours sur ses sujets, le roi, pour lui clorre la bouche, lui en donna la moitié. De ces lieux particuliers, on s'avisa de passer plus outre, & d'imposer nouvel aide, non sur tout le royaume, ains sur tout le pays de Languedoc & coutumier. Aussi fallut-il lors avoir recours à une assemblée générale des trois états, qui fut tenue en cette ville de Paris. Là il fut accordé au roi d'augmenter la gabelle du sel, (le roi Philippe de Valois, son pere, en avoit été le premier innovateur en l'an mil trois cens quarante-deux) & encore huit deniers pour livre de chaque marchandise qui seroit vendue, (en ce compris la vente des héritages) laquelle seroit payée par le vendeur. C'étoit un coup fort hardi, lequel aussi reçut grand contraste, ainsi que nous apprenons par les lettres sur ce décernées le vingt-deuxieme décembre mil trois cens cinquante-cinq ; car il fut ordonné que nul trésorier ou officier du roi n'auroit la charge, direction & maniement de ces deniers ; mais que les trois états commettroient certains personnages, bons, honnêtes & solvables, pour en être les ordinateurs, selon les instructions

qui leur en seroient prescrites; & qu'outre ces commissaires généraux, il éliroient encore en chaque province neuf particuliers, trois de chaque ordre; desquels, les trois du clergé jugeroient les ecclésiastiques; les trois nobles, ceux qui seroient de leurs qualités, & les trois roturiers, les gens de condition roturiere; appellez toutesfois chacun en leur endroit les autres compagnons au jugement des procès. Et au cas que l'on appellât d'eux, on avoit recours aux députés généraux, qui en jugeoient en dernier ressort.

Le roi jura de ne faire employer à autre usage ces deniers que pour le fait de la guerre; comme aussi ces députés généraux sur les saintes évangiles, qu'ils ne les convertiroient ailleurs, nonobstant quelques mandemens qu'ils en eussent du roi. Et s'il advenoit que sous ombre de quelques impétrations les officiers du roi les vouluſſent contraindre d'intervertir en autres usages ces deniers, permis aux députés généraux de s'y opposer par voie de fait; voire d'implorer tout confort & aides des bonnes villes circonvoisines à cet effet. Et au surplus ne pourroient rien ces députés & & superintendans généraux des trois états au fait de leur charge & administration, s'ils n'étoient tous d'accord ensemble; ce néanmoins

en cas de discorde, la cour de parlement les pourroit accorder. Je vous laisse une infinité d'autres particularités concernant la réformation de l'état, au récit desquelles, si je me voulois amuser, j'attiéderois le lecteur, parce qu'elles ne furent observées. Je me contenterai de vous dire que sur la fin de l'édit ou lettres patentes, on ajouta qu'au premier jour de mars ensuivant, les trois états se rassembleroient dans Paris, par eux ou par procureurs suffisamment fondés, pour voir & examiner le compte de ce qui auroit été baillé & distribué : & à ce jour seroit rapporté par les députés généraux combien cette gabelle & aide auroient valu ; & s'ils voyoient qu'ils ne fussent suffisans pour le défray de la guerre, ils pourroient croître la gabelle ainsi que la nécessité le requerroit, suivant l'avis des trois états, sans que les deux, hors qu'ils fussent d'accord, pussent lier le tiers. C'étoit un appenti de discontinuation de subside : car comme nous sommes en un royaume de conséquence, il ne faut rien aisément promettre, encore que ce ne soit que pour une fois, que l'on ne le veuille permettre à jamais.

De ce que dessus, vous pouvez recueillir le premier plan des généraux & esleus : car les uns & les autres nommés par les états, les uns pour avoir l'œil sur l'aide particulier des pro-

vinces, & les autres généralement ſur tout le royaume, le haſard du tems voulut qu'aux uns demeurât le nom de général, aux autres celui d'eſleu; choſe dont il ne faudra d'ici en avant faire doute par les diſcours que j'enfilerai ci-après ſelon la ſuite des ans & des affaires. La priſon du roi Jean contraignit Charles, ſon fils ainé (qui du commencement prit le nom ſeulement de lieutenant général de la France, puis régent) de faire convoquer les états dedans la ville de Paris en mars 1355. Comme le peuple eſt fort en bouche, ſingulierement en telles adverſités, eſquelles il penſe qu'il faut que les grands ayent du recours à lui: auſſi le fit-il lors bien paroître; car jamais ne ſe trouverent plus grandes émeutes que celles-là. Et parce que nos annales les ont diſcourues amplement, je vous dirai ſeulement qu'il ſeroit impoſſible de dire combien de propoſitions hagardes furent miſes en avant au déſavantage du roi, à la ſuſcitation du roi de Navarre. Cettui-ci penſoit la couronne lui appartenir du chef de ſa femme, & la recouvrer au milieu de l'affliction publique. C'eſt un ſecret que nos rois doivent apprendre, de ne faire jamais ouvrir nos états, quand il y a un prince, qui pour avoir le vent en poupe au milieu d'un peuple, ſe rend chef de parti: mais qu'eût fait en ceci Charles, ré-

gent ? Il tenoit proprement le loup par les oreilles ; la néceſſité préſente le convioit de trouver de l'argent pour le défrai & ſoutenement de la guerre. S'il eût donné congé aux états, c'étoit quitter la partie. D'un autre côté, de les continuer, il ne pouvoit rien obtenir d'eux qu'il n'acquieſçât à une infinité de demandes & injuſtes & tortionnaires : car encore qu'il y en eût pluſieurs juſtes, comme de s'oppoſer à l'affoibliſſement des monnoies, qui étoit lors la querelle commune du peuple, ſi eſt-ce que l'on y mêloit de la vengeance contre uns & autres grands ſeigneurs, dont on requéroit le déſappointement ; & de-là paſſant plus outre, ils créoient pluſieurs conſeillers du grand-conſeil, & vouloient que de-là en avant toutes les affaires du royaume paſſaſſent par leurs mains. Le premier advis que prit ce jeune prince, fut de licencier l'aſſemblée, & la remettre à une autre fois, eſpérant obtenir d'eux un autre tems ce qu'il ne pouvoit adonques : conſeil ſage, mais déſavoriſé par la raiſon, qui étoit diſpoſée à ſédition. Le peuple commence de ſe mutiner plus qu'auparavant, ayant pour porte-enſeigne Etienne-Marcel, Prévôt des marchands de Paris : au moyen de quoi le régent, faiſant comme le ſage pilote, qui pour ſauver ſon vaiſſeau, calle la voile à la tempête, auſſi

libéra-t-il de temporiſer à cette fureur. C'eſt pourquoi il leur bailla la carte-blanche, & non-ſeulement leur paſſa condamnation de tout ce qu'ils déſiroient, mais permit qu'elle fût autoriſée par la vérification du parlement de Paris; ce qui ne s'étoit encore vu ni uſité en telles affaires; mais auſſi pour contre-échange il obtint des trois états tel aide qu'il déſiroit. Vous pourrez recueillir par parcelles, & jour par jour, comme toutes choſes ſe paſſerent lors, dedans les annales de Guillaume de Nangy, celui qui fut ſpectateur de cette tragédie, & encore dans des lettres en forme d'édit du 5 février 1376, vérifiées au parlement, par leſquelles on peut voir tout le bon & le mal qui ſe paſſa ſous ſon nom de la réformation de l'état.

En l'an 1358, le roi Jean étant encore priſonnier, l'on fut contraint d'aſſembler de rechef les trois états dedans la ville de Compiegne, où l'on fit pour la délivrance du roi un grand impôt extraordinaire, qui eut cours ſur toutes ſortes de perſonnes; & lors on ne douta plus d'appeller généraux ceux qui avoient la charge générale, & eſleus ceux qui avoient la charge particuliere des aides par les dioceſes: & furent élus trois généraux diverſement par chacun des trois ordres; & au lieu qu'auparavant les élus,

grenetiers, contrôleurs, receveurs & ſergens des tailles étoient payés de leurs vacations pour taxations qui venoient à la grande foule du peuple, on commença de leur aſſigner certains gages pour l'avenir. Les généraux des aides étoient nommés par les états, & confirmés par le roi, entre les mains duquel, ou de ſes officiers, ils faiſoient le ſerment de bien & loyaument exercer leurs charges. Depuis le roi ſeul, ſans autre contrôle, y pourveut. Auparavant les aides que l'on prenoit étoient ſur les marchandiſes qui étoient vendues en gros ou en détail. Charles V, plein d'entendement, en l'an 1379, s'aviſa de lever de chaque feu, pour un an, un franc, le fort portant le foible, & fut cet impôt appellé fouage, lequel depuis fut remis en avant par Charles VI en l'an 1388, mais bien plus rude que le premier, qui fut par lui appellé taille, mot qui n'eſt point depuis tombé. Charles V mettant ſon fouage en avant, apporta pluſieurs réglemens par ſes lettres du vingtieme novembre 1379, & entr'autres choſes ſupprima tous les receveurs généraux des aides, voulant qu'il n'y en eût plus qu'un qui feroit ſa réſidence à Paris; défendit aux élus & receveurs particuliers de nommer aſſéeurs & collecteurs : ains voulut qu'ils fuſſent nommés par les paroiſſiens de chaque paroiſſe. Charles VI,

par ſes lettres de 1388, ordonna que toutes perſonnes contribuaſſent à la taille qu'il mettoit ſus, fors les nobles extraits de noble lignée, portant les armes, les eccléſiaſtiques & les pauvres mendians. En tout ceci l'un & l'autre roi commit de ſes favoris tels qu'il lui plut pour les levées de ces deniers; les uns étant maîtres des comptes; les autres d'autre qualité: car il n'y avoit celui qui ne fût très-aiſe d'être employé en cette charge, pour le gain qu'il en rapportoit: en laquelle auſſi ils n'étoient point perpétués, ains changés ſelon qu'il plaiſoit au roi, ou ceux qui l'attouchoient de plus près. Et lors ceux qui étoient généraux des aides l'éteient, tant pour l'ordination des deniers à quoi ils devoient être employés, que pour la diſtribution de la juſtice en dernier reſſort, quand l'on appelloit des élus ou grenetiers; mêmes fut grandement augmentée leur autorité: car on leur permettoit d'inſtituer & deſtituer élus, grenetiers, contrôleurs, receveurs & ſergens des aides, quand ils feroient leurs chevauchées aux provinces. Et parce que le roi y en commettoit tantôt ſix, tantôt cinq, tantôt quatre, la regle générale étoit que pour l'ordination des deniers, il falloit que tous, ou quatre, ou trois pour le moins, le conſentiſſent. Mais quant à ce qui étoit de la diſtribution de la

juſtice, il ſuffiſoit qu'il y en eût deux ſeulement: & néanmoins ce qu'ils jugeoient étoit tenu pour arrêt, ſans que la cour de parlement le peuſt réformer; ains falloit que ce fuſſent ceux-là même qui avoient jugé, & leurs compagnons, appellés avec eux trois ou quatre du grand-conſeil.

Vers ce même tems on commença de mettre quelque diſtinction entre les généraux des finances & de la juſtice, non toutesfois abſolue, telle que je déduirai ci-après, & encore d'autoriſer cette charge de chefs triez du corps de l'égliſe, comme archevêques, évêques, afin que le peuple y eut plus de créance. Par les lettres du dernier jour de février 1338, je vois que Charles VI y commit l'évêque de Noyon, maître de Chanteprime, Guillaume Brunnel, Guy Chrétien, Jean le Flamen & Pierre Deſmier, pour exercer la juſtice, voire juſques au nombre de deux, comme j'ai dit ci-deſſus, & entre eux choiſit Chrétien, le Flamen & Deſmier, pour être ordinateurs des deniers; défend aux trois autres de s'en entremettre; de façon que les ſix étoient députés pour l'exercice de la juſtice; mais en particulier les trois autres avoient d'outre plus la charge de la diſpenſation des deniers. Je cotte nommément ces lettres du dernier de février, parce que c'eſt

l'un des premiers réglemens concernant cette distinction d'états, & aussi qu'à la suite de cela, il est de rechef ordonné qu'il n'y auroit qu'un receveur général; qu'en la chambre des généraux y auroit un greffier pour les procès, & quatre clercs & secretaires qui signifieroient en finances, selon que les trois généraux l'ordonneroient ; enjoint aux généraux de faire les uns après les autres leurs chevauchées par les provinces, pour voir le bon ou mauvais mênage des élus, receveurs, grenetiers & contrôleurs ; & enfin que les généraux, sur le fait de la justice, (ainsi les appellent-ils) oiroient les causes sommairement & de plain, sans long procès, & feroient faire le semblable aux élus de chaque élection.

Dès-lors en avant furent faites deux sortes de généraux des aides; les uns appellés les généraux des finances sur le fait des aides ; les autres généraux de la justice sur le fait des aides : états qui commencerent d'être exercés séparément, encore que je sache bien que la regle ne fut pas toujours généralement vraie ; parce que Charles VI, ou pour mieux dire ceux qui le gouvernoient, en tailloient comme il leur plaisoit ; mais tant y a que l'ordinaire étoit tel. Par lettres du vingt-huitieme août 1395, l'archevêque de Besançon, Philippe des

Effarts, maître d'hôtel du roi, Jean de Chanteprime, trésorier des guerres, sont faits conseillers généraux sur le fait des aides, sans que les généraux conseillers sut le fait de la justice s'en pussent entremettre; le semblable le cinquieme août 1339, où l'archevêque de Sens, Jean Couran, Guillaume d'Orgemont & Arnaut Boucher, sont commis.

La friandise de manier les deniers fut telle, que les princes voulurent avoir part au gâteau: premierement le sire d'Albret, en l'an 1401, & après lui Louis, duc d'Orléans, frere du roi, par lettres patentes du dix-huitieme avril 1402, fut commis pour préside dessus ces généraux des aides. Les ducs de Berry & de Bourgogne voulurent être de la partie; &, à vrai dire, les jalousies des deux maisons d'Orléans & de Bourgogne, qui depuis causerent la ruine & désolation de la France, furent fondées sur cette querelle. Les ducs de Bourgogne, Berry & Bourbonnois, oncles du roi, furent aussi à ce députés; mais enfin tous ensemblablement déchargés par lettres du dix-neuvieme mai 1404. Lorsque les humeurs de ces princes se disposoient à sédition intestine, ceux qui désiroient être médiateurs firent faire un édit du septieme janvier 1404, par lequel ils passerent sur la réformation de toute la France, & spéciale-

ment

ment des aides & subsides : & fut adonques ordonné qu'il n'y auroit que trois conseillers généraux pour ordonner de la distribution des aides ; c'est à savoir l'archevêque de Sens, maître Thibault de Miseray & Jean des Hayes, qui auroient les quatre cleros ordinaires & un receveur général : & pour le fait de la justice, trois conseillers généraux, & l'archevêque de Besançon qui étoit conseiller au grand'conseil ; les trois conseillers, l'évêque de Saint-Flour, maître Jean du Drac & Nicolas Maulregard ; & lequel évêque de Saint-Flour présideroit pendant l'absence de l'archevêque. Je vous laisse toutes les autres particularités de réglement portées par icelles lettres, pour vous dire qu'en l'an 1407, qui fut l'année que Louis, duc d'Orléans, fut assassiné, on reprit ces mêmes arrhemens de réformation, & fut encore ordonné que partout le royaume de Languedoc, il n'y auroit plus que trois généraux des finances, quatre clercs & un receveur général : pour le fait de la justice, quatre généraux ; tous lesquels seroient élus par le grand'conseil : & néanmoins dès-lors l'évêque de Limoges est nommé pour président à la justice : là il leur est enjoint que s'il se présentoit devant eux quelque matiere d'étoffes, ils appelleroient avec eux deux conseillers du parlement, & qu'ils n'auroient qu'un

greffier pour enregiſtrer leurs plaidoiries, & ſupprima-t-on tous autres généraux de-là auparavant à ce commis. Cela apporta une nouvelle face d'affaires en cette France : car outre les conſeillers qui portoient titre & qualité de généraux de la juſtice, on leur bailla pour aides d'autres juges, qui étoient ſeulement appellés conſeillers & non généraux, à moindres gages que les autres. En l'an 1413, nouvelles plaintes & doléances : pareillement nouvelle aſſemblée des états dans Paris, & auſſi nouveau prétexte de réformation. L'univerſité de Paris, qui lors ſe faiſoit ouir pardeſſus tous les autres, ſe plaignit qu'il y avoit ſept conſeillers généraux ſur le fait de la juſtice. Par la réformation ſur ce fait, il fut ordonné qu'il y auroit pour l'avenir ſeulement un préſident aux gages de cinq cens livres tournois, & deux généraux de la juſtice aux gages de trois cens livres pariſis, qui ſeroient élus en la chambre des comptes par le chancelier, appellés avec lui les gens du grand' conſeil, & que pour viſiter, conſeiller, rapporter, & aider à juger les procès, il n'y auroit que trois conſeillers, chacun deſquels auroit cent livres. Pluſieurs années s'écoulerent avant que cette compagnie fût érigée en forme de cour ſouveraine, ores que ceux qui y étoient commis jugeaſſent en dernier reſſort, & de

cela n'en faut autre témoignage que cettui. Quand Charles VII rentra dans Paris, qui fut le premier vendredi d'après Pâques, l'an mil quatre cens trente-ſix, en mémoire de cet agréable retour, les prévôts des marchands & échevins de la ville convient en même jour tous les ans, tant la cour de parlement que chambre des comptes, pour ſe trouver dans l'égliſe de Notre-Dame, pour en rendre grace à Dieu, & de-là fêtoient en l'hôtel-de-ville les ſeigneurs qui y ſont envoyés : nulle mention des officiers de la juſtice, ce qui montre que cette compagnie n'étoit lors eſtimée faire corps. Les affaires donc des aides furent telles. Du commencement les généraux qui étoient commis pour l'ordination des finances venans des aides, l'étoient auſſi pour le fait de la juſtice, & lors étoient appellés généraux des aides. Depuis ces charges étant diviſées entre diverſes perſonnes, on appella les uns généraux des finances ſur le fait des aides ; les autres généraux de la juſtice ſur le fait des aides ; qualité qui réſida continuellement en eux, juſques ſur la fin du regne de François I, qu'ils reprirent leur ancien titre & ſe firent nommer généraux des aides ſur le fait de la juſtice, qui eſt celui dont ils uſent aujourd'hui.

DES PARLEMENS, ÉTATS GÉNÉRAUX, &c.

EXTRAIT du livre intitulé : Traité Hiſtorique & Critique de l'Opinion, *par Gilbert-Charles Le Gendre, marquis de Saint-Aubin, maître des requêtes, 1743.*

IL n'y a, dans tout notre droit public, rien de plus important que d'avoir une idée diſtincte des parlemens & des états généraux, confondus ſi ſouvent pas nos auteurs. Les premiers parlemens étoient compoſés de tous les François (1). C'étoit une convocation de toute

(1) Le témoignage de Grégoire de Tours, auteur contemporain, ne laiſſe ſur cela aucun doute. Convocatis igitur Francis, dixit ad eos : indignamini, quæſo, tàm meam injuriam quàm interitum parentum veſtrorum, &c. *Greg. Tur. lib. 3, c. 7.*

Quod audiens Clodoveus, quòd ſcilicet interfectus eſſet Sigibertus & filius ejus, in eumdem locum adveniens, convocat omnem populum illum, dicens, audite quid contigerit, &c. *Id. lib. 2, c. 40.* Quelque grave que ſoit le témoignage de Grégoire de Tours,

l'armée, ou ce qui étoit la même chose, de toute la nation, dans laquelle il n'y avoit ni distinction d'états, ni différence de conditions. Les évêques & seigneurs ecclésiastiques furent appellés à ces assemblées après la conversion de Clovis. Elles se tenoient au commencement de mars (1); ce qui les fit nommer champs de mars (2). Pepin les transféra au commen-

---

les loix de ces tems-là ont plus de force encore. Il est dit dans le préambule de celles des Ripuaires, des Allemands, & celles des Bavarois, que tout le peuple est intervenu à leur rédaction. Hoc devictum est apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum christianum, qui infrà regnum Merovingorum consistunt. *Prolog. leg. Ripuar; Alamanor. & Bajaorior.*

(1) Transacto verò anno, jussit omnem cùm armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in campo martio suorum armorum nitorem. *Greg. Tur. lib. 2, c. 27.*

(2) Ces champs de mars des François, au commencement de la monarchie, furent une imitation du champ de mars où se tenoient les comices des Romains : avec cette différence que les François avoient fixé au premier de mars l'assemblée ordinaire de la nation; au lieu que le champ de mars étoit ainsi appellé par les Romains, non à cause du mois de mars, mais parce qu'il étoit consacré au dieu Mars.

cement de mai (1), d'où a été occasionnée l'erreur de quelques-uns (2), que ce roi avoit

(1) Evoluto igitur anno, commoto omni exercitu Francorum, vel plurium nationum quæ in regno suo commorabantur, usque Aurelianis veniens, ibi placitum suum campo madio, quod ipse primus pro utilitate Francorum instituit, teneus multis muneribus à Francis, & proceribus suis ditatus est. *Fredeg. chron. continuat. part. 4, c. 131, ad ann. 366. Le témoignage d'un contemporain nous apprend que les parlemens comme les armées, étoient alors divisés par nation.* Les successeurs de Pepin continuoient d'assembler les parlemens dans la même saison : Tempore subsequenti dominus imperator conventum à populo suo celebrari jussit, tempore maii mensis Aquisgrani anno ab Incarnatione Domini 823, mense maio, conventus in eodem loco (Franconofurd) habitus, in quo non universi Franciæ primores, sed de orientali Franciâ atque Saxoniâ, Bajoariâ, Alamaniæ conterminâ Burgundiâ, & regionibus Rheno adjacentibus adesse jussi sunt. *Annal. Bertin. ad ann. 823, du Chesn. t. p. 179.*

(2) Fuit autem primus qui Gallis parlamenta instituit Pepinus. *Corasius in tit. ff. de senatorib. Sigebert & Cédrene sont tombés dans une autre erreur*, ayant cru que, dès le commencement de la monarchie, les parlemens s'étoient tenus le premier de mai. Francorum regibus moris erat kal. maii præsidere cùm totâ gente, & salutare & salutari, obsequiaque & dona accipere. *Sigeb. chron. ad ann. 662.*

Mais Cédrene & Sigebert vivoient environ sept cens

été l'inſtituteur des parlemens. Sous Charlemagne & Louis le-Débonnaire, la convocation des parlemens devint beaucoup plus fréquente : c'étoient des aſſemblées des François & quelquefois des Saxons (1).

---

ans depuis les commencemens de la monarchie Françoiſe.

(1) Tunc magnus Carolus ſuper fluvium Wiſoram veniens, ibi habuit placitum cùm Saxonibus. *Anonym. in vitâ Carol. M.*

Anno ſequenti, domus rex Carolus publicam ſynodum habuit ad Paderbrunen. Ibi convenerunt omnes Franci, & omnes Saxones, excepto quod Vidochindus rebellis extitit. *Ibid.*

Supradictus vero imperator (Carolus M.) cum jàm intellexiſſet appropinquare ſibi diem obitûs ſui (ſenuerat enim valdè) vocavit filium ſuum Leudeuvicum ad ſe, cum omni exercitu, epiſcopis, abbatibus, ducibus, comitibus loco poſitis : habuit grande colloquium cum eis Aquiſgrani palatio. *Thegan. de geſtis Leudeuv. Pii.*

Imperator vero celebravit ibidem natale domini ; & indè revertens venit ad ſedem ſuam Aquis, & poſt Paſcha habuit magnum conventum populorum. *Idem. ad ann. 815.*

Quâ hieme, in eodem palatio, conventum publicum populi celebravit. *Anonym. in vitâ Lud. Pii. ad ann. 817.*

Ludovicus imperator in Theodonis villam convenire

Adhelard, abbé de Corbie, parent de Charlemagne, a décrit la forme des parlemens convoqués par Pepin, Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, l'ordre qu'on y obſervoit, les matieres qui s'y traitoient. Ce précieux monument nous eſt tranſmis par Hincmar, archevêque de Reims, dont le témoignage ſeroit par lui même d'une authenticité qui ne nous laiſſeroit rien à deſirer, puiſqu'il écrivoit environ cinquante ans après la mort de Charlemagne, & qu'il a pu voir ce monarque. Adhelard nous apprend que la coutume étoit de tenir deux parlemens dans l'année (1); que

---

generaliter ſuum populum precepit. *Annal. anonym. ad ann. 818.*

Conventus generalis magnâ populi Francorum frequentiâ, celebratur. *Eginhard. Annal. ad ann. 821.*

(1) Conſuetudo autem tunc temporis erat ut, non ſæpiùs ſed bis in anno, placita duo tenerentur: unum quandò ordinabatur ſtatus totius regni ad anni vertentis ſpatium; quod ordinatum nullus eventus rerum, niſi ſumma neceſſitas, quæ ſimiliter toto regno incumbebat, mutabatur. In quo placito generalitas univerſorum majorum, tàm clericorum quàm laïcorum conveniebat: ſeniores propter conſilium ordinandum, minores propter idem conſilium ſuſcipiendum, & interdùm pariter tractandum, & non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ confirman-

l'un des deux, à moins qu'il ne survint quelque cas extraordinaire, s'assembloit toujours lorsqu'on arrêtoit les comptes & états à la fin de l'année; où se trouvoient tous les principaux de l'ordre ecclésiastique & laïc; les anciens pour délibérer, les jeunes pour consentir à ce qui avoit été résolu : on prenoit même quelquefois leurs avis quoiqu'ils n'eussent pas voix délibérative. Les matieres importantes n'étoient traitées qu'entre les principaux des anciens (1), de peur que les mesures, qui devoient être prises d'avance, ne fussent évantées, faute de secret. Ils passoient deux ou trois jours, & davantage s'il le falloit (2), à conférer ensemble sur les articles

---

dum. *Hincm. Rem. epist. pro rectâ novi ac juvenis regis institutione, ex Adhalardi, Corb. abb. Carol. M. propinqui libello, c. 29.*

(1) Cæterùm autem, propter dona generaliter danda, aliud placitum cùm senioribus tantùm & præcipuis consiliariis habebatur: . . . . . ut si fortè aliquid, aut infrà, aut extrà regnum ordinandum esset, quod præsentiâ quorumdam aut destruere, aut certè inutile reddere, aut per aliquam diversam astutiam laboriosiùs faciendum convertere voluisset, hoc nullatenùs facere potuisset. *Ibid. c. 30.*

(2) Proceres verò prædicti, sive in hoc, sive in illo præfato placito, quin & primi senatores regni, ne quasi sine causâ convocari viderentur, mox autoritate regiâ per denominata & ordinata capitula, quæ vel ab

propoſés du mouvement du prince, ou occaſionnés par les avis reçus depuis la tenue du dernier parlement; & ils envoyoient ſouvent des officiers du palais pour conſulter le roi & recevoir ſes réponſes, ſans avoir, pendant tout ce tems-là, aucune communication au-dehors, juſqu'à ce que la délibération fût achevée, & que le roi eût décidé. Et pendant ces entrefaites (1), le roi ſe communiquoit

---

ipſo per inſpirationem Dei inventa, vel undique ſibi nunciata, poſt eorum abceſſum præcipuè fuerunt, eis ad conferendum vel ad conſiderandum pateſacta ſunt. Quibus ſuſceptis, interdùm die unò, interdùm biduò, interdùm etiam triduò, vel ampliùs, proùt rerum pondus expetebat, accepto, ex prædictis domeſticis palatii, miſſis intercurrentibus, quæque ſibi videbantur interrogantes, reſponſumque accipentes, tamdiù ità nullo extraneo appropinquante, donec res ſingulæ ad effectum perductæ glorioſi principis auditui in ſacris ejus oblutibus exponerentur, & quidquid data ab eo ſapientia eligeret, omnes ſequerentur. *Ibid. c. 34. Le roi décidoit de ſa ſeule autorité, comme aujourd'hui, ſans s'arrêter à la pluralité des ſuffrages.*

(1) Interim verò hæc quæ in regis abſentiâ agebantur, ipſe princeps reliquæ multitudini, in ſuſcipiendis muneribus, ſalutandis proceribus, conſabulando rariùs viſis, compatiendo ſenioribus, congandendo junioribus, & cætera his ſimilia tàm in ſpiritalibus quàm & in ſæcularibus occupatus erat. Ità tamen ut quotieſ-

gracieuſement à la multitude aſſemblée, recevant les préſens, s'appliquant à connoître ceux qui venoient plus rarement à la cour, & ſe montrant affable aux vieux & aux jeunes, envers leſquels il uſoit de manieres convenables à leur âge : mais ſans ſe détourner de l'eſſentiel des affaires, enſorte que quand il en étoit beſoin, il ſe tranſportoit en perſonne aux conférences de ſes principaux conſeillers, qu'il y paſſoit tout le tems que les affaires demandoient, & qu'il entroit avec bonté dans leurs diſputes, ſe faiſant rendre compte des différens avis & de leurs motifs.

Et il eſt à remarquer qu'on diſpoſoit d'avance de grandes ſalles d'aſſemblées, ou en dehors & à découvert, lorſque le tems étoit ſerein (1),

---

cumque ſegregatorum voluntas eſſet, ad eos veniret, ſimiliter quoque quanto ſpatio voluiſſent cum eis conſiſteret; & cum omni familiaritate qualiter ſingula reperta habuiſſent referebant, quantâque mutuâ hinc & inde altercatione vel diſputatione, ſeu amicâ contentione decertaſſent, apertiùs recitabunt. *Ibid. c. 35.*

(1) Sed nec illud prætermittendum, quomodò ſi tempus ſerenum erat extrà, ſin autem intrà, diverſa loca diſtincta erant, ubi & hi abundanter ſegregati ſemotim, & cætera multitudo ſeparatim reſidere potuiſſent, priùs tamen cæteræ inferiores perſonnæ intereſſe minimè potuiſſent. Quæ utraque tamen ſenio-

ou en dedans du palais, deſtinées aux ſéances des ſeigneurs qui pouvoient s'y retirer en grand nombre, ſans être confondus avec la multitude; & qu'il y avoit deux chambres ſéparées pour les deux ordres eccléſiaſtiques & laïcs, afin qu'ils puſſent délibérer en commun ou en particulier, ſuivant la nature des affaires, & mander, pour venir parler à eux, les perſonnes dont ils vouloient tirer quelques éclairciſſemens.

Une des principales utilités de ces parle-

---

rum ſuſceptacula ſic in duobus diviſa erant ut primò omnes epiſcopi, abbates, vel hujuſmodi honorificentiores clerici abſque ullâ laïcorum communione congregarentur : ſimiliter comites, vel hujuſmodi principes ſibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine primo mane ſegregarentur. Quouſque tempus, ſive præſente, ſive abſente, rege, occurrerent, & tùm prædicti ſeniores, more ſolito clerici, ad ſuam, laïci verò ad ſuam conſtitutam curiam ſubſelliis ſimiliter, honorificabiliter præparatis convocarentur. Qui cùm ſeparati à cæteris eſſent, in eorum manebat poteſtate, quandò ſimul vel quandò ſeparati reſiderent, prout eas tractandæ cauſæ qualitas docebat, ſive de ſpiritalibus, ſive de ſecularibus, ſeu etiàm commixtis. Similiter ſi propter quamlibet veſcendi vel inveſtigandi cauſam, quemcumque convocare voluiſſent, & re compertâ diſcederet, in eorum voluntate manebat. *Ibid. c.* 35.

mens (1), étoit que le roi y étoit informé de ce qui se passoit dans toutes les parties du royaume : car il étoit non-seulement permis, mais très-expressément enjoint d'examiner, entre la tenue des parlemens, s'il ne se tramoit rien de contraire aux intérêts du roi ou au bien public, en dedans ou en dehors du royaume ; d'en rendre compte au roi, sans trop divulguer la source des avis ; & de rapporter

---

(1) Secunda autem ratio regis erat interrogatio, quid unusquisque ex illâ parte regni quâ veniebat, digna relatu vel retractatu secum afferret : quia & hoc eis non solùm permissum verùm etiàm arctiùs commissum erat, ut hoc unusquisque studiosissimè, usque dùm reverteretur, tàm infrà quàm extrà regnum perquireret, si quid tale non solùm à propriis vel extraneis, verùm etiàm sicut ab amicis ità & ab inimicis investigaret, intermissâ interim nec magnoperè unde sciret investigatâ personâ. Si populus, nè quolibet regni parte, regione vel angulo, turbatus; quâ causâ turbationis esset; si murmur populi obstreperet, vel tale aliquid inæquale resonaret, undè generale consilium tractare aliquid necessarium esset, & cætera his similia. Extrà verò, si aliqua gens subdita rebellare, vel rebellata subdere, sic necdum tacta insidias regni moliri, vel tale aliquid oriri voluisset. Id his verò omnibus, quæcumque cuilibet periculo imminerent, illud præcipuè quærebatur, cujus rei occasione talia, vel talia orirentur. *Ibid. c. 36.*

au parlement ſi en quelqu'endroit du royaume on avoit remarqué ou du trouble, ou quelque diſpoſition des eſprits à en exciter, & qu'elle pouvoit en être la cauſe; ſi l'on avoit entendu des plaintes du peuple, & quel pouvoit être l'objet de ces plaintes; s'il ſe préſentoit, dans la conjoncture préſente, quelque ſujet de réglemens nouveaux & de réformation : au dehors, ſi quelque nation ſoumiſe entreprenoit de ſe ſouſtraire à la domination du roi & de changer de maître, ou ſi quelque nation indépendante ne méditoit rien de préjudiciable ou de dangereux : enfin, qu'elles meſures il étoit convenable de prendre à tous égards.

L'aſſemblée des ſeigneurs, dans les parlemens de ce tems là, étoit générale, & Hincmar, archevêque de Reims, dans une lettre à Louis-le-Begue, dit qu'à un parlement qu'il rappelle (1), *il ne manquoit, autant qu'il peût s'en ſouvenir, que l'abbé Hugues, & Bernard comte d'Auvergne.*

---

(1) Vos ſcitis quia pater veſter priùs Remis de conſtitutione veſtrâ poſt illum in regimine regni, cum primoribus regni ſui diſpoſuit : ubi, quantum recordor, maxime omnes regni primores fuerunt, excepto venerabile abbate Hugone & Bernardo comite Arvernenſe. *Epiſt. Hincmar. ad Lud. ii.*

Un autre auteur contemporain exprime, en peu de mots, cette même forme de tenir alors les parlemens, en convoquant tous les François (1), & en n'admettant aux délibérations que les seigneurs.

---

(1) Evoluto anno, rex (Pipinus) à kalendis martis omnes Francos, sicut mos Francorum est, in Bernaco villâ publicâ ad se venire præcipit, initoque consilio cum proceribus suis, &c. Collectio *ex* Toromacho, lib. 6, ap. Canisium, t. 2. *Mais parce qu'il n'y avoit que les seigneurs qui délibéroient, quelquefois les autres contemporains, quoique plus rarement, ne parlent que de la convocation des seigneurs* : Evocatum ad se Ludovicum Aquitaniæ regem, qui solus filiorum Hildegardis super erat (Carolus M.), congregatis solemniter de toto Francorum regno primoribus, cunctorum consilio, consortem sibi totius regni fecit. *Eginhart. in vitâ Caroli M.* Cum primoribus & optimatibus Francorum, de pace constituenda & conservanda inter filios suos, & de partitione regni placitum habuit (Carolus M.) *Regino ad ann. 806, lib. 2. Mézerai est mal fondé à distinguer les champs de mai des parlemens.* Je trouve, dit-il, trois sortes d'assemblées dans ces tems-là : les plaids généraux des provinces; les champs de mai où se trouvoient les seniores & majores natu du peuple; on y délibéroit principalement des affaires de la guerre; & les conventus, colloquia, parlemens, où se rendoient les évêques, les abbés & autres grands, pour délibérer des loix & autres réglemens, tant pour la justice, police & science, que pour la discipline de l'une & de l'autre

Peu de tems après, cette forme des parlemens fut changée, parce que la nation changea elle-même. Depuis le commencement de la monarchie, les peuples qui la compoſoient, étoient diſtingués entr'eux par le ſouvenir & les marques extérieures de leur origine; par la diverſité des habillemens & du langage, par leurs différentes loix, & par le paiement ou l'exemption des tributs. D. Liron paroît bien fondé à ſoutenir contre Adrien de Valois, que les François & les Gaulois étoient confondus long-tems avant Philippe-Auguſte: & il penſe que les diſtinctions des deux peuples ceſſerent dans le dixieme ſiecle; mais il me ſemble que cette époque doit remonter à un ſiecle plus haut, & qu'il ſe trouve une raiſon très-plauſible de la confuſion des deux peuples dans les guerres civiles allumées entre les fils de Louis-

---

milice, ſacrée & profane: les deux dernieres aſſemblées ſe confondirent en une. *Mézer. abrég. chronol. cout. du 8e ſiecle. Il devoit plutôt dire qu'elles ne furent jamais ſéparées.* Ceux qu'il appelle *ſeniores* & *majores natu*, n'étoient autres que les grands: & les mêmes aſſemblées qui portoient le nom de *placitum*, *conventus*, *champ de mai*, *concilium*, & qui, peu après, n'eurent guères d'autres noms que celui de *parlemens*, jugeoient les grandes cauſes, délibéroient des affaires de la guerre & des loix.

le-Débonnaire, & dans la grande quantité de ſang françois, qui fut verſé à la bataille de Fontenay, le 25 juin 841; l'élite de la nation y périt, & plus de cent mille François y furent tués : il eſt fort vraiſemblable que la nation, épuiſée par cette perte, n'affecta plus une diſtinction qui ne pouvoit que faire connoître ſa foibleſſe.

Les parlemens ceſſerent alors d'être compoſés de tout le peuple François, qui ne faiſoit plus corps de nation à part; des nations diſtinctes, Françoiſes, Saxone ou autre, ne furent plus convoquées ; les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, furent ſeuls appellés aux parlemens (1):

---

(1) Anno 855, Lotharius convocatis primoribus regni. *Annal. Metens. ad ann. 855. C'étoit la quatorzieme année après la bataille de Fontenay.*

Carolus placitum habuit in compendio, ibique cùm optimatum conſilio, Rodberto comite ducatum inter Ligerim & Sequanam commendavit. *Annal. Metens. ad ann. 861. Regino, lib. 2.* Cùm conſilio epiſcoporum & procerum. *Regino paſſim.*

Excreſcente denique diſcordiâ inter regem Carolum & Robertum, cùm pœnè cuncti regni proceres ad conſtituendum regem Robertum apud S. Remigium congregati eſſent. *Flodoard. lib. 4, hiſt. eccleſ. Rem. c. 17.*

Audito igitur inter alia quòd proximâ ſolemnitate

on ne trouve plus dans les auteurs aucune mention des François comme assistans, en général, aux parlemens : cependant tout le peuple indistinctement s'y rendoit en foule, non pour délibérer, mais pour être témoin de la publication de ce qui avoit été résolu (1).

---

natalis Domini concilium habiturus sis cum principibus regni de pace componendâ. *Fulbert. epist. 113, ad Robert. Reg.*

(1) Anno Domini millesimo centesimo octogesimo octavo, mense martio, mediâ quadragesimâ, Parisiis celebratum est generale concilium à Philippo rege, convocatis omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, & totius regni baronibus, in quo immunerabilis militum multitudo seu peditum sacratissima cruce insigniti sunt. Et propter hanc instantem necessitatem (oppido enim iter Hyerosolymitanum rex affectabat), cum assensu cleri & populi, quasdam decimas ab omnibus accipiendas esse eo tantum anno decrevit, quæ dictæ sunt decimæ Saladini. *Rigond. de Gest. Phil. Aug. ad ann. 1188.* (Ces mots, *assensu cleri & populi*, signifient ici que le peuple & le clergé payoient volontiers cette dîme, comme destinée au recouvrement de la Terre-Sainte ; mais non pas que le clergé & le peuple eussent été appellés pour y donner leur consentement : car on voit, par les paroles qui précedent, que le parlement assemblé au sujet de cette croisade, n'étoit composé que des archevêques, évêques, abbés & barons, dans toute l'étendue du royaume.)

C'eſt ainſi que de nos jours, après les délibérations faites dans les lits de juſtice, on ouvre les huis de la grand'chambre pour publier ſolemnellement, & en préſence de tout le peuple, les réſolutions qui ont été priſes.

Le tiers-état entroit ſi peu dans les parlemens, au commencement de la monarchie, qu'il n'exiſtoit pas encore : car avant la confuſion des peuples qui habitoient les Gaules, arrivée ſeulement (comme nous venons de le marquer) dans le neuvieme ſiecle, la diſtinction d'un état noble étoit inconnue parmi les François. Non qu'il n'y eût dans leur nation des familles diſtinguées ; mais les nobles ne faiſoient point un ordre à part, ſéparé des autres François.

C'eſt donc une erreur très-inſoutenable que celle de prétendre comme Savaron, homme d'ailleurs bien verſé dans notre hiſtoire, que le tiers-état ait jamais fait partie des parlemens. Il vient d'être prouvé que le tiers-état, qui n'exiſtoit pas parmi les François, ne pouvoit pas faire partie des parlemens, compoſés uniquement de la nation françoiſe, tant qu'elle a été diſtinguée des autres habitans des Gaules. Depuis qu'elle a été confondue avec eux, il n'eſt fait aucune mention, dans les parlemens, de tiers état ni de députés des villes. Pendant

quatre cens cinquante ans, depuis le milieu du neuvieme ſiecle juſqu'au commencement du quatorzieme, les parlemens ambulatoires eurent les mêmes fonctions & la même forme. Ils ne s'appelloient plus champs de mars ou de mai, ce n'étoit plus un camp ou une armée, mais des aſſemblées politiques compoſées des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, & nommées la cour de france, le parlement, la cour des pairs : que les rois convoquoient pour les conſulter ſur les principales affaires. Les loix y étoient délibérées, & les cauſes les plus importantes s'y décidoient. Les appels étant devenus plus fréquens, & les affaires multipliées, ce Parlement, d'ambulatoire fut rendu ſédentaire à Paris par Philippe-le-Bel en 1302 (1), pour

(1) *L'ordonnance de Philippe-le-Bel porte, que pour l'expédition des affaires, il ſe tiendra tous les ans deux parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, & deux fois l'année des grands jours à Troyes; & qu'il y aura un parlement à Toulouſe, ſi les gens de cette province conſentent qu'il n'y ait point d'appel des préſidens de ce parlement.* Propterea à propter commodum ſubjectorum noſtrorum & expeditionem cauſarum proponimus ordinare, quòd duo parlamenta Pariſiis & duo ſcacaria Rhotomagi, & dies trecenſes bis tenebuntur in anno. Et quòd parlamentum apud Toloſam tenebitur, ſi gentes prædictæ terræ conſentiant quòd non appelletur à præ-

y continuer les mêmes fonctions, de juger les appels des sentences rendues par les vassaux relevans de la couronne, ou par les baillis & autres juges royaux, d'administrer la justice souveraine du roi, de veiller à la conservation des droits de sa majesté, d'enregistrer les ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes; de donner conseil sur toutes les matieres d'état, lorsque le roi le consultoit. Telles sont encore aujourd'hui, sans aucun changement, les fonctions, que la même compagnie exerce sous les mêmes noms des parlemens & de la cour des pairs; & il est remarquable que le parlement, rendu sédentaire par Philippe-le-Bel, s'assembloit deux fois l'année, comme les parlemens tenus sous le regne de Charlemagne.

De même que les rois convoquoient les parlemens ambulatoires, en tel tems & en tel lieu que les conjectures le requéroient, les rois ont pareillement donné, à la Saint-Martin de chaque année, des lettres patentes pour la

---

sidentibus in parlamento prædicto. *Ce parlement fut depuis créé à Toulouse au mois d'octobre 1443, l'échiquier de Normandie fut rendu perpétuel par Louis XII en 1449, & reçut de François Ier le nom de parlement en 1515.*

convocation d'un parlement nouveau (1). Les rôles de ceux qui devoient le compoſer, étoient arrêtés au nom & par l'autorité du roi. Les pairs ſeuls y avoient l'entrée perpétuelle & à vie. Depuis il a été trouvé plus à propos d'y continuer les mêmes officiers ; & pour le bien de la juſtice, ils ont même été rendus indeſtituables, ſi ce n'eſt en cas de mort, démiſſion volontaire ou forfaiture. « Du tems de » Philippe de Valois, il fut ordonné qu'il n'y » auroit à l'avenir nuls prélats députés pour » tenir le parlement ; & la raiſon de l'ordon- » nance eſt que le roi fait conſcience d'empê- » cher les prélats au gouvernement de leur » ſpirituel, & veut avoir en ſon parlement » gens qui puiſſent y entendre continuellement » ſans en partir. »

On ne doit pas ſe repréſenter ces anciennes liſtes des conſeillers, deputés pour tenir le parlement, depuis qu'il a été rendu ſédentaire, comme uniquement compoſées de barons &

(1) Atque ut ujus ſacro-ſanctæ coïtionis regem eſſe auctorem certum ſit, regia ſingulis quibuſque annis reſcripta eduntur, quibus ad divi Martini diem feſtum, parlamentum inchoandi judicibus à rege auctoritas datur. *Guagin. in Lud. Hutin. Chaſſanæi. Catalog. gloriar. mundi, part. 7, conſid. 9.*

de ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs. Ces rôles ont été conſervés dans les regiſtres du parlement; pluſieurs ont été publiés par du Tillet; (du Til. Recueil des rangs des grands de Fr.) & Blanchard en a donné un catalogue complet à la ſuite de ſon hiſtoire des préſidens. Ils contiennent les noms des conſeillers-clercs & laïcs, parmi leſquels il ſe trouve, dans tous les tems, ſans diſtinction de rang ni de fonctions, des chevaliers & des nobles de la plus haute naiſſance.

Les préſidens & les conſeillers exerçant dans le parlement la juſtice ſouveraine du roi (1), & ſon autorité qui eſt unique dans l'état; ils ont été de droit officiers de ſa majeſté; ils ont

(1) *Charles, duc de Normandie, régent pendant la priſon dū roi ſon pere, s'exprime ſur le parlement en ces termes :* Quod illi qui electi ſunt ad honorem ſedis parlamenti, univerſalis & capitalis juſtitiæ regni noſtri gubernacula dirigunt, atque propriè repræſentant in populo celſitudinis noſtræ majeſtatem, dignum eſt ſtipendiorum gratiâ foveantur, &c. *Regeſt. Camera, computor. Pariſ. ſignatum D.*

Le même prince, devenu roi ſous le nom de Charles V, dit dans une ordonnance du 28 Avril 1364. Præſertim ut noſtram parlamenti curiam, quæ noſtræ majeſtatis imaginem repræſentat, à quâ ut à fonte juſtitiæ indeſinente rexhauriunt, &c. *Cang. in voc. parlamentum.*

tiré tout leur pouvoir de cette qualité, & ont été pourvus de leurs charges par lettres en premier lieu gratuites, & depuis environ deux cens ans, moyennant ſcience.

Après avoir conduit l'hiſtoire abrégé du parlement, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à nos jours, il faut remonter au commencement du quatorzieme ſiecle, pour connoître l'inſtitution, la durée, & le pouvoir légitime des états-généraux. Le tiers-état qui n'avoit été admis juſqu'alors à aucune délibération publique, fut pour la premiere fois conſulté à l'occaſion des démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII (1): ce roi ayant jugé à propos, ſuivant l'avis d'Enguerrand de Marigny ſon miniſtre, d'inſtruire tous les ordres du royaume des cauſes de l'interdit prononcé par Boniface, qui les regardoit tous en général. Cette même invention fut pratiquée, & a été continuée depuis en pluſieurs occaſions, pour faire ſupporter au tiers-état plus patiemment

(1) Philippe-le-Bel fit trois grands changemens dans la monarchie; il introduiſit une pairie nouvelle par l'érection de la Bretagne, en 1497; il convoqua le tiers-état, & l'admit à délibérer ſur les affaires publiques en 1301, & il rendit le parlement ſédentaire à Paris en 1302.

les levées de deniers qui tomboient principalement sur lui dans les besoins du royaume (1).

« Joachim le Grand, prieur de Neuville-
» les-Dames, très-sçavant dans notre histoire,
» a composé un traité de l'assemblée des états,
» qui n'a pas vu le jour, où il traite de l'ori-
» gine des communes, & fait voir qu'on n'a
» point connu le tiers-état avant Philippe-le-
» Bel, qui le consulta aussi comme il consulta
» séparément le clergé & la noblesse; & que
» le roi Jean est le premier qui ait assemblé
» les trois états. »

Je ne sçais qu'elles sont les preuves que l'abbé le Grand pouvoit alléguer pour soutenir cette opinion : mais elle me paroît mal fondée; car il est prouvé par les lettres des barons aux cardinaux, & par les histoires de Platine, de Mauclere, de Jean le Maire, citées par Savaron dans sa chronologie des états généraux, que le mardi 10 avril 1301 (2),

---

(1) Celui-ci a bien faute d'yeux, qui ne voit que le roturier fut exprès ajouté contre l'ordre ancien de la France à cette assemblée, non pour autre raison, sinon d'autant que c'étoit celui, sur lequel devoit principalement tomber tout le faix & charge. *Pasquier. Recherch. liv. 2, ch. 7.*

(1) J'ai trouvé dans quelques auteurs cette même tenue d'états, datée du jeudi 28 mars de la même

Philippe-le-Bel assembla en l'église Notre-Dame de Paris, les archevêques, évêques, abbés, prieurs conventuels, doyens, prévôts, chapitres, couvents, colleges des églises, tant cathédrales que régulieres & séculieres, barons & nobles, ensemble les universités & communautés des villes de son royaume. Ce n'est pas là, comme l'on voit, une consultation particuliere de chaque état, mais une convocation en commun & des plus solemnelles, du tiers-état avec les deux autres.

Pendant environ 300 ans, depuis 1301 jusqu'en 1614, les états-généraux ont été convoqués assez fréquemment, pour leur communiquer les impositions & autres besoins de l'état (1). Le roi recevoit, en même-tems,

---

année 1301, que l'on comptoit à Rome 1302 depuis le mois de janvier.

(1) Les états du comté de Bourgogne ne seront aussi composés au commencement, que des prélats & des barons. *M. Dunod, Hist. du comté de Bourgogne, liv. 6.* Le tiers-état fut convoqué aux assemblées, par le motif de lui faire supporter plus volontiers les grosses contributions dont l'état avoit besoin. Le tiers-état étoit représenté par quatorze maîtres & vingt prévôts. Les chambres s'envoyoient des députés pour régler les affaires communes; & quand elles ne pouvoient pas en convenir, elles consultoient le parlement par des

les plaintes & doléances des états, ou leurs très-humbles ſupplications, quand ils trouvoient à propos d'en faire, pour la réforme de quelques abus. Sa majeſté faiſoit examiner ces demandes en ſon conſeil, & y avoit tel égard qu'il lui ſembloit juſte.

Il eſt évident que ces états n'ont été, en aucune façon, ſubrogés aux parlemens ambulatoires : ils n'ont jamais porté le nom de parlement, ni de cour des pairs ; ils n'ont point jugé les vaſſaux de la couronne, ni les appels des ſentences rendues dans les juſtices reſſortiſſantes à la juſtice ſouveraine du roi. Les loix nouvelles ne leur ont point été adreſſées pour avoir leurs avis, ou pour revêtir ces loix de la forme gracieuſe d'un enregiſtrement : nulle portion de l'autorité royale ne leur a été confié. On ne trouve donc en tout aucune ſorte de rapport des états généraux aux parlemens ambulatoires, qui les avoient précédés immédiatement. On peut remarquer, au contraire, la continuation d'un même parlement,

---

députés. Avant que de ſe ſéparer, les états envoyoient des députés au parlement pour lui en donner avis, & pour lui remettre une ſomme que cette compagnie employoit, à ſon gré, pour le bien public. *Le même lit. 6.*

non interrompue depuis le commencement de la monarchie ; mais ſous trois formes différentes. Premiérement, ce ſont des aſſemblées de la nation armée, qui campe dans le mois de mai : en ſecond lieu, c'eſt un conſeil ambulatoire compoſé de ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, convoqué & conſulté par le roi, lorſque ſa majeſté le juge à propos, & qui juge les vaſſaux de la couronne : troiſiémement, cette compagnie, dans le tems qu'elle eſt rendue ſédentaire, & depuis, eſt compoſée des mêmes ſeigneurs, & continuée dans les mêmes fonctions de délibérer ſur les affaires d'état, quand il plaît au roi de la conſulter, d'être le ſiége de la juſtice ſouveraine, d'enregiſtrer les loix, & de veiller à leur maintien. C'eſt faute de diſtinguer ces trois tems & ces trois formes, que pluſieurs ont peu connu le parlement, & ſont tombés dans beaucoup d'erreurs très-importantes ſur le gouvernement & le droit public. Les champs de mars & de mai n'avoient d'autorité que celle qui leur étoit communiquée par le monarque. Les parlemens ambulatoires ne connoiſſoient des affaires d'état que lorſqu'ils étoient conſultés par le roi, & ils adminiſtroient en ſon nom ſa juſtice ſouveraine. Le parlement ſédentaire, le parlement ſous ſa troiſieme forme, eſt le même que

les parlemens ſous les deux formes précédentes ; & la conſtitution des états généraux eſt totalement différente ; mais ils ſe ſont trouvés avoir une reſſemblance avec les plus anciens parlemens de la monarchie, avec les champs de mars & de mai : ſçavoir, que les états généraux étoient un corps repréſentatif de la nation, & que les champs de mars & de mai étoient la nation même. Cette eſpece de reſſemblance a ſuffi à un grand nombre d'auteurs, pour leur faire confondre les parlemens & les états généraux, d'où ſont nées pluſieurs opinions contraires aux plus ſolides fondemens de notre droit public : les uns ayant méconnu dans le parlement ſédentaire le véritable ſucceſſeur des parlemens ambulatoires ; d'autres s'étant perſuadés que le tiers-état avoit dû faire partie des parlemens ; d'autres s'étant imaginées que le parlement (qui en vertu de l'autorité royale qu'il exerce, eſt ſupérieur aux états généraux dénués de toute autorité,) faiſoit lui-même partie des états généraux, & l'ont placé tout de ſuite dans le tiers-état. La fauſſeté de ces opinions devient ſenſible par la diſcuſſion ſommaire que je vais continuer ſur les parlemens & les états généraux : elle contient pluſieurs traits, leſquels, quoiqu'appuyés ſur les preuves les plus ſolides, ſont peu

connus, & qui ſont néanmoins les plus capables de nous développer entiérement la véritable conſtitution des deux corps politiques, qui ſont de la plus grande importance dans l'état.

Les anciens lits de juſtice, ſoit avant, ſoit depuis que le parlement fut rendu ſédentaire, étoient des journées d'éclat de la majeſté royale. Là les rois faiſoient entendre à leurs peuples les affaires principales, & les délibérations de la paix & de la guerre; là ils faiſoient réponſe à leurs alliés, & jugeoient les grands vaſſaux de la couronne.

Henri II, roi d'Angleterre, cité en la cour de Philippe Auguſte, pour répondre ſur pluſieurs griefs, en l'année 1187, affecta pluſieurs délais; & comme il tardoit trop à comparoître, Philippe réſolut d'entrer à main armée dans les terres qu'Henri poſſédoit en France. (Rigord. de geſt. Phil. Aug. ad ann. 1187.) L'an 1202, Jean, roi d'Angleterre, fut ajourné comme duc de Normandie & de Guienne, à comparoître en perſonne devant le roi & les pairs de France, en la cour du parlement, ſur l'accuſation du meurtre par lui commis en la perſonne d'Artur, duc de Bretagne, ſon neveu; & après que les informations eurent été vues au parlement, toutes les terres &

ſeigneuries, que Jean poſſédoit en France, furent confiſquées par le jugement qui intervint. Quinze ans après, la conteſtation ſur l'inveſtiture du comté de Champagne fut jugée par le même roi Philippe Auguſte, dans ſon parlement. Philippe-le-Bel fit citer à la cour des pairs Edouard Ier, roi d'Angleterre, en 1293, &, faute de comparoître, tous les domaines que l'Anglois avoit en France furent confiſqués.

Pluſieurs ſouverains étrangers ont pris le parlement pour arbitre ; « l'empereur Frédéric » II, en 1244, ſe rapporta au parlement du » roi de France, de ce qu'il avoit à débattre » avec le pape Innocent IV, touchant le » royaume de Naples. Le comte de Namur, » l'an 1312, y diſputa la cauſe de ſon comté » contre Charles de Valois, frere du roi » Philippe-le-Bel, & la gagna. Ainſi le prince » de Tarente, en l'an 1320, y gagna un » procès contre le duc de Bourgogne, tou- » chant les frais faits pour la conquête & le » recouvrement de Conſtantinople. L'an 1342, » le duc de Lorraine & Gui de Châtillon, » d'un conſentement commun y débattirent » leurs partages. De même le Dauphin & le » comte de Savoie, ayant procès enſemble » touchant l'hommage du marquiſat de Salmes,

» prirent pour juges la cour du parlement, l'an » 1390. Les rois d'Eſpagne ont tellement eſ- » timé la juſtice de nos rois, & l'intégrité de » ſon parlement, qu'ils y ont envoyés des » traités pour y être vérifiés. Les rois de Caſ- » tille & de Portugal, ayant fait la paix en- » ſemble l'an 1403, en envoyerent le traité » au parlement pour le vérifier, afin de plus » grande ſûreté; comme de fait, il fut vérifié » à leur requête & publié à huis ouvert. » (Bignon, excellence des rois & royaume de Fr. 9426.)

Il eſt évident, par tous les témoignages de l'hiſtoire, que l'intention des rois n'a point été de changer les fonctions du Parlement, depuis qu'il a été rendu ſédentaire, en 1302, ſous Philippe-le-Bel.

En 1341, le parlement adjugea à Charles de Châtillon, comte de Blois, le duché de Bretagne conteſté par le comte de Monfort. (Guaguin. lib. 9, in Carol. VIII.) Le prince de Galles, dit Froiſſart, fut ajourné à comparoître au parlement des pairs. Il s'agiſſoit des plaintes que ceux de Guienne, ayant à leur tête les comtes d'Armagnac, d'Albert & de Périgord, avoient portées contre ce prince. Charles V tint ſon lit de juſtice au ſujet de cet ajournement, en 1369; ce roi, qui fut ſurnommé

nommé le Sage, n'entreprit aucune guerre, & ne fit aucune affaire importante, qu'après avoir consulté son parlement. (Remontr. du 26 juill. 1718.) Charles VI y tint son lit de justice en 1396, pour délibérer sur les moyens de maintenir son royaume en paix & ses alliés en sûreté. En cette même année, l'évêque de Beauvais, chancelier, & le parlement, allerent conduire le roi jusqu'à la frontiere de Flandres. Pendant ce regne, aucune résolution ne fut formée sans l'avis du parlement. Il fut, en 1413, le médiateur de l'accommodement entre les maisons d'Orléans & de Bourgogne. (Mézer. ann. 1386 & 1392.)

En 1458, Charles VII envoya Jean Tudert, maître des requêtes, au parlement, pour le consulter sur les droits & prérogatives des pairies nouvellement érigées, & sur la forme de procéder au procès criminel du duc d'Alençon.

Louis XI déposa au parlement la formule du serment qu'il avoit fait à son sacre, par lequel il avoit promis, dans les termes ordinaires, de rendre justice à ses sujets; & il manda au parlement (1), qu'*il prioit les juges*

(1) Hoc addito precari se tantæ curiæ judices, ut fidem suam in eo quod ritu tàm solemni promisisset, servarent.

d'une compagnie ſi célebre, d'acquitter ſa conſcience dans un point où il l'avoit ſi ſolemnellement engagée. Ce monarque, répondit, au rapport de Comines (liv. 2, chap. 14), *que les traités non publiés dans le parlement n'étoient d'aucune valeur.* A la vérité, il y a bien de l'apparence que Louis XI parloit ainſi, plutôt pour ſe débarraſſer de quelque traité qui le gênoit que pour établir cette maxime. Il voulut bien condeſcendre aux remontrances du parlement (Remontr. des 22 mai, 16 ſept. & 26 juillet 1718), en révoquant quelques édits qu'il y avoit envoyés pour y être enregiſtrés : & il répondit aux préſidens & conſeillers qu'*il les tenoit pour ſes fideles ſerviteurs ;* uſa du mot de *remerciement :* ajouta qu'*il leur ſeroit bon roi, & ne les contraindroit jamais à faire choſe contre leurs conſciences.* Il exhorta Charles VII, ſon fils & ſucceſſeur, de ne rien entreprendre ſans l'avis de ſon parlement. Louis XII conſulta le parlement, avant que d'en venir à une rupture déclarée avec le pape Jule II.

En 1524, le ſire de Biron, chevalier de l'ordre, & chambellan ordinaire de François Ier, vint à la cour en vacation, accompagné de l'archevêque d'Aix, lieutenant du gouvernement de Paris, & y apporta lettres de créance

pour lui, & des lettres patentes pour faire ouvrir le parlement. Le lendemain, il dit, entr'autres choſes, *que ledit ſeigneur veut bien que les préſidens & les conſeillers, & un chacun, entendent les raiſons qui ont mû la guerre, & qui l'ont fait longuement durer, auſſi la conſpiration de meſſire Charles de Bourbon n'agueres connétable de France.* Dit auſſi ledit Biron, en finiſſant, *que le roi lui a donné charge de déclarer ce que deſſus à ladite cour; à ce qu'ils aient à le conſeiller, pour pourvoir aux choſes néceſſaires du royaume, à la conſervation d'icelui, & de l'état dudit ſeigneur.*

Pendant la priſon du même monarque, Philbert Babou, chevalier de l'ordre, vint à la cour le 18 décembre 1525, avec les lettres de créance du roi & de la régente, & dit *que ledit ſeigneur & madite dame ont délibéré d'entretenir la cour en ſon ancienne inſtitution & autorité, en tant que touche le fait de juſtice, & de ſe conduire aux affairis du royaume par le conſeil & avis de ladite cour.*

Le parlement, toutes les chambres aſſemblées, joints auſſi les députés des parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix, *mandés & ordonnés par le roi aſſiſter en ladite cour* le 16 décembre 1527, annulla le traité de Madrid du mois de novembre 1526;

déclara pareillement nul & de nul effet le ſerment de François Ier de ſe remettre en état de priſonnier au pouvoir de l'empereur Charles-Quint & de lui céder le duché de Bourgogne : & le 19 Janvier 1537, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, il fut ordonné que l'empereur Charles-Quint, nommé ſimplement Charles d'Autriche, ſeroit appellé pour répondre au procureur général ſur ſes concluſions, voir juger la commiſe, réverſion & réunion à la couronne des trois comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois.

Ce fut dans un lit de juſtice tenu par François II en l'année 1560, que l'amiral de Coligni, après avoir mis trois fois le genou en terre, préſenta la requête par laquelle il demandoit le libre exercice (1) de la religion prétendue réformée. Le 28 juin 1593 le parlement rendit un arrêt célebre pour la manutention de la loi ſalique. En 1614, pendant la minorité de Louis XIII, le prince de Condé écrivant (2) au

(1) Sur ce que le duc de Guiſe dit que cette requête anonyme & non ſignée me méritoit aucun égard, l'Accural répondit qu'il y avoit cinquante mille hommes prêts à la ſigner.

(2) Mais encore vous veux rendre compte de mes actions à vous, dis-je, que je reconnois être la prin-

parlement, appelle la compagnie *la principale tutrice de l'état.*

En 1635, Louis XIII fit enregiſtrer au parlement la déclaration de la guerre contre l'Eſpagne : tous les traités de paix les plus ſolemnels avec la maiſon d'Autriche & avec les rois d'Angleterre ont été enregiſtrés au parlement. Louis XIII & Louis XIV ont envoyé leurs teſtamens au parlement, pour y être homologués : les renonciations de Philippe V, roi d'Eſpagne, à la couronne de France, du duc de Berri & du duc d'Orléans à la couronne d'Eſpagne, y ont été enregiſtrées. C'eſt à cette compagnie qu'il appartient de déférer la régence du royaume pendant les minorités. (Dupuy, tr. de la major. p. 559) ; c'eſt qu'elle repréſente continuellement la majeſté royale, qui n'eſt jamais interrompue en France, ni par aucune conjoncture, ni par aucun intervalle.

Pluſieurs matieres concernant l'état & le droit public ont continué d'être ſpécialement attribuées au parlement, comme la manutention des loix, les appels comme d'abus, les libertés de (1) l'égliſe gallicane, la régale, les enregiſ-

cipale tutrice de l'état. *Lettre du prince de Condé au parlement, en 1614, pendant la minorité de Louis XIII. Mercure François, tom. 1, pag. 328.*

(1) Dans les lettres patentes adreſſées au parlement,

tremens des édits & déclarations, la conservation des droits de la couronne, les droits des parties, les arrêts en forme de réglement pour l'administration de la justice ou pour la police générale & autres affaires publiques, dont le parlement est inconteſtablement en droit & en poſſeſſion de connoître, tant qu'il plaira au ſouverain de maintenir l'ordre obſervé de toute ancienneté.

Dans quelques occaſions, où les conſeillers les plus accrédités auprès de nos rois trouvoient mauvais que le parlement apportât quelque réſiſtance à leurs projets, les rois ont fait dire par leurs chanceliers au parlement, qu'il ne lui appartenoit pas de prendre connoiſſance des affaires de l'état : & auſſi-tôt après, ces bons maîtres revenoient à conſulter le parlement ſur ces mêmes affaires, ne voulant pas rendre leur gouvernement moins gracieux que ceux de leurs prédéceſſeurs.

Lorſqu'on ſuit avec attention l'hiſtoire du parlement, ſes démarches dans les tems diffi-

---

comme au dépoſitaire des loix au ſujet des reſcrits de la cour de Rome, la clauſe du ſtyle eſt : « s'il vous » appert qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints dé» crets, à nos droits, ceux de notre couronne, fran» chiſes & libertés de l'égliſe gallicane. »

ciles, les réponſes faites au nom du roi, les témoignages des plus illuſtres magiſtrats, on démêle aiſément les principes les plus ſolides touchant cette partie intéreſſante de notre droit public. Il ſuffira de rapporter à ce ſujet un petit nombre d'exemples.

Pendant la minorité de Charles VIII, le duc d'Orléans, qui fut depuis Louis XII, s'étant adreſſé au parlement pour que la cour réprimât le pouvoir exceſſif de madame de Beaujeu, ſœur de Charles VIII, le premier préſident de la Vaquerie répondit avec autant de modeſtie que de ſageſſe, *que la cour étoit inſtituée pour adminiſtrer juſtice, & que ceux de la cour n'avoient point adminiſtration de guerre, de finance, ni du fait & gouvernement du roi, ni de grands princes, & que meſſieurs de la cour de parlement étoient gens clercs & lettrés pour vaquer & entendre au fait de juſtice.* Et peu après il ajouta, *que s'il plaiſoit au roi leur commander plus avant, la cour lui obéiroit; mais que ſous le bon plaiſir & commandement du roi cela ne ſe devoit faire.* (Biblioth. de Bouchet, art. loix, t. 2, p. 591). Ce magiſtrat, fort éloigné d'attribuer à ſa compagnie une autorité illégitime, eſt le même qui avoit été, avec le parlement en corps, proteſter aux pieds du trône, qu'ils aimoient mieux mourir qu'enregiſtrer, contre leurs conſciences, un édit qui

leur avoit été adreſſé : & Louis XI, touché d'un zele ſi vertueux, avoit bien voulu ſupprimer cet édit.

Le chancelier Olivier, dans le lit de juſtice tenu par Henri II en 1549, dit *que les matieres d'état depuis le roi Jean, ne ſont traitées à la cour, ſinon par commiſſion ſpéciale.*

Le chancelier de Silléry répondit aux remontrances du parlement du 22 mai 1615, *qu'il étoit vrai que les rois, aux grandes affaires, avoient accoutumés de prendre avis du parlement, & croyoit qu'ils pouvoient grandement ſervir ; mais que c'étoit quand il lui plaiſoit ; que quand leur autorité étoit jointe avec la volonté du roi, elle étoit très-bonne, & conſeilleroit toujours le roi d'uſer de leurs conſeils ; non pas qu'ils le donnaſſent de leur mouvement & ſans la volonté du roi ; que quand ils voudront eux-mêmes y penſer, ils trouveront qu'ils ne le devoient faire ; que le parlement s'étoit porté inſenſiblement à une délibération qui altéroit grandement l'autorité du roi ; que le tems même y étoit fort contraire . . . . que véritablement l'intention du parlement étoit bonne ; mais qu'au parler, il y avoit du manquement ; qu'il avoit dit ci-devant que cela étoit ſans raiſon, mais il leur dit maintenant que cela eſt ſans exemple, ayant charge expreſſe de dire l'un & l'autre, d'autant qu'il ne ſe trouvera point que le roi étant à Paris, le parlement, de ſon*

propre mouvement, ait assembli les princes, ducs & pairs, & officiers de la couronne, &c. (Mercure françois, t. 4, a. 1615, p. 75).

On peut voir par les ménagemens de cette réponse combien elle est éloignée du récit de Louis le Gendre, qui dans son histoire de France, (Regne de Louis XIII, ann. 1615) dit: « Par arrêt du conseil d'en-haut, les re-» montrances du parlement furent declarées » fausses, calomnieuses, pleines de malice & » de désobéissance : de plus, il fut ordonné » qu'elles seroient tirées du registre, avec dé-» fense au parlement de se mêler d'affaires d'é-» tat, sinon de l'exprès commandement du » roi ».

L'arrêt du conseil d'état, mal nommé du conseil d'en-haut, est dicté par le même esprit de modération que la réponse du chancelier. Il porte après mention de quelques exemples, « qu'aucuns des présidens & conseillers des en-» quêtes, députés, commissaires pour dresser » & mettre par écrit de nouvelles remon-» trances .... ajoûtant plus de foi qu'ils n'ont » dû aux avis qui leur ont été donnés par per-» sonnes qui l'ont fait malicieusement & à mau-» vais dessein, ou qui n'en étoient pas bien in-« formées, ont inféré esdites remontrances plu-» sieurs articles qui sont notoirement calom-

» nieux, en ce qu'ils essaient de jetter un blâme
» général & mettre en mauvaise odeur tous
» ceux qui ont eu part en l'administration des
» affaires & finances ; qui fait assez juger qu'on
» a plutôt desiré de donner des prétextes à
» ceux qui auroient volonté de troubler la
» tranquillité publique, que de chercher les
» moyens de faire cesser les abus & désordres,
» qu'on grossit pour accroître les mécontente-
» mens particuliers, & diminuer d'autant l'au-
» torité de Sa Majesté, lesquels articles eussent
» vraisemblablement été retranchés desdites
» remontrances, s'il eût été permis aux plus
» sages & judicieux, lorsque lecture en fut
» faite les chambres assemblées, de délibérer
» sur chacun article, & de les examiner parti-
» culierement, ainsi que souloit être fait du
» passé ; à quoi voulant pourvoir, & empê-
» cher à l'avenir tels désordres & indues entre-
» prises, a de rechef cassé, révoqué & déclaré
» nul ledit arrêt du 28 mars dernier ; faisant in-
» hibitions & défenses audit parlement de s'en-
» tremettre à l'avenir des affaires d'état, sinon
» quand il lui sera commandé : & afin que la
» mémoire de cette entreprise & désobéissance
» soit du tout éteinte, veut que ledit arrêt, en-
» semble lesdites remontrances, soient biffés
» & ôtés des registres, & à cet effet, &c.

» Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y » séant. A Paris, le 23e jour de Mai 1616 ».

Ainsi le parlement n'a d'autorité que celle qui lui est commise par la source de toute autorité : & il résulte clairement des principes établis, & des exemples rapportés ci-dessus, que si le parlement ne se porte pas, de son mouvement, à connoître des affaires d'état, hors les cas extraordinaires qui lui sont spécialement attribués, les rois, de leur côté, sont toujours disposés à s'aider, même dans les autres affaires publiques, de la sagesse de ce conseil toujours subsistant, & que ces grands monarques se sont fait un usage constant de tempérer le pouvoir absolu législatif par l'enregistrement de toutes leurs loix.

Castelnau a écrit que les édits n'avoient de force, s'ils n'étoient vérifiés au parlement. (Mém. de Casteln. liv. 1, c. 4). Ce seigneur, plus instruit des matieres concernant la guerre & les négociations, que du droit public, a pris un usage pour une condition nécessaire.

Chassanée est tombé dans (1) la même er-

(1) Ejus parlamenti tanta semper fuit apud Franco auctoritas, ut quæ rex ipse de republicâ deque jure, & proventibus regni statuerit, ea sine hujus senatûs decreto non procedant. *Chass. Catal. gloriar. mund. part. 7. consid. 9.*

reur. L'enregiſtrement du parlement n'ajoûte aucune force à la loi ; il ne fait qu'en indiquer la juſtice aux peuples, & révêtir la loi d'une forme gracieuſe, dont l'uſage a été invariable depuis le commencement de la monarchie. (Barel. adverſ. monarchum. lib. 4, c. 14 & 15). *Grande choſe véritablement, & digne de la majeſté d'un prince, que nos rois, auxquels Dieu a donné toute puiſſance abſolue, ayent d'ancienne* (1) *inſtitution voulu que leurs édits & décrets paſſaſſent par l'alambic de cet ordre public.* (Paſquier, Recherches, liv. 2, ch. 4. Larocheflav. liv. 13, p. 693). La liberté des ſuffrages y doit être entiere.

C'eſt une autre extrêmité de prétendre que (1)

---

(1) Capitularia patris noſtri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt. *Capitula Caroli-Calvi, ad ann. 837, c. 8, apud Cariſiacum.* (C'eſt ainſi qu'un roi diroit maintenant : les ordonnances du roi notre prédéceſſeur, que nos amés & féaux, les gens tenant notre cour de parlement ont enregiſtrées.)

(2) M. l'abbé Lenglet, traitant de l'hiſtoire de l'empire, dit : « Charlemagne poſſédant beaucoup de » royaumes, crut ſe pouvoir donner un titre ſupérieur » à celui du roi. Il prit donc celui d'empereur qu'il » a tranſmis à ſa poſtérité. Ce titre n'ajoutoit rien à » ſon pouvoir, qui étoit abſolu dans tous ſes états :

l'enregiſtrement du parlement n'eſt qu'une publication. Si les édits, déclarations & lettres patentes n'étoient envoyés au parlement, ſuivant l'opinion qu'on a attribuée à quelques miniſtres, que pour une ſimple publication, il ne faudroit que les faire remettre au greffe, & non les faire préſenter par les gens du roi aux chambres aſſemblées. Par là on n'ôteroit à la loi aucune des parties de ſa force, ni de ſon autorité, qu'elle tire toute entiere de l'autorité royale, dont elle eſt uniquement émanée; mais

---

» & quand il aſſembloit des parlemens, c'étoit non » pour les conſulter, mais pour notifier & déclarer » ſes volontés aux grands de ſes royaumes. » Il eſt vrai que l'autorité de Charlemagne étoit abſolue ou pleinement monarchique; mais jamais les parlemens ne furent convoqués pour une ſimple notification, & c'eſt ce qui peut encore moins ſe dire des parlemens du commencement de la ſeconde race. Quant au titre d'empereur, il eſt ſi ſupérieur au titre du roi, que lorſque les empereurs ne ſe crurent plus dans l'obligation de conſerver les apparences de la république, on leur donnoit le titre de roi comme ſupérieur. La qualité de reſtaurateur de l'empire Romain en Occident, étoit glorieuſe à Charlemagne; & quoique le titre de roi ſoit ſupérieur à celui d'empereur, tous les rois de l'Europe reconnoiſſent une dignité ſupérieure dans l'empereur, à cauſe de l'ancienne puiſſance de l'empire Romain. *Princip. de l'hiſt. t. 3.*

on la priveroit d'un de ſes principaux avantages & des plus capables de lui attirer la confiance des peuples, qui s'y ſoumettent plus volontiers, après qu'elle a paſſé par la délibération d'une compagnie de gens ſages, déſintéreſſés, qui ont peu de liaiſon avec le miniſtere, & qui ſont toujours prêts à repréſenter l'intérêt public. D'un autre côté, il eſt de la prudence du parlement d'uſer du droit de remontrances que le prince leur accorde avec tant de modération & de retenue, qu'ils en conſervent tout le poids pour les conjonctures importantes.

Il parut il y a quelques années un libelle (1) attentatoire à la majeſté royale, injurieux à la dignité du parlement, & rempli d'opinions ridicules. L'auteur, qui ſe donnoit pour un ſavant perſonnage, y diſoit gravement, en ſe contrediſant lui-même : « Et de fait, nous voyons » que le parlement a toujours été un abrégé » des trois états. Nous voyons encore aujour- » d'hui l'égliſe repréſentée par un nombre de » conſeillers clercs. Nous y voyons la nobleſſe » dans les perſonnes des princes du ſang & des

(1) Ce libelle étoit intitulé : *Mémoire touchant l'origine & autorité du parlement de France, appellé* judicium Francorum. Il a été condamné par arrêt du parlement à être brûlé par la main de l'exécuteur de la haute-juſtice.

» ducs de France qui ſont les premiers de la » couronne ; enfin le corps entier, qui eſt un » corps mixte, y repréſente tous les ordres du » royaume ».

Si le parlement, rendu ſédentaire, eſt le même que les anciens parlemens tenus depuis le commencement de la monarchie (comme l'auteur du libelle ſemble ne pas l'ignorer), il ne repréſente que le clergé & la nobleſſe, dont les anciennes aſſemblées, appellées parlemens (1), étoient compoſées. Mais le terme de repréſentation ne convient qu'à l'inférieur à l'égard de ſon ſupérieur ; diſons plutôt que le parlement rendu ſédentaire ne repréſente que l'autorité royale dans les parties où la volonté de nos rois lui communique cette autorité ; de même que les parlemens ambulatoires ne repréſentoient auſſi que l'autorité royale qui les convoquoit, pour concourir au bien public par leurs conſeils, & rendre la juſtice au nom du roi en certaines occaſions. L'autorité royale rend le parlement le premier corps de la nation. Sans elle il n'eſt rien. Quelle opinion d'avancer

(1) On trouve cette même faute, que les anciens parlemens ambulatoires étoient compoſés des trois états, dans l'abrégé de l'hiſtoire de France, par le *P. Chalons*, ſous le regne de Philippe-le-Bel.

que le parlement a toujours été un abrégé des trois états, puiſque les trois états n'ont été connus & aſſemblés que près de mille ans (1) après la naiſſance de ce parlement ?

Il n'a jamais été confondu avec les états généraux, & c'eſt une grande ignorance du droit public que de l'avancer. Le premier préſident & pluſieurs conſeillers du parlement ayant été appellés aux états de Tours en 1506, ils ſiégerent avec les princes du ſang, cardinaux, archevêques & évêques à l'entour du trône. Les députés du clergé & ceux de la nobleſſe étoient à droite & à gauche ſur des bancs diſpoſés en long des deux côtés de la ſalle, & le tiers-état vis-à-vis dans l'éloignement. (Godefroy, Cérémonial françois, t. 2, p. 289).

Le Cérémonial françois, le Mercure françois, ſur les états de Paris de 1614, & les hiſ-

(1) Le parlement eſt né avec la monarchie, dont les commencemens remontent au cinquieme ſiecle de l'ére chrétienne, il y a plus de 1300 ans; & les états généraux n'ont été aſſemblés, pour la premiere fois, que dans le quatorzieme ſiecle, ſous le roi Jean. Du Haillan, peu inſtruit de la plupart des matieres qu'il traite, fait commencer les aſſemblées des trois états du tems de Charles Martel. Du Haillan, regne de Pepin.

toriens

toriens marquent expreſſément que dans toutes les tenues d'états généraux, les conſeillers d'état de robe longue & de robe courte (diſtinction qui n'eſt pas ancienne), ont précédé les députés des trois ordres.

A la proceſſion des états généraux du 23 octobre 1614, le tiers-état marchoit devant; la nobleſſe enſuite, & le clergé plus près du ſaint Sacrement. Après venoit le roi, la reine, quelques princeſſes & quelques dames, & les filles de la reine. Puis marchoient meſſieurs du parlement en corps. Le roi ne fut accompagné ni de chevaliers de l'ordre, ni de ſeigneurs de la cour, à cauſe que meſſieurs du parlement ne voulurent ſouffrir qu'aucun marchât entre le roi & eux que les perſonnes ci-deſſus nommées. (Cérémon. franç. p. 338).

« Si l'on n'appelle les parlemens aux états, » c'eſt qu'ils ſont par-deſſus les états, vérifient » ce qui a été arrêté & y apportent des modifi- » cations. (Traité de la création des offices, t. 1, aux additions, p. 99).

« Il n'eſt pas douteux que le parlement de » Paris n'ait de tout tems telle force que comme » il exerce l'autorité royale, les trois états du » royaume ne ſoient tenus d'exécuter ſes ar- » rêts ». (Dupuy, tr. de la major. p. 559). Les

cahiers des derniers états généraux tenus à Paris en 1614 furent préſentés à Louis XIII ſéant en ſon lit de juſtice en 1615.

Non-ſeulement la cour a conſtituée juge des réſolutions priſes par les états, ou plutôt des délibérations par eux formées ; mais le parlement a encore connu de la validité ou invalidité de leurs ſéances, & les états tenus à Paris en l'an 1593 furent caſſés par arrêt de la cour du 30 mai 1594. (Savaron, chronologie des états généraux).

Dans un mémoire préſenté au feu roi en 1664 par les préſidens du parlement, ils expoſent que *le parlement eſt le premier de tous les corps de l'état, qui n'eſt jamais précédé de perſonne, qui eſt même ſupérieur aux états généraux, lorſqu'ils ſont aſſemblés. . . . . C'eſt pourquoi le parlement ne fait point partie des états généraux, & n'eſt d'aucun des trois corps qui les compoſent, parce qu'il eſt ſéparé de tout le reſte des ſujets du roi, qui forment leur corps d'eux-mêmes. Le parlement, au contraire, eſt immédiatement attaché à la royauté, ſans laquelle il ne compoſe ni corps ni communauté.*

Quant aux officiers de judicature en particulier, chacun fait partie de l'état, ou il ſeroit indépendamment de ſon office. Dans les états

de Paris en 1558, ſous Henri II, il y eut (1) quatre ordres, du clergé, de la juſtice & du peuple; ce qui n'a été pratiqué depuis : auſſi cette diſtinction étoit-elle inutile. *N'y a certes que trois états*, dit Papon, *conſiſtans en l'égliſe, en la nobleſſe & populaire. Sur tous leſdits trois états ſe prend l'état de juſtice, qui eſt participant d'iceux, pour être compoſé des gens d'égliſe, des gens de nobleſſe & du commun du peuple.* (Papon, liv. 5, tit. 2).

L'officier de juſtice, qui eſt eccléſiaſtique, eſt du clergé; le noble, qui eſt officier de juſtice, eſt de la nobleſſe. Il peut auſſi, ſans déroger à ſon état, & pour augmenter même ſa dignité, préſider au tiers état, ou accepter la députation de quelque grande ville. C'eſt ainſi que l'avocat Charles du Moulin a ſiégé aux états généraux parmi les nobles, parce qu'il étoit de (2) naiſſance noble; en même tems qu'on a

---

(1) Dans ces états, le parlement ne faiſoit point partie de l'ordre de la juſtice; car il ne peut faire partie des états généraux, étant leur ſupérieur.

(2) Eliſabeth, reine d'Angleterre, ſe diſoit parente de Charlet du Molin. Le principe de cette parenté n'eſt pas bien connu; on ſçait ſeulement qu'Anne de Boulen, mere de cette reine, fut élevée en Brie, & que les ancêtres de Charles du Molin, étoient ſeigneurs de

vu des magiſtrats d'une condition relevée préſider au tiers-état, ou être députés de la ville de Paris. Aux états tenus par Louis XI, à Tours, le 6 Avril 1467, avant Pâques, les villes du royaume étoient repréſentées indiſtinctement par des eccléſiaſtiques, gentilshommes & bourgeois; & en la deſcription de ces états, on lit les paroles ſuivantes: *Et au bout d'en-bas dudit parquet, avoit pluſieurs ſelles & formes, où étoient notables perſonnes, tans gens d'égliſe, bourgeois, nobles, qu'autres qui illec étoient reçus garnis de pouvoir ſuffiſant, faiſant & repréſentant la plus grande & ſaine partie des bonnes villes & cités de ce royaume.* (Du Tillet, Recueil des rangs des grands de France).

Les députés des villes, qui compoſent le tiers-état, peuvent être pris des trois ordres, du clergé, de la nobleſſe & du peuple, parce que les villes que ces députés repréſentent ſont habitées par ces trois ordres. Auſſi ſe trouve-t-il fréquemment des eccléſiaſtiques & des nobles parmi ces députés; & par le tiers-état, on ne doit pas entendre ſimplement le peuple, mais un état mixte & compoſé de trois autres. On trouve à ce ſujet bien des erreurs.

Fontenai en Brie. *Vie de Charles du Molin, à la tête de ſes ouvrages, chap. 2 & 3.*

Zampini, qui a fait un traité ſur les états généraux qu'il ne connoiſſoit gueres, avance que les magiſtrats ſont, par rapport au tiers-état, ce que les princes du ſang ſont par rapport à l'ordre de la nobleſſe : opinion qui ne ſignifie rien ; les premiers princes du ſang n'étant pas davantage du corps des nobles que la magiſtrature par elle-même ne fait partie du tiers-état.

Aux états de Tours tenus par Louis XII, l'an 1506, Jean Bricot, eccléſiaſtique & chanoine de l'égliſe cathédrale de Paris, parla pour les villes & pays du royaume de France. (Etats génér. de Tours, in-fol. dans les manuſcr. de l'Abb. de S. Germain, ci-devant Séguier). Quoiqu'il fût perſonnellement dans le premier état, comme eccléſiaſtique, il fut transféré dans le tiers-état par la commiſſion ; mais ſans aucunement ceſſer ou d'être eccléſiaſtique ou de faire partie du premier ordre, en cette qualité. Il faut donc diſtinguer le rang paſſager d'une commiſſion, du rang invariable & perſonnel, provenant de la naiſſance ou de la profeſſion : & à plus forte raiſon, le rang du magiſtrat, qui préſide au tiers-état ou qui eſt député d'une grande ville, ne peut être tiré à conſéquence pour le rang de la magiſtrature elle-même. Lorſque Jean Bricot, chanoine de Notre-Dame, parla au nom des villes & pays du royaume

de France, il ne changea point perſonnellement d'état; & moins encore en pourroit-on induire que tout le chapitre de Notre-Dame fût transféré dans le tiers état. Si un conſeiller-clerc du parlement étoit député pour le clergé aux états généraux, tout le parlement qui eſt eſſentiellement un corps laïc, & qui, par cette raiſon ne peut jamais être préſidé par un clerc, ne feroit pas partie de l'ordre du clergé. Si un conſeiller laïc du parlement étoit député aux états généraux pour la nobleſſe du canton où il poſſéderoit des fiefs, tout le parlement ne feroit point partie du corps de la nobleſſe, parce que cette compagnie revêtue de l'autorité royale eſt ſupérieure, ſoit à l'ordre de la nobleſſe, ſoit aux trois ordres qui compoſent les états généraux. Quelle erreur donc, parce qu'on a vû des magiſtrats, accepter la préſidence du tiers-état ou la députation de quelque grande ville, d'inférer que le parlement fait partie du tiers-état? Rien n'eſt plus contraire à la conſtitution de notre gouvernement & à tout l'ordre public, que cette opinion, qui a néanmoins été celle du cardinal de Richelieu, dans ſon teſtament politique. Ce miniſtre croyoit-il abaiſſer le parlement, lorſqu'il la placé dans le tiers-état? Pouvoit-il donner par-là quelque atteinte aux droits & à la dignité de cette compagnie?

Le parlement eſt de toute ancienneté la cour des pairs : il eſt originairement la ſeule cour de la juſtice ſouveraine du Roi. J'ai entendu néanmoins quelques officiers des parlemens de provinces, qui ſoutenoient que le parlement de Paris n'avoit, à cet égard, aucune prérogative ſur les autres, que par le ſéjour que le Roi fait dans l'étendue de ſon reſſort ; que, ſi Sa Majeſté transféroit ſon ſéjour dans l'étendue de la juriſdiction d'un autre parlement, les pairs l'y ſuivroient ; & qu'alors ce parlement ſeroit la cour des pairs. Cette prétention eſt inſoutenable : il n'eſt pas douteux que le Roi ne puiſſe tenir (1) ſon lit de juſtice,

(1) Il y a ſix exemples de lits de juſtice tenus par les rois dans les parlemens des provinces : 1°. le lit de juſtice tenu par Charles IX, en ſon parlement de Rouen, le mardi 17 Août 1563, pour la déclaration de ſa majorité, & pour la réformation de divers abus introduits dans la juſtice ; 2°. le lit de juſtice tenu par le même roi, en ſon parlement de Bordeaux, l'onzieme avril 1564, avant Pâques, pour admonêter ladite cour de rendre bonne juſtice ; 3°. le lit de juſtice tenu par le même roi, en ſon parlement de Toulouſe, pour exhorter ledit parlement de bien adminiſtrer la juſtice. Charles IX, après la déclaration de ſa majorité, avoit jugé à propos de viſiter les principales villes de ſon royaume ; 4°. e lit de juſtice tenu par le roi Louis

en tel parlement qu'il jugeroit à propos ; alors les pairs ſuivroient le Roi, non en leur qualité de pairs, mais comme tous ceux dont le Roi trouve bon de ſe faire accompagner en ces occaſions. Ou ſi le Roi vouloit qu'un autre parlement, que celui de Paris, fût la cour des pairs, cette innovation d'uſage, cette tranſlation de dignité ne pourroit être regardée que comme un effet de la puiſſance abſolue du Roi: car les pairies n'ont point été enregiſtrées dans les parlemens des provinces : les pairs n'y ont point été reçus ; ils n'y ſont point connus en cette qualité. Le roi pourroit bien déclarer que tel parlement ſeroit à l'avenir la cour des pairs ; ils devroient alors y faire enregiſtrer leurs pairies, s'y faire recevoir & y prêter ſerment : mais le roi ne pourroit pas faire, que

---

XIII, en ſon parlement de Bourdeaux, le 10 décembre 1615, pour recommander à ce parlement une exacte obſervation de la juſtice ; 5°. le lit de juſtice tenu par le même roi Louis XIII, en ſon parlement de Rouen, l'onzieme juillet 1620, pour l'enregiſtrement de lettres de déclaration, qui y furent lues en préſence de ſa majeſté ; 6°. le lit de juſtice tenu par le même roi Louis XIII, le 28 ſeptembre 1620, dans le même parlement, pour l'enregiſtrement de quelques édits concernant le domaine & les finances.

le parlement de Paris n'eût été, juſqu'à aujourd'hui, la cour des pairs.

Les parlemens des provinces réunies à la couronne ont été fort relevés de dignité, depuis qu'ils ſont devenus les cours de juſtice du ſuzérain, au lieu qu'ils étoient les cours de juſtice des grands vaſſaux de la couronne. Un évêque de Saint-Malo, voulant interjetter appel à la cour de France, d'une ſentence du ſénéchal de Rennes, il fut dit qu'on ne pouvoit appeller au roi des cauſes jugées en Bretagne, qu'après qu'elles y auroient été jugées en dernier reſſort. (Le P. Labineau, hiſt. de Bret. liv. IX.) Seyſſel obſerve que le duché de Bretagne reſſortiſſoit à la cour du parlement, quand le cas y échéoit; ce qui eſt conſtaté par deux lettres patentes de Philippe de Valois du mois de juin 1328, & par bien d'autres preuves. (Seyſſel de la loi Sal. part. 3.)

Sous le roi de France, Charles V, à la requête des ſeigneurs gaſcons, appel fut fait & formé pour aller en Aquitaine appeller le prince de Galles en parlement à Paris, le 15 janvier 1368. (Froiſſart, vol. 1, ch. 247). Il eſt très-certain que la juriſdiction du parlement s'eſt étendue ſur toutes les terres & pays qui compoſent aujourd'hui les territoires de toutes les juriſdictions du royaume.

La cour de parlement étoit appellée la cour de France, parce qu'il n'y avoit d'autre parlement en France. (Dumoulin, tit. 4, pag. 416). On la trouve ainſi nommée dans (1) une tranſaction de 1307, entre Philippe le Bel & l'évêque & le chapitre de Viviers.

Le parlement de Paris avoit encore (1) le titre de parlement de France, au commencement du ſeizieme ſiecle. Le procureur général du parlement de Paris appelloit les procureurs généraux des autres parlemens, ſes ſubſtituts; & encore à préſent, il ſe dit & prétend être

---

(1) Non tenebuntur coràm aliquo officiario noſtro litigare vel reſpondere, niſi tantummodò coràm nobis vel noſtrâ curiâ Franciæ. (Cang. in voc. parlamentum.) *Ducheſne dans les preuves de l'hiſtoire de la maiſon de Châtillon, rapporte un Arrêt nommé* jugement de la cour de France. Habetur regeſtum vetus, cujus titulus ità concipitur: in nomine Domini noſtri J. C. incipit regiſtrum curiæ Franciæ. (*Cang. in voc. curia.*)

(2) *En l'égliſe de Chémiré, dans le Maine, on voit la tombe de marbre noir du premier préſident de Courthardi, un peu élevée & environnée d'une bordure de marbre blanc, ſur laquelle on lit cette inſcription:* Ci gît noble & ſage maître Pierre de Courthardi, ſeigneur dudit lieu, de Viré, de Bruſlon & de Bellefille, conſeillier & premier préſident au parlement de France, lequel décéda à Paris le 25 octobre l'an 1500. (*Singularit. hiſtoriq. & littér. tom. pag. 280.*)

unique procureur général du roi, en toute la France : & il eſt très-remarquable que la Rocheflavin, préſident des requêtes du parlement de Toulouſe, ſecond parlement de France, reconnoît qu'il n'y a pas long-tems que les procureurs & avocats généraux de ce parlement n'avoient pas les honneurs, autorités, rangs, ni prééminences dont jouiſſoient ceux du parlement de Paris. (*La Rocheflav. liv. 2, ch. 7, ſect. 30*).

Les grands officiers prêtoient ſerment en parlement. Gaſpard de Coligny, ſeigneur de Châtillion fut reçu, en parlement, amiral de France, ſous Heni II. Henri de Montmorenci y fut auſſi reçu au même office d'amiral, pour lequel il prêta ſerment le 10 juillet 1612; & le maréchal de Leſdiguières y fut reçu & prêta ſerment pour l'office de maréchal de France, le 22 juillet 1610. (La Rocheflav. liv. 13, pag. 732. Paſquier, liv. 2, recherch. ch. 4. Godefr. Cérém. Fran. titre 2, pages 679 & 680).

Les conſeillers au parlement ne portoient le titre de meſſieurs, à moins qu'ils ne fuſſent chevaliers. Le titre de maître étoit fort honorable; les évêques & les barons (1) ne le trouvoient

(1) Aux états de Tours, en 1506, le cardinal d'Am-

pas au-deſſous d'eux. (*La Rocheflav. liv. 2, p. 48*).

Une autre opinion ſur le parlement qui eſt mal fondée, quoiqu'elle ſe trouve dans de bons auteurs, c'eſt que la multitude des affaires des particuliers ayant demandé une aſſiduité qui détournoit des fonctions militaires, les ſeigneurs quitterent le parlement & laiſſerent leurs places à des gens de loix. Mais il ne ſe trouve aucune époque où ce changement ſe ſoit fait; & cette opinion eſt évidemment détruite par les preuves, qui réſultent de l'hiſtoire & des regiſtres du parlement. Dans tous les tems il y a eu, parmi les magiſtrats, des ſeigneurs de la premiere nobleſſe. Pour s'en convaincre, pourſuit l'auteur, il n'y a qu'à faire une revue abrégée des noms les plus illuſtres qu'on trouve dans les regiſtres du parlement, après qu'il a été rendu ſédentaire & long-tems depuis. Il fait cette revue en commençant d'abord par les maiſons, dont il ne reſte aucun deſcendant dans la magiſtrature).

---

boiſe eſt nommé maître Georges, cardinal d'Amboiſe, & légat en France. (*Savaron, Chronologie des Etats Généraux.*) Le comte de Foix eſt qualifié haut prince & redouté, maître Gaſton, comte de Foix & de Béarn. (*Froiſſard, vol. 3, ch. 1.*)

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

« Encore que quelques-uns, dit Paſquier, » qui penſent avoir bonne part aux hiſtoires de » la France, tirent l'aſſemblée des états géné- » raux d'une bien longue ancienneté, voire » ſur elle établiſſent toute la liberté du peu- » ple, toutefois ni l'une ni l'autre n'eſt vé- » ritable. » (*Paſquier rech. liv. 2, ch. 7*).

Savaron, dans ſa *chronologie des états généraux*, a tâché de prouver que, dès l'origine de la monarchie, & dans tous les ſiecles écoulés depuis ſon établiſſement, le tiers-état avoit toujours fait partie des états-généraux : mais il eſt réfuté par la nouveauté des états-généraux eux-mêmes. Toutes les autorités, dont il s'appuie, ou ſe rapportent aux tems poſtérieurs à leur inſtitution dans le 14e. ſiecle, ou à ces tems reculés de la monarchie, pendant leſquels on ne connoiſſoit aucune diſtinction de nobleſſe, ni d'état, dans le peuple françois. Il cite le témoignage de Saint Louis, dans ſon teſtament, où ce monarque reconnoit que *les bonnes villes & cités l'ont aſſiſté contre les princes qui affectoient la régence & les barons de leurs factions.* Mais y a-t-il dans ces termes, aucune apparence de preuve que les députés de ces villes euſſent été convoqués

en forme d'état? La seule assemblée anterieure à Philippe le Bel, que Savaron puisse produire, comme y ayant été fait mention des députés de bonnes villes; c'est un parlement tenu sous Saint Louis, dont il est dit, *semblablement le roi Saint Loys assembla un parlement à Paris, où furent les pairs de France, barons, prélats & gens de bonnes villes.* Mais quel est l'historien qui parle ainsi? C'est Nicole Gilles, secrétaire de Charles VIII. Cet historien écrivant environ 250 ans, après le temps dont il s'agit, s'exprime d'une maniere conforme au style & à l'usage de son tems. Tout autre chronique, citée par Savaron au même endroit, est une rédaction faite dans des tems aussi récens, comme il paroît par le style. (Savaron, chronologie des états généraux, ann. 1240.)

Les auteurs contemporains décrivent bien différemment la tenue des parlemens d'alors (1).

(1) Eodem anno, castro Vezeliasi, parlamentum (Ludovicus VII,) congregavit. Ibi, archiepiscopi, episcopi & abbates, & magna pars baronum Franciæ convenerunt. (*Vita Lud. VII.*)

Defuncto itaque Francorum rege (Ludovico VIII), regina ejus Blanca fecit convocare generaliter archiepiscopos, episcopos, & alios ecclesiarum prelatos, cum magnatibus ad coronam spectantibus. (*Matth. Paris, ad ann. 1226.*)

Ils les font consister uniquement dans les archevêques, évêques, abbés, barons & grands officiers de la couronne. Aucun monument de ces tems-là ne parle de députés des bonnes villes ni de tiers-états; & outre cette preuve négative, qui décide, lorsqu'elle ne peut être combattue par aucune autorité contraire; nous connoissons la conjoncture précise, & de la convocation d'un tiers-état, & de l'invention même des états généraux.

Inutilement objecteroit-on qu'on trouve des lettres de convocations, adressées aux députés des bonnes villes & chefs des communautés, dès l'année 1269? Ces lettres d'un sénéchal de Carcassonne, & de Beziers & de son lieutenant, rapportées dans les preuves de l'histoire de Languedoc, n'ont rien de commun avec des convocations ou des tenues de parlement ni d'états généraux. Ce sont des sénéchaux qui, sur les requêtes de (1)

(1) Noverint universi quod anno Domini 1269, viij kal. aug. viri venerabiles & discreti consules urbis & suburbii Narbonnæ, ad præsentiam D. Guillelmi de Cohardon, militis seneschalli Carcassonæ & Biterris accedentes, cum instantiâ petierunt ut bannum faceret de Blado de dictâ seneschalliâ non extrahendo, ... prædictus seneschallus ad habendum hujusmodi consilium convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, consules, & majores communitatum infrà scriptos, &c.

quelques communautés, tandantes à ce que défenſes fuſſent faites de laiſſer ſortir des bleds de l'étendue de la ſénéchauſſée, convoquent des aſſemblées des prélats, barons, chevaliers & conſuls des communautés. Il étoit dans l'ordre d'y faire mention de ces communautés, & de les y appeller, puiſquelles donnoient lieu à la délibération par leurs requêtes: mais ces exemples ne peuvent avoir aucune application, ni aux parlemens, ni aux états généraux.

Savaron n'a pas de peine à trouver des exemples du tiers-état, convoqué depuis 131:

(*Mſſ. de Colbert, n°. 2275. Preuv. de l'Hiſt. de Languedoc, t. 2, p. 585.*)

Noverint univerſi quod cum aliquæ perſonæ quarumdam bonarum villarum de ſeneſcalliâ Carcaſſonæ expoſuiſſent Gaufrido de Aveſiâ, vicario Biterrenſi, Domini regis, tenenti locum D. Guillelmi de Cohardon, militis ſeneſcalli Carcaſſonæ & Bitterris, quod præter meſſes ſteriles bladi cariſtia imminebat, & cum inſtantiâ ſupplicaſſent, ut habito conſilio, juſtà regulæ ſtatutum, deffenſum faceret generale de blado non extrahendo de ſeneſcalliâ Carcaſſonæ & Biterris, prædictus tenens locum dicti D. ſeneſcalli, ad habendum ſuper his conſilium, prælatos & barones, & conſules, & communitates civitatum & aliarum bonarum villarum de ſeneſcalliâ Carcaſſonæ & Biterris per ſuas patentes litteras apud Biterrim convocavit, &c. (*Mſſ. & preuv. comme ci-deſſus, pag. 603.*)

mais

mais il a erré en deux points capitaux, l'un que les assemblées qui, dans les siecles récens de notre histoire, ont porté le nom d'états généraux, soient les mêmes que les anciens parlemens; l'autre, que le tiers-état fît partie de ces parlemens anciens. Les opinions des auteurs qui ont écrit, depuis le commencement du quatorzieme siecle, ne peuvent affoiblir le témoignage précis des auteurs contemporains, tant sur la forme des anciens parlemens que sur le commencement des états généraux.

Le tiers-état, comme nous l'avons observé, fut pour la premiere fois, consulté par Philippe le Bel, en 1301, environ neuf cens ans après l'institution du parlement, né avec la monarchie. Le motif de cette consultation fut, en partie, de s'assurer de la fidélité du peuple, contre les prétentions de Boniface VIII. Rien n'est donc plus constant par notre histoire, que la nouveauté des états généraux. Quant à l'opinion, qui établit en eux l'espérance & le fondement de la liberté publique, il y a plusieurs observations à faire sur ces sortes d'assemblées. Si le choix des députés a été fait en vue de leurs bonnes intentions & de leur capacité; si leurs qualités répondent aux motifs qui les

ont fait choiſir; ſi l'eſprit d'obeiſſance régne parmi eux; ſi le bon ordre & la tranquillité ſont l'objet qu'ils ſe propoſent; ſi les perſonnes qui prévalent en crédit & en autorité & qui conduiſent toujours la (1) multitude, n'ont que des vues ſaines, tendantes au bien public, accompagnées de la prudence requiſe & d'une connoiſſance entiere de la ſituation préſente des affaires; ſi les deſſeins du monarque & de ſon conſeil, ſont de nature à n'avoir pas beſoin de ſecret pour la réuſſite; ſi chaque particulier, qui a droit de ſuffrage dans les états ou au moins le plus grand nombre, préfere l'intérêt public au ſien propre, & joint les lumieres néceſſaires avec ce déſintéreſſement; il eſt certain qu'il n'y a rien que de bon à attendre de ces ſortes d'aſſemblées. Plus le roi communique à ſes ſujets le moyen par lequel il entend les gouverner, plus ſon autorité eſt reſpectée & chérie, plus il trouve de zele dans

(1) Les états de 1356 étoient compoſés de plus de 800 perſonnes, dont les députés des villes faiſoient plus de la moitié. Aux états tenus à Paris en 1614, il y avoit 140 députés en la chambre du clergé; 132 en la chambre de la nobleſſe; & en celle du tiers état 192, preſque tous officiers de juſtice ou de finance. (*Mercur. Franc. ann. 1614, pag. 29.*)

la ſoumiſſion. D'ailleurs, le monarque eſt inſtruit par les repréſentations que lui font les états; & il ſe peut faire qu'il ſuggere de bons expédiens & qu'il donne de bons conſeils.

Mais à quoi bon tant d'appareil, de lenteur & de dépenſe? Le conſeil du roi eſt aſſez inſtruit & aſſez éclairé, & ſi quelqu'un a de bons avis à donner, il eſt bien venu en tout tems. L'avantage qu'on peut eſpérer des états généraux, balance-t-il les inconvéniens qui peuvent s'y trouver? Rien n'eſt ſi facile aux hommes artificieux & entreprenans, que d'en impoſer à la multitude par de ſpécieux prétextes. Suivant l'ordre naturel des cauſes & de leurs effets, le trouble & la confuſion doivent prévaloir dans le grand nombre, parce que les ſéditieux & les malintentionnés s'y intriguent & s'y agitent bien davantage, que les hommes prudens & portés au bien public, qui ont, ordinairement, moins d'ardeur & d'activité; & qui n'emploient que de bons moyens & des voies légitimes. Le ſecret, l'ame des bons ſuccès & la force du gouvernement, ne peut ſe trouver dans ces ſortes d'aſſemblées; la plupart de ceux qui les compoſent, y apportent beaucoup d'ignorance & de prévention pour l'intérêt particulier; &

ce nombre accable les ſuffrages de ceux qui ſont éclairés & qui veulent le bien public; *car les voix ſe comptent & ne ſe peſent pas*, dit (1) Pline ; *rien n'eſt plus inégal, que cette ſorte d'égalité qui fait que le droit des ſuffrages eſt pareil, où il y a une ſi grande diſproportion de ſuffiſance.* Enfin, la lenteur de ces délibérations (2) fait manquer les occaſions les plus favorables.

Quant au crédit de ces aſſemblées, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit d'un grand poids. Elles repréſentent (3) la nation. Un pere qui réuni-

---

(1) Numerantur enim ſententiæ, non ponderantur; nec aliud in publico conſilio fieri poteſt, in quo nihil eſt tam inequale, quam æqualitas ipſa : nam cum ſit impar prudentia, par omnium jus eſt. (*Plin. lib. 2, epiſt. 12.*)

(2) *L'Eſpagne a eu ſes Cortès ou aſſemblées d'états généraux ; elles y ont ceſſé plutôt qu'en France. Les dernieres furent tenues à Tolède en 1538, au lieu que les derniers états généraux ont été convoqués à Paris en 1614.*

(3) *Grotius explique fort-bien la différente conſtitution des états généraux dans les différens gouvernemens.* Jam verò comitia ordinum, id eſt, conventus eorum qui

roit toute sa famille pour la consulter, & qui n'y trouveroit que du zele pour le bien commun, auroit beaucoup d'égard aux représentations unanimes de ses enfans : mais les états généraux en France n'ont aucune autorité, ni par eux-mêmes, ni communiquée par le roi. Aussi les états n'ont jamais employé les expressions d'édits, d'arrêts, d'ordonnances (1), de réglemens, mais seulement de cahiers, de doléances, de supplications & autres termes affectés à la plus entiere soumission, & dénués de toute forme décisive.

---

populum in classes distributum referunt ; nimirùm ut Guntharus loquitur.

Prælati, proceres, missisque potentibus urbes. Alibi quidem in hoc serviunt duntaxat, ut sint majus regni consilium, per quod querelæ populi, quæ sæpius in consistorio reticentur, ad regis aures perveniant, cui deindè liberum sit statum. Alibi etiam jus habent de factis principum cognoscendi, atque etiam leges præscribendi, quibus princeps teneatur. (*Grot. lib. 1, de jur. bell. & pac. c. 3.*)

(2) Les ordonnances faites dans les états, ne sont pas faites de l'autorité des états, mais au nom du roi, & de sa seule autorité, après que sa majesté, en son conseil, a agréé les propositions des états.

L'autorité du roi étant générale, & s'étendant à tout ce qui concerne l'adminiſtration, il ne peut y avoir de néceſſité de convoquer les états généraux pour aucune ſorte d'affaire en ce genre ; quoiqu'il pourroit être fort avantageux de les aſſembler en certaines occaſions fort importantes, ſoit pour donner plus de ſplendeur & de ſolidité à de grandes réſolutions, ſoit pour exciter davantage la volonté & le zele des ſujets dans les tems difficiles, comme il a été pratiqué pendant l'eſpace d'environ trois cens ans, les rois ayant tantôt convoqué les députés des provinces en forme d'états, tantôt ayant appellé les officiers de pluſieurs parlemens, tantôt ayant compoſé quelque conſeil extraordinaire, & donné différentes formes à ces ſortes d'aſſemblées. Mais il pourroit y avoir des cas où la convocation des états généraux ſeroit néceſſaire ; comme s'il s'agiſſoit du conſentement de la nation, ou pour des échanges de ſouverainetés qui donneroient lieu à des changemens de dominations, ou pour reconnoître le véritable héritier de la couronne, ſi ſon droit étoit conteſté, ou pour régler d'avance des droits ſucceſſifs. Indépendamment de ces conjonctures, l'aſſemblée des états peut en tout tems avoir ſes utilités, & produire de bons effets.

« L'assemblée des états, dit du Tillet, est » sainte, ordonnée pour la conférence des su- » jets avec leur roi, qui montrant sa volonté » de bien regner, leur communique les affaires » publiques, pour en avoir avis & secours; » les reçoit à lui faire entendre librement leurs » doléances, afin que les connoissant, il y » pourvoie; ce qu'il fait par délibération de » son très-sage conseil, dont il est pour cet » effet assisté; & octroie à sesdits sujets ce qu'il » voit être raisonnable, non plus: car s'il étoit » nécessité de leur accorder leurs demandes, » il ne seroit plus leur roi. Souvent lesdits su- » jets ne regardant que leur soulagement pré- » sent, sans considérer la conséquence, requé- » roient si le jugement du roi n'étoit par-des- » sus; choses qui tourneroient à plus grand » dommage pour eux, quelquefois à ruine de » l'état. En ceux de Tours fut proposée l'abo- » lition des tailles, justement refusée ». (Disc. de du Tillet en 1560. Tr. de Dupuy, de la major. dans les preuves, p. 337).

Jamais les états n'ont eu un pouvoir légitime de rien statuer par eux-mêmes & de leur propre autorité. Boulainvilliers, partisan continuel de l'anarchie, dans ses lettres sur les parlemens, ne s'arrête à décrire que les tems les plus cala-

miteux de notre hiſtoire. Les aſſemblées d'états généraux, qui furent très-fréquentes ſous le roi Jean, ne marquent autre choſe, ſinon que dans le péril où ſe trouvoit le royaume, ce roi prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus convenables pour conſerver l'affection de ſes ſujets, & leur faire ſupporter (1) plus volontiers les grands ſubſides dont il étoit obligé de les charger. Les états avoient ſi peu d'aurorité de rien ſtatuer par eux-mêmes, qu'ils préſentoient leurs requêtes ſéparément en pluſieurs occaſions; & après la fin de ces aſſemblées, le roi donnoit le plus ſouvent ſes lettres de ratification à chaque ordre en particulier, qui avoit délibéré ſur le ſujet des requêtes.

Les états convoqués à Paris, en 1356, ne furent ſi turbulens & ſi agités, qu'à cauſe de la priſon du roi Jean en Angleterre, qui occaſionnoit les déſordres les plus funeſtes. Ces états firent au dauphin Charles, lieutenant général du royaume, pluſieurs demandes exorbitantes.

(1) Les ordonnances de ces tems-là portent ordinairement cette clauſe : « Que le roi a eu grant & » meure délibération de conſeil avec pluſieurs de ſon » lignage, prélats, ducs, barons, princes, gens d'é- » gliſe, nobles, & autres habitans du royaume, & » ſages perſonnes. »

Quelle conſéquence peut-on tirer pour un gouvernement légitime, d'un tems ſi funeſte? Tout étoit en déſordre dans le royaume ; les payſans s'armerent pour exterminer la nobleſſe, & exercerent d'horribles cruautés. On fut contraint de les aſſommer de toutes parts comme des bêtes féroces. Marcel, prévôt des marchands de la ville de Paris, fit défenſe de fabriquer la monnoie ordonnée par le dauphin & ſon conſeil.

« Il inveſtit en 1338 le palais du dauphin de » deux ou trois mille hommes armés ; la plu- » part gens de métier, qui portoient les cha- » perons rouges, mi-partis de bleu & de rouge : » & ayant pris avec lui les plus déterminés, il » monta à l'appartement du dauphin. Mon- » ſeigneur, lui dit-il, ne ſoyez pas ſurpris de » ce qui va ſe faire ; c'eſt pour le bien public. » Ayant dit ces paroles, il fit un ſigne à ceux » de ſa ſuite, qui mettant auſſi tôt l'épée à la » main, ſe jetterent ſur Robert de Clermont, » maréchal de France, & ſur Jean de Conflans, » maréchal de Champagne, qu'ils maſſacre- » rent à la vue & aux pieds du dauphin. Le » dauphin demeura ſeul, & demanda au pré- » vôt ſi l'on en vouloit à ſa perſonne. Non, » monſeigneur, répondit-il ; mais pour vous

» mettre en ſûreté, prenez mon chaperon. Le » prince le prit & lui donna le ſien, que cet » inſolent porta à ſa tête tout ce jour-là. Peu » d'heures après, il envoya au prince quantité » d'étoffes rouges & d'étoffes bleues, pour en » faire des chaperons ſemblables à ceux que » portoient les bourgeois de Paris, & les diſ- » tribuer à toute ſa cour. Cela fut exécuté, & » les officiers de la chambre des comptes & » tous les autres furent obligés d'en prendre » de même, de peur d'être inſultés par le » peuple ». (Le P. Daniel, dans le Req. du roi Jean, année 358. Froiſſart, vol. 1er, ch. 179).

Le prévôt Marcel eut, peu de tems après, la la tête fendue d'un coup de hache, comme il vouloit changer la garde d'une des portes de Paris, pour livrer la ville à Charles-le-Mauvais, roi de Navarre. Ainſi périt ce ſcélérat, d'une mort mille fois trop douce. La maniere dont Froiſſart parle des états de 1356 (vol 1, ch. 170, 171), des réglemens qu'ils firent ſur le fait des monnoies, de l'autorité qu'ils uſurperent de deſtituer pluſieurs officiers, du conſeil qu'ils formerent de trente-ſix perſonnes des trois ordres, pour s'emparer du gouvernement, font connoître que la priſon du roi Jean, les calamités du royaume, & le beſoin des ſub-

ſides, avoient fait eclipſer cette autorité, qui eſt la ſource du bonheur, de la tranquillité & de la force de la nation. On ſe laſſa bientôt du gouvernement (1) des états, ſuivant le témoignage du même hiſtorien. *Les nobles & les prélats*, dit Froiſſard, *commencerent à s'ennuyer de l'ordonnance des trois états.* (Vol. 1, ch. 179).

L'auteur d'une chronique manuſcrite (1) porte ce jugemens des états de 1356 : « Les trois états » aſſemblés à Paris par le régent furent con- » duits par aucuns obſtinés, outrecuidés, qui

(1) Outre l'attachement des François au gouvernement royal, on eſt perſuadé en France de cette maxime, qu'un grand état ne peut être gouverné que par une autorité ſans partage. Les Romains eux-mêmes, ces fiers publicains, reconnoiſſoient que leur empire, depuis qu'il avoit été augmenté par les conquêtes, étoit un grand corps qui ne pouvoit ſubſiſter qu'autant qu'il étoit animé d'une puiſſance unique. Imperii corpus, quod ità haud dubio nunquàm coïre & conſentire potuiſſet, niſi unius præſidis nutu, quaſi animâ & mente regeretur. (*Flor. lib. 4.*)

Unum eſſe reipublicæ corpus, atque unius animo regendum. (*Tac. annal. lib. 1.*)

(2) Cette chronique eſt à bibliotheque du roi, num. 757, M. Secouſſe dit qu'il y a vu ce paſſage écrit de la main même de M. du Puy, à la marge du procès-verbal de ces états. (*M. Secouſſe, préf. du 3e vol. des ordonn. p. 53.*)

» vouloient que le duc (1) ſe gouvernât du
» tout par eux, & qu'il muât tous les officiers
» & délivrât le roi de Navarre : ce qu'il ne
» voulut pas faire, ſans avoir le congé de ſon
» pere, & par ſon ſens les fit repartir ſans
» rien faire, pour éviter leur importunité ».

Dans des lettres du 28 mai 1359, le dauphin dit « que ceux qui avoient le plus de crédit
» dans ces états, cachoient leur ambition;
» ſous le voile du bien public; qu'ils avoient (1)
» ſéduit les autres députés, dont les intentions
» étoient pures; qu'ils avoient attaqué les con-
» ſeillers du roi ſon pere & les ſiens, pour ſa-
» tisfaire leurs haines particulieres; que par
» rapport à ces officiers, on avoit violé toutes
» les regles de la juſtice & dans la forme &

(1) Charles qui fut depuis Charles V, avoit eu le le titre de lieutenant de roi, après la priſe du roi Jean ſon pere; au mois de mars 1357, il prit le titre de dauphin : c'eſt le premier fils de France qui ait porté ce titre. Il eſt tantôt appellé Dauphin, tantôt duc de Normandie.

(2) Eo res proceſſerat, ut niſi Caroli Normaniæ ducis tunc regnum regentis prudentiâ obviam itum eſſet, plus mali trium ordinem ſtatus regno allaturus eſſet quam ipſius regis Joannis captivita : qui tamen non ità natum diſſidium componere potuit, quia multa & magna ex illo incommoda nata ſint. (*Matharell. in Hotoman. Francogall. c. 15.*)

» dans le fond; qu'ils n'avoient été ni appellés, » ni entendus, ni convaincus. Le dauphin » ajoute que les députés des états lui firent » de bouche plusieurs demandes, dont quel- » ques-unes étoient très-préjudiciables aux » droits & à la noblesse de la couronne de » France, au roi & à lui; que la nécessité » d'avoir des fonds pour soutenir la guerre » l'avoit contraint malgré lui & à son déplai- » sir, & pour éviter de plus grands malheurs, » de céder à leur importunité; mais que ce- » pendant il ne l'auroit jamais fait, s'il n'avoit » espéré que dans des tems plus heureux il » seroit en liberté de casser & annuller tout ce » qu'on le forçoit de faire contre sa volonté ». (M. Secousse, préf. du 3e vol. des ordonn. p. 66).

Aux états de 1382, sous Charles VI, les députés assemblés à Compiegne répondirent aux demandes des subsides, *qu'ils n'étoient convoqués que pour entendre les intentions du roi; qu'ils n'étoient point autorisés à rien conclure; qu'ils feroient leurs rapports aux villes qui les avoient députés, & qu'ils n'empêcheroient rien pour les engager à ce qu'on souhaitoit d'elles.* Mais quand ils proposerent à leur retour les demandes qui avoient été faites, elles furent rejettées partout; & les députés de Sens, qui seuls avoient

consenti aux subsides, furent désavoués. Cet exemple unique de députés qui doutent de leur pouvoir, & de villes rébelles, fait-il la moindre apparence de preuve que ce consentement fût légitimement nécessaire ? Il y avoit alors un soulevement presque général dans le royaume. La populace de Paris, dans la sédition appellée des maillotins, avoit enfoncé les portes de l'hôtel-de-ville & de l'arsénal, & assommé les receveurs des deniers royaux. Fondera-t-on sur ces exemples la véritable constitution & les principes d'un gouvernement ?

Les états généraux, sous Henri III, tâcherent de diminuer l'autorité royale. On sait combien elle étoit foible dans ces tems malheureux ; & si l'on pouvoit établir quelque droit sur ce qui fut fait alors, on pourroit soutenir également que les prédicateurs sont autorisés à déclamer contre l'obéissance due aux souverains, & qu'il appartient à la populace de contraindre le monarque à main armée & de l'assiéger dans son palais. La maniere cependant dont les états procéderent pour s'arroger une autorité qui ne leur appartenoit pas, est un surcroît de preuves, que les états assemblés n'ont aucune autorité par eux-mêmes.

Les états de Blois en 1576 demanderent à Henri III qu'un député de chaque ordre, dans

chaque gouvernement, fût appellé au conseil, lorsqu'il statueroit sur la présentation des cahiers des états, & que la liste des conseillers, dont le roi entendoit se servir, étant communiquée aux états, ils pussent faire leurs remontrances sur le choix de ces conseillers. (Mezerai, regn. d'Henri III, ann. 1576).

Douze ans après, les états assemblés au même lieu, firent une proposition encore plus hardie: ils demanderent que les délibérations des états fussent publiées, sans attendre les ordres & la ratification du conseil du roi, *dont les longueurs*, disoient-ils, *& les modifications, rendoient inutiles la plupart des remedes les plus salutaires.* (Mezerai & le P. Daniel, regn. d'Henri III, an. 1588). C'étoit demander que la souveraine puissance (1) fût partagée entre le monarque & la nation. Et au lieu que les états généraux ne s'étoient jamais attribué d'autres fonctions, que de faire leurs remontrances sur les abus que les députés étoient chargés de représenter de la part des provinces & des villes, & de

(1) *Ambiorix, roi d'une partie de la Gaule, entre la Meuse & le Rhin, dit dans les commentaires de César:* Suæ esse ejusmodi imperia, ut non unius haberet in se juris multitudo, quam ipse in multitudinem. (*Cæsar, de Bell. Gall. lib. 5.*)

ſuggérer leurs penſées & leurs vues ſur les moyens qu'on pourroit prendre pour y remédier ; ſur quoi les rois les ayant ouis, & après avoir examiné leurs cahiers, profitoient de leurs lumieres, & avoient égard à leurs remontrances, ſelon qu'ils le jugeoient à propos, comme à des choſes ſoumiſes à leur prudence & à leur autorité royale : ces états demanderent alors *que leurs cahiers fuſſent réſolutifs*, c'eſt-à-dire que les articles qui y étoient contenus fuſſent reçus & publiés comme s'ils euſſent été des édits & des loix, ſans être ratifiés & approuvés par le conſeil. Par conſéquent ils demandoient indirectement au roi de leur céder l'autorité ſouveraine & légiſlative : démarche ſéditieuſe, inſpirée par les plus violens ligueurs & par la faction des ſeize, qui travailloient de tout leur pouvoir à ſapper les fondemens du trône, pour trouver l'impunité de leurs crimes dans le déſordre & dans l'anarchie. Ces demandes injuſtes demeurerent ſans effet : il n'en réſulte qu'une preuve ſurabondante & un aveu formel que cette autorité ne réſidoit pas dans les états, puiſqu'ils la demandoient comme une choſe nouvelle, & qu'ils tâchoient de ſe l'attribuer contre l'uſage obſervé juſqu'alors.

Après la tenue des états de Blois en 1558, &

& celle des états de Paris en 1614, le roi (1), nonobſtant les ſupplications de ces aſſemblées, *ne voulut permettre que nul des états aſſiſtât en ſon conſeil, lorſqu'il y ſeroit délibéré ſur les réponſes des cahiers, attendu qu'il ne vouloit introduire aucune nouveauté, ni permettre qu'il fût rien changé aux formes anciennes.* (Mercure françois, ann. 1615, p. 386).

C'eſt un fait très-certain que le tiers-état fut conſulté, pour la premiere fois, en 1301, par Philippe le Bel. D'un autre côté, nous avons le témoignage non ſuſpect de Comines, qui s'explique ainſi : « Charles VII fut le premier » qui gagna ce point d'impoſer des tailles à » ſon plaiſir, ſans le conſentement des états

(1) *Quoiqu'il s'agiſſe ici des deux regnes d'Henri III & de Louis XIII, il eſt parlé au nombre ſingulier, ſuivant la maxime, que le roi ne meurt point en France, parce qu'il n'y a point d'interregne, & que l'autorité royale n'y ſouffre jamais d'interruption.* La France n'eſt jamais un ſeul moment ſans roi qui n'y meurt point; le trépas de l'un ouvrant auſſi-tôt la ſucceſſion à l'autre plus proche. De-là vient que la cour de parlement, trône auguſte de nos rois, jamais ne change ſa pourpre en deuil; pour d'autant plus témoigner qu'elle a en ſinguliere vénération la continuelle préſence de ſes monarques. (*Scévolt & Louis de Sainte-Marthe, hiſt. de la Maiſ. de Fr. liv. 1, ch. 7.*)

» de ſon royaume : & à ceci conſentirent les
» ſeigneurs de France pour certaines penſions
» qui leur furent promiſes pour les deniers
» qu'on leveroit en leurs terres ».

ORIGINE
DE LA
PUISSANCE LÉGISLATIVE,
SOUS LA TROISIEME RACE,
ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Extrait des Observations sur l'Histoire de France, de l'Abbé de Mably.

RIEN ne contribua davantage à conférer au roi la puissance législative, que la révolution occasionnée par la nouvelle jurisprudence des appels établis pour S. Louis.

La proscription du duel judiciaire exige nécessairement de nouvelles formalités dans l'ordre de la procédure. Les magistrats durent entendre des témoins, consulter des titres, lire des chartes & des contrats : il fallut penser, réfléchir, raisonner, & les seigneurs, dont les plus savans savoient à peine signer leur nom, devinrent incapables, & se dégouterent de rendre

la juſtice. Dans ce même parlement, où, ſous le regne de Louis VIII, on avoit conteſté au chancelier, au boutillier, au connétable & au chambellan du roi, le droit d'y prendre ſéance & d'opiner dans les procès des pairs, il fallut admettre ſous celui de Philippe-le-Hardi des hommes qui n'avoient d'autre titre que de ſavoir lire & écrire, & que la routine des tribunaux eccléſiaſtiques mettoit en état de conduire, ſelon de certaines formalités, la procédure qui s'établiſſoit dans les tribunaux laïcs. Au parlement de 1364, ou de l'année ſuivante, on trouve encore dans la liſte des officiers qui le compoſoient, pluſieurs prélats, pluſieurs barons & des chevaliers diſtingués par leur naiſſance, qui avoient la qualité de conſeillers jugeurs. Mais, quoiqu'ils paruſſent poſſéder toute l'autorité de cette cour, puiſqu'ils en faiſoient ſeuls les arrêts, ils n'y avoient cependant qu'un crédit très-médiocre.

Les conſeillers-rapporteurs, hommes choiſis dans l'ordre de la bourgeoiſie, ou parmi les eccléſiaſtiques d'un rang ſubalterne, n'étoient entrés dans le parlement que pour préparer, inſtruire & rapporter les affaires. Quoiqu'ils n'euſſent pas voix délibérative, ils étoient cependant les vrais juges; ils dictoient les avis & les jugemens d'une cour qui ne voyoit que par

leurs yeux : & ces rapporteurs qui, par la nature de leur emploi, étoient l'ame du parlement, ne tarderent pas à s'en rendre les maîtres. Ces magiſtrats, qui donnerent naiſſance à un état nouveau de citoyens, que nous appellons la robe, arracherent à la nobleſſe une fonction à laquelle elle devoit ſon origine, & qui avoit fait ſa grandeur. Les évêques même les gênerent ; & ſous prétexte que la réſidence dans leur dioceſe étoit un devoir plus ſacré pour eux que l'adminiſtration de la juſtice, ils les écarterent, & ne leur permirent plus de ſiéger parmi eux.

Il étoit aiſé aux ſeigneurs de ſentir combien ils devoient perdre à n'être plus leurs propres juges. Peut-être le comprirent-ils ; mais ne leur reſtant dans leur extrême ignorance aucun moyen d'empêcher une réſolution néceſſaire, ils imaginerent, pour ſe conſoler, que l'adminiſtration de la juſtice, réduite à une forme paiſible & raiſonnable, étoit un emploi indigne de leur courage. La naiſſance roturiere des premiers magiſtrats de robe, avilit, ſi je puis parler de la ſorte, la nobleſſe de leurs fonctions, & cette biſarrerie, preſque inconcevable, a établi un préjugé ridicule qui ſubſiſte encore dans les grandes maiſons, & que des bourgeois ennoblis ont adopté par ignorance ou par va-

nité. Si les ſeigneurs n'étoient plus en état d'être les miniſtres & les organes de la juſtice, il ſemble que ceux qui, par la dignité de leurs fiefs, étoient conſeillers de la cour du roi, auroient dû s'arroger le droit de nommer eux-mêmes des délégués pour les repréſenter, exercer le pouvoir qu'ils abandonnoient, & juger en leur nom. S'ils avoient pris cette précaution, ils auroient donné un appui conſidérable au gouvernement féodal ébranlé de toutes parts, & menacé d'une ruine prochaine. Heureuſement ils n'y penſerent pas; & en laiſſant au roi, comme par dédain, la prérogative de nommer à ſon gré les magiſtrats du parlement, ils lui conférerent l'autorité la plus étendue.

Les gens de robe tinrent leurs offices du prince & ne les poſſédoient pas à vie; car, à la tenue de chaque parlement, le roi en nommoit les magiſtrats: le déſir de plaire, de faire leur cour & de conſerver leur place dans le prochain parlement devoit donc les porter à étendre l'autorité royale. D'un autre côté, le mépris injuſte que leur marquoient des ſeigneurs qui ſe faiſoient encore la guerre, & ſe piquoient d'être indépendans, les irrita. Ces ſentimens déguiſés ſous l'amour du bien public, & dont peut-être ils ne ſe rendoient pas compte, parurent devenir le mobile de leur

conduite ; ils regarderent la nation comme un peuple de révoltés, qui avoit ſecoué l'autorité ſous des regnes foibles, & qu'il falloit contraindre à ſe courber encore ſous le joug des loix.

Ils ſe firent une maxime de n'avoir aucun égard pour les immunités, les droits & les privileges autoriſés par l'anarchie des fiefs ; ils firent tous les jours des titres au roi par leurs arrêts ; ces titres augmentoient les droits de la couronne, & ces nouveaux droits augmentoient à leur tour la force qui lui étoit néceſſaire pour citer aux ſeigneurs leur droit de guerre, & à laquelle rien ne devoit réſiſter dès qu'elle ſe feroit ſuivre, ou plutôt précéder par les formalités de la juſtice. Au lieu d'effaroucher, la forme calme alors les eſprits, & chaque événement prépare à voir ſans trouble l'événement qui doit le ſuivre. Non-ſeulement le nouveau parlement, ou pour mieux m'exprimer, les nouveaux magiſtrats du parlement, autoriſerent toutes les entrepriſes des baillis & ſénéchaux : ils en firent continuellement eux-mêmes ſur les grands vaſſaux, & Louis Hutin fut obligé de modérer leur zele.

Les magiſtrats, pleins des ſubtilités & des idées de modération qu'on prenoit dans les cours eccléſiaſtiques, ne liſoient pour tout livre

que la Bible & le Code de Juſtinien, que S. Louis avoit fait traduire. Ils appliquerent à la royauté des Capétiens tout ce qui eſt dit dans l'Ecriture de celle de David & de ſes deſcendans; ou d'après le pouvoir que les loix romaines donnent aux empereurs, ils jugerent de l'autorité que devoit avoir un roi de France.

A la naiſſance même du crédit qu'eurent les gens de robe, on découvre déja le germe & les principes de ce ſyſtême que les juriſconſultes poſtérieurs ont développé dans leurs écrits. On diſtingua dans la perſonne du prince deux qualités différentes, celle de roi & celle de ſeigneur ſuzerain. La majeſté royale & le pouvoir qui y eſt attaché, ſont, a-t-on dit, toute autre choſe que la ſuzeraineté. L'autorité du ſeigneur ne s'étend que ſur le vaſſal; mais celle du roi s'étend également ſur tout ce qui eſt compris dans l'étendue de ſon royaume.

Avant Philippe le Bel, on n'avoit connu à l'égard du roi que le crime de félonie; ſous ſon regne on commença à parler du crime de lèſe-majeſté.....

Quoi qu'il en ſoit, des opinions nouvelles & des préjugés anciens, il réſulta un ordre de choſes tout nouveau. Philippe-le-Bel devint légiſlateur; mais n'oſa pas, en quelque ſorte, uſer du droit de faire des loix. On convenoit

qu'il avoit la puiſſance légiſlative dans les mains ; mais tout l'avertiſſoit de s'en ſervir avec circonſpection, & de faire des ſacrifices à ſes ſujets.

Un roi capable de s'élever au-deſſus des erreurs que le gouvernement féodal avoit fait naître, de connoître les devoirs de l'humanité, l'objet & la fin de la ſociété, & pour tout dire en un mot, la véritable grandeur du prince & de ſa nation, auroit pu, dans les circonſtances où ſe trouvoit Philippe-le-Bel, rendre ſon royaume heureux & floriſſant. Les eſprits éclairés par une longue expérience de malheurs, commençoient, comme on vient de le voir, à ſentir la néceſſité d'avoir des loix : & après les progrès que l'autorité royale avoit faits, il ne falloit plus qu'être juſte pour former un gouvernement ſage & régulier. Je n'oſe point entrer dans le détail des inſtitutions qu'on auroit pu établir, & qui étant analogues aux mœurs & au génie des François, auroient concilié la puiſſance du prince avec la liberté de ſa nation : j'écris la forme qu'a eue notre gouvernement, & non pas celle qu'il auroit dû avoir. Mais la France, qui avoit beſoin d'un Charlemagne, ou du moins d'un nouveau S. Louis, vit monter ſur le trône un roi ambitieux, diſſimulé, toujours avide de richeſſes, toujours ardent à

ſe faire quelque droit nouveau, toujours occupé de ſes intérêts particuliers : tel étoit Philippe-le-Bel.

Avec de pareilles diſpoſitions, ce prince devoit être bien éloigné de penſer que le droit de faire des loix dont il ſe trouvoit revêtu, dût être employé à faire le bonheur public. Croyant mal habilement que le légiſlateur doit d'abord ſonger à ſes intérêts perſonnels, & voyant d'un autre côté les ſeigneurs pleins d'idées de leur ſouveraineté, toujours armés & jaloux de leur droit de guerre que S. Louis avoit modifié & diminué, & non pas détruit, il penſa qu'ils n'obéiroient à ſes loix que malgré eux, & que l'état ſeroit ébranlé par les troubles qu'y cauſeroit leur indocilité. Pour prévenir ces révoltes, & affermir dans les mains du prince la puiſſance légiſlative, il ſuffiſoit de faire parler la raiſon & la juſtice dans les loix, mais Philippe-le-Bel préféra le moyen moins ſûr d'humilier encore ſes vaſſaux, & de leur ôter le pouvoir de lui réſiſter.

Ne former en apparence aucun plan ſuivi d'aggrandiſſement, en profitant cependant de toutes les occaſions de s'aggrandir ; ne faire jamais d'entrepriſe générale & uniforme ; ménager les ſeigneurs en accablant le peuple, & encourager enſuite les bourgeois à ſe ſoulever

contre la nobleſſe ; flatter les laïcs pour attaquer la liberté & les droits du clergé ; créer des privileges nouveaux dans une province, & détruire dans une autre les anciens ; ici brouiller les ſeigneurs ou nourrir leur jalouſie ; là offrir ſa médiation ; &, ſous prétexte du bien public & de la paix, affoiblir les deux parties ; exciter en ſecret les baillis à faire des entrepriſes injuſtes, les déſavouer publiquement, & les récompenſer de leurs injuſtices, en les menaçant de les révoquer ; faire un tort réel & le réparer par des chartes ou des promeſſes inutiles ; n'agir que par des voies tortueuſes & détournées ; conclure des traités & ſe jouer de ſes engagemens, voilà en général toute la politique de Philippe-le-Bel.

Pour comprendre toute la ſuite d'une des manœuvres les plus adroites de ce regne, il faut ſe rappeller qu'avec une livre d'argent qui peſoit deux onces, on ne fabriquoit d'abord que vingt pieces de monnoie, appellées ſols, ou deux cens quarante pieces, qu'on nommoit deniers. Sur la fin de la premiere race, il s'étoit déja introduit quelques abus, ſoit en rendant les eſpeces plus légeres, ſoit en y mêlant quelque portion de cuivre. Pepin fit une loi pour empêcher de fabriquer plus de vingt-deux ſols avec une livre d'argent ; mais la foi-

bleſſe de Louis-le-Débonnaire ouvrit la porte à de nouveaux déſordres. Il accorda à quelques ſeigneurs le droit de battre monnoie à leur profit ; d'autres l'uſurperent ſous ſes ſucceſſeurs ; & lorſque pluſieurs barons & pluſieurs prélats eurent profité des troubles du gouvernement pour ſe rendre maîtres abſolus de la monnoie dans leurs ſeigneuries, les fraudes ſe multiplierent ſi promptement, que dans les tems où les villes acquirent la liberté par des chartes communes, & s'engagerent à payer des redevances fixes à leurs ſeigneurs, on fabriquoit déja ſoixante ſols avec une livre d'argent.

L'habitude avoit été priſe d'appeller vingt ſols une livre, ſans avoir égard à leur poids ; & le marc d'argent qui ne peſoit que huit onces, valoit ridiculement deux livres ou quarante ſols. Les déſordres & la confuſion qui réſultoient journellement de l'altération des eſpeces, firent qu'au droit de *ſeigneuriage* que percevoient les ſeigneurs, dont les rois avoient autrefois joui, & qui conſiſtoit à retenir la ſixieme partie des matieres qu'on portoit à leur monnoie, on conſentit d'en ajouter un nouveau, on l'appella *monéage* ; & c'étoit une eſpece de taille qu'on leur paya, dans toute l'étendue du pays, où leurs eſpeces avoient cours, à condition qu'ils s'engageroient

à n'y faire déſormais aucun changement.

Malgré cette convention, le prix de l'argent avoit toujours augmenté, & le marc valoit deux livres ſeize ſols, ſous le régne de Saint Louis. Il avoit encore la même valeur, quand Philippe-le-Bel parvint à la couronne; & ſi ce prince n'eût été qu'avare, il ſe ſeroit contenté de changer ſans ceſſe la forme des eſpeces par de nouvelles réfontes; ſon droit de ſeigneuriage auroit beaucoup augmenté; & il ſe ſeroit inſenſiblement emparé de la plus grande partie de l'argent qui circuloit dans le pays où ſa monnoie avoit cours. Mais il ne s'en tint pas-là, il altéra continuellement les eſpeces; elles ne furent, ni du même poids, ni du même titre qu'elles avoient été avant lui; & bien loin de cacher ſes fraudes, il ſemble que Philippe vouloit qu'on s'en apperçût, & qu'on en ſentît les inconvéniens. Si, dans les contrats de vente & d'emprunt, on traita par marcs, pour n'être point la dupe des variations perpétuelles du prix de l'argent, il ordonna de s'en tenir à l'ancienne coutume de compter & de ſtipuler par livres, ſols & deniers. Il rejetta les offres du clergé de ſes ſeigneuries, qui, touché des maux que ſouffroient le peuple & les ſeigneurs qui ne bat-

toient pas monnoie, ou des pertes qu'il faiſoit lui-même, voulut s'engager, en 1303, à lui payer le dixieme de ſes revenus, s'il conſentoit de s'obliger pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, à ne plus affoiblir les eſpeces.

Philippe eſt repréſenté avec raiſon comme un prince habile à parvenir à ſes fins; & il n'auroit été que le moins intelligent des hommes, ſi pour groſſir, d'une maniere paſſagere, l'état de ſes finances, il eût préféré l'avantage peu durable & ruineux de mettre à contribution le public, aux offres généreuſes du clergé. Sa politique artificieuſe avoit, ſans doute, quelqu'arriere-vue. Ses monnoies varierent donc continuellement; &, en 1305, le marc d'argent valoit huit livres dix ſols. Les plaintes éclaterent de toutes parts. Les ſeigneurs voyoient réduire preſqu'à rien, les droits qu'ils levoient en argent ſur leurs ſujets; & qui formoient cependant une partie conſidérable de leur fortune; tandis que les bourgeois, en ne payant que le quart des redevances, auxquelles ils s'étoient ſoumis, ſe trouvoient également ruinés. Toutes les fortunes parurent prêtes à s'anéantir. Quoique les denrées montaſſent à un prix exceſſif, le ſort des gens de la campagne étoit malheu-

reux par l'interruption du commerce ; dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'oſoit en faire aucun.

Les murmures que Philippe avoit prévus ne l'intimiderent pas ; ce n'étoit point le ſignal d'un ſoulevement. Les ſeigneurs les plus puiſſans & qui avoient été ſeuls en état de s'oppoſer avec ſuccès à ſes injuſtices, avoient eux-mêmes leurs monnoies ; ils faiſoient à ſon exemple les mêmes fraudes, & leur avarice commune en formoit une eſpece de ligue capable d'opprimer impunément tout le reſte de la nation. Pendant que les ſeigneurs abuſoient brutalement de leurs forces, ſans daigner pallier leur brigandage, Philippe auſſi peu ſenſible qu'eux, au malheur public, mais plus adroit, paroiſſoit prendre part au ſort des malheureux qu'il appauvriſſoit. Il publia que l'affoibliſſement & les variations continuelles des monnoies étoient une ſuite néceſſaire des circonſtances fâcheuſes où il ſe trouvoit, & dont il annonçoit la fin prochaine. Il ſupplia ſes ſujets de recevoir avec confiance les mauvaiſes eſpeces auxquelles il avoit été obligé de donner cours, promit de les retirer, en dédommageant ceux qui les rapporteroient ; & engagea à cette fin ſes domaines préſens & à avenir & tous ſes revenus.

Plus les déſordres augmentoient, plus on étoit près du dénouement. Philippe en effet changea ſubitement de conduite ; & fit fabriquer des eſpeces d'un ſi bon titre, que le marc d'argent qui valoit huit livres dix ſols, en 1305, ne valut l'année ſuivante que deux livres quinze ſols ſix deniers. Cette prétendue généroſité lui valut la confiance générale de la nation, & rendit plus odieux que jamais les ſeigneurs qui n'eurent pas la prudence de l'imiter. Philippe laiſſa multiplier leurs fraudes ; & quand, avec le ſecours qu'il devoit attendre du public opprimé, il ſe crut aſſez fort pour pouvoir ne garder aucun ménagement avec les ſeigneurs, il publia la célebre ordonnance, par laquelle il régloit qu'il y auroit déſormais un de ſes officiers, dans chaque monnoie ſeigneuriale ; & que le général de la ſienne feroit l'eſſai de toutes les eſpeces qu'on y fabriqueroit, pour reconnoître ſi elles ſeroient de poids & du titre dont elles devoient être.

Bientôt il défendit aux prélats & aux barons de frapper des eſpeces juſqu'à nouvel ordre, & ordonna à tous leurs officiers monétaires de ſe rendre dans ſes monnoies, ſous prétexte qu'il étoit important pour le public, que les nouvelles

nouvelles especes qu'il vouloit faire fabriquer, le fussent promptement.

Moins Philippe ménagea les seigneurs, plus ses intentions parurent droites & sinceres.

Les barons se trouvant dans le piége avant que de le craindre & même de le prévenir, furent obligés d'obéir. Ils étoient menacés du soulevement de leurs vassaux & de leurs sujets, hommes assez simples ou assez aveuglés par leur haine & leur vengeance, pour croire que Philippe qui réformoit un abus, en s'emparant d'un droit qui ne lui appartenoit pas, se répentoit sincerement du passé, & vouloit à l'avenir faire le bien.

Il ne se contenta plus de prétendre que sa monnoie dût avoir cours dans tout le royaume; il voulut interdire aux barons la fabrication des especes d'or & d'argent. Il envoya des commissaires dans le duché même d'Aquitaine; & par la maniere dont ils traiterent les officiers du roi d'Angleterre, & se saisirent des coins de la monnoie de Bordeaux, il est aisé de conjecturer avec quelle hauteur Philippe se comporta à l'égard des seigneurs moins puissans. Nous avons encore la lettre impérieuse que ce prince écrivit au duc de Bourgogne, & par laquelle il lui enjoint, avec le ton d'un législateur, d'exécuter dans ses états

les ordonnances générales ſur le fait des monnoies.

Le droit que Philippe venoit d'acquérir, le rendoit le maître de la fortune des ſeigneurs. En hauſſant le prix de l'argent, il pouvoit les réduire à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pourroient plus acquitter le ſervice de leurs fiefs; & que las de leurs guerres domeſtiques, qui n'étoient enfin propres qu'à ruiner leurs domaines & leurs châteaux, ils demanderoient eux-mêmes qu'on leur fit un crime de troubler la paix du royaume. Si Philippe, par crainte de dévoiler le ſecret de ſa politique, & d'attirer ſur lui l'indignation qu'il avoit eu l'art de rejetter ſur les barons, n'oſa pas faire de nouveaux changemens dans ſes monnoies, il avoit du moins enlevé à ſes vaſſaux, un des priviléges les plus eſſentiels de la ſouveraineté, & d'autant plus important dans ce ſiecle peu éclairé, que la politique occupée du ſeul moment préſent, & ne calculant point encore la perte attachée aux reſſources momentanées des monnoies, les regardoit comme l'art unique des finances, qui donneront toujours un pouvoir ſans bornes à celui qui en ſera le maître.

En attendant que les barons s'accoutumaſſent à leurs pertes, & que le tems eût aſſez bien affermi le nouveau droit que la couronne

venoit d'acquérir, pour que les ſucceſſeurs de Philippe en tiraſſent les avantages qu'il leur avoit préparés : ce prince ne travailla qu'à ſe dédommager de ce que lui faiſoit prendre la ſtabilité des monnoies. Ses baillis eurent ordre d'augmenter & multiplier les droits qu'ils levoient dans ſes domaines. Philippe-Auguſte avoit demandé à ſes communes des aides extraordinaires, ſous prétexte des croiſades; & Saint Louis en avoit exigé pour les beſoins particuliers. Philippe-le-Bel ſuivit cet exemple, & eſſaya même par voie de douceur & d'inſinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des barons (1).

---

(1) Le prince ayant établi, en 1302, une très-forte impoſition dans ſes domaines, au ſujet de la guerre qu'il faiſoit en Flandres, exempta ceux qui la payoient de toute autre ſubvention, de prêt forcé & du ſervice militaire. Dans l'inſtruction ſecrete qu'il donna à ſes baillis, il leur recommanda d'eſſayer de faire les mêmes levées dans les terres des barons. « Et cette » ordonnance, leur dit-il, tenés ſécrée, meſmement, » l'article de la terre des barons; car il nous ſeroit » trop grand domage, ſe ils le ſavoient, & en toutes » les bonnes manieres que vous pourrés, les menés » à ce qu'ils le veillent ſuffrir, & les noms de ceux » que vous y trouverés contraires, nous reſcrivés » haſtivement, à ce que nous mettions conſeil de les

Comme les ſeigneurs n'établiſſoient plus arbitrairement des impots ſur leurs ſujets, & qu'ils étoient obligés de s'en tenir aux tailles & aux autres contributions qui leur étoient dues par la coutume ou des chartes; ils crurent qu'il leur importoit peu que le roi eût la liberté de lever quelques ſubſides dans leurs terres. Ils n'étoient pas même fâchés de mortifier par ce moyen les bourgeois, de ſe venger de leur indocilité & de les punir de l'indépendance qu'ils affectoient. Je dirois que quelques-uns favoriſoient peut-être cet uſage, dans l'eſpérance que le roi ſe brouilleroit avec leurs ſujets, & les forceroit par ſes demandes répétées à recourir à la protection de leurs ſeigneurs; ſi, contre toute vraiſemblance, ce n'étoit pas ſuppoſer aux Fran-

---

» ramener, & les menez & traitiez par belles paroles, » & ſi courtoiſement que eſclande n'en puiſſe venir. » *Ordonnance du Louvre, tom. 1, pag. 371.*

Quand ce prince voulut obtenir, en 1304, une ſubvention générale, il traita comme il le dit lui-même dans ſon ordonnance du 9 juillet 1304, « avec les » archevêques, évêques, abbés, doyens, chapitres, » couvens, &c. ducs, comtes, barons, & autres » nobles, pour qu'il lui fût octroyé de grace une ſub- » vention générale des nobles perſonnes & des rotu- » riers. » *Ordonnance du Louvre, tom. 1er, pag. 412.*

çois du quatorzieme ſiecle, une habileté & rafinement dont ils étoient incapables. Quoi qu'il en ſoit, iis ne s'oppoſerent point aux prétentions de Philippe; & ſe contenterent, pour conſerver l'immunité de leurs terres, d'exiger des lettres patentes (1), par leſquelles le

(1) Le tems a reſpecté pluſieurs de ces lettres patentes. « Faiſons ſavoir & recognoiſſons que la der-» niere ſubvention que ils nous ont faite (les barons, » vaſſaux & nobles d'Auvergne), ils nous l'ont faite » de pure grace, ſans ce qu'ils y fuſſent tenus que de » grace; & voulons & leur octroyons que les autres » ſubventions que ils nous ont faites ne leur faſſent nul » préjudice, ès choſes eſquelles ils n'étoient tenus, » ne par ce nul nouveau droit ne nous ſoit acquis ne » amenuiſié. » *Ordonnance du Louvre, tom. 1er, pag. 411.*

Philippe-Auguſte donna de pareilles lettres patentes à la comteſſe de Champagne. « Philippus, Dei gratiâ, » Francorum rex, dilectæ & fideli ſuæ Blanchæ, » comitiſſæ Trecenſi, ſalutem & dilectionem. Nove-» ritis quod auxilium illud quod amore Dei & noſtro » promiſiſti faciendum ad ſubſidium terræ Albigenſis, » de viceſima partè reddituum veſtrorum, deductis ra-» tionabilibus expenſis, ad nullam nobis vel heredibus » noſtris trahemus conſequentiam vel conſuetudinem; » actum Meleduni, anno 1221. » Saint Louis fit de pareilles collectes dans les villes, & leur donna de pareilles lettres patentes. Comme on ne ſe gouvernoit encore que par des coutumes, & qu'un ſeul fait avoit ſouvent ſuffi pour établir un nouveau droit; il étoit

prince reconnoiſſoit que ces collectes accordées gratuitement, ne tiroient point à conſéquence pour l'avenir.

---

indiſpenſable de ne rien accorder & donner au prince ou à quelque ſeigneur, ſans obtenir en même tems une charte ou des lettres patentes qui notifiaſſent que le ſubſide accordé ne tireroit point à conſéquence pour l'avenir.

Les communes qui craignoient toujours qu'on ne voulût exiger d'elles des contributions plus conſidérables que celles dont elles étoient convenues, en traitant de leur liberté, n'accordoient rien par-delà les taxes réglées par leurs chartres, ſans faire reconnoître que c'étoit un *don gratuit*. *V. Ordon. du Louvre*, *tom. 1er*, *p. 580*. L'ordonnance de mai 1315, portant que la ſubvention établie pour l'armée de Flandres ceſſera. Il faut que ce ſubſide fût levé par l'autorité ſeule de Philippe-le-Bel, puiſque Louis X dit dans ſon ordonnance : « à la requête des nobles & des autres gens de » notre royaume, diſans icelle ſubvention être levée » non duement, & requérans ladite ſubvention ceſſer » dou tout, &c. » Louis X dit que ſon pere avoit ſupprimé ce ſubſide par une ordonnance ; mais ſans doute que ſous main Philippe-le-Bel avoit ordonné à ſes officiers de continuer à le percevoir : rien n'étoit plus digne de la politique de ce prince. Louis X ajoute dans la même ordonnance : « Voulons encore que pour » cauſe de ladite ſubvention levée, nul nouveau droit » ne nous ſoit acquis pour le tems à venir, & nul

Tout réuſſiſſoit à Philippe : mais les différens moyens qu'il employoit pour augmenter ſes finances, l'inſtrument de ſon ambition & de ſon autorité, étoient ſujets à d'extrêmes longueurs. Il falloit entretenir des négociations de tout côté; les difficultés ſe multiplioient; tous les ſeigneurs ne voyoient pas leurs intérêts de la même maniere, & n'avoient pas

---

» préjudice aux gens de notre royaume n'en ſoit » ainſint. » C'eſt, ſans doute, de cet impôt levé illicitement, & ſans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeoit, que parlent les hiſtoriens, quand ils repréſentent le royaume prêt à ſe ſoulever.

Cette entrepriſe de Philippe-le-Bel étoit, en effet, très-hardie, & choquoit toutes les idées des différens ordres de l'état. On avoit vu ce prince entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevoit ſur leur commerce. « Nous faiſons ſçavoir à tous préſens » & à venir, que comme à la ſupplication des mar» chands de poiſſon de pluſieurs parties deſſus la mer, » nous aiens oſté & abattu la fauſſe couſtume appellée » *hallebic*, eſtant à Paris ſur la marchandiſe de poiſſon, » & ils fuſſent aſſenti, & le nous euſſent offert que » notre couſtume que nous avons à Paris ſur le poiſſon » ſe doublaſt, ou cas que ladite fauſſe couſtume cher» roit, nous voulons donc en avant que notredite » couſtume ſoit levée double, en la maniere que li dit » marchant l'ont accordé & volu. » *Ordonnance du ouvre, tom. 1er, pag. 791.*

le même esprit de conciliation ; les refus d'une commune étoient un exemple contagieux pour les autres ; les fonds qu'on accordoit par forme de don gratuit ou de prêt, n'entroient que tard dans les coffres du prince, & ne s'y rendoient jamais en même tems. De-là les inconvéniens de la pauvreté dans l'abondance même, & l'impuissance de former, de préparer & d'exécuter à propos les entreprises. Philippe voulut y remédier, & au lieu de tenir la nation toujours désunie & séparée, ainsi que sembloit lui prescrire sa politique, il eut l'audace de la réunir dans des assemblées qui offrirent une image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées ; & elles donnerent naissance à ce que nous avons appellé depuis les états généraux du royaume.

Les princes n'osent communément convoquer l'assemblée des différens ordres de leur état, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puissance rivale de la leur ; mais cette crainte n'est fondée que dans les pays où des idées d'une sorte d'égalité entre les citoyens & de liberté publique, portent naturellement les esprits à préférer dans leur gouvernement la forme républicaine à toute autre. Il s'en falloit beaucoup que la police des fiefs eût donné cette maniere de penser aux françois.

Propre au contraire à jetter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle ſuppoſe entre les hommes une différence déſavouée par la nature ; elle les accoutume à ne conſidérer que des intérêts perſonnels où il ne faudroit voir que des intérêts publics ; & telles étoient les ſuites ou les impreſſions de ce gouvernement, chez les françois, que perſonne ne croyoit avoir de droit, à faire valoir, qu'en vertu des chartes qu'il poſſédoit, ou des exemples que lui donnoient ſes voiſins.

Philippe-le-Bel étoit, d'ailleurs, témoin des diviſions qui régnoient entre le clergé, les ſeigneurs & les communes. Il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines qu'il avoit formées, ils ne ſe rapprocheroient les uns des autres dans l'aſſemblée des états, que pour ſe haïr davantage ; & il eſpéra de les gouverner ſans peine par leurs paſſions.

En effet, depuis que l'établiſſement des droits de rachat, des lots & ventes dont j'ai déja parlé, avoit donné naiſſance à la grande queſtion de l'amortiſſement, les ſeigneurs avoient prétendu que l'égliſe, qui ne meurt point & n'aliéne jamais ſes fonds, ne devoit faire aucune acquiſition dans leurs terres, ſans les dédommager des rachats, des lots & ventes dont ils ſe trouveroient privés. Les eccléſiaſ-

tiques, au contraire, traiterent cette prétention raiſonnable d'attentat, & regarderent comme un ſacrilege qu'on voulut les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs & aux menaces des évêques & des moines, les ſeigneurs oppoſerent une fermeté invincible. Le clergé qui ne pouvoir faire aucune nouvelle acquiſition, fut obligé de céder, mais en payant les droits d'amortiſſement; il ne pouvoit encore s'y accoutumer, ſous le regne de Philippe-le-Bel; & n'avoit pas perdu l'eſpérance de s'y ſouſtraire & de ſe venger.

Ces intérêts oppoſés portoient les uns & les autres à ſe faire les injures & tous les torts qu'ils pouvoient ſe faire. S'ils ſembloient quelquefois ſe réunir, ce n'étoit que pour ſe plaindre enſemble de l'inquiétude des communes qui, n'ayant que trop de raiſon de les haïr, les aigriſſoient par une conduite imprudente & emportée. Ces petites républiques pleines elles-mêmes de fonctions qui les diviſoient, n'étoient pas en état de ſe conduire avec ce zele du bien public & cette unanimité qui les auroit fait craindre & reſpecter. Dans les unes, les riches bourgeois vouloient opprimer les pauvres, qui n'ayant rien à perdre, étoient toujours prêts à faire des émeutes & à ſe ſoulever; dans les autres, les familles,

les plus puiſſantes, ſe diſputoient éternellement le pouvoir & les magiſtratures, & ſacrifioient la communauté à leur ambition.

Philippe auroit été obligé de ſe prêter aux demandes des trois ordres, s'ils avoient été unis; leurs querelles au contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner & de mériter ſa faveur par ſes complaiſances, & ſa politique en profita pour les dominer; la nation ne parut, en quelque ſorte aſſemblée, que pour reconnoître d'une maniere plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne, & en affermir l'autorité. Sous prétexte que les prétentions du clergé, des ſeigneurs & du peuple étoient oppoſées les unes aux autres, Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils ſe conciliaſſent pour les ſatisfaire; & ne remédia à aucun abus par les loix générales. Avec un peu d'amour du bien public, il auroit été aſſez habile & aſſez puiſſant, pour établir l'union & la paix; il aima mieux vendre, à tous les ordres, en particulier, des lettres patentes, des chartes, des diplômes qui augmenterent encore leurs eſpérances, leurs jalouſies & leurs haines, paſſions qu'il eſpéroit d'employer utilement au ſuccès de ſes entrepriſes, & qui s'aigriſſant, devinrent en effet la ſource des malheurs

extrêmes, que la nation éprouva ſous le regne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou plutôt pernicieux, Philippe obtenoit des ſubſides qui le mettoient en état d'avoir une armée toujours ſubſiſtante, toujours prête à agir, & compoſée de cette nobleſſe indigente & nombreuſe qui n'avoit que ſon courage qu'elle vendoit; & que Saint Louis avoit déja cherché à s'attacher d'une façon particuliere, en défendant que les roturiers poſſédaſſent en fief, ſans en acheter la permiſſion; & c'eſt de-là, pour le dire en paſſant, qu'a pris ſon origine la taxe appellée franc-fief. Il n'eſt pas beſoin d'avertir qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre & la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunis à la couronne, les fondemens du gouvernement féodal furent dès-lors ruinés, dans le reſte du royaume; & que, des quatre appuis qui l'avoient ſoutenu trop long-tems, il n'en ſubſiſtoit aucun. Si les barons & les autres ſeigneurs ſe firent encore la guerre, ce malheureux droit auquel ils ne pouvoient renoncer, étoit prêt à diſparoître, en achevant de les ruiner; ils n'oſoient plus en uſer contre un prince à qui la nation entretenoit une armée, & qu'ils reconnoiſſoient pour leur légiſlateur. A

ſes premiers ordres, ils ſuſpendirent leurs querelles, quitterent les armes, ſe reconcilierent & vinrent prodiguer leur ſang à ſon ſervice.

Tel fut le fruit de ces aſſemblées que Philippe avoit formées; mais les avantages qu'il en retira, ne lui fermerent pas les yeux ſur les dangers que ſon ambition inſatiable devoit en craindre: dans la vue d'empêcher que les états généraux ne priſſent une forme conſtante & réguliere, & ne vinſſent, en connoiſſant leur force, à s'emparer d'une autorité nuiſible au progrès de la puiſſance royale, il ne convoqua quelquefois que des aſſemblées provinciales. Il envoyoit alors, dans chaque bailliage, quelques commiſſaires, avec pouvoir d'aſſembler les trois ordres, dans un même lieu ou ſéparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces ſeptentrionales de la France, qu'on appelloit les provinces de la Languedoyl, & ceux des provinces méridionales, nommées la Languedoc. Il eut ſoin que, ni le tems, ni le lieu de ces aſſemblées ne fuſſent fixes, de ſorte que la nation qui ne s'accoutumoit pas à les regarder comme un reſſort ordinaire du gouvernement, n'y étoit jamais préparée. Le prince qui les convoquoit dans les circonſtances & les lieux les plus favorables à ſes vues, étoit ſûr de ne les trouver

jamais oppoſées à ſes deſſeins; c'étoit, au contraire, un inſtrument de ſon autorité. Il étoit ſûr avec leur ſecours, de calmer la trop grande fermentation des eſprits, de prévenir les aſſociations particulieres qui dégénerent toujours en factions; & de faire oublier l'uſage de ces eſpeces de congrès, nommés parlemens, auxquels les ſeigneurs étoient attachés.

Nous n'avons, il eſt vrai, aucun mémoire qui nous inſtruiſe en détail de ce qui ſe paſſa dans les états que Philippe le Bel aſſembla : je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il eſt impoſſible, je crois, d'examiner avec attention les divers monumens qui nous reſtent du régne de Philippe-le-Bel, de comparer les événemens les uns avec les autres, & de les rapporter, ſans découvrir, dans la conduite de ce prince, les vues obliques & concertées que j'ai cru y appercevoir. Puiſque les états, au lieu de protéger les reſtes du gouvernement féodal, favoriſerent toutes les entrepriſes de Philippe; il faut néceſſairement que le clergé & le peuple fuſſent diviſés. Les François plongés dans la plus grande ignorance, n'avoient aucune idée de la forme que doivent avoir des aſſemblées nationnales, ni de la police réguliere, qui doit en être l'ame, pour les

rendre utiles. Ils ne ſavoient peut-être pas qu'il y eût eu un Charlemagne; & certainement ils ignoroient l'hiſtoire de nos anciens champs de mars ou de mai. Les états, qui furent convoqués ſous les Valois, & dont il nous reſte pluſieurs monumens inſtructifs, peuvent éclairer ſur la nature de ceux que Philippe-le-Bel & ſes fils ont tenus. Les déſordres qui régnerent dans ceux-là, leur ignorance & leur incapacité étoient, ſans doute, une ſuite des idées que la nation s'étoit formée de ces aſſemblées, ſous Philippe-le-Bel, & de l'habitude que les trois ordres avoient contractée de ne s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étoient convoqués pour ne penſer qu'au bien public....

La France, ſous le régne de Charles IV, préſenta un ſpectacle bien biſarre pour des yeux politiques, mais bien digne, cependant, de la maniere dont le gouvernement s'y étoit formé au gré des événemens & des paſſions. Quoiqu'une véritable monarchie eût ſuccédé à la police barbare & anarchique des fiefs; dans la plupart des provinces que comprenoit le royaume, le gouvernement féodal ſubſiſtoit encore tout entier dans quelques autres. Le roi, monarque dans preſque toute la France, n'étoit encore que le ſuzérain des ducs de

Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne & du comte de Flandre. Ces quatre ſeigneurs avoient été aſſez puiſſans & aſſez heureux, pour ne ſe point laiſſer accabler; & s'ils avoient perdu, ainſi que je l'ai fait remarquer, pluſieurs de leurs anciens droits, ils conſervoient cependant des forces aſſez conſidérables, pour défendre avec ſuccès les reſtes de leurs prérogatives & même à la faveur d'une guerre, pour recouvrer toute leur ſouveraineté.

Quoiqu'ils reconnuſſent la ſuzeraineté du roi, & que, par les loix & les devoirs multipliés du vaſſelage, ils ne formaſſent qu'un corps avec les autres provinces de la France, il faut plutôt les regarder comme des ennemis, que comme des membres de l'état. On doit le marquer avec ſoin: la politique de Philippe-le-Bel, en aſſemblant des états généraux, avoit en effet partagé le royaume en deux parties, dont les intérêts étoient oppoſés, & entre leſquelles il ne pouvoit plus y avoir aucune liaiſon; il étoit impoſſible que les ſucceſſeurs de Charles IV s'accoutumaſſent à être rois dans une partie de la France, & ſimples ſuzérains dans l'autre.

Les pairs avoient nui autrefois à leurs intérêts, en négligeant de ſe rendre à la cour du roi, ce fut la cauſe de leurs premieres diſgraces;

disgraces ; & les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne & le comte de Flandres, en ne paroissant point dans les assemblées où il n'étoit jamais question que de contribuer aux besoins du roi, firent une faute encore plus considérable. S'ils conservèrent par cette conduite la franchise de leurs provinces qui ne furent pas soumises aux contributions que le reste de la France payoit ; ils laissèrent détruire les principes du gouvernement féodal, auxquels ils devoient au contraire tenter de rendre une nouvelle activité. La nation oublia des princes qu'elle ne connoissoit point, & les regarda comme des étrangers. On crut bientôt que, refusant de contribuer aux charges de l'état, ils s'en étoient séparés. Les barons ne leur pardonnerent pas de les abandonner à l'avidité du prince. Chacun pensa qu'il payeroit des contributions plus légeres, si les grands vassaux n'avoient pas eu l'art de se faire une exemple qui devenoit onéreux pour les contribuables. On leur sût mauvais gré de l'inquiétude que leur donnoit l'ambition du roi. On s'accoutuma enfin à ne les plus voir que comme des ennemis, parce qu'en défendant leur souveraineté, ils obligeoient le roi à faire des dépenses extraordinaires, & demander souvent de nouveaux secours.

ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Article de la nouvelle Encyclopédie.

ON appelle ainſi l'aſſemblée des députés des différens ordres de toute nation.

Il n'y a guere de nations policées chez leſquelles il n'y ait eu des aſſemblées, ſoit de tout le peuple ou des principaux de la nation; mais ces aſſemblées ont reçu divers noms, ſelon les tems & les pays, & leur forme n'a pas été réglée par-tout de la même maniere.

Il y avoit chez les Romains trois ordres; ſavoir, les ſénateurs, les chevaliers & le bas-peuple, appellé *plebs*. Les prêtres formoient bien entre eux différens colléges; mais ils ne compoſoient point un ordre à part; on les tiroit des trois autres ordres indifféremment. Le peuple avoit droit de ſuffrage, de même que les deux autres ordres. Lorſqu'on aſſembloit les Comices, où l'on éliſoit les nouveaux magiſtrats, on y propoſoit auſſi les nouvelles loix, & l'on y délibéroit de toutes les affaires publiques.

Dans la ſuite, les empereurs s'étant attribué

le pouvoir excluſif de faire des loix, de créer des magiſtrats, & de faire la paix & la guerre, les comices ceſſerent d'avoir lieu ; le peuple perdit par-là ſon droit de ſuffrage, & le ſénat fut le ſeul ordre qui conſervât une grande autorité.

L'uſage d'aſſembler les états ou différens ordres, a néanmoins ſubſiſté dans pluſieurs pays, & ces aſſemblées y reçoivent différens noms. En Pologne, on les appelle diètes; en Angleterre, parlement; & en d'autres pays, états.

Dans quelques pays, il n'y a que deux ordres ou états qui ſoient admis aux aſſemblées générales, comme en Pologne, où la nobleſſe & le clergé forment ſeuls les états qu'on appelle diètes, les payſans y étant tous eſclaves.

En Suede, au contraire ; on diſtingue quatre états ou ordres différens de citoyens ; ſavoir, la nobleſſe, le clergé, les bourgeois & les payſans.

Dans la plupart des autres pays, on diſtingue trois états, le clergé, la nobleſſe & le tiers-état ou troiſieme ordre, compoſé des magiſtrats municipaux, des notables bourgeois & du peuple. Telle eſt la diviſion qui ſubſiſte préſentement en France ; mais les choſes n'ont pas toujours été régiées de même à cet égard.

Avant la conquête des Gaules par Jules Cé-

ſar, il n'y avoit que deux ordres, celui des druides & celui des chevaliers : le peuple étoit dans une eſpece d'eſclavage, & n'étoit admis à aucune délibération. Lorſque les Francs jetterent les fondemens de la monarchie françoiſe, ils ne reconnoiſſoient qu'un ſeul ordre dans l'état, qui étoit celui des nobles ou libres; en quoi ils conſerverent quelque tems les mœurs des Germains, dont ils tiroient leur origine. Dans la ſuite, le clergé forma un ordre à part, & obtint même le premier rang dans les aſſemblées de la nation. Le tiers-état ne ſe forma que long-tems après, ſous la troiſieme race.

Ces aſſemblées de la nation, qu'il ne faut pas confondre avec les aſſemblées des états du royaume, commencerent ſous le regne de Pepin à prendre le nom de parlemens. Ces anciens parlemens, dont celui de Paris & tous les autres ſemblent tirer leur origine, n'étoient pas une ſimple aſſemblée d'états, dans le ſens que ce terme ſe prend aujourd'hui; c'étoit le conſeil du roi & le premier tribunal de la nation où ſe traitoient toutes les grandes affaires. Le roi préſidoit à cette aſſemblée, ou quelque autre perſonne par lui commiſe à cet effet. On y délibéroit de la paix & de la guerre, de la police publique & adminiſtration du royaume; on y

faiſoit les loix ; on y jugeoit les crimes publics, & tout ce qui touchoit la dignité & la ſûreté du roi, & la liberté des peuples.

Ces parlemens n'étoient d'abord compoſés que de nobles, & ils furent enſuite réduits aux ſeuls grands du royaume & aux magiſtrats qui leur furent aſſociés. Le clergé ne formoit point encore un ordre à part ; de ſorte que les prélats ne furent admis à ces parlemens qu'en qualité de grands vaſſaux de la couronne. On ne connoiſſoit point encore de tiers-états ; ainſi ces anciens parlemens ne peuvent être conſidérés comme une aſſemblée des trois états. Il s'en faut d'ailleurs beaucoup que les aſſemblées d'états aient jamais eu le même objet ni la même autorité, ainſi qu'on le reconnoîtra ſans peine, en conſidérant la maniere dont les états ont été convoqués, & dont les affaires y ont été traitées.

On ne connut pendant long-tems dans le royaume que deux ordres, la nobleſſe & le clergé.

Le tiers-état, compoſé du peuple, étoit alors preſque tout ſerf ; il ne commença à ſe former que ſous Louis-le-Gros, par l'affranchiſſement des ſerfs, leſquels par ce moyen devinrent bourgeois du roi, ou des ſeigneurs qui les avoient affranchis.

Le peuple ainſi devenu libre, & admis à poſſéder propriétairement ſes biens, chercha les moyens de s'élever, & eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état. Nos rois l'éleverent par dégrés, en l'admettant aux charges, & en communiquant la nobleſſe à pluſieurs roturiers ; ce qu'ils firent, ſans doute, pour balancer le crédit des deux autres ordres qui étoient devenus trop puiſſans.

Il n'y eut cependant, juſqu'au tems de Philippe le-Bel, point d'autre aſſemblée repréſentative de la nation que le parlement, lequel étoit compoſé ſeulement des grands vaſſaux de la couronne & des magiſtrats, que l'on choiſiſſoit ordinairement entre les nobles.

Philippe-le-Bel fut le premier qui convoqua une aſſemblée des trois états ou ordres du royaume en la forme qui a été uſitée depuis.

La premiere aſſemblée d'états généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301, que l'on comptoit à Rome en 1302. Ces lettres ne ſubſiſtent plus : mais on les connoît par la réponſe qu'y fit le clergé : elles furent adreſſées aux barons, archevêques, évêques & prélats, aux égliſes cathédrales, univerſités, chapitres & colleges, pour y faire trouver leurs députés ; & aux baillis royaux pour faire élire par les villes des ſyndics ou procureurs.

Ce fut à la perſuaſion d'Enguerrand de Marigny, ſon miniſtre, que Philippe-le-Bel aſſembla de cette maniere les trois états, afin de parvenir plus facilement à lever ſur les peuples une impoſition pour ſoutenir la guerre de Flandres qui continuoit toujours, & pour fournir à ſes autres dépenſes, qui étoient exceſſives. Le roi cherchoit encore par là à appaiſer le peuple & à gagner les eſprits, ſur-tout à cauſe de ſes démêlés avec Boniface VIII, qui commençoient à éclater.

Ces états tinrent pluſieurs ſéances depuis la mi-carême juſqu'au 10 avril, qu'ils s'aſſemblerent dans l'égliſe Notre-Dame de Paris. Philippe-le-Bel y aſſiſta en perſonne. Pierre Flotte, ſon chancelier, y expoſa les deſſeins que le roi avoit de réprimer pluſieurs abus, notamment les entrepriſes de Boniface VIII ſur le temporel du royaume. Il repréſenta les dépenſes que le roi étoit obligé de faire pour la guerre, & les ſecours qu'il attendoit de ſes ſujets; que ſi l'état populaire ne contribuoit pas en perſonne au ſervice militaire, il devoit fournir des ſecours d'argent. Le roi demanda lui-même que chaque corps formât ſa réſolution, & la déclarât publiquement par forme de conſeil.

La nobleſſe s'étant retirée pour délibérer, & ayant enſuite repris ſes places, aſſura le roi

de la réſolution où elle étoit de le ſervir de ſa perſonne & de ſes biens.

Les eccléſiaſtiques demanderent un délai pour délibérer plus amplement, ce qui leur fut refuſé. Cependant, ſur les interrogations que le roi leur fit lui-même ; ſavoir de qui ils tenoient leurs biens temporels, & de ce qu'ils penſoient être obligés de faire en conſéquence, ils reconnurent qu'ils tenoient leurs biens de lui & de ſa couronne ; qu'ils devoient défendre ſa perſonne, ſes enfans & ſes proches, & la liberté du royaume ; qu'ils s'y étoient engagés par leur ſerment, en prenant poſſeſſion des grands fiefs, dont la plupart étoient revêtus, & que les autres y étoient obligés par fidélité. Ils demanderent, en même tems, permiſſion de ſe rendre auprès du pape pour un concile ; ce qui leur fut encore refuſé, vu que c'étoit pour procéder contre le roi.

Le tiers-état s'expliqua par une requête qu'il préſenta à genoux, ſuppliant le roi de conſerver la franchiſe du royaume.

Tels furent les objets que l'on traita dans ces premiers états ; par où l'on voit que ces ſortes d'aſſemblées n'étoient point une ſuite des champs de mars ou de mai, & qu'elles ne furent point établies ſur le même modele ni ſur les mêmes principes. En effet, elles n'eurent ni

les mêmes droits ni la même autorité, puiſque jamais le droit de ſuffrage ne leur fut accordé en matiere de légiſlation.

On n'entreprendra pas de donner ici une chronologie exacte des divers états généraux tenus depuis Philippe-le-Bel juſqu'à préſent; on ſe contentera de parler des plus connus, de rapporter ce qui s'y eſt paſſé de plus mémorable, de marquer comment ces états s'arrogerent peu à peu une certaine autorité, & de quelle maniere elle fut enſuite réduite.

Une obſervation qui eſt commune à tous ces états, c'eſt que dans l'ordre de la nobleſſe étoient compris alors tous les nobles d'extraction, ſoit qu'ils fuſſent de robe ou d'épée, pourvu qu'ils ne fuſſent pas magiſtrats députés du peuple : le tiers-état n'étoit autre choſe que le peuple, repréſenté par ſes magiſtrats députés.

Depuis les premiers états de 1301, Philippe-le-Bel en convoqua encore pluſieurs autres : les plus connus ſont ceux de 1313, que quelques-uns placent en 1314. Le miniſtre ne trouva d'autre reſſource pour fournir aux dépenſes du roi que de continuer l'impôt du cinquieme des revenus & du cinquieme des meubles; même d'étendre cet impôt ſur la nobleſſe & le clergé; & pour y réuſſir, on crut qu'il falloit tâcher

d'obtenir le consentement des états. L'assemblée fut convoquée le 29 Juin ; elle ne commença pourtant que le premier août. Mezerai dit que ce fut dans la salle du palais ; d'autres disent dans la cour. On avoit dressé un échafaud pour le roi, la noblesse & le clergé ; le tiers-état devoit rester debout au pied de l'échafaud.

Après une harangue véhémente du ministre, le roi se leva de son trône & s'approcha du bord de l'échafaud, pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée. Etienne Barbette, prévôt des marchands, suivi de plusieurs bourgeois de Paris, promit de donner une aide suffisante, ou de suivre le roi en personne à la guerre. Les députés des autres communautés firent les mêmes offres, & là-dessus l'assemblée s'étant séparée, sans qu'il y eût de délibération formée en regle, il parut une ordonnance pour la levée de six deniers pour livre de toutes les marchandises qui seroient vendues dans le royaume.

Il en fut à peu près de même de toutes les autres assemblées d'états ; les principaux députés, dont on avoit gagné les suffrages, décidoient ordinairement sans que l'on eût pris l'avis de chacun en particulier ; ce qui fait voir combien ces assemblées étoient illusoires.

On y arrêta cependant, preſque dans le moment où elles furent établies, un point extrêmement important; ſavoir, qu'on ne leveroit point de tailles ſans le conſentement des trois états. Savaron & Mezerai placent ce réglement en 1314, ſous Louis Hutin. Boulainvilliers, dans ſon hiſtoire de France, prétend que ce réglement ne fut fait que ſous Philippe de Valois; du reſte, ces auteurs ſont d'accord entre eux ſur ce point de fait.

Quoi qu'il en ſoit de cette époque, il paroît que Louis Hutin n'oſant haſarder une aſſemblée générale, en fit tenir, en 1315, de provinciales dans les bailliages & ſénéchauſſées, où il fit demander par ſes commiſſaires un ſecours d'argent. Cette négociation eut peu de ſuccès; de ſorte que la cour, mécontente des communes, eſſaya de gagner la nobleſſe, en convoquant un parlement de barons & de prélats à Pontoiſe, pour le mois d'avril ſuivant; ce qui ne produiſit cependant aucune reſſource pour la finance.

Philippe V, dit le Long, ayant mis, ſans conſulter les états, une impoſition générale du cinquieme des revenus & du centieme des meubles, ſur toutes ſortes de perſonnes ſans exception, tous les ordres s'émurent auſſi-tôt que ſon ordonnance parut: il y eut même

quelques particuliers qui en interjetterent appel au jugement des états généraux, qu'ils supposoient avoir seuls le pouvoir de mettre des impositions.

Le roi convoqua l'assemblée des états, dans l'espérance d'y lever ces impositions, & que le suffrage de la ville de Paris entraîneroit les autres. Cette assemblée se tint au mois de juin 1321; mais le clergé mécontent, à cause des décimes que le roi levoit déja sur lui, éluda la décision de l'affaire, en représentant qu'elle se traiteroit mieux dans les assemblées provinciales; ce qui ne fut pas exécuté, Philippe V étant mort peu de tems après.

Charles IV, son successeur, ayant donné une déclaration pour la réduction des monnoies, des poids & des mesures, le clergé & la noblesse lui remontrerent qu'il ne pouvoit faire ces réglemens que pour les terres de son domaine, & non dans celles des barons. Le roi permit de tenir à ce sujet de nouvelles assemblées provinciales; on ne voit pas quelle en fut la suite.

Les états de Normandie députerent vers le roi Philippe de Valois, & obtinrent de lui la confirmation de la charte de Louis Hutin, appellée la charte aux Normands, avec déclaration expresse qu'il ne seroit jamais rien imposé sur

la province, ſans le conſentement des états; mais on a ſoin, dans tous les édits qui concernent la Normandie, de déroger expreſſément à cette charte.

Le privilege que Philippe de Valois accorda à la Normandie n'étoit même pas particulier à cette province; car les hiſtoriens diſent qu'en 1338 & 1339 il fut arrêté dans l'aſſemblée des états généraux, en préſence du roi, que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi des états.

Ceux qui furent aſſemblés en 1343 accorderent à Philippe de Valois un droit ſur les boiſſons & ſur le ſel pendant le tems de la guerre. Il y avoit eu, dès avant 1338, une gabelle impoſée ſur le ſel; mais ces impoſitions ne duroient que pendant la guerre, & l'on ne voit point ſi les premieres furent faites en conſéquence d'un conſentement des états. Pour ce qui eſt de l'impoſition faite en 1343, on étoit alors ſi agité, qu'on ne parla point de l'emploi qui devoit en être fait; ce que les états n'avoient point encore omis.

Aucun prince n'aſſembla ſi ſouvent les états que le roi Jean; car ſous ſon regne il y en eut preſque tous les ans, ſoit de généraux ou de particuliers, juſqu'à la bataille de Poitiers.

L'objet de toutes ces assemblées étoit toujours, de la part du prince, de demander quelque aide ou autre subside pour la guerre; & de la part des états, de prendre les arrangemens convenables à ce sujet. Ils prenoient aussi souvent de-là occasion de faire diverses représentations pour la réformation de la justice des finances, & autres parties du gouvernement. Après la séance des états, il paroissoit communément une ordonnance pour régler l'aide qui avoit été accordée, & les autres objets sur lesquels les états avoient délibéré, supposé que le roi eût jugé à propos d'y faire droit.

Il y eut à Paris, le 13 février 1350, une assemblée générale des états, tant de la Languedoil que de la Languedoc, c'est-à-dire des deux parties qui faisoient alors la division du royaume. On croit néanmoins que les députés de chaque partie s'assemblerent séparément. Les prélats accorderent sur le champ le subside qui étoit demandé; mais les nobles & la plupart des députés des villes, qui n'avoient pas de pouvoir suffisant, furent renvoyés dans leur province pour y délibérer. Le roi y indiqua des assemblées provinciales, & y envoya des commissaires qui accorderent quelques-unes des demandes; & sur les autres, il fut député

pardevers le roi. Quelques provinces accorderent un ſubſide de ſix deniers ; d'autres ſeulement de quatre.

Il paroît que ſous le regne du roi Jean, on n'aſſembla plus en même tems & dans un même lieu les états de la Languedoil & ceux de la Languedoc, & que l'on tint ſeulement des aſſemblées provinciales d'états. Il y eut entre autres ceux du Limouſin, en 1355, où l'on trouve l'origine des cahiers que les états préſentent au roi pour expoſer leurs demandes. Ceux du Limouſin en préſenterent un qui eſt qualifié, en pluſieurs endroits, de cédule.

Suivant les pieces qui nous reſtent de ces différentes aſſemblées, on voit que le roi nommoit d'abord des commiſſaires, qui étoient ordinairement choiſis parmi les magiſtrats, auxquels il donnoit pouvoir de convoquer ces aſſemblées & d'y aſſiſter en ſon nom ; il leur accordoit même quelquefois la faculté de ſubſtituer quelqu'un à la place de l'un d'eux.

Ces commiſſaires avoient la liberté d'aſſembler les trois états dans un même lieu, ou chaque ordre ſéparément, & de les convoquer tous enſemble, ou en des jours différens.

Les trois ordres, quoique convoqués dans un même lieu, s'aſſembloient en pluſieurs chambres : ils formoient auſſi leurs délibéra-

tions, & préſentoient leurs requêtes ſéparément; c'eſt pourquoi le roi, à la fin de ces aſſemblées, confirmoit par ſes lettres tout ce qui avoit été conclu par chaque ordre, ou même par quelques députés d'un des ordres particuliers.

On appelloit états généraux du royaume ceux qui étoient compoſés des députés de toutes les provinces: on donnoit auſſi le titre d'états généraux à l'aſſemblée des députés des trois ordres de la Languedoil ou de la Languedoc, parce que ces aſſemblées étoient compoſées des députés de toutes les provinces qui comprenoient chacune des deux parties du royaume; de ſorte que les états particuliers ou provinciaux étoient ſeulement ceux d'une ſeule province, & quelquefois d'un ſeul bailliage ou ſénéchauſſée.

Les états généraux de la Languedoil ou pays coutumier furent aſſemblés en la chambre du parlement en 1355. Le chancelier leur ayant demandé un aide, ils eurent permiſſion de ſe conſulter entre eux; enſuite ils ſe préſenterent devant le roi en la même chambre, & offrirent d'entretenir 30,000 hommes d'armes à leurs frais. Cette dépenſe fut eſtimée 50,600 livres; & pour y ſubvenir, les états accorderent la levée d'une impoſition.

L'ordonnance

L'ordonnance qui fut rendue à cette occasion le 28 décembre 1355, fait connoître quel étoit alors le pouvoir que les états s'étoient attribué. Ils commencerent, par la permiſſion du roi, à délibérer, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme, & ſur la régie & l'emploi des deniers. Ils furent même autoriſés à nommer des généraux des aides, pour en avoir la ſurintendance, & des élus dans chaque dioceſe, pour faire l'impoſition & levée des deniers, uſages qui ont ſubſiſtés juſqu'à ce que le roi ſe ſoit réſervé la nomination des généraux, & qu'il ait eu érigé les élus en titre d'office. Il fut auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers ſeroit rendu en préſence des états, qui ſe raſſembleroient pour cet effet dans le tems marqué.

Les états avoient auſſi demandé que l'on réformât pluſieurs abus qui s'étoient gliſſés dans le gouvernement; & le roi, conſidérant la clameur de ſon peuple, fit pluſieurs réglemens ſur les monnoies, ſur les priſes de vivres & proviſions qui ſe faiſoient pour le roi & pour ſa maiſon, ſur les prêts forcés d'argent, ſur la juriſdiction des juges ordinaires; enfin ſur plu-

ſieurs choſes qui concernoient la diſcipline des troupes.

Lorſque le roi Jean fut pris par les Anglois, le dauphin encore jeune, croyant devoir ménager tous les différens ordres du royaume, dans une conjoncture ſi fâcheuſe, aſſembla les états à Paris au mois de mai 1556, dans la ſalle du parlement, pour lui donner aide & conſeil, tant pour procurer la prompte délivrance du roi, que pour gouvèrner le royaume & conduire la guerre pendant ſon abſence. Il ſe crut d'autant plus obligé d'en uſer ainſi, qu'il ne prenoit encore d'autre qualité que celle de lieutenant général du royaume, dont la régence ne lui fut formellement déférée qu'un an après par le parlement.

Les députés ayant obtenu un délai pour délibérer entre eux, tinrent des aſſemblées particulieres dans le couvent des Cordeliers : s'étant plaint au dauphin que la préſence des commiſſaires du roi gênoit la liberté des délibérations, ces commiſſaires furent rappellés. On convint de cinquante députés des trois ordres, pour dreſſer un projet de réformation ; on délibéra auſſi ſur ce qui touchoit la guerre & la finance.

Le dauphin étant venu à leur aſſemblée, ils

lui demanderent le ſecret ; à quoi il ne vouloit pas s'obliger. Les députés, au lieu de s'occuper à chercher les moyens de délivrer le roi, qui étoit priſonnier à Londres, firent des plaintes ſur le gouvernement, & voulurent profiter des circonſtances pour abaiſſer injuſtement l'autorité royale. Ils firent des demandes exceſſives, qui choquerent tellement le dauphin, qu'il éluda long-tems de leur rendre réponſe : mais enfin il ſe trouva forcé par les circonſtances de leur accorder tout ce qu'ils demandoient.

Le roi, qui avoit déja pris des arrangemens avec les Anglois, fit publier à Paris des défenſes de lever l'aide accordée par les états, & à eux de ſe raſſembler. Cependant, comme les receveurs des états étoient maîtres de l'argent, le dauphin fut obligé de conſentir à une aſſemblée. Il y en eut encore deux autres en 1357, où la nobleſſe ne parut point, étant gagnée par le dauphin, qui, d'un autre côté, mit les villes en défiance contre la nobleſſe, pour les empêcher de s'unir.

Depuis que le dauphin eut été nommé régent du royaume, il ne laiſſa pas de convoquer encore, en différentes années, pluſieurs états, tant généraux que particuliers ; mais l'indécence avec laquelle ſe conduiſirent les états à

Paris en 1358, fut l'écueil où ſe briſa la puiſſance qu'ils avoient voulu s'attribuer dans des tems de trouble. Depuis ce tems, ils furent aſſemblés moins fréquemment ; & lorſqu'on les aſſembla, ils n'eurent plus que la voie de ſimples remontrances.

Ceux de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, tenus en 1363, préſenterent au roi un cahier ou mémoire de leurs demandes : c'eſt la premiere fois, à ce qu'il paroît, que les états ſe ſoient ſervis du terme de cahier pour déſigner leurs demandes ; car dans les précédens états, on a vu que ces ſortes de mémoires étoient qualifiés de cédules ; apparemment parce que l'on n'avoit pas encore l'uſage d'écrire les actes en forme de cahier. Au reſte, il étoit libre au roi de faire ou ne pas faire droit ſur leurs cahiers.

Les états généraux ne furent aſſemblés que deux fois ſous le regne de Charles V, en l'année 1369. La premiere de ces deux aſſemblées ſe tint à la grand'chambre du parlement, le roi ſéant en ſon lit de juſtice ; le tiers-état hors de l'enceinte du parquet, & en ſi grand nombre, que la chambre en étoit remplie. Il ne fut point queſtion, pour cette fois, de ſubſide, mais ſeulement de délibérer ſur l'exécution du traité de Bretigny, & ſur la guerre qu'il s'agiſſoit

d'entreprendre. Les autres furent tenus pour avoir un ſubſide. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces deux aſſemblées, eſt que l'on n'y parla point de réformation, comme les états avoient coutume de faire, tant on étoit perſuadé de la ſageſſe du gouvernement.

La foibleſſe du regne de Charles VI donna lieu à de fréquentes aſſemblées des états. Il y en eut à Compiegne, à Paris, & dans pluſieurs autres villes. Le détail de ce qui s'y paſſa, auſſi-bien que dans ceux qu'on tint ſous le roi Jean, ſe trouve fort au long dans des préfaces de M. Secouſſe, ſur les tomes III & ſuivans des ordonnances de la troiſieme race.

Les guerres continuelles que Charles VI eut à ſoutenir contre les Anglois furent cauſe qu'il aſſembla rarement les états : il y en eut cependant à Mehun ſur-Yerres, à Tours & à Orléans.

Celui de tous nos rois qui ſut tirer le meilleur parti des états, fut le roi Louis XI, quand il voulut s'en ſervir, comme il fit en 1467 pour régler l'apanage de ſon frere ; ce qui fut moins l'effet du pouvoir des états qu'un trait de politique de Louis XI ; car il y avoit déja long-tems que ces aſſemblées avoient perdu leur crédit. Il s'agiſſoit d'ailleurs, en cette occaſion, d'un objet qui ne concernoit point les états, & pour

lequel il n'avoit pas beſoin de leur conſentement.

Depuis l'année 1483, époque du commencement du regne de Charles VIII, il n'y eut point d'états juſqu'en 1506, qu'on en tint à Tours ſous Louis XII, à l'occaſion du mariage de la fille aînée du roi.

Il n'y en eut point du tout ſous François premier.

Sous le regne de Henri II, il n'y en eut point avant 1558. Savaron en date pourtant d'autres de 1559; mais c'étoit un lit de juſtice.

Les états généraux tenus du tems de Charles IX donnerent lieu à trois célebres ordonnances, qui furent faites ſur les plaintes & doléances des trois états; ſavoir, les états d'Orléans, à l'ordonnance de 1560, pour la réformation du royaume, appellée l'ordonnance d'Orléans, & à celle de Rouſſillon de l'année 1563, portant réglement ſur le fait de la juſtice, pour ſatisfaire au ſurplus des cahiers des états, comme le roi l'avoit réſervé par la premiere ordonnance; les états de Moulins donnerent lieu à l'ordonnance de 1566, pour la réformation de la juſtice, appellée l'ordonnance de Moulins.

Les états généraux tenus à Blois ſous Henri III, en 1576, donnerent auſſi lieu à l'ordon-

nance de 1579, laquelle, quoique datée de Paris & publiée trois ans après les états de Blois, a été appellée états de Blois, parce qu'elle fut dreſſée ſur les cahiers de ces états. Il y en eut auſſi à Blois en 1588, & l'inſolence des demandes qui s'y firent, avança le déſaſtre des Guiſes.

Le duc de Mayenne aſſembla à Paris, en 1593, de prétendus états généraux, où l'on propoſa vainement d'abolir la loi ſalique. Comme entre les trois ordres, il n'y avoit que celui de la nobleſſe qui fut dévoué au duc, & qu'il y avoit peu de nobleſſe conſidérable à cette aſſemblée, il propoſa pour fortifier ſon parti, d'ajouter deux nouveaux ordres aux trois autres; ſçavoir, celui des ſeigneurs, & celui des gens de robe & du parlement; ce qui fut rejetté. Ces états furent caſſés par arrêt du parlement du 30 mai 1594.

Les derniers états généraux ſont ceux qui ſe tinrent à Paris en 1614. Le roi avoit ordonné que le clergé s'aſſemblât aux Auguſtins, la nobleſſe aux Cordeliers, & le tiers état dans l'hôtel-de-ville; mais la nobleſſe & le tiers état demanderent permiſſion de s'aſſembler auſſi aux Auguſtins, afin que les trois ordres puſſent conférer enſemble; ce qui leur fut accordé.

La chambre du clergé étoit compoſée de cent quarante perſonnes, dont cinq cardinaux, ſept archevêques & quarante ſept évêques.

Cent trente-deux gentilshommes compoſoient la chambre de la nobleſſe.

Celle du tiers état où préſidoit le prévôt des marchands, étoit compoſée de cent quatre-vingt-deux députés, tous officiers de juſtice ou de finance.

L'ouverture des états ſe fit le 27 octobre, après un jeûne public de trois jours, & une proceſſion ſolemnelle que l'on avoit ordonnée pour implorer l'aſſiſtance du ciel.

L'aſſemblée ſe tint au Louvre, dans la grande ſalle de Bourbon; le roi y ſiégea ſous un dais de velours violet ſemé de fleurs de lys d'or, ayant à ſa droite la reine ſa mere, aſſiſe dans une chaiſe à dos, & près d'elle Eliſabeth, premiere fille de France, promiſe au prince d'Eſpagne, & la reine Marguerite.

A la gauche du roi étoit Monſieur, ſon frere unique, & Chriſtine, ſeconde fille de France.

Le grand chambellan étoit aux pieds de ſa majeſté, le grand maître & le chancelier à l'extrêmité du marche-pied; le maréchal de Souvré, les capitaines des gardes, & pluſieurs autres perſonnes étoient derriere, joignant leurs majeſtés.

Les princes, les cardinaux, les ducs, étoient placés des deux côtés.

Aux pieds du trône étoit la table des secrétaires d'état.

A leur droite étoient les conseillers d'état de robe longue, & les maîtres des requêtes; à leur gauche, les conseillers de robe courte, & tout de suite les bancs des députés des trois ordres; les ecclésiastiques occupoient le côté gauche, le tiers état étoit derriere eux.

Le roi dit en peu de mots que son but étoit d'écouter les plaintes de ses sujets, & de pourvoir à leurs griefs.

Le chancelier parla ensuite de la situation des affaires; puis ayant pris l'ordre du roi, il dit aux députés que sa majesté leur permettoit de dresser le cahier de leurs plaintes & demandes, & qu'elle promettoit d'y répondre favorablement.

Les trois ordres firent chacun leur harangue, les députés du clergé & de la noblesse debout & découverts, le prévôt des marchands à genoux pour le tiers état; après quoi cette premiere séance fut terminée.

Dans l'intervalle de tems qui s'écoula jusqu'à la séance suivante, la cour prit des mesures pour diviser les députés des différens ordres, en les engageant de profiter chacun des articles

de réformation, que l'on prévoyoit qui seroient contredits par les députés des autres ordres; on s'attacha sur-tout à écarter les demandes du tiers état, que l'on regardoit comme le plus difficile à gagner.

On se rassembla le 4 novembre suivant, le clergé demanda la publication du concile de Trente, la noblesse demanda l'abolissement de la paulette, le tiers état le retranchement des tailles & la diminution des pensions.

L'université de Paris qui vouloit avoir séance dans la chambre des députés du clergé, donna à cet effet son cahier; mais il fut rejetté comme n'étant pas fait de concert entre les quatre facultés, qui étoient divisées entr'elles.

La noblesse & le clergé prirent de-là occasion de demander la réformation des universités, & que les jésuites fussent admis dans celle de Paris, à condition, entr'autres choses, de se soumettre aux statuts de cette université; mais cela demeura sans effet, les jésuites n'ayant pas voulu se soumettre aux conditions que l'on exigeoit d'eux.

On demanda ensuite l'accomplissement du mariage du roi avec l'infante, & celui de madame Elisabeth de France avec le prince d'Espagne.

Les trois ordres qui étoient divisés sur plu-

ſieurs objets, ſe réunirent tous pour un, qui fut de demander l'établiſſement d'une chambre, pour la recherche des malverſations commiſes dans les finances; mais la reine éluda cette propoſition.

Il y en eut une autre bien plus importante, qui fut faite par les députés du tiers-état pour arrêter le cours d'une doctrine pernicieuſe, qui paroiſſoit ſe répandre, depuis quelque tems, tendante à attaquer l'indépendance des rois, par rapport à leur temporel.

L'article propoſé par le tiers-état portoit que le roi ſeroit ſupplié de faire arrêter, en l'aſſemblée des états généraux, comme une loi inviolable & fondamentale du royaume; que le roi étant reconnu ſouverain en France, & ne tenant ſon autorité que de Dieu ſeul, il n'y a ſur la terre aucune puiſſance ſpirituelle ou temporelle qui ait droit de priver de ſon royaume, ni de diſpenſer ou d'abſoudre ſes ſujets, pour quelque cauſe que ce ſoit, de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils lui doivent; que tous les François généralement tiendroient cette loi pour ſainte, véritable & conforme à la parole de Dieu, ſans nulle diſtinction équivoque, ou l'imitation; qu'elle ſeroit jurée par tous les députés aux états généraux, & déſormais par tous les bénéfices & magiſtrats du royaume,

avant d'entrer en poſſeſſion de leurs bénéfices ou de leurs charges; que l'opinion contraire, auſſi-bien que celle qui permet de tuer ou de dépoſer les ſouverains, & de ſe révolter contre eux, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſeroient déclarées fauſſes, impies, déteſtables & contraires à l'établiſſement de la monarchie françoiſes, qui dépend immédiatement de Dieu ſeul; que tous les livres qui enſeigneroient cette mauvaiſe doctrine, ſeroient regardés comme ſéditieux & damnables; & enfin, que cette loi ſeroit lue dans les cours ſouveraines, afin qu'elle fût connue & religieuſement obſervée.

Les partiſans de la doctrine pernicieuſe que cet article avoit pour objet de condamner, ſe donnerent tant de mouvemens qu'ils engagerent les députés du clergé & de la nobleſſe à s'oppoſer à la réception de cet article, ſous différens prétextes frivoles, comme de dire que, ſi l'on publioit cet article, il ſembleroit que l'on eût juſqu'alors révoqué en doute l'indépendance de la couronne; que c'étoit chercher à altérer l'union qui étoit entre le roi & le ſaint-pere, & que cela étoit capable de cauſer un ſchiſme.

Le carninal du Perron qui fut député du clergé pour aller débatre cet article à la cham-

bre du tiers-état, pouſſa les choſes encore plus loin : il accordoit à la vérité que, pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt pas permis de tuer les rois, & que les rois ont tout droit de ſouveraineté temporelle en leur royaume : mais il prétendoit que la propoſition, qu'il n'y a nul cas auquel les ſujets puiſſent être abſous du ſerment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince, ne pouvoit être reçue que comme problématique.

Le préſident Miron, pour le tiers-état, défendit la propoſition attaquée par le cardinal.

Cependant les députés des deux autres ordres parvinrent à faire ôter du cahier l'article qui avoit été propoſé par le tiers-états ; & au lieu de cet article, ils en firent inſérer un autre, portant ſeulement que le clergé abhorroit les entrepriſes faites pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, contre les perſonnes ſacrées des rois, & que pour diſſiper la mauvaiſe doctrine dont on a parlé, le roi ſeroit ſupplié de faire publier en ſon royaume la quinzieme ſeſſion du concile de Conſtance.

Les manœuvres qui avoient été pratiquées pour faire ôter du cahier, l'article propoſé par le tiers-état, exciterent le zele du parlement. Les gens du roi remontrerent dans leur requiſitoire, que c'étoit une maxime reçue

de tout tems en France, que le roi ne reconnoît aucun ſupérieur temporel de ſon royaume, ſinon Dieu ſeul ; que nulle puiſſance n'a droit de diſpenſer les ſujets de ſa majeſté de leur ſerment de fidélité & d'obéiſſance, ni de la ſuſpendre, priver ou dépouiller de ſon royaume, encore moins d'attenter ou de faire attenter par autorité, ſoit publique ou privée, ſur les perſonnes ſacrées des ſouverains ; ils requirent en conſéquence que les précédens arrêts, intervenus à ce ſujet, fuſſent de rechef publiés en tous les ſiéges, afin de maintenir ces maximes ; ſur quoi la cour rendit un arrêt, conforme au réquiſitoire des gens du roi.

Les diviſions que cette affaire occaſionna entre les députés des états, firent preſſer la préſentation des cahiers, afin de rompre l'aſſemblée. La clôture en fut faite le 23 février 1615, avec la même pompe que l'ouverture en avoit été faite.

Depuis cette derniere aſſemblée des états généraux, il y a eu quelques aſſemblées de notables, entr'autres celle qui ſe tint à Paris, au mois de décembre 1626, juſqu'au 23 février 1627, où le duc d'Orléans préſidoit. Quelques hiſtoriens qualifient cette aſſemblée d'états, mais improprement ; & en tout cas,

ce n'auroit été que des états particuliers & non des états généraux; & dans l'uſage, elle eſt connue ſous le nom d'aſſemblée des notables.

Il paroît auſſi qu'en 1651, la nobleſſe ſe donna de grands mouvemens, pour faire convoquer les états généraux, & que le roi avoit réſolu qu'on les tiendroit à Tours; mais ces états n'eurent par lieu : on trouve même dans les regiſtres de la chambre des comptes un arrêté, fait par cette chambre, portant qu'elle ne députeroit point à ces états.

Fin du tome premier.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

in quo cum puellis suis [illegible]
clausa [illegible]
super lumbos suos cilicium,
jejunabat omnibus diebus
vitæ suæ præter sabbata,
& neomenias, & festa do-
mus Israel. Erat autem ele-
ganti aspectu nimis; cui [illegible]
suus reliquerat divitias mul-
tas, & familiam copiosam,
ac possessiones armentis
boum & gregibus ovium
plenas. Et erat hæc in om-
nibus famosissima, quó-
niam timebat Dominum val-
de, nec erat qui loqueretur
de illa verbum malum.

℟. Scitote quoniam. 244.

Lectio ij. *cap.* 10.

Factum est autem cum descenderet montem cir-
ca ortum diei, occurrerunt
ei exploratores Assyriorum,
& tenuerunt eam, dicentes:
Unde venis, aut quo vadis?
Quæ respondit: Filia sum
Hebræorum; ideo ego fugi
a facie eorum, quoniam
futurum agnovi quod den-
tur vobis in deprædatio-

[illegible] timere eos, [illegible] ita ut non
[illegible] unus de exercitu [illegible]
Et cum audissent viri illi
verba ejus, considerabant
faciem ejus, & erat in ocu-
lis eorum stupor: quoniam
pulchritudinem ejus [illegible] bant
nimis. Et dixerunt ad
eam: Conservasti animam
tuam eo quod tale reperisti
consilium, ut descenderes
ad dominum nostrum. Hoc
autem scias, quoniam cum
steteris in conspectu ejus,
bene tibi faciet, & eris gra-
tissima in corde ejus. Dux-
eruntque illam ad tabernacu-
lum Holofernis, annuntian-
tes eam. Cumque intrasset
ante faciem ejus, statim
captus est in suis oculis Ho-
lofernes.

℟. Judith vidua. 245.

Lectio iij. *cap.* 13.

Et facta est Judith sola in cubi-
culo. Porro Holofernes
jacebat in lecto nimia ebrie-
tate sopitus. Dixitque Ju-
dith puellæ suæ, ut staret
foris ante cubiculum, &

[illegible]

℟. [illegible]

Lectio i. *cap.* 3.

Post hæc rex Assuerus
exaltavit Aman filium
Amadathi, qui erat de stir-
pe Agag; & posuit solium
ejus super omnes principes
quos habebat. Cunctique
servi regis, qui in foribus
palatii versabantur, flecte-
bant genua, & adorabant
Aman: sic enim præceperat
eis imperator: solus Mar-
dochæus non flectebat ge-
nu, neque adorabat eum.
Cui dixerunt pueri regis,
qui ad fores palatii præside-
bant: Cur præter ceteros
non observas mandatum re-
gis? Cumque hoc crebrius
dicerent, & ille nollet au-
dire, nuntiaverunt Aman,
scire cupientes utrum per-
severaret in sententia: di-

Lectio iij.

Quod [illegible] audisset [illegible]
[illegible] & indutus
[illegible] spargens cinerem
[illegible] in platea [illegible]
[illegible]
[illegible] usque ad
fores palatii gradiens.
[illegible]
[illegible] provinciis, [illegible] locis,
[illegible]
[illegible] planctus ingens erat
apud Judæos, [illegible]
ululatus, & fletus, [illegible]
& cinere multis pro strato
utentibus. Ingressæ autem
sunt puellæ Esther [illegible]
[illegible]
Quod audiens con[illegible]
[illegible] vestem misit ut [illegible]